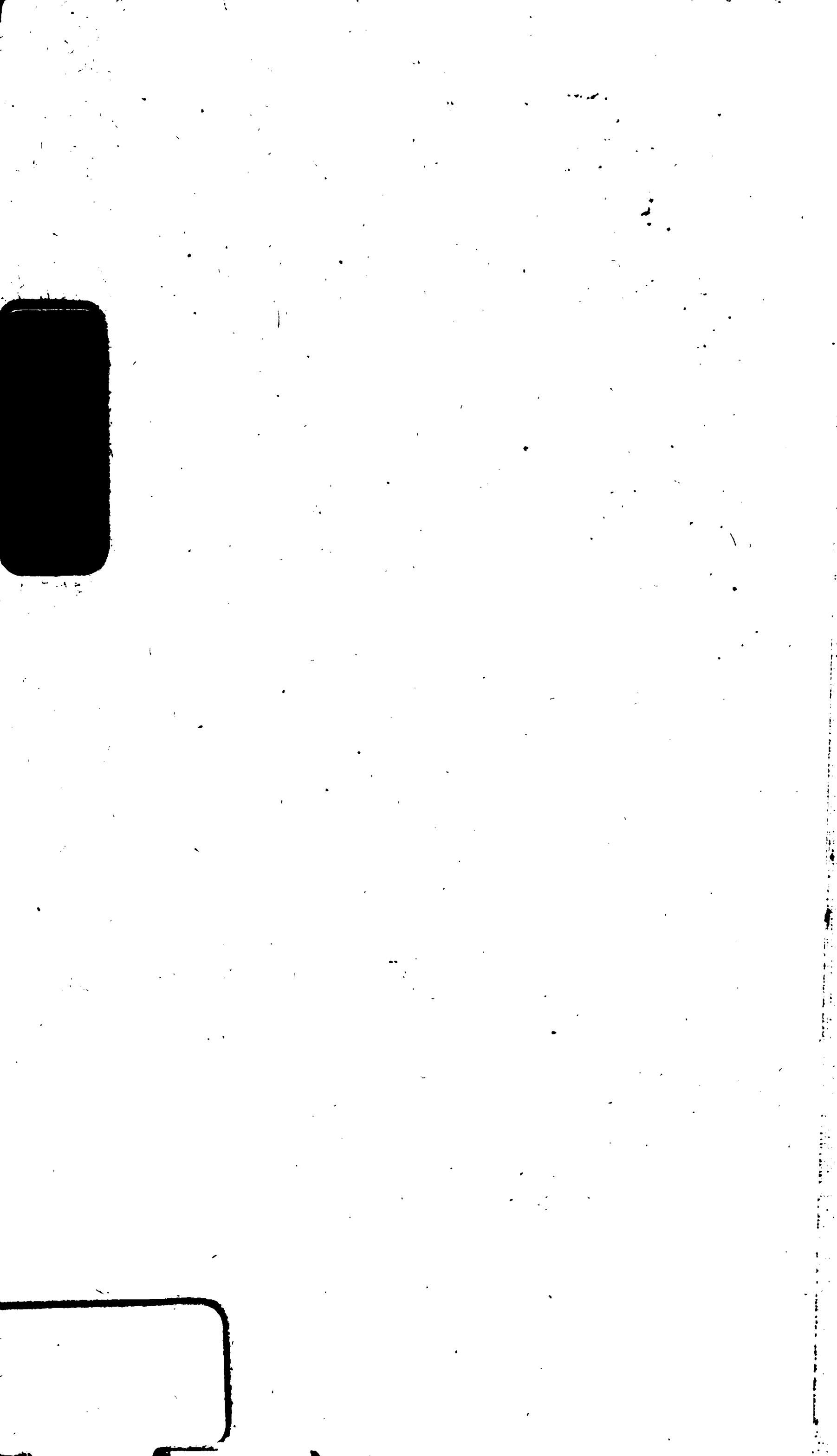




ARCHIVES CURIEUSES

DE

L'HISTOIRE DE FRANCE.

PARIS. — IMPRIMERIE DE BOURGOGNE ET MARTINET
RUE DU COLOMBIER, 30.

ARCHIVES CURIEUSES

DE

L'HISTOIRE DE FRANCE

DEPUIS LOUIS XI JUSQU'A LOUIS XVIII,

OU

COLLECTION DE PIÈCES RARES ET INTÉRESSANTES, TELLES QUE CHRONIQUES, MÉMOIRES, PAMPHLETS, LETTRES, VIES, PROCÈS, TESTAMENS, EXÉCUTIONS, SIÉGES, BATAILLES, MASSACRES, ENTREVUES, FÊTES, CÉRÉMONIES FUNÈBRES, ETC., ETC., ETC.,

PUBLIÉES D'APRÈS LES TEXTES CONSERVÉS A LA BIBLIOTHÈQUE ROYALE, ET ACCOMPAGNÉES DE NOTICES ET D'ÉCLAIRCISSEMENS;

Ouvrage destiné à servir de complément aux collections Guizot, Buchon, Petitot et Leber;

PAR M. L. CIMBER

ET

F. DANJOU,

EMPLOYÉ AUXILIAIRE A LA BIBLIOTHÈQUE ROYALE, MEMBRE DE L'INSTITUT HISTORIQUE.

1re SÉRIE. — TOME 9e.

PARIS.

BEAUVAIS, MEMBRE DE L'INSTITUT HISTORIQUE,

Rue Saint-Thomas-du-Louvre, n° 26.

1836.

DISCOURS MERVEILLEUX

DE LA VIE,

ACTIONS ET DÉPORTEMENS

DE LA REYNE

CATHERINE DE MÉDICIS,

MÈRE DE FRANÇOIS II, CHARLES IX, HENRI III,

ROIS DE FRANCE.

AVERTISSEMENT.

On attribue généralement à Etienne (Henri II) la pièce suivante. Cet auteur, l'un des membres les plus distingués d'une famille que les fastes de l'imprimerie et de la littérature revendiquent également, ne s'est pas montré au-dessous de lui-même dans cet écrit où toute une époque est résumée avec précision pour les faits, adresse pour les preuves, et chaleur pour le style. Le titre de cette biographie politique démontre suffisamment que Henri Etienne ne présente pas la garantie de l'impartialité. Nous aurions voulu que les ouvrages du temps offrissent une réponse contradictoire à ce pamphlet. Malheureusement l'éloge de Catherine de Médicis, par Zampini, est un compliment vide et banal dont on ne peut tirer aucune lumière critique. Au reste la passion qui conduit la plume de notre auteur n'ôte pas entièrement à son livre le caractère utile de l'histoire. Le lecteur reste libre, sans doute, de discuter les jugemens et de modifier les reproches; mais il ne peut méconnaître l'avantage de suivre dans leur enchaînement chronologique, d'étudier dans leur dépendance mutuelle, de rechercher dans leurs causes probables, une multitude de faits qui du moins n'envahissent plus confusément son esprit. Le tableau d'un règne si plein et si intrigué exigeait d'abord ce travail d'un classement préparatoire.

DISCOURS MERVEILLEUX

DE LA VIE, ACTIONS ET DÉPORTEMENS

DE LA REYNE

CATHERINE DE MÉDICIS,

DÉCLARANT TOUS LES MOYENS QU'ELLE A TENUS POUR USURPER LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE FRANCE ET RUINER L'ESTAT D'ICELUY (1).

Henri Estienne (au nom ...

Comme il seroit très utile que les vies de toutes personnes eslevées en dignité, qui en leur temps ont apporté quelque notable fruit au monde, fussent bien et diligemment escrites, tant pour récompense de leurs travaux que pour demeurer en exemple de vertu à la postérité; aussi pensé-je certainement qu'il seroit à souhaiter que tous ceux qui n'ont pris plaisir, et qui n'ont employé le temps qu'à mal faire, fussent ensevelis au tombeau de perpétuelle oubliance, tant pour punition de leurs meschancetez indignes de mémoire que pour ne laisser aux hommes, trop enclins d'eux-mêmes à

(1) Cette pièce a été composée en 1574, et traduite depuis en latin, sous le titre de *Legenda beatæ Catharinæ*, etc.

embrasser le mal, un patron de meschancetez, pour tant plus tost s'y façonner. Voilà pourquoy j'ay par quelque temps fait conscience d'escrire cet eschantillon de la vie et des actions de Catherine de Médicis, qui se dit et fait sentir aujourd'huy (comme dès long-temps) régente de nostre misérable royaume de France, pour ce que cette femme est un natif tableau et exemplaire de tyrannie en ses déportemens publics et de toutes sortes de vices en ses plus privez. J'ai crainte de souiller aucunement mes mains et me faire mal au cueur en remuant et sentant une matière tant vilaine et puante; mais considérant enfin qu'elle vit encore, et ne vit pas seulement, ains aussi gouverne tout à l'appétit des passions qui la maitrisent, et ores, sous prétexte d'un titre audacieusement usurpé, nous régente et continue à nous fouetter et bourreller cruellement, sans presques qu'aucun de nous fasse semblant de le sentir (comme si par ses coups de baguette et breuvages ensorcelez elle nous avoit changés en bestes brutes et arraché l'humanité), je suis contraint laisser ces scrupules pour mettre la main à cet ouvrage (bien qu'à contre-cueur) et monstrer à chacun qui est celle qui nous tient dessous ses pattes, et, en considérant le passé, ce que nous devons espérer d'elle à l'avenir, si nous n'avisions aux moyens d'en eschapper.

Or je ne prétens point (Dieu le sçait) dire simplement mal d'elle, ains je tasche d'empescher qu'elle ne nous endommage point. Je ne la veux point injurier; ce m'est assez d'avertir chacun de son impiété et des torts qu'elle a faits à ce royaume. L'appétit de vengeance ne m'a point fait entrer en ce discours, et ce seroit une pauvre vengeance pour tant de maux qu'elle nous a faits. Je désire seulement prévenir la finale ruine que dès long-temps

elle brasse contre tous les gens de bien de ce royaume, lesquelz elle n'accuse en son cueur que d'innocence, ne hait que pour leur vertu, ne poursuit à mort que pour l'amour qu'ils ont au bien public.

Je sçay bien que quand Dieu et les hommes laisseroyent cette femme en paix, elle n'en sera pas plus heureuse, d'autant que sa vie seule luy sera un suffisant bourreau, estant (comme elle est) corrompue et travaillée de toute méchanceté; mais puisque tous ne voyent cela si bien que je voudrois, il faut tascher à le leur montrer. Et d'autant que c'est à faire à Dieu de besongner en cet endroit, je le prie qu'il nous rende à tous les yeux pour voir cette femme, le sens pour la connoistre et le cueur pour nous en délivrer, tandis qu'il reste encore quelque peu de vie à ce pauvre et désolé royaume. Nous commencerons donc par le pays et lieu de sa naissance, suivant le dire du poète, que le naturel est caché au terroir.

Catherine de Médicis est Italienne et Florentine. Entre les nations, l'Italie emporte le prix de finesse et de subtilité; en Italie, la Toscane; en Toscane, la ville de Florence. Les proverbes en sont tous communs. Or, quand cette science de tromper tombe en personne qui n'a point de conscience, comme il se voit fort souvent aux gens de ce pays-là, je laisse à penser combien de maux on en doit attendre. En après, Catherine est de la maison de Médicis. Cette maison, ayant esté long espace de temps cachée à Florence sous la lie du peuple, en petites ruettes, où par sa vileté personne ne la connoissoit, commença à hausser le front par le moyen d'un charbonnier quy acquit quelque peu de bien. Cestuy eut un fils médecin, lequel commença à prendre surnom de son art; et comme nous voyons aujourd'huy

les gens de mestier prendre pour marque et enseigne l'un de leurs principaux outils, les maçons un marteau ou une truelle, les tailleurs des ciseaux, et ainsi des autres, pareillement cestuy-cy prit pour ses armoiries cinq pilules, en nombre non-pair, comme les médecins ont coustume de les ordonner ; ce qui a esté si bien observé durant quelque temps que le non-pair a esté retenu, encore qu'aucuns ayent changé le nombre pour la distinction des familles. Davantage ce médecin, voulant monstrer à la postérité que par son art il estoit parvenu à quelque nom, prit le surnom de *Médicis*, en nombre plurier (à la façon d'Italie), qui a esté retenu jusques à ce jour. De fait, lisez tous les historiens de Florence, vous n'y trouverez nulle mention de cette maison que sur la fin, encore qu'en parlant des factions de la ville, et nommant toutes les familles, ou nobles, ou notables entre les populaires, qui estoient contraintes de suivre l'une ou l'autre, il se présente assez d'occasion d'en parler. Bocace n'en fait aucune mention en son dénombrement des familles illustres; et de fait, le premier degré où monta la maison de Médicis fut dressé par un certain Silvestre, qui se rendit chef de populace contre les gentils-hommes. Puis elle s'enrichit par banques et usures, corrompit le peuple par présens, et finalement par diverses sortes de corruption se fit maîtresse de la ville, et en cette maîtrise son principal but fut de desraciner les plus anciennes et nobles races, comme il n'y a Florentin qui ne le sache ni historien qui n'en soit tesmoin. En somme donc, par moyens obliques et illégitimes cette maison empiéta la domination tyrannique en laquelle elle a sceu se fortifier de telle sorte avec le temps que le duc de Florence dernier mort, qui, pour avoir la possession paisible de Florence, se contentoit au commencement de douze

mille ducats par an pour son entretenement, en tiroit annuellement (au jour de son trespas) jusques à douze cent mil, par ses subtiles inventions favorisées de citadelles et garnisons d'estrangers, pour marcher plus à l'aise (comme à deux pieds) sur le ventre de sa patrie.

Ainsi Catherine est venue de très bas lieu. Partant, si, selon le proverbe, jamais mâtin n'aima levrier, la noblesse françoise ne doit attendre de cette femme qu'un avilissement et anéantissement total, si tant est qu'on la laissoit toujours gouverner à sa poste. Les Florentins pour la plus part (comme disent ceux qui ont mangé quelque peu de sel avec eux) se soucient peu de leur conscience, veulent sembler religieux et non pas l'estre, faisans grands cas (comme aussi Machiavel, l'un de leurs premiers politiques, le conseille à son prince) de ce qu'avoit jadis fort souvent en la bouche l'ambitieux Ixion :

Cherche d'avoir d'homme droit le renom,
Mais les effets et justes œuvres, non.
Fay seulement cela dont tu verras
Que recevoir du profit tu pourras.

Aussi n'aiment-ils personne qu'eux-mesmes, envient et haïssent mortellement tous ceux qui ont quelque chose plus qu'eux en vertu, noblesse ou autre bonne qualité ; mais surtout ceux ausquels ils sont aucunement obligez, quoyqu'en apparence et cérémonieusement ils se monstrent affables à chacun. Les Médicis ont chez eux la quintessence de toutes ces bonnes parties, comme leurs propres historiens le remarquent, ou sans avoir pris de si près garde à ce qu'ils escrivoyent, ou pour la révérence qu'ils ont portée à la vérité. Mais outre tout cela ils sont taxez particulièrement d'une prodigalité desmesurée du bien d'autrui envers personnes indignes et de néant, de

paillardises brutales, et sur tout d'une très profonde dissimulation, propre à effectuer toutes sortes de trahisons. Je ne veux point rechercher davantage les fondemens de cette race pour le présent; ce me sera assez de parler de la plus illustre famille qui en est sortie, dont la mémoire est toute fraische.

Cosme et Laurens de Médicis ont esté louez pour leur libéralité envers le peuple; mais cela ne tendoit qu'à tyrannie, et n'estoit cette douceur sinon un appast et hameçon jetté pour prendre les poissons et les manger puis après. Cette finesse ne se peut appeller vertu, d'autant que les actions vertueuses n'ont autre but que la vertu et perdent ce nom incontinent qu'elles visent ailleurs. Or le peuple commença peu à peu à s'appercevoir de cette fausse monnoye, mais trop tard à y donner ordre, et l'effect a monstré à quelle fin tendoit cette ombre de vertu. Mais qui veut voir clairement pourquoy ces Médicis veulent sembler pour quelque temps autres que cruels imposteurs, il le pourra voir aux actions de Léon X et de Clément VII, tous deux papes, oncles de nostre reyne mère, qui ont esté l'honneur de ceste race, et lesquels j'estime devoir estre plustost choisis qu'aucuns autres, puisqu'ils ont esté eslevez en lieu où chacun les pouvoit plus aisément contempler que parmy la foule d'un peuple ou dans les partialitez d'une ville. Voicy quels ils estoyent, si vous croyez Guicciardin, Florentin, l'un des principaux de leur faction, et Paul Jove, évesque de Cosme, leur affectionné serviteur, lesquels (comme il est croyable), pour l'honneur du siége apostolique et l'amour qu'ils portoient à ces très saints pères, les auront espargnez en leurs histoires autant qu'il leur a esté possible.

Léon X, auquel nostre reyne mère ressemble (disent

aucuns) tant en traits de visage qu'en complexions, avant qu'estre créé pape, suivant leur aphorisme :

> Il faut sembler homme de bien,
> Et cependant ne valoir rien.

faisoit tant du religieux et saint homme que chacun faisoit feste à soy-mesme de telle élection, tant pour la paix publique que pour le repos particulier qu'on espéroit de luy après les guerres, tumultes et dégasts de Jules II, son prédécesseur, qui avoit jetté dans le Tibre les clefs de saint Pierre et pris l'espée de saint Paul. Mais si tost qu'il fust assis en la chaire papale, estant monté là où il prétendoit, chacun commença à le mesconnoistre et appercevoir la tromperie.

Il sema des divisions entre les princes de la chrétienté, et forgea des amitiez secrettes avec l'empereur Charles et avec le grand roy François, ennemis ouverts et déclarez. Il leur promet couvertement faveur et aide à tous deux en un mesme temps, pour les encourager à s'entrebattre, fait publier des jubilez et célébrer des processions; cependant se plonge jusques au col en toutes sortes de délices et voluptez. Il fait prescher en divers royaumes et païs des croisades contre les Turcs, afin de tirer argent pour enrichir des maqueraux, bouffons, flateurs et gens de semblables mestiers; promet paradis au plus offrant, puis employe l'argent sacré en despenses excessives, en dons immenses, aux menus plaisirs de sa sœur Madelaine (1), laquelle eut tous les deniers d'Allemagne, qui occasiona Luther (dit Guicciardin, liv. 3) à décrier le purgatoire et entrer en lice contre les papes. Nous sçavons ce qui en est avenu de-

(1) Mariée à François Cibo, comte d'Anguirale, fils du pape Innocent VIII.

puis en la chrestienté. Léon donc semble libéral à merveilles, mais c'est du cuir d'autruy, comme on dit, et des thrésors amassez par le pape Jules son devancier.

Quelques guerres qu'il entretint, c'est des biens et honneurs de l'église qu'il départ seulement à ses parens, amis et serviteurs, Toscans et Florentins; c'est le patrimoine de saint Pierre qu'il dissipe; les daces qu'il augmente journellement sont deniers exigez au double des expéditions bénéficiales de toute la chrétienté, et les employe à enrichir un petit nombre de personnes avec lesquelles il gaudissoit. Cependant il donne occasion de murmure et division en l'Eglise, qui s'en ressent encore et s'en ressentira; il apauvrit le clergé pour un longtemps; il engage l'Estat ecclésiastique en Italie, de telle sorte que son successeur n'y trouve que prendre, dont le proverbe demeura : que son pontificat demeuroit encore après sa mort. Bref, en dressant quelque beau colosse ou enrichissant un portail, il ruine toute la maison.

Venons à Clément VII, aussi oncle de nostre Catherine. Il fut fait cardinal contre les décrets de l'Eglise, qui en excluent les bastards, et puis pape, en achetant par argent et par grandes promesses les voix du conclave, ayant auparavant assez bien joué son personnage jusques à ce point. Or, voicy comme ses serviteurs mesmes, vaincus par la force de vérité, le nous dépeignent : « Il parloit à tous propos d'inciter les princes chrétiens à se liguer avec luy pour faire la guerre aux Turcs; » cependant il semoit et nourrissoit des guerres entre les chrétiens, s'accostant ores d'un prince, ores de l'autre, et parfois de tous deux ensemble pour les faire entremanger. Ses plus fréquens discours en public estoyent de ruiner les hérétiques, et luy-mesme estoit si bon catholique qu'il fit disputer à Rome, par quelques philosophes ramassez

de là autour, si l'ame humaine estoit immortelle ou non, et en vint jusques là de dire tout ouvertement : « Qu'il n'avoit jamais pu croire qu'elle fust immortelle. »

Il parloit de traitter alliances avec l'Empereur, le Roy de France et autres princes; mais il estimoit sottise de tenir sa foy si on n'y avoit du profit, dont il acquit le loyer des parjures, que de ce qu'il promettoit en intention de le tenir personne ne le pouvoit plus croire. Cecy apparut en toutes ses négociations avec les princes de la chrétienté et ès vengeances qu'il exerça dans Florence après l'avoir reprise, y faisant mourir les plus notables, contre les mots exprès de la capitulation. Puis quand ces historiens viennent à descrire son naturel : il se plaisoit fort, disent-ils, à dissimuler, et n'aimoit que ceux qui avoient estroite privauté avecques luy pour quelques affaires secrettes; on entend assez ces mots-cy, sans nommer les choses par leur nom. Or avançoit-il telles gens, sans honte, respect ni regard aucun, jusques aux plus grands honneurs, et les enrichissoit sans mesure; mais quant aux gens de bien, de mérite et d'honneur (marquez le vray naturel de sa nièce), il les entretenoit de belles paroles, mais en effet il les haïssoit en son cueur, et tous ceux spécialement ausquels il estoit tenu et obligé, comme un mauvais payeur ses créanciers, jusques là qu'il dit un jour avoir eu plus de joye de ce que le prince d'Orange, qui en sa faveur tenoit la ville de Florence estroitement assiégée, y fut tué, qu'il n'eut d'avoir recouvré la ville ni mesmes d'avoir esté créé pape, craignant, disoit-il, que pour récompense ce prince ne luy demandast en mariage sa nièce Catherine, de laquelle, pour en tirer service, il luy avoit donné espérance; mais c'estoit une pierre de laquelle il vouloit faire de plus grands coups, regardant toujours à déce-

voir quelqu'un. Aussi mourut-il suspect en toutes ses actions à tous les princes chrétiens, odieux à la cour de Rome, et si fort haï de chacun que Corte, son médecin, estant soupçonné de luy avoir donné le boucon, n'en fut recherché, et il n'y eut celuy qui ne l'en remerciast en son cœur, comme ayant fait un singulier service à toute la chrétienté, et notamment à la ville de Rome, de l'en avoir délivré. En somme, on peut dire de Clément ce que Joachim du Bellay, poëte françois, a chanté en ses regrets de ses successeurs au papat; c'est qu'en sa vie, pendant qu'il taschoit d'embrouiller tout le monde, luy en son palais

> Faisoit d'oisiveté son plus riche thrésor,
> Et sous l'infame orgueil de trois couronnes d'or
> Couvoit l'ambition, la haine et la feintise.

Voilà les oncles paternels de Catherine de Médicis. Je ne dis sinon ce que les plus approuvez historiens de nostre temps tesmoignent; ceux qui les ont connus particulièrement en pourroient dire davantage. Que si vous voulez sçavoir qui estoit Laurens de Médicis, son père, ils vous diront que c'estoit un homme confit en toutes sortes de vilenies, en adultères, en incestes; un homme aveuglé d'ambition, à qui ne restoit que d'estre grand pour faire de grands meaux; et que par après cet autre Laurens, son cousin germain, feignant une estroite amitié, par l'espace d'un an entier, avec Alexandre de Médicis (1), son plus prochain parent, se rendit esclave de tous les plaisirs d'iceluy, se fit son espion envers les Strozzes et tous ses autres ennemis, son maquereau vers toutes

(1) Il était frère naturel de Catherine de Médicis et duc de Florence. Voyez les Épitres de Rabelais, p. 102.

celles qu'il désiroit, choses très exécrables; puis, l'ayant attiré finalement en sa maison sous prétexte de le faire jouir de quelque dame, le tua de sa main dans son propre lict.

Vous voyez maintenant que le païs, la race, les actions des plus proches parens de nostre Reyne nous doivent faire attendre de terribles choses d'elle. Or, au temps qu'elle naquit, on dit que les astres menacèrent évidemment le lieu où elle feroit sa demeure. Ses parens, curieux, comme ils le sont là ordinairement, de sçavoir le destin de sa vie, assemblèrent les plus fameux astrologues des environs pour dresser sa nativité, entre autres Basile, ce renommé mathématicien, qui prédit au duc de Florence dernier mort, lorsqu'il n'y en avoit aucune apparence, qu'une grande et excellente dignité l'attendoit. Le registre contenant l'opinion de ces astrologues en forme de consultation se pourroit encore recouvrer. Tous jugèrent d'un accord qu'elle seroit cause, si elle vivoit, de très grandes calamitez, et finalement de ruine totale à la maison et au lieu où elle seroit mariée; ce qui estonna ses parens de telle sorte qu'ayans esté aucunement en branle de la jetter au loin, et faire esteindre de bonne heure ce flambeau, conclurent par pitié de la nourir, et, pour rendre vaines les prédictions astrologiques, de ne la marier jamais. Avint quelque temps après que Florence se voulut délivrer de la tyrannie des Médicis, et fut assiégée l'an mil cinq cens trente, à la poursuite du pape Clément, qui les y vouloit retenir. Cette prédiction ne s'estoit pu du tout celer, car Clarice de Médicis, sa tante, femme de Philippe Strozze, ennemie formelle de ces Médicis, qu'elle tenoit pour bâtards, avoit entendu le tout, et quelques autres aussi qui ne tenoyent pas compte de le celer. Donc ceux qui

en oyoyent parler, n'imaginans pas qu'elle deust jamais estre mariée si haut, pensoyent qu'elle deust estre occasion de la ruine de leur ville, et ce d'autant plus que Clément demandoit toujours en premier lieu sa nièce Catherine.

Là dessus fut assemblé le conseil ; les uns furent d'avis de la mettre dans un panier et la pendre sur le rempart entre deux crénaux, afin que quelque canonade l'emportast; mesmes y eut quelque prescheur qui exhorta publiquement les seigneurs à ce qu'ils s'en desfissent de telle sorte; les autres de la mettre en un bordeau quand elle seroit en âge; aucuns de l'oster aux religieuses qui l'avoyent en garde et la mettre au couvent des Emmurées, afin qu'elle n'en sortist jamais ; tous d'un accord de ne la rendre point à son oncle ; enfin la plus douce sentence en apparence, et en effect la plus cruelle, fut suivie, qui fut de la laisser aux mains des religieuses qui la gardoyent, comme de fait elle y demeura tant que la ville se rendit.

Clément en avoit fait feste au prince d'Orange pendant le siége. Sitost qu'il en est dépesché, il la présente ores à François Sforce, duc de Milan, en faveur de l'Empereur, ores à un autre. Finalement, un desir extrême de vengeance pratiqua l'infortuné mariage qui s'ensuit. Le Roy François Ier n'estoit guères content de la rigueur que l'Empereur luy avoit tenue en sa prison et aux traitez faits avant que sortir, le pape Clément estoit irrité de ce qu'on l'avoit rançonné au sac de Rome, entrepris, comme il disoit, par la connivence de l'Empereur, qui tout fraischement encore avoit, comme arbitre accepté des parties, adjugé au duc de Ferrare la ville de Modène, que Clément prétendoit sienne. Tous deux donc se vouloyent venger, mais il ne se desfioyent aucunement de leurs moyens, et avoyent à faire l'un de l'autorité pa-

pale et l'autre des forces de France. Le Roy luy fait tenir propos, par les cardinaux de Tournon et de Grandmont, du mariage de Henry, duc d'Orléans, lors son second fils, avec Catherine sa nièce. Clément le désiroit si fort qu'il ne pouvoit croire que ce fust à bon escient; il descouvre cette négociation à l'Empereur, à qui il feignoit de se fier, pour l'alliance confirmée par le mariage de sa fille naturelle avec Alexandre de Médicis. L'Empereur luy respond que, s'il faisoit mine de presser cette affaire, il apperçevroit tout clairement que ce n'estoit qu'un amusoir; mais Clément presse si bien l'affaire que les pouvoirs de contracter sont envoyez, et tost après les accords passez, ès quels le mariage de Catherine fut assigné sur une vaine et pernicieuse espérance des duchez d'Urbin et de Milan, que le pape aideroit à recouvrer, et sur Parme, Plaisance et Modène, qu'il y devoit adjoindre par autres peu asseurez moyens; desquelles entreprises nous n'eusmes onc que ruine en France. Aussi, avant les pourparlers de ce mariage, Clément avoit toujours destourné le Roy de telles entreprises. L'Empereur se trouve déceu de son opinion, entre en doute que ce mariage ne luy apportast quelque trouble en Italie; pourtant il envoye soliciter Clément de ses promesses et l'advertir de ne prester pas l'oreille à toutes les promesses des François. Clément respond que la chrétienté estoit fort desunie, tant par la multiplication des luthériens en tous endroits que par la révolte du Roy d'Angleterre; que, pour la réunir, l'alliance d'un si grand Roy luy estoit du tout nécessaire, mais que pour ce mariage l'Empereur ne devoit pas estre en peine; que Clément aimoit mieux estre arbitre de paix qu'auteur ni fauteur de guerre, et qu'au reste il avoit baillé aux François une femme qui brouilleroit tout leur Estat. Son dire pouvoit

bien estre fondé sur la prédiction de ses astrologues; mais je pense qu'il eut esgard aussi au naturel de sa race et de soy-même, ce qui luy faisoit concevoir de telle opinion de sa nièce. Finalement le mariage fut consommé à Marseille, l'an mil cinq cens trente-trois, où le pape et le Roy s'entrevirent; et ne put onc Clément s'en bien asseurer qu'il ne les eust veus coucher ensemble. Voilà les advertissemens du ciel, les prédictions des astrologues, le jugement du pape son oncle, auteur de ce mariage. La voilà eschappée du couvent, du canon, du bordeau, estre mariée à un fils de Roy de France, lequel pouvoit bien prédire aussi de son costé :

Entrés chez moy, femme de mauvais nom,
Pour ruiner mes fils et mon renom.

Il faut voir maintenant comme elle a bien sceu accomplir ce qu'on avoit prédit d'elle et si en rien elle a dégénéré de sa race. Je ne veux point m'arrester à ses premiers ans ni m'enquérir de ses plaisirs secrets; seulement diray-je qu'en sa plus tendre jeunesse elle a toujours monstré des signes évidens d'un esprit très ambitieux et sujet entièrement à ses volontez. On sçait les grandes et fortes présomptions qui sont contre elle d'avoir fait empoisonner le dauphin François (1), aisné du duc d'Orléans, son mary; l'envie enragée qu'elle luy portoit pour le voir fort aimé du Roy et honoré de toute la noblesse françoise pour ses vertus vrayment royales, la jalousie qu'elle sçavoit estre entre ces deux frères, la familiarité qu'elle avoit avec ceux qui furent soupçonnez de ce meschant acte, en feront penser plus que je n'en

(1) Le comte Sébast. de Montecuculli, condamné à mort et exécuté, en 1536, comme coupable de ce crime, n'en chargea jamais Catherine, mais seulement l'empereur Charles V. (Voir le troisième volume de ce Recueil, page 18.)

dis. Puis après, monseigneur François, duc d'Anguien, venant en réputation à cause de ses prouesses, on sçait comme elle luy fut secrettement ennemie, les impressions qu'elle dressoit contre luy en la teste du Roy Henry, son mary, lors dauphin, tant que Corneille Bentivole l'en dépescha à la Rocheguion; comme, estant sur le point d'estre répudiée et renvoyée en Italie, tant à cause que la nature l'avoit comme condamnée à ne porter jamais enfans que pour apparence de son mauvais naturel, elle gaigna la grand'séneschale, depuis duchesse de Valentinois (1), afin qu'icelle l'entretinst en grace avec M. le dauphin son mary, et n'eut honte d'estre comme maquerelle pour parvenir à son intention. Véritablement voylà des actes énormes et des grandes arres du mal qu'elle nous a fait depuis; toutefois, ce ne sont que roses et boutons, comme on dit, à comparaison des espines dont elle nous a piquez de toutes parts quand elle s'est veue avoir entrée au gouvernement, et c'est là que je prie chacun d'arrester principalement sa veue, suivant le dire des anciens, qu'au gouvernement plus qu'en autre chose on connoît le naturel d'une personne.

Après la mort de François Ier, et qu'elle se vit mère par les artifices dont tous ont ouï parler, s'appercevant hors de danger d'estre renvoyée chez ses parens, elle tascha par tous ses moyens de se fourrer au gouvernement des affaires, et pour y parvenir faisoit la cour à M. le connestable, afin d'y mettre un pied par son moyen, puis après tout le corps par ses propres subtilitez. Or, combien que M. le connestable n'en eust pas grand'envie, si en touchoit-il toujours quelque mot au Roy Henry

(1) Diane de Poitiers, fille de Jean comte de Saint-Vallier, veuve de Louis de Brézé, et maitresse constante de Henri dauphin, depuis roi de France.

pour contenter l'importunité de cette femme; mais à tous coups qu'il en ouvroit la bouche, il recevoit des responses froides et ambiguës, et en a plusieurs qui sçavent qu'un jour le Roy, s'ennuyant de ce que M. le connestable luy en battoit si souvent l'oreille, répondit en ces mesmes termes: « Vous ne connoissez pas bien le naturel de ma femme; c'est la plus grande brouillonne du monde; » adjoustant qu'elle gasteroit tout si on luy donnoit entrée au gouvernement. Si ne put-il toutesfois tant faire qu'elle n'y fust aucunement introduite pendant le voyage d'Allemagne; mais ce fut pour si peu de temps et avec si bonne bride que le public n'en reçut dommage, joint qu'elle vouloit (à la mode de son païs) se monstrer bonne mesnagère en peu pour desrober chose d'importance, et craignoit de desgouster les personnes de son gouvernement dès l'entrée.

Le Roy Henry mort (qu'elle ne pleura pas longuement), François, son fils aisné, vient à la couronne; il favorisoit fort MM. de Guise, oncles de la Reyne d'Escosse, sa femme, et se deschargeoit sur eux presque de toutes ses affaires. Or tenoyent-ils fort peu de compte de Catherine de Médicis, et luy donnoient la moindre entrée au gouvernement qu'il leur estoit possible, d'autant, disoient-ils, qu'il estoit plus aisé et plus à propos de luy en fermer la porte que de l'en chasser quand elle y seroit entrée. Elle donc, voyant les princes du sang un peu reculez et les principaux officiers de la couronne malcontens, montrant d'estre marrie qu'on les traitast ainsi, se résoud à part soy de les mettre en colère pour ce gouvernement, afin d'y entrer sous ombre de se faire arbitre de leurs différens. Elle s'adresse à feue madame de Montpensier (1), dame de grand entendement, qu'elle

(1) Elle se nommait Jacqueline de Longwic; elle embrassa les idées de la

s'embloit aimer par dessus toute autre; se plaint que le gouvernement est osté aux princes du sang, légitimes administrateurs d'iceluy, et commis à des estrangers; se plaint aussi du reculement de monseigneur le connestable et de ses enfans, mesme de ses neveux de Chastillon, ausquels elle désiroit s'adjoindre, comme il sembloit; du peu d'autorité qu'on laissoit aux principaux officiers de la couronne après leurs grands services; du peu de compte qu'on faisoit d'elle-mesme, femme et mère du Roy; appelle en termes exprès le gouvernement de messieurs de Guise une usurpation tyrannique et un commencement pour s'emparer de la couronne, sous prétexte de la succession de Charlemagne, pour l'anéantissement des plus grands; il s'embloit que quelque grand zèle du public la poussât. Elle sçavoit d'autre part que madame de Montpensier adhéroit dès lors à l'opinion des luthériens, et que sur la fin du règne du Roy Henry on en avoit descouvert un grand nombre en France, aucunement supportez (ce sembloit) par quelques princes du sang. Pourtant fait-elle mine de haïr ces rigueurs qu'on leur tenoit, veut connoistre les fondemens de leur doctrine et monstre avoir bonne envie d'y estre instruite, se fait recommander à leurs consistoires, leur promet toute ayde et faveur, comme si elle n'eust désiré que leur avancement. Madame de Montpensier, à son instance, communique ce propos au Roy de Navarre et au prince de Condé; pareillement en fait ouverture à M. le connestable, par l'entremise de Charles de Marillac, archevêque de Vienne, ensemble à plusieurs autres seigneurs qui, selon son jugement, y avoyent intérest.

réforme et parut les faire goûter à la reine Catherine. Cette princesse, épouse de Louis de Bourbon Montpensier, mourut le 28 août 1561.

Ils avoyent tous quelque occasion d'y prester l'oreille et eussent bien désiré de voir cette affaire acheminée de bonne sorte; mais connoissans que ce qui mouvoit la Reyne d'entrer en telle délibération estoit son naturel, sujet à brouiller tout, ils ne s'en voulurent mesler à son adveu et ne s'y monstrèrent pas fort eschauffez. Ce néantmoins, le bruit de la volonté qu'elle avoit de favoriser un changement coula tellement qu'enfin quelques uns conclurent de s'en servir. De là nasquit l'entreprise d'Amboise, conduite par deux sortes de gens : les uns mal contens du gouvernement, les autres luthériens mal contens des extremes rigueurs qu'on leur tenoit, tous deux enhardis principalement par la faveur qu'ils avoyent entendu qu'elle leur portoit, s'ils pouvoyent (à quelque prix que ce fust) désemparer messieurs de Guise du gouvernement. Or, comme chacun sçait, l'issue de cette entreprise fut très malheureuse pour les entrepreneurs d'icelle; au moyen de quoy la Reyne, voyant sa délibération n'avoir eu de ce costé-là tel succez qu'elle désiroit, prend une résolution contraire et bien convenable cependant à son esprit. C'est qu'elle délibère, pour avoir le maniement, se ranger avec messieurs de Guise et s'accommoder à leur volonté, puisqu'ils estoyent si bien en possession du gouvernement, qu'on ne les en pouvoit déjetter. Pour les gagner, elle crie en premier et le plus haut contre ces entrepreneurs; elle fait semblant de croire qu'ils avoient conspiré contre elle, voire contre le Roy mesme, assiste à leur supplice pour monstrer qu'elle l'approuvoit; outre plus, pour leur complaire en toutes façons, amadoue si bien le cardinal de Bourbon qu'elle luy fait amener le prince de Condé, son frère, en prison estroite; entre en grandissime amitié et privauté avec le cardinal de Lorraine,

qui menoit tout; et chacun sçait par quels moyens et sur quoy cette familiarité fut fondée. Elle fait empoisonner le vidame de Chartres (1) en la prison, lequel, voyant que cette femme faisoit mourir ceux que paravant elle avoit mis en besogne, s'écrioit souvent qu'elle seroit la ruine de ce royaume. Bref elle cherche tant de moyens pour les gratifier qu'elle propose sans aucune honte qu'on ne feroit point de tort aux princes du sang de France, quand après le premier prince du sang marcheront le premier de Lorraine, après le second, et ainsi conséquemment des autres, chose que jamais (comme je pense) messieurs de Guise n'eussent d'eux-mêmes voulu penser ni oser entreprendre. Ce n'estoit pas qu'elle aimast plus une religion que l'autre ou messieurs de Guise en général plus que les princes du sang et naturels officiers de la couronne, mais pour entrer au gouvernement de nostre royaume, qui estoit tout ce qu'elle désiroit. Voilà, comme il appert, la cause du premier trouble, qui depuis semble avoir semé les autres.

Le Roy François II vient à mourir, et luy succède Charles IX, dernier décédé, âgé d'onze à douze ans, prince de bon naturel, si elle n'eust employé tous moyens à le corrompre. Or tendoit-elle à gouverner pendant sa minorité; mais elle craignoit que le Roy de Navarre, premier prince du sang, majeur d'ans, voulust se saisir du gouvernement, qui de droit luy appartenoit, sans luy en faire part, et ce d'autant plus qu'elle le voyoit bien d'accord avec M. le connestable et ses neveux de Chastillon, et autres principaux officiers de la couronne. Elle gaigne donc le Roy de Navarre par se monstrer af-

(1) François de Vendôme, mort en 1560. Brantome a fait son éloge au tome IV de ses *Hommes illustres français*.

fectionnée à la délivrance et justification du prince de Condé son frère; elle fait gaigner ceux de Chastillon par madame de Montpensier, qui alloit à la bonne foy, pensant avancer sa religion, à laquelle eux adhéroyent dès quelques années auparavant; M. le connestable par sesdits neveux, qu'alors il aimoit et croyoit beaucoup, tellement que le Roy de Navarre, partie de son mouvement, partie par le conseil de ses amis, comme il étoit facile de son naturel, et peut-être plus adonné à ses plaisirs qu'au profit du public, condescend facilement à ce poinct que luy et la Reyne manieroyent, par ensemble les affaires du royaume, par le conseil des princes du sang, principaux officiers et conseillers de la couronne. C'étoit déjà beaucoup gaigné; mais cela ne luy sembloit rien, car elle vouloit être seule, et le throsne du gouvernement étoit trop étroit pour son ambition.

On vient peu de temps après à continuer l'assemblée des Estats encommencée sous François II, où cette femme sceut si bien jouer son roole, qu'elle vint à bout de son intention, quoyqu'ès Estats particuliers des provinces on eust déféré le gouvernement au Roy de Navarre. Mais voicy la ruse. Le Roy de Navarre favorisoit sous main les huguenots, dont le nombre sembloit alors fort grand, et plus grand qu'à la vérité il n'étoit, pour le bruit qu'on en faisoit par toutes les villes et à cause des gentils-hommes qui s'y adjoignoyent de jour en jour. Or entreprend-elle de les favoriser sous main, en telle sorte qu'ils eussent recours à elle plutôt qu'au Roy de Navarre, comme à celle dont ils tireroient plus de support.

Ainsi donc elle fait des démonstrations toutes ouvertes de ne trouver point leur doctrine mauvaise, fait prescher devant elle quelques uns tenus de long-temps pour luthériens, comme l'évêque de Valence, Bouteiller et au-

tres, dont plusieurs catholiques se scandalisèrent fort; mais qui plus est, elle communique secrettement avec les plus apparens de leurs ministres, lit leurs remonstrances et livrets, reçoit volontiers leurs requestes, promet tout avancement à leurs affaires, se fait recommander à leurs églises et consistoires, leur fait livrer argent pour les frais des voyages des ministres arrivans de toutes parts au colloque de Poissy, mêmes leur donne à entendre qu'elle veut faire instruire le Roy son fils et messeigneurs ses enfans en leur religion, appelle et oit fort particulièrement Pierre Martir, Florentin, l'un des plus doctes entre les luthériens, sur les poincts de la religion dont on étoit en différent. Je laisse juger à tous bons catholiques quel acte étoit cettuy-ci, veu que les huguenots avoient toujours été condamnez par les Roys précédens et n'avoyent point encore obtenu l'édit par lequel leur fut permis de vivre librement en leur religion. Par ses subtilitez gaigna-t-elle le prince de Condé, les trois frères de Chastillon, et tous ceux qui désiroient changement en la religion, tellement que par leur confession elle faisoit plus pour eux que le Roy de Navarre, et en leurs affaires s'adressoient plus volontiers à elle qu'à luy. Cependant elle ne laissoit pas de faire bonne mine à tout le monde, et dire en derrière aux catholiques que ce n'étoit que pour éviter la division qu'elle faisoit cela; comme ainsi fust qu'il ne luy chaloit quelle religion fust ruinée ou establie, pourveu qu'elle parvint à son but, qui étoit de gouverner.

Pour y arriver encore plutost, elle, connoissant l'humeur du Roy de Navarre, l'amusoit soigneusement aux plaisirs de la cour. Il faisoit l'amour à la damoiselle du Rouet, l'une des filles de la Reine; elle commanda donc à sa damoiselle d'entretenir cet amoureux et luy com-

plaire en tout ce qu'elle pourroit, afin qu'oubliant les affaires il mescontentast chacun; comme de fait elle en vint à bout par ce moyen. En somme, elle s'insinue si subtilement que, nonobstant les oppositions d'aucuns des deputez des Estats, fondées sur l'autorité de nostre loy salique et les mauvais succez du gouvernement des femmes en ce royaume, le Roy de Navarre y condescendant par nonchalance et les deputez s'y rendans moins rétifs par le peu de soin qu'ils voyoient en luy, le gouvernement est déféré à la Reyne, comme personne qui procureroit le bien du Roy son fils, et par conséquent de son royaume, comme une vraye mère. L'admiral de Chastillon et le sieur du Mortier en portèrent la parole aux Estats, dont ils ont esté récompensez (comme tous ceux qui autresfois ont fait service aux Médicis), l'un de mort, l'autre de haine. Voilà comme pour son bien particulier elle favorisa les huguenots et par ses faveurs les fit multiplier en ce royaume, les enhardit à prescher publiquement et sortir des cavernes pour se monstrer par les villes; non pour opinion qu'elle eust plus à leur religion qu'à aucune autre, comme depuis est assez apparu, mais pour oster le party des huguenots au Roy de Navarre, son compétiteur. De fait elle fut en partie cause que l'édit de janvier, qui leur permettoit libre exercice de leur religion par les fauxbourgs de toutes les villes de ce royaume, leur fut accordé, fondement que depuis ils ont bien sceu retenir pour se justifier de toutes les guerres civiles. Mêmes quand, après cet édit, les huguenots de Rouen se retirèrent de la ville, où ils s'assembloient pour faire les presches, et s'assembloient aux fauxbourgs, afin d'obéir, elle fit grand semblant de le trouver mauvais, disant qu'ils se devoient faire prier, et que si grande facilité leur porteroit à l'avenir grand préjudice.

Or ce n'est point assez de gouverner, elle ne veut point avoir de controlleurs. M. le connestable avoit accoustumé de la rabroüer, et messieurs de Guise, pendant le règne de François II, l'avoient toujours tenue basse et de court ; il faut donc s'aviser de quelque voye indirecte pour les faire sortir du conseil. Les Estats estoient tous confus et esbahis de voir tant de dettes publiques, veu l'argent que les Roys défunts avoient tiré de leur peuple, et eussent eu bonne envie d'en demander les comptes à ceux qui en avoient eu le maniement et rechercher les dons immenses; cela ne se pouvoit faire sans facher M. le connestable (qui toutefois avoit déclaré un jour tout haut qu'il estoit tout prest de sa part, et que qui se sentoit rogneux se devoit grater), messieurs de Guise et M. le mareschal de Saint-André, qui avoient eu la principale autorité sous les Roys défunts, ce que les Estats n'osoient faire sans support. Elle les sollicite donc sans faire instance, leur promet tout aide et support pour chose qui sembloit si raisonnable, et fait tant que les Estats délibèrent de faire rendre compte à ceux qui avoient administré le royaume sous les Roys précédens, et ce devant personnes notables députez à ce faire par l'assemblée des Estats, et que pendant icelle reddition de comptes ceux qui s'y trouveroient sujets n'entreroient point au conseil. Voilà, ce luy semble, sa partie bien faite avec le prince de Condé, ceux de Chastillon et tous les huguenots de France, qui multiplioyent à veuë d'œil par les faveurs qu'elle portoit; mais voicy tout incontinent une autre partie qui se dresse pour s'opposer à la sienne. Le Roy de Navarre s'apperçoit que, pendant qu'il s'amuse à l'amour, la Reine l'avoit à demy désarçonné. On le luy imprime en la teste tant qu'on peut ; il commence donc à s'en fascher à bon escient et à l'en

vouloir empescher. Paravant il se gouvernoit en partie par ceux de Chastillon; maintenant il les desdaigne comme auteurs presque du gouvernement de la Reine, et se déclare leur ennemy ouvert. Il avoit chassé fort indignement de la cour le mareschal de Saint-André, pour quelques torts prétendus de luy pendant le règne de François II. Or, pour ce que le mareschal estoit aussi en mauvais mesnage avec la Reine, le Roy de Navarre se racoste de luy. Sur ces remuemens, MM. de Guise, malcontens du peu de compte qu'on fait d'eux et des grands comptes qu'on leur demande après tant de services, pensent de faire valoir cette occasion; et pourtant ils luy donnent espérance du royaume de Sardaigne en récompense de celuy de Navarre, l'asseurant de faire advouer au Pape le divorce qu'il désiroit faire avec sa femme, et le marier avec la Reine d'Escosse, leur nièce. En ce même temps aussi, un certain jurisconsulte, nommé Balduin, le vint trouver, et servir de soufflet ausdits sieurs de Guise pour dégouster ce Roy de la religion des huguenots à laquelle il adhéroit auparavant, tellement qu'en peu d'heures on le vit oublier toute la haine que peu au précédent il portoit à MM. de Guise et abandonner les huguenots. M. le connestable d'autre part voit que les huguenots s'augmentent à veuë d'œil, et qu'aussi on ne cherche sinon à se deffaire de luy par moyens obliques; il pense d'y donner ordre, et, tant pour l'affection qu'il portoit à l'Eglise, comme issu du premier chrestien de France, que pour se maintenir contre les desseins de la Reine, se rallie tant plus estroitement avec le Roy de Navarre et fait son appointement avec MM. de Guise. Voilà une autre partie dressée du Roy de Navarre, de M. le connestable, de MM. de Guise et du mareschal de Saint-André, tant pour s'opposer au gou-

vernement de la Reine, qui les vouloit abaisser et anéantir, qu'à l'augmentation des huguenots ausquels elle prestoit la main.

Ces parties ainsi faites, on ne tarda guères à voir un terrible jeu. C'estoit à qui se rendroit maistre de Paris et de la cour. Elle, voyant que son autorité alloit donner du nez en terre, pense qu'il faut opposer à ce danger éminent les huguenots qu'elle avoit tant favorisez, et qu'eux arrestez à la conservation de la liberté de leurs consciences, sans prendre de si près garde à ces matières d'Estat, luy serviroient d'archers de garde, ou plustost de marchepied pour demeurer debout et voir toujours par-dessus les autres. Partant appelle le prince de Condé à Paris, lequel y entre accompagné de quelques gentils-hommes ses amis; mais monsieur le connestable y estant arrivé tost après s'y rendit le plus fort par l'autorité qu'il y avoit. Or elle fait que le prince de Condé advertit ses amis de venir en cour. pour se tenir près de la personne du Roy ; mais messieurs de Guise y arrivèrent les premiers, qui les gardent d'en approcher. Cependant elle pleure, elle se plaint et se tourmente que le Roy son fils et elle sont prisonniers entre leurs mains, qu'on luy a voulu desrober son second fils pour le mener en Lorraine; escrit au prince de Condé qu'il prenne les armes, qu'elle luy recommande la mère et les enfans, et qu'il n'endure point qu'on les tienne ainsi misérablement en prison. Luy, se voyant autorisé d'elle, va se mettre dedans Orléans, prend plusieurs villes à l'adveu des plaintes qu'elle luy faisoit, assemble ses amis de toutes parts et fait prendre les armes par tous les coins du royaume ; ce qui est trop certain que sans elle, ni luy, ni ceux de Chastillon n'eussent jamais osé entreprendre. Sur ce, elle voyant que le prince n'estoit pas assez fort pour la déli-

vrer de là et que la présence du Roy fortifioit infiniment le party de ses adversaires, elle temporise doucement et se veut rendre arbitre entre les parties. Cependant toutesfois ce ne sont que messagers vers le prince de Condé, lettres secrettes, entreprises cachées, tous propos contraires à ce qu'elle disoit ou escrivoit ouvertement à l'instance et en faveur du party catholique.

Elle prie le prince de Condé de continuer, l'assure de ramentevoir tellement au Roy le service qu'il luy fait que jamais ne l'oubliera, l'advertit de ne prendre pied sur lettre qu'on luy fasse escrire par le Roy ni par elle, estans leurs vouloirs captifs avec leurs corps ; jusques-là qu'une fois, se voyant tenue de trop près par messieurs de Guise et les autres seigneurs catholiques, elle fut sur le point de se desrober et emmener le Roy à Orléans, où estoit le prince de Condé, si le sieur de Serlan, qui est aujourd'huy son premier maistre d'hostel, ne l'en eût destourné. Cecy fait que le prince de Condé demeure ferme en sa délibération; cecy luy conserve son autorité et luy entretient ses forces, mesmes luy fait avoir secours d'hommes et d'argent tant d'Allemagne que d'Angleterre, à l'adveu de ces lettres qui testifioient qu'il estoit armé pour délivrer le Roy de captivité et par son exprès commandement. Et nous a falu payer cette armée, tellement qu'au lieu que le prince de Condé fust incontinent venu à composition, elle fit tirer la guerre en grande longueur et enaigrit les cœurs des uns contre les autres. En ce point demeura-t-elle, entretenant les catholiques de bonne mine et les huguenots de belles parolles, tant que le Roy de Navarre, son compétiteur, fut tué devant Rouen (1), de la mort duquel elle fut extre-

(1) Antoine de Bourbon.

mement joyeuse ; et luy, autrement bon prince, pour n'avoir sceu garder le rang auquel Dieu et les Estats du royaume l'appelloient, périt pauvrement, et sera sa mémoire désagréable pour avoir ainsi perdu le cœur au besoin.

Or, comme elle n'a pratiqué que son ambition, cette mort luy fit changer de dessein tout à coup. Vous l'avez veue huguenotte à l'envie du Roy de Navarre ; maintenant vous la verrez catholique en dépit du prince de Condé. Tant que le Roy de Navarre, son compétiteur au gouvernement, vescut, elle favorise le prince de Condé son frère contre luy, et par mesme moyen les huguenots, desquels il estoit chef, maintenant, puisque par mort elle s'en voit délivrée et peut tenir, sans contredit, le premier lieu au parti catholique, et que d'ailleurs le prince de Condé vient à estre le plus proche du sang, et du gouvernement par conséquent, craignant qu'il ne querelast ce droit estant devenu le plus fort, soudain elle devient son ennemie, tellement que le style de ses lettres et propos est tout autre qu'il n'estoit trois jours auparavant. Elle luy avoit fait prendre les armes, qui l'avoient rendu ennemy déclaré de plusieurs grands et odieux à toute la France ; maintenant sans propos elle les luy veut faire quitter et rendre toutes les villes qu'il tenoit. A son refus luy fait la guerre à toute outrance, au lieu que paravant elle favorisoit ses armes ; bref, n'a plus autre dessein que de le ruiner par le moyen des catholiques, qu'elle encourage pour cet effet, afin de les choquer et casser les uns par les autres, ou (pour le moins), en ruinant le party des huguenots, affoiblir tant qu'elle pourroit celuy des catholiques. Pour commencer, elle fait envoyer au prince de Condé par un Milanois, nommé maistre René, son parfumeur, une

pomme de senteurs qui estoit empoisonnée; et n'eust esté que le chirurgien du prince, nommé le Cros, s'en doutant à cause du lieu d'où ce présent venoit, la luy osta des mains et la voulut sentir, dont il devint tout enflé par le visage; il n'y a doute que ce prince eust senty aux despens de sa vie que les présens des amis et ennemis sont autant contraires que la vie et la mort. Un chien auquel on fit manger des raclures de cette pomme avec du pain en tomba tout roide mort. Donc, se voyant frustrée de ce costé, suivant son axiome,

> Il faut tout tenter et faire
> Pour son ennemy desfaire,

elle continue la guerre; et considérant que son appétit de dominer ne pouvoit prendre ferme racine qu'en arrachant du monde ceux qui la costoyoient de trop près à son gré, contre l'avis de tous les seigneurs qui avoyent charge en l'armée, notamment de monsieur le connestable et de messieurs de Guise, qui appercevoyent à peu près où elle tendoit, fit donner la sanglante bataille de Dreux, en laquelle tout le royaume perdit infiniment, et elle seule gaigna la victoire. Nous y perdismes de nostre costé monsieur de Nevers (1), monsieur le mareschal de Saint-André, monsieur de Montbrun (2), monsieur d'Annebaut, et infinis gentilshommes de nom et de valeur; les Huguenots assez peu de gens de nom. Elle y perdit tous ces seigneurs-là, dont elle estimoit la perte un grand gain pour elle, eut en ses mains le prince de Condé pri-

(1) C'est François de Clèves, duc de Nevers, qui mourut d'une blessure reçue à cette bataille, en 1562.

(2) Ce doit être Montberon; il se nommait Gabriel de Montmorency. Il y avait alors un seigneur de Montbrun différent de celui tué à Dreux. *Mém. de Castelnau*, tome 2, p. 91 et 639.

sonnier, et monsieur le connestable, qu'elle redoutoit plus que nul autre pour sa liberté de parler, ès mains des huguenots. Restoit monsieur de Guise, dont elle eust bien voulu estre desfaite. Pour y parvenir, on luy va mettre la rage sus et le faire estimer l'auteur et seul poursuiveur de la guerre; elle le mène assiéger Orléans, où estoit le sieur d'Andelot avec tel nombre d'hommes qu'il eust esté mal aisé de la prendre sans merveilleuse perte des nostres, mais d'autant plus grand gain pour elle, comme il avint, monsieur de Guise y ayant esté tué par Poltrot en la façon que chacun sçait. Si elle en fut aise ou marrie, les frères de ce pauvre seigneur le connurent bien, et elle ne put se tenir de dire à monsieur le prince de la Roche-sur-Yon qu'elle avoit perdu un des hommes du monde qu'elle haïssoit le plus, et au prince de Condé lors prisonnier, qui luy disoit que par la mort d'un tel homme le royaume estoit déchargé d'un pesant fardeau : « S'il est (respondit-elle) par telle mort soulagé d'un pesant faix, mon cœur l'est de plus de dix » Voilà la récompense de tant de hazards, voilà le gré qu'on luy a sceu pour avoir perdu la vie pour le service d'elle, voilà la bonne volonté dont peuvent avoir hérité les enfans de ce seigneur. Tel gré ont eu tous les autres qui ont fait service à cette femme, et tel aussi le devons nous tous attendre. Cependant, pour appaiser les catholiques, mettre la rage sus à l'amiral, qu'elle haïssoit mortellement pour le connoistre homme de conseil et qui pourroit servir au prince de Condé, enflammer aussi un party contre l'autre pour les entre-casser, elle fait tirer Poltrot à quatre chevaux, luy ayant fait dire ce qu'elle voulut et attribué je ne sçay quelles confessions, afin de couvrir plus finement ses désirs. Or eust-elle bien voulu ruiner les huguenots; mais l'amiral s'estoit fait

maistre de la Normandie, avoit payé ses reistres, et les ramenoit vers Orléans en intention de donner bataille. Nous n'avions plus de chef bien autorisé pour la soustenir, et la perdant, comme il y avoit bien grand danger, le prince de Condé eust été délivré, qui peut-estre, eust voulu gouverner. Partant elle se résout de faire la paix et attendre un temps plus propre de se dépescher des autres. Le prince de Condé estoit dès lors amoureux de la damoiselle de Limeuil, l'une des filles qu'elle luy avoit baillée pour le desbaucher, comme l'ambition trouve tout loisible, pourveu qu'elle atteigne à ses desseins. Il s'ennuyoit en prison, aussi faisoit monsieur le connestable. En peu de jours donc elle bastit la paix, et la haste tellement que le prince de Condé n'eut pas le loisir d'envoyer vers l'amiral pour luy en communiquer, elle se servant de cette soudaincté pour une autre considération, et faisant (comme on dit) d'une pierre plusieurs coups. C'est que ceux qui oyoient parler de paix, et verroient chacun se retirer si tost après la mort de monsieur de Guise, attribuassent à ce seul seigneur tous les maux de la guerre, comme jà on avoit commencé, et que luy seul en emportast la malédiction, puisqu'incontinent après son décez on voyoit la paix (1) rentrée en ce royaume.

Par cette paix l'exercice de la religion fut accordé aux huguenots, non toutefois du tout si ample que par l'édit de janvier; aussi leurs armes furent advouées et justifiées, et leurs estrangers payez des deniers du royaume. Les Anglois vouloient retenir le Havre-de-Grace ; mais il fut repris par une armée, dressée à cette fin, de catho-

(1) Cette paix est celle qui fut arrêtée par l'édit de pacification du 19 mars 1562 (vieux style), ou 1563 (nouveau style).

liques et huguenots, le prince de Condé y estant en personne et chacun monstrant à l'envi qu'il vouloit faire service au Roi. Au retour, la Reine fit déclarer majeur le Roy son fils âgé de quatorze à quinze ans, encore qu'aucuns estimassent que c'estoit trop tost et contre les exemples passez. Or est-il bien aisé de juger à quelle intention elle le faisoit. Le prince de Condé avoit fait quelque mine de se vouloir introduire au gouvernement, et elle luy avoit mis en teste le cardinal de Bourbon, son frère aisné, disant que pour estre d'église il ne luy appartenoit pas moins de gouverner. Donc, pour luy oster toute occasion d'en parler, et aux autres grands de s'opposer à ses pernicieux desseins, et à tous en général de demander que les Estats fussent tenus, suivant ce qui avoit esté requis de les assembler de deux ans en deux ans pendant la minorité du Roy, elle le fait majeur, afin que par ce moyen elle pût gouverner seule au nom du Roy, auquel elle feroit dire et faire tout ce que bon luy sembleroit; ce qui apparut dès le lendemain par les impérieux propos qu'elle luy fit tenir aux principaux, notamment aux députez du parlement de Paris (1). Comme ainsi soit que nos Roys précédens notoirement majeurs n'ayent jamais pensé leur autorité mieux establie que par celle de leurs officiers, tant des armes que de la justice,

(1) Voici ces paroles : « Vous avez entendu ma volonté, et comme je n'ai fait cette ordonnance (de ma majorité) de mon opinion seule, ni de celle de la reine ma mère; encore que je n'eusse que faire de vous en rendre compte, pour être votre Roy, et chose que les autres n'ont accoutumé, mais, pour ce coup, je l'ai voulu faire. Aussi je vous veux dire, afin que vous ne continuiez plus à faire, comme avez accoutumé en ma minorité, de vous mêler de ce qui ne vous appartient et ne devez ; et qu'à cette heure, que je suis en ma majorité, je ne veux plus que vous vous mêliez, que de faire bonne et briève justice à mes sujets ; car les rois mes prédécesseurs ne vous ont mis au lieu où vous êtes tous que pour cet effet... »

dès lors commença-t-elle aussi à diminuer l'autorité du privé conseil de nos Roys, où se souloient démener les grands affaires de nostre estat, et à tenir des petits conseils à l'oreille avec deux ou trois personnes de peu de valeur qu'elle aimoit, comme son oncle Clément, pour ses affaires plus secrettes, nommément avec Gondi, sieur du Perron, peu auparavant clerc d'un commissaire des vivres, et qui par le moyen de sa mère, fort connue à Lyon et en d'autres endroits, estant entré en crédit, devint gentilhomme en une nuit, puis guidon d'une compagnie; et, pour n'estre pas homme d'espée, ains plus propre à servir en chambre, fut rappellé en cour, et, afin d'estre plus près de la Reyne sa maistresse, créé maistre de la garde-robbe du Roy, depuis comte de Rets, et ores mareschal de France. Le roy cependant n'entendoit de ses affaires non plus majeur que mineur, ressemblant à un personnage muet en une farce, qui ne sert qu'à se promener sur un eschafaut ou ne dit que ce qu'on lui souffle à l'oreille; aussi ne vouloit-elle pas qu'il en sceust davantage.

En ses tendres ans elle luy avoit laissé quitter ses précepteurs pour jouer à la toupie et faire (par un sinistre présage) jouster les coqs l'un contre l'autre; et quand il est déclaré majeur, au lieu de teindre ceste royale jeunesse en toutes vertus, elle tasche de corrompre son propre fils et effacer tout son bon naturel; laisse approcher de sa personne des maistres de juremens et blasphèmes, des moqueurs de toute religion; le fait solliciter par des maquereaux, qu'elle pose (comme en sentinelle) à l'entour de luy; mesmes perd tellement toute honte qu'elle luy sert de maquerelle, comme auparavant elle avoit fait au Roy de Navarre et au prince de Condé, afin de luy faire oublier tout désir de connoistre les af-

faires de son royaume, l'enyvrant de toutes sortes de voluptez. Chacun sçait ce que je dis, tellement que j'ay horreur d'en parler davantage. Ainsi donc le Roy ne venoit au conseil que par l'importunité de quelques-uns, qui, à leur grand regret, le voyoient ainsi mal nourri. Pareillement, pour mettre le prince de Condé en mauvaise réputation envers les siens, elle l'entretenoit toujours aux despens de l'honneur de Limeuil, qui devint grosse; et la Reine, pour faire bonne mine, l'en voulant tancer, Limeuil eut bien la hardiesse de luy dire qu'elle avoit en cela suivy l'exemple de sa maistresse et accompli son commandement.

M. le connestable, presque tout seul, luy rompoit une partie de ses desseins, d'autant qu'ayant si long-temps gouverné, il ne pouvoit endurer qu'elle fist tout sans luy ni condescendre aussi à tout ce qu'elle vouloit. Cela rongeoit son ambitieux naturel; mais rien ne tourmentoit tant son esprit que de voir ses neveux de Chastillon en bon mesnage avec luy, quelque différent qu'il y eust, et par toute la France les gentilshommes, tant catholiques que huguenots, et le peuple mesme se rallier ensemble par le moyen de la paix, et oublier de jour à autre les inimitiés et rancunes de la guerre civile. Or, elle craignoit que par le moyen de cet accord les grands ne s'opposassent à son gouvernement par le moyen de la noblesse; les petits, par le support des grands, au rehaussement des tailles et imposts qu'elle faisoit journellement pour fournir à ses dons immenses et dépenses excessives, contre ce qui avoit esté promis aux Estats; tous en général aux desseins de quelque champignon d'Italie qui la possédoit, et par elle estoit sur le point d'estre seul gouverneur du Roy et du royaume; et de fait, desjà commençoit-on à en murmurer. Or, d'autant que les

choses susdites ne se pouvoient faire sans nostre entière réconciliation, ni nostre réconciliation sans quelques années de paix pour nous accoustumer aux humeurs les uns des autres, elle conclud en son entendement de troubler la paix qui nous réunissoit de jour en jour, et pour ce faire resveiller les querelles de la religion, qui estoient à demy assoupies; elle fait donc entreprendre au Roy ce beau voyage de Bayonne, où elle despendit infiniment sous couleur de luy monstrer son royaume, mais en effet pour solliciter les plus remuans ès villes et par toutes les provinces, les uns par présens, les autres par caresses, les autres par discours fondez sur la religion, à l'extermination des huguenots.

En ce voyage elle fit infinis nobles et force chevaliers de l'ordre, à l'intention susdite. Un de ses plus grands efforts fut qu'elle consulta avec le duc d'Albe des moyens de troubler ce royaume. Je laisse juger à chacun si un ancien et capital ennemy des François s'espargnoit à luy faire de belles ouvertures pour nous ruiner.

A son retour, après avoir ainsi donné ordre à ses affaires partout où elle avoit passé, on vient à Moulins. Or taschoit-elle toujours, suivant le conseil du duc d'Albe, de prendre les saumons plustost que les grenouilles, et pour ce sollicitoit souvent l'amiral et d'Andelot de venir en cour, où le prince de Condé estoit lors, afin de les pouvoir dépescher tous en un coup; mais ils s'excusoient toujours sur la querelle qu'ils avoient avec M. de Guise, qui les empeschoit (disoient-ils) de se trouver là, sinon avec danger de leurs personnes. Pour couper ce nœud, elle appelle les deux parties à Moulins pour faire leur appointement; mais c'estoit en espérance qu'ils se battroient en quelque rencontre, ou que pour le moins ceux de Chastillon n'auroient plus d'excuse de ne venir point

en cour, l'accord estant passé entr'eux. En somme, elle s'asseuroit bien que tel accord changeroit seulement l'inimitié ouverte en rancune, et peut-estre pourroit aussi donner occasion de se desfaire de l'un des partis; mais ceux de Chastillon y viennent si bien accompagnez, outre ce que M. le connestable les portoit, qu'on ne put les attaquer, et depuis mesme trouvoyent-ils toujours nouveaux moyens de ne se trouver pas tous ensemble en cour. La Reine, ne les pouvant avoir par cette ruse, poursuit son principal dessein; elle fait venir six mille Suisses en France, sous couleur de se donner garde des troupes du duc d'Albe, qui passoit le long de nostre frontière pour aller en Flandres, mais en effet pour assaillir au despourveu le prince de Condé et les huguenots, veu que les Espagnols estoient jà passez avant la venue des Suisses et qu'à tout événement les François estoient assez suffisans pour les empescher de mal faire. Or, au retour du voyage de Bayonne, le prince de la Roche-sur-Yon, meu de compassion des maux qu'il prévoyoit, avoit descouvert au prince de Condé, son parent, tant par hommes exprès que mesme au lit de la mort, l'entreprise conclue à Bayonne contre luy et contre tous les huguenots, disant que jusques à ce point il avoit célé cette conspiration, espérant qu'elle se pourroit rompre et craignant d'estre occasion de renouveler les troubles; mais puisque le mal s'acheminoit toujours, il en vouloit descharger sa conscience, pour ne laisser ruiner si misérablement tant de gens de bien, entre lesquels y en avoit qui luy attouchoient de près. Il en pouvoit parler à la vérité, ayant fait tout le voyage avec elle et estant lors au nombre de ses intimes et plus familiers; mais depuis, luy, ayant considéré la conséquence de cette entreprise, s'estoit un peu rapproché du prince de Condé, préten-

dant aussi luy faire espouser sa nièce, veuve de feu M. de Nevers, et luy donner une partie de son bien. D'autre part, M. le mareschal de Bourdillon, demeurant à Fontainebleau, avoit dit à plusieurs de ses amis, qui le visitoient en sa maladie, qu'il ne regrettoit aucunement de mourir, et qu'aussi bien avant qu'il fust six mois on verroit telle confusion au royaume que nul ne se pourroit asseurer de ses biens, ni de sa vie mesme. C'étoient de grands avertissemens, venans des chefs de l'entreprise. Outre tout cela, un pauvre huguenot, qui s'estoit endormy en la chambre où on tenoit conseil, à Marchais, ouït (estant derrière la tapisserie) discourir tous les moyens d'exécuter cette résolution de Bayonne. Les déterminations du concile de Trente s'alloyent publier; les Suisses approchoient la cour pour commencer une armée contre ceux qui ne voudroyent point obéir; M. le duc d'Anjou, poussé par la Reine sa mère, estant à Saint-Germain, avoit pris une querelle d'Alleman contre le prince de Condé, jusques à mettre la main à la dague, et à peine mesme en avoit-il pu sortir assez à temps pour fuir une embuscade qu'on luy avoit dressée sous ombre d'une chasse. On avoit desjà empoisonné le prince de Portian par une paire de gands parfumez de la façon de maistre René, et ne taschoit-on tous les jours que de suborner quelqu'un pour en faire aux autres. Le prince de Condé, voyant tous ces effets de mauvaise volonté et les préparatifs de l'exécuter promptement par quelque voye que ce fust, se résoud de prendre les armes avec les siens, ausquels on avoit desjà beaucoup retranché de la liberté de leur religion. Et, pour vray, je ne sçay qui ne l'eust fait, voyant tant de préparatifs. Or, d'autant que la Reine luy avoit autrefois persuadé que tous tels desseins venoyent principalement de MM. de Guise, il entreprend

de les chasser de la cour, de laquelle toutefois lesdits sieurs de Guise se retirèrent soudainement (comme on dit) sur le premier bruit qu'ils entendirent. Voilà l'estincelle qui alluma les secondes guerres civiles en ce royaume; nous en donnions le tort au prince de Condé et aux siens. Mon but n'est point de les excuser, et pleust à Dieu qu'ils s'y fussent portez autrement; mais qui considèrera le danger où estoient leurs vies s'ils eussent attendu tant peu que ce soit, en accusera principalement les mauvais et pernicieux desseins de la Reine, qui, contre la foy publique de la parole du Roy, laquelle doit estre la vérité mesme, les vouloit exterminer; comme ainsi soit qu'en matière de combats qui premier met l'espée au poing est coupable, et non qui premier frappe, et en matière de guerre, qui premier rompt la paix est tenu de tous les maux que fait celuy qui prend les armes pour se deffendre contre la violence de l'infraction.

Au partir de Meaux, les huguenots viennent devant Paris, où le Roy s'estoit retiré; puis, après quelques parlemens, une bataille se donne, en laquelle plusieurs gentilshommes demeurent d'une part et d'autre; M. le connestable s'en retourne à Paris, estant blessé à mort; Il estoit, peu auparavant cette journée, entré en quelque pique avec le prince de Condé en parlementant de la paix, et la douleur d'un coup tout fraischement reçu, dont il estoit au lit de la mort, suffisoit assez pour l'esmouvoir à quelque vengeance. Nonobstant tout cela, tant estoit-il affectionné au bien de ce royaume, et plus enclin à obéir à la raison qu'à aucune passion, tant véhémente qu'elle peust estre, la Reine le venant visiter, il ne luy tint propos que de faire paix en la plus grand'haste qu'il seroit possible, adjoustant ces mots : « Que les plus courtes folies estoient les meilleures, » c'est-à-dire

les moins dommageables; il l'exhorte aussi (si elle désiroit le salut de ce royaume) de ne troubler jamais la paix pour quelque chose que ce fust, en luy proposant combien la France s'affaiblissoit d'heure à autre par la perte de tant de noblesse. Mais c'estoyent paroles perdues, car d'où il prenoit ses raisons pour la paix elle les prenoit pour la guerre; où il monstroit la perte elle trouvoit son gain, et d'où il conjecturoit certainement la ruine du royaume, elle se promettoit son establissement propre.

La voilà dépeschée de l'homme du monde qu'elle redoutoit le plus, et l'on sçait quel regret elle en eut et comment elle tascha de rendre sa mémoire odieuse au peuple de Paris, comme elle avoit essayé de rendre sa vie. Peu de temps après, les Reistres viennent au secours des deux parties; elle n'estoit point asseurée de ceux qu'amenoit le duc Jean-Guillaume de Saxe, parce qu'il estoit gendre de l'électeur Palatin et de la confession d'Ausbourg. D'autre part, le prince de Condé estoit en espérance de prendre Chartres et en payer les Reistres. Sur cecy donc elle se résoud à la paix (1), en fait moyenneurs ceux de Montmorency, commençant jà sa foy à estre suspecte, accorde au huguenots partie de ce qu'ils veulent, promet avec mille sermens de ne la rompre jamais, et la fait jurer solemnellement au Roy, comme si c'estoit jeu de promettre en parole de Roy et petit

(1) Cette paix se fit par l'édit de pacification du 23 mars 1568, où les anciens édits donnés en faveur des réformés furent ratifiés, et les déclarations qui étaient contraires révoquées. Cependant le parlement de Paris, par zèle pour la religion, ne vérifia cet édit qu'après une quatrième jussion. Mais cette paix, quoique solennellement jurée, ne dura que six mois, et fit beaucoup plus de maux que de biens; et même, par un mot populaire, elle fut appelée: la paix boiteuse et mal assise; parce qu'elle avoit été négociée par Biron Salignac, qui était boiteux; et par le sieur de Mesmes, seigneur de Malassise.

crime de profamer la foy d'un prince et Roy très chrestien. Par ce moyen la paix est arresté en peu de temps, mais on vid incontinent à quelle intention; c'estoit seulement afin que le prince de Condé rompist son armée, renvoyast ses estrangers, et les huguenots du royaume, estans près de luy, chacun chez soy, ce qu'il fit dans le temps par luy promis. Elle, d'autre costé, minutoit et dressoit les préparatifs de la guerre pendant qu'on escrivoit les articles de la paix.

Je croy qu'il n'y a bon catholique qui ne m'accorde, ou qu'on ne devoit rien promettre aux huguenots, ou qu'on le leur devoit tenir; car ce que nous tenons nostre foy à quelqu'un n'est pas tant pour esgard que nous ayons à sa personne que pour l'honneur que nous devons à Dieu, lequel est appellé à tesmoin, et pour la descharge de nostre conscience propre; et c'est une chose merveilleusement indigne de personnes qui ont quelque goutte d'humanité de se porter envers Dieu ni plus ni moins qu'envers le plus grand ennemy qu'on sçauroit avoir, voire encore pirement et plus injurieusement; car celuy qui veut tromper son ennemy moyennant la foy qu'il luy jure donne à connoistre qu'il le craint, mais qu'il ne se soucie point de Dieu; aussi ne voy-je que confusion en toutes actions humaines, si la foy, qui en est la seule liaison, vient en mespris. Nous avons veu le Roy d'Hongrie ruiné pour l'avoir (à l'instance d'un cardinal) faussée aux Turcs; nous sçavons comme il nous en prit quand, à l'appétit du pape Caraffe, nous la mesprisâmes à l'endroit de l'Empereur, et les histoires sont pleines de tels exemples. Il est trop certain que nul ne peut rompre sa foy à qui que ce soit sans grandement offenser la majesté de Dieu en son honneur propre; encore cela est-il moins supportable en

un prince, qui doit estre comme le temple de la foy, mesmement à l'endroit de ses sujets, qu'il doit aimer comme un père ses enfans et panser comme un vray médecin s'ils sont malades.

Or voicy comme elle observe et fait observer la paix au Roy son fils. Elle met gardes sur tous les ports, ponts et passages des rivières, afin que les huguenots ne se peussent rejoindre, obtient une bulle du pape dès le mois de juillet (la paix s'estoit faite en mars, et faloit avoir du temps à solliciter la bulle) pour vendre cinquante mille livres de rente du temporel des ecclésiastiques, avec condition apposée qu'elles seroient employées seulement à l'extirpation des huguenots : ce que depuis blasma fort le chancelier de L'Hôpital, disant en plein conseil que cela préjudicioit grandement à la réputation du Roy, d'autant que de là les estrangers concluroient que le Roy avoit fait la paix expressément pour tromper les huguenots. Elle environne les maisons du prince de Condé (1), de l'amiral et du sieur d'Andelot de compagnies de gens de pied, pour les surprendre à point nommé, les chasse de maison en maison et leur dresse mille embuscades; finalement, envoye le sieur de Goaz en Bourgogne pour se saisir du prince de Condé, qui estoit en sa maison de Noyers, et de l'amiral à Tanlay,

(1) Bien en prit à ce prince d'avoir été averti à propos par un cavalier inconnu qui passa devant le château de Noyers, avec un cor de chasse dont il sonnait, et dit ensuite ces mots : « Le grand Cerf est relancé à Noyers. » Le prince, à qui on avait donné le nom de Grand-Cerf, entendit tout ce que l'on voulait dire par ce peu de paroles; et sur-le-champ il abandonne son château, marche à Tanlay pour conférer avec l'amiral, d'où il se retire à Nuits, en Bourgogne; mais il manqua encore d'y être pris par M. de Tavanes, qui le suivait de près; enfin il se retira en sûreté à La Rochelle, déguisé en matelot, et y fit venir toute sa famille.

par les moyens que luy bailleroit le sieur de Tavanes. Advint que quelques lettres dudit sieur de Tavanes furent prises et apportées au prince de Condé, par lesquelles il advertissoit la Reine en ces mots, que la beste estoit aux toiles, et demandoit en quel temps elle vouloit qu'on exécutast l'entreprise. Sur ce le prince partit la nuit, passa la rivière de Loire avec sa femme et ses petits enfans, et se retira à La Rochelle, qui seule estoit exempte de garnison, où il arriva environ le mois de septembre. Nous voicy (comme vous voyez) enveloppez de plus grands troubles que jamais par la seule desloyauté de cette femme, qui, comme les malicieux barbiers, ne veut jamais laisser refermer nostre playe afin d'y gagner toujours.

Mais considérez à quels moyens elle recourut en ce regret enragé de n'avoir pu exécuter son cruel dessein.

Les hommes dont la conscience n'a esté du tout amortie ont toujours abhorré les trahisons; mais en toutes les espèces de trahison, ils ont estimé l'empoisonnement tant abominable qu'ils ne s'en sont voulu servir qu'à l'endroit de leurs plus grands ennemis, encore bien peu souvent; mais ce n'est que jeu à Catherine de Médicis. Elle a envoyé des Italiens pour empoisonner l'armée du prince de Condé et faire tout mourir tout en un coup, et donne à l'un d'eux pour une fois dix mille francs, afin de les employer en drogues propres. Elle sollicite des serviteurs ès maisons du prince de Condé, de l'amiral et d'Andelot, pour faire mourir leurs maistres par poison, en attire d'autres pour les assassiner, et à cette fin leur promet présens et pensions; et au lieu qu'Agesilaüs, parlant des traîtres, disoit qu'il iroit les tuer sur l'autel même des dieux, cette-cy les eslève aux honneurs; tesmoin l'ordre, qu'on ne souloit donner qu'à des gens

sans reproche et par lequel on devient frère du Roy, maintenant promis à des traistres et assassins s'ils peuvent venir à bout des seigneurs sus-nommez. En la première bataille le prince de Condé fut pris, estant accablé sous son cheval, et se rendit au sieur d'Argence, lequel luy promit sa foy qu'il luy sauveroit la vie. On envoye un Montesquiou ou capitaine des gardes du duc d'Anjou, qui, contre les loix de la guerre, contre la foy promise, de sang-froid, sans respecter le lieu d'où le prince estoit issu, luy donne par derrière un coup de pistolet dans la teste, tant cette femme avoir bien sçu pourvoir à tout événement que ce pauvre prince n'eschapast. L'amiral et le sieur d'Andelot son frère se sauvent; peu de jours après ils sont tous deux empoisonnez (1) en un mesme festin, dont l'un mourut et l'autre fut extrêmement malade. Celuy qui fut exécuté pour ce crime confessa que la Reine luy avoit fait faire. Peu après elle fait suborner Dominique d'Albe, valet de chambre de l'amiral, qui, allant de la part de son maistre vers le duc de Deux-Ponts, avoit esté pris par les nostres, luy fait bailler de la poison fort violente, enclose dans une escarcelle, et une bonne espée, pour le tuer ou de l'un ou de l'autre, selon que l'occasion se présenteroit. Ce misérable fut descouvert, convaincu et exécuté publiquement, après avoir tout confessé. Elle ne désiste point pourtant, ains sollicite tellement Maurevel (2) qu'il entreprend de tuer l'amiral; ne le pouvant faire sans grand danger il tue le sieur de Mouy, son capitaine et bienfaicteur.

(1) M. de Thou dit que Dandelot mourut d'une fièvre maligne; d'Aubigné, intéressé par son caractère médisant, et par esprit de parti, à noircir Catherine, marque que ce fut d'une fièvre avec transport; de Serre confirme ce fait dans son histoire des Cinq Rois, à l'an 1569. François de Colligny d'Andelot mourut le 27 mai de cette année.

(2) *Maurevel*, le même qui blessa l'amiral de Coligny en 1572.

Elle fait donner à cet assassin pension sur l'hostel de ville de Paris pour l'encourager à telles entreprises, dont il est devenu grand ouvrier depuis. Voilà comme il n'y a moyens, tant exécrables qu'on voudra, qui ne luy semblent honnestes pourveu qu'ils luy servent à exterminer ceux qu'elle hait; elle se parjure, elle tue, elle empoisonne. Que si la loy des Perses, qui faisoit casser à coups de pierre la teste des empoisonneurs, eust esté pratiquée en nostre France depuis que cette Parisatis y est entrée, je m'asseure qu'elle seroit dès long-temps en son lieu et nous en moins de troubles. Encore que les trahisons ayent esté approuvées par quelques ambitieux, si est-ce que les traistres et assassins ont toujours esté rejettez par ceux qui avoient encore quelque estincelle de vertu; mais cette-cy, s'eslevant contre nature mesme, deschirant bestialement l'humanité, ne veut céder en rage à Furie aucune qui l'ait précédée ès gouvernemens de ce monde. Et ne faut point nous abuser sur ce point qu'elle les haïsse pour la religion; quiconque se sert de tels moyens, il est sans conscience et sans appréhension de divinité. Aussi ne devient-on point catholique en un jour, comme vous l'avez veue devenir par la mort du Roy de Navarre; c'est seulement un désir de vengeance qui la tient, une jalousie contre tous; un désir de régner seule et sans controleurs la possède, une haine de tous les grands, et de mesmes moyens la verrez-vous se servir cy-après contre les meilleurs catholiques de ce royaume.

Le duc de Deux-Ponts venant avec une armée de sept mille Reistres au secours des huguenots (la cause desquels avoit semblé juste à la pluspart des princes d'Allemagne, pour les trahisons qu'ils descouvroient, tendantes à exterminer ceux de leur religion), feu monsieur d'Aumale

avoit une armée sur la frontière, et luy estoit commandé de par la Reyne de donner bataille sur le passage à quelque hazard que ce fust. Il assemble les principaux de son armée et leur en demande conseil; eux, ne se sentans pas assez forts pour combattre, trouvent estrange qu'on fasse si peu de difficulté de hazarder la noblesse françoise contre des estrangers, et tels principalement qu'on ne pouvoit desfaire sans grande perte des catholiques, et de fait ne diminuoyent point le nombre des huguenots du royaume. Après plusieurs disputes, ils concluent de ne point donner bataille. La Reyne luy en veut jetter le chat aux jambes et en tient des propos désavantageux pour le mettre en la male-grace du Roy son fils, tellement qu'on luy vouloit attribuer couvertement tout le mal que les Reistres avoient fait en ce royaume. Bref, c'estoit poltronnerie que déconseiller de donner bataille quand l'envie en prenoit à cette femme, et crime de lèse-majesté de ne hazarder la noblesse à tous dangers, mesmes jusques au mestier des vastadours. Veut-on voir cela plus clairement? En cette troisième guerre, plus longue et plus rigoureuse que les précédentes, se donnèrent deux grandes batailles, elle se trouvant de fois à autres ès armées pour y acharner les deux parties, se firent plusieurs rencontres, escarmouches, siéges et autres faits d'armes, ès quels moururent plusieurs seigneurs, gentilshommes et capitaines tant de l'une que de l'autre religion. Qu'elle se soit réjouie de la mort des huguenots, je ne m'en esmerveille point, encore que la perte de plusieurs d'entr'eux fust véritablement à regretter, et qu'un prince qui ayme ses sujets ne puisse prendre plaisir à leur mort, ores mesmes qu'ils eussent bien mérité pire. Mais je me rapporte à tous ceux qui estoient près de sa personne si jamais on la vid marrie de la

mort de quelque seigneur françois tué à son service, comme des seigneurs de Martigues, Brissac et autres, regrettez des catholiques, si jamais on la vid affligée du mal commun, si onc on la vid esmeue d'aucune piteuse nouvelle. Mais il ne s'en faut estonner, car elle a

Tout le cœur de noire teinture
Batu d'acier à trempe dure,
Ou bien forgé de diamans.

Et de fait on l'a toujours veu rire à gorge desployée pour la mort de trois ou quatre huguenots, encore qu'elle eust esté achetée au prix de celle de cinquante gentilshommes catholiques. Ceux qui luy en portoyent les nouvelles du camp le sçavent bien. Et d'où peut-on dire que vienne cela, sinon d'un dessein qu'elle a d'affoiblir nostre party en exterminant l'autre, et toujours gagner par ce moyen, de quelque côté que la perte tombe? Il ne faut point s'esbahir si elle ayme ce jeu-là, puisqu'elle joue si seurement, et aussi voyons-nous qu'elle ne veut faire autre chose.

Si faut-il enfin, après tant de ruines de peuples, tant de gentilshommes et soldats perdus, tant d'argent despendu, revenir à parler de paix. L'Allemagne nous menace, l'Angleterre nous est suspecte, nostre armée pleine de division, la noblesse rebuttée, et le peuple las de fournir de l'argent. Après infinis traitez, elle se conclud, et voicy ce que nous gagnons par nos ruptures de paix: il faut advouer que les huguenots ont pris les armes pour le service du Roy, duquel par conséquent nous avons tué les serviteurs; il faut s'obliger au payement de leurs Reistres et leur permettre l'exercice de leur religion; qui plus est (tant est jà suspecte la foy royale, si souvent employée à tromperie par la desloyauté d'une

Italienne qui gouverne) il leur faut bailler quatre villes pour ostage et seureté de la paix; et je vous prie aussi, qui s'y pouvoit plus fier? tellement que toutes nos guerres sont inutiles et nos deniers jettez dans l'eau. N'eust-il pas mieux valu dès le commencement laisser vivre chacun en paix, selon la forme que les Estats avoient jugée nécessaire pour le repos public, et cependant essayer de réduire les huguenots par sermons, remonstrances et admonitions, non pas s'entretuer et ruiner à l'appétit d'une femme qui n'aime ni l'un ni l'autre et n'a soucy d'aucune religion? Or, si jamais on a deu garder une paix pour le respect de la foy promise, sans doute cette-cy la devoit estre. Le Roy la jure solennellement en plein conseil, la Reyne sa mère et messieurs ses frères pareillement; tous les officiers de la couronne, les conseillers du privé conseil, les cours de parlement, le grand conseil, les gouverneurs des provinces, les prevost et eschevins de la ville de Paris, bref toutes les personnes qui avoient quelque part d'autorité publique au royaume. Les princes d'Allemagne et la Reyne d'Angleterre envoyans vers le Roy ambassades honorables pour luy gratifier à cause de son mariage avec la fille de l'Empereur, il leur promet d'entretenir cette paix comme très nécessaire à la conservation de son royaume. Somme, il n'y a sorte d'asseurance qui ne soit employée pour la rendre très authentique. Vous verrez cy-après quel compte cette femme a fait d'exposer à exécration entre toutes nations voisines la foy royale, et de faire tenir tous les plus notables personages de ce royaume pour parjures et infames, encore que la pluspart d'eux n'en puissent mais.

La Reyne de Navarre, les princes de Navarre et de Condé, l'amiral et autres principaux chefs des hugué-

nots se tenoyent à La Rochelle tandis que les ardeurs du peuple se refroidissoyent, par quoy il n'y avoit moyen de leur nuire. Donc ce malin esprit de femme, qui ne peut jamais avoir repos ni bien qu'au mal d'autruy, trouve moyen de s'employer à son sujet accoustumé, et peu s'en faut qu'elle ne ruine monsieur de Guise, lequel ne faisoit que sortir des dangers de la guerre où il s'estoit employé comme chacun sçait. Madame Marguerite, sœur du Roy, luy monstroit assez bon visage, comme à un jeune seigneur agréable à chacun, qui avoit jà fait et monstré beaucoup de preuves de sa valeur et promettoit de grandes choses à l'advenir. La Reyne mère met en teste au Roy et au duc d'Anjou que l'autre vouloit faire l'amour à leur sœur sa fille, leur remonstre qu'ils ne devoyent pas endurer qu'un tel petit galand (ainsi en parloit-elle) fust si présomptueux que de penser espouser la sœur de son maistre, et leur fait ce cas si criminel qu'ils concluent de le tuer. De fait, le duc d'Anjou, qui l'avoit aimé ardemment et familièrement, l'attend en une galerie, résolu de luy donner d'une dague dans le sein quand il passeroit; dont toutefois il s'abstint, se ressouvenant des services de ceux de cette maison. Peu de jours après, le Roy mesme, importuné par la Reine, donna une espée et un poignard à M. le grand-prieur (1), son frère naturel, luy commandant, quand il iroit à l'assemblée, de piquer toujours tout joignant après luy. Et si M. de Guise se vouloit mettre entre deux, à sa cous-

(1) Les paroles du Roi au grand-prieur sont très vives, les voici telles que Pierre Matthieu les rapporte: « De ces deux épées que tu vois, » lui dit le Roy, « il y en a une pour te tuer, si demain que j'irai à la chasse, tu ne tues le duc de Guise de l'autre. » Un valet de chambre qui les entendit, en vint faire la confidence à madame de Nemours, mère du duc de Guise, ce qui fit détourner le coup; le Roi lui-même le voulut tuer; ce qui obligea le duc de Guise de se marier au plus tôt.

tume, qu'il prist querelle à luy et l'attaquast à bon escient ; mesme le Roy luy bailla gens pour la secourir si besoin estoit. M. de Guise ne fait faute de se vouloir mettre entre deux ; le grand-prieur fait mine de le vouloir choquer; toutefois, soit que l'amitié ancienne ou que l'événement douteux le retinst, il ne passa point outre, dont le Roy luy fit mauvais visage par quelque temps et l'eut en mauvaise réputation. La Reine dit aussi, en taxant par-là la naissance du grand-prieur, que c'eust esté merveille s'il eust fait un beau coup. Je vous prie, posons le cas que M. de Guise (comme jeunes gens sont prompts à espérer) eust prétendu à ce mariage; seroit-ce la première fois que la maison de Lorraine auroit esté alliée à celle de France? Et encore que non, sçait-on pas que l'amour est une sorte de maladie qui n'a pas toutes les considérations du monde? que bien souvent mesme il couple les sceptres avec les houlettes et joint les palais avec les cabanes? Faloit-il prendre cela tant à la rigueur, pour en faire ainsi tuer un tel seigneur? Mais le mal ne gisoit là. Nous ne sommes pas si difficiles en amour que nous en faisons le semblant. Nous n'y observons pas toutes les brèves et longues, comme nous le voulons faire accroire. Mais c'est un jeune seigneur bien nourri, fils d'un des premiers capitaines de nostre temps, qui monstre dès cette jeunesse un cœur digne de son père. Nous en voudrions estre despéchez. La guerre ne l'a pu emporter, il faut trouver quelque autre occasion pour s'en défaire. Voilà le père et le fils payez de leurs services en mesme monnoye. Elle fut bien aise de voir mourir le père, et il luy grève de voir vivre le fils.

Retournons maintenant à l'entretenement de la paix. Le Roy estoit sur le point de se marier avec la fille de l'Empereur. La Reyne donc fait convier aux nopces les

chefs des huguenots, afin de les attraper. Et, pour preuve de son intention, fait escrire au pape par le cardinal de Sens qu'il ne trouvast point mauvais qu'on eust pacifié avec les huguenots à telles conditions, que c'estoit pour en venir à bout plus aisément; et que si les principaux d'entr'eux eussent voulu se trouver aux nopces du Roy, c'en fust desjà fait. Juge un chacun quel honneur c'eust esté à nostre Roy de convier des personnes à son mariage pour les y massacrer, et quel plaisir on eust fait à l'Empereur de consacrer les nopces de sa fille par une si meschante et abominable trahison! Or le peuple estoit encore mutiné en quelques endroits, dont ils prenoyent excuse pour ne point venir à la cour qui leur estoit suspecte. Pourtant la Reyne mère tascha d'appaiser tout, et fait mine de vouloir punir les séditieux, qui s'enhardissoyent pour l'espérance qu'on leur donnoit sous main qu'on vouloit seulement asseurer les huguenots. Mais parce qu'elle connoissoit bien que par ses actions passées les présentes estoyent suspectes, et qu'elle avoit jà acquis la réputation de son oncle Clément, qui promettant quelque chose, mesmes en intention de la tenir, n'estoit plus creu à cause de ses parjures précédens, elle s'advise de faire jouer ce personnage au Roy son fils, qu'elle habilloit et faisoit parler comme elle vouloit, sçachant bien qu'en telle jeunesse ses paroles seroyent moins mescrues de feintise et dissimulation. Ainsi donc elle luy fait mettre deux choses en avant, propres sur toutes autres à tromper les huguenots, comme celles que plus ils désiroyent, à sçavoir : la guerre contre le Roy d'Espagne pour recouvrer le Pays-Bas, et le mariage de madame Marguerite sa sœur avec le prince de Navarre. Elle poursuivit et achemina d'un train ces deux articles jusques à tant qu'elle fust parvenue à son but.

Le prince d'Orange, chef de ceux qui s'estoient eslevés ès Pays-Bas contre l'Inquisition et le gouvernement des Espagnols, s'estoit retiré chez soy en Allemagne, et estoit instamment solicité d'accorder avec le Roy d'Espagne à conditions assez avantageuses, lesquelles l'Empereur, moyenneur de cet accord, luy proposoit et promettoit faire inviolablement observer, tellement qu'il estoit à demi encliné à les recevoir. Pour rompre ce traitté, Catherine fait que le Roy son fils escrit une lettre au comte Ludovic de Nassau, frère du prince d'Orange, estant à La Rochelle, par laquelle il luy donna espérance de secours contre le Roy d'Espagne, et le prie de se vouloir acheminer vers luy pour entendre son intention plus particulièrement. Le comte part secrettement, et s'approche de Blandy, en Brie, où estoit le Roy, qui avec petite compagnie le vint voir à Lumigny, et de là s'en alla à Fontainebleau, où le comte le fut trouver, et communiquèrent ensemble secrettement par l'espace de trois ou quatre jours; et lors le Roy luy fit de si belles et grandes ouvertures, qu'il conseilla au prince d'Orange son frère de ne prester plus l'oreille à ce traité encommencé avec le Roy d'Espagne, puisque si belle occasion de faire la guerre se représentoit à eux. Mesmes estant de retour à La Rochelle, persuada à l'amiral que le Roy avoit grande envie de faire cette guerre, comme il estoit à présumer, veu les avantages tous apparens; que la Reine estoit fort courroucée de la mort de sa fille empoisonnée en Espagne, le Roy irrité grandement des bravades qu'on luy avoit faites en la Floride, de ce qu'aussi l'on vouloit enjamber sur ses prééminences, et choses semblables; au moyen de quoy l'amiral se laissa persuader que le Roy désiroit la guerre contre l'Espagnol, et par conséquent la paix en son royaume, selon une

maxime qu'il avoit toujours tenue que, pour bien entretenir nostre paix, il faloit donner de la besogne aux gens de guerre contre les estrangers.

Environ ce temps aussi fait-on traiter par le cardinal de Chastillon le mariage du duc d'Anjou avec la Reyne d'Angleterre; mais comme il pensoit s'en revenir en France, il fut empoisonné par un sien valet de chambre nommé Vuillin, qui quelque temps auparavant avoit promis à la Reyne de faire ce coup; et depuis, à sçavoir après les massacres, ayant esté attrapé à La Rochelle en qualité d'espion, avant qu'estre exécuté à mort, confessa qu'il avoit fait pis, et qu'à la solicitation de quelques officiers de la Reyne mère, qui luy promettoyent monts et merveilles, il avoit empoisonné son feu maistre le cardinal de Chastillon (1). C'est la récompense de l'homme du monde, à qui par le passé elle avoit autant monstré d'amitié qu'il est possible, et non sans cause; car il luy avoit sauvé la vie en une maladie qu'elle eut à Chaalons, où chacun l'avoit abandonnée comme morte, et avoit principalement empesché qu'elle n'avoit esté renvoyée à Florence à cause de sa stérilité. Or ce traité de mariage sembloit tendre aussi à l'entretenement de la paix. Peu après le Roy appelle l'amiral pour venir en cour, pour communiquer ensemble de la guerre de Flandres. Il y vint en cette espérance, accompagné seulement de quarante chevaux. Dès lors on proposa de s'en dépescher, et à cette fin la garde du Roy fut renforcée de quarante arquebusiers dedans la ville de Blois : mais enfin l'on conclud d'attendre une autre occasion, pour en attraper davantage en un coup. On suit donc pour cette heure-là un chemin contraire. Le Roy luy fit mille ca-

(1) Mort en 1571.

avoir son advis touchant cette guerre, et si tost qu'il est arrivé lui baille un thrésorier ayant charge de fournir deniers pour la conduite de cette guerre. Le duc d'Alençon en est nommé chef. Genlis revient de Mons parler au Roy, obtient lettres adressantes à quelques gentilshommes pour y mener du secours, qui fut desfait en chemin, et les lettres du Roy trouvées et portées au duc d'Albe. En ce même temps le prince d'Orange sort d'Allemagne avec une puissante armée de Reistres, dont une partie des chefs estoyent pensionnaires et soudoyez du Roy, entre dans le Brabant, prend plusieurs bonnes villes, est receu dedans Louvain l'une des capitales, et dans Malines, où toutes les munitions du païs estoyent. Bref, il mit en peu de jours tout l'Estat du Païs-bas du Roy d'Espagne en bransle de s'adjoindre à son party. Tout cecy (comme vous voyez) vient de nos menées, et je laisse à penser aux hommes qui ont quelque peu d'entendement quel gré le Roi d'Espagne nous en peut avoir, et s'il nous la garde bonne à la première occasion. Cependant on n'attendoit plus que le prince de Navarre pour célébrer les nopces. Le Roy faisoit de l'impatient, jurant que sa pauvre sœur attendoit trop, et avoit souvent en la bouche ce propos, qu'il vouloit marier sa sœur aux huguenots.

Et comme la pluspart s'attendoit qu'on iroit faire les dances au Païs-Bas, la Reyne au contraire se préparoit à y attraper les huguenots; mais un tour luy sembla nécessaire avant coup. Elle haïssoit extrêmement la Reyne de Navarre et connoissoit de long-temps son esprit et son courage. Si elle la laissoit vivre après avoir massacré les autres, elle craignoit recevoir beaucoup d'affaires de ce costé puis après; si elle la faisoit mourir au massacre qu'elle préparoit, sous couleur de l'ancienne

querelle de messieurs de Guyse contre ceux de Chastillon, elle n'y voyoit point de cause suffisante pour en remettre la faute sur ceux de Guyse (car qu'avoyent-ils à partir avec la Reyne de Navarre ?). Aussi estoit-elle hors d'espoir de pouvoir ranger le prince de Navarre son gendre, tandis que sa mère vivroit, et craignoit (peut-estre), que comme cette dame estoit advisée et desfiante, elle ne s'apperceust de l'embuscade et la fist réussir en vain. Pourtant a-t-elle recours à maistre René, son empoisonneur à gages, qui, en vendant des senteurs et colets parfumez à la Reyne de Navarre, trouva moyen de l'empoisonner (1), de telle sorte que peu de jours après elle en mourut, dont depuis il s'est osé vanter, jusques à dire qu'il avoit encore le cas tout prest pour deux ou trois autres qui ne s'en desfioyent pas.

Il y avoit encore une difficulté; car le Pape avoit fait du restif à permettre la dispense de marier les fiancez contre la forme accoustumée en l'église, et le cardinal de Bourbon ne voulut condescendre à les marier sans dispense, crainte d'excommunication. Donc (voyez un peu quelle conscience !) Catherine feignít avoir reçu lettres de M. le cardinal de Lorraine comme la dispense estoit accordée, mais non encore expédiée, et que cependant on pourroit, si l'on vouloit, célébrer le mariage ; et sur ce montre les lettres fausses et controuvées à M. le cardinal de Bourbon, qui condescendit là-dessus de les marier selon la forme accordée avec les huguenots, et furent les nopces célébrées le lundy 16 d'aoust 1572.

(1) Il n'est pas certain que la Reine de Navarre ait été empoisonnée. C'est un fait qui a été examiné dans l'Histoire justifiée contre les romans; et depuis, dans le Supplément de la méthode pour étudier l'histoire. D'Aubigné, t. 2 de son histoire, assure le fait. P. Matthieu, l. 6, p. 339, l'insinue; de Serres, en son histoire des Cinq Rois, laisse la chose en doute.

Le vendredy ensuivant, l'amiral est blessé d'une arquebuzade par Maurevel, qui paravant avoit tué Mouy son capitaine. La Reyne mère, le Roy, messeigneurs ses frères le visitent. Elle singulièrement fait fort la courroucée contre les auteurs de ce coup et en crie plus haut qu'autre; mais quelque semblant qu'elle monstrast à l'amiral, elle l'eust desjà voulu voir en pièces, comme elle le monstra par un effet aussi tragique et malheureux que meschanceté qui ait jamais esté commise; car la nuit d'entre le samedy et le dimanche suivant, elle le fait massacrer cruellement avec tous ceux que l'on put attraper, desquels y avoit un roole dressé afin de les dépescher tous. Les premiers en ce roole après l'amiral estoyent les quatre frères de Montmorency, quoyque catholiques, qui furent sauvez par l'absence du mareschal de Montmorency, aisné de la maison, qui le jeudy précédent estoit allé à la chasse. Le mareschal de Cossé estoit le neuvième en rang, puis le sieur de Biron et plusieurs autres. De fait on leur ferma la porte du Louvre, afin qu'ils demeurassent en proye. Et le sire Claude Marcel, rencontrant le sieur de Thoré, l'advertit de se retirer promptement s'il aimoit sa vie, et qu'il ne faisoit pas bon à Paris ce jour-là pour ceux de sa maison. Quant au mareschal de Cossé, sans les prières de la demoiselle de Chasteauneuf, qui y employa son crédit envers le duc d'Anjou, il passoit le pas avec les autres, comme aussi le sieur de Biron, s'il ne se fust vistement retiré en l'arcenal. Le Roy de Navarre fut sauvé à la requeste de Madame, sœur du Roy, sa nouvelle espouse, et le prince de Condé par le duc de Nevers, son beau-frère, qui remonstra qu'il estoit jeune et délicat et pourroit aisément changer d'opinion. Dieu, qui ne vouloit pas ruiner ce royaume tout en un jour, les exempta

de cet horrible massacre. Le corps de l'amiral, duquel la teste fut premièrement coupée pour la présenter à la Reyne, fut porté au gibet de Mont-faucon, où peu de jours après, pour en repaistre ses yeux, elle l'alla voir un soir, et y mena ses fils, sa fille et son gendre. Je laisse à penser combien cette vue estoit digne de tels princes que ceux-là, et à quelle intention elle les y menoit, pour les accoustumer à toute cruauté ; car elle en a fait tel ordinaire qu'il n'y a si cruel spectacle qui ne luy donne singulier plaisir et où elle ne vueille se trouver. Plusieurs gentilshommes notables, dont nous aurons un jour grand besoin contre les estrangers, y furent vilainement mis à mort; même quelques bons catholiques, entre autres M. de Villemor, maistre des requestes, fils du feu garde-des-sceaux; Bertrand, depuis cardinal de Sens, et M. Rouillard, conseiller d'église en la cour de parlement et chanoine de Nostre-Dame; tous deux reconnus de chacun pour bons catholiques, mais ennemis de cruauté, injustice et sédition. Les coquins et garnemens de la ville, esmeus de l'exemple et par la voix de ceux qui crioyent que les huguenots avoyent voulu tuer le Roy, et de l'espérance du pillage, massacrent tout ce qu'ils rencontrent, sans respect de sexe, âge ni qualité. La Reyne mande aux gouverneurs qu'ils ayent à faire le semblable ès villes de leurs gouvernemens, ce qui se fit d'une façon très cruelle ès capitales du royaume, encore qu'en aucunes les bourreaux mêmes aimassent mieux quitter leur mestier que de s'employer à tuer des pauvres gens non condamnez par justice. Qui plus en tue est mieux récompensé. On en estrangle quelques-uns en prison en faveur de ceux qui en demandoyent les confiscations; nommément le mareschal de Retz fit tuer

dans les prisons du Châtelet Lomenie, secrétaire du Roy, pour avoir sa terre.

L'histoire de tout ce fait seroit longue qui la voudroit desduire par le menu ; j'en ay horreur et chacun le sçait. Disputer icy si les massacrez avoyent conjuré ou non, c'est chose superflue ; toutes présomptions sont à l'encontre. On n'en a veu aucun préparatif, et tant estoient nuds et loin l'un de l'autre, sans équipage ni compagnie; aussi ceux qui conseillèrent de prendre ce prétexte disent que ce fut une belle invention. Mais si ainsi estoit, que ne leur faisait-on leur procès? que ne les faisoit-on exécuter par justice? Ceux qui les tuèrent au lit les pouvoyent-ils pas prendre? L'amiral, depuis sa blessure, estoit-il pas ès mains des gardes du Roy, qu'on luy avoit baillez pour empêcher les efforts des séditieux? Y avoit-il si grand nombre de huguenots que la seule garde du Roy n'en pût estre maistresse? N'y a-t-il point de peuple à Paris? n'y avoit-il point de gens de guerre? Par ce moyen sa réputation n'eust point esté révoquée en doute entre les princes estrangers, ains tout-à-l'heure luy eussent presté la main pour chastier les conspirateurs. Mais ce sont les inventions d'un tyran Maximin pour exterminer les grands d'entre le peuple romain. Qui veut tuer son chien (comme on dit), il lui met la rage sus. Le loup voulant dévorer l'agneau luy fait accroire qu'il a troublé l'eau. Or la Reyne est convaincue par ses propres lettres et celle qu'elle fit escrire par le Roy son fils aux gouverneurs des provinces et places de ce royaume, et à ses ambassadeurs pour en faire récit aux princes ses voisins, ès quelles elle dit expressément estre fort marrie de ce qui est avenu à l'amiral et aux siens, contre la volonté du Roy et d'elle; mais que messieurs de Guise, pour venger leurs vieilles querelles, avoyent

forcé les gardes que le Roy luy avoit baillez pour sa seureté, tellement qu'on n'y avoit pu donner ordre. J'en prens à tesmoins tous les gouverneurs. Les ambassadeurs aussi me confesseront qu'ils rougissoyent de honte quand, quelques jours après avoir dit aux princes, près desquels ils estoyent, que messieurs de Guise avoyent fait le massacre, et en avoir monstré les lettres du Roy, les mandemens furent changez, et les chargea-t-on de donner à entendre que le Roy mesme l'avoit fait faire pour cause d'une conspiration descouverte contre leurs Majestez. Ils se souviennent bien qu'ils ne sçavoient par quel bout commencer leurs propos, pour démentir ce qu'ils avoient dit auparavant.

Je vous prie, examinons ce fait avec jugement, pénétrons dans le pernicieux conseil de cette femme, et voyons si elle tend à l'extermination des huguenots seulement ou de tous les grands de ce royaume, sans esgard de religion. L'amiral, convié à la cour aux nopces d'une sœur du Roy, après mille sermens et mille caresses, y est massacré, et avec luy les plus notables d'entre les huguenots qui avoient accompagné le Roy de Navarre. Je pourrois dire qu'on devoit respecter la foy royale pour le moins, et qu'on ne devoit pas employer les nopces d'une sœur du Roy à un si traitre et desloyal et vilain acte. Mais accordons qu'on doive aucunement supporter cela et qu'on n'ait pas deu avoir toutes ces considérations en la personne d'un amiral, qui avoit esté conducteur des armées des huguenots, qui s'en estoit porté pour chef, et par tels déportemens s'estoit acquis la malveillance du Roy; faloit-il pour cela poursuivre la vengeance sur toute la noblesse de ce party, qui pour la pluspart, nonobstant la diversité de la religion, estoit si affectionnée au service du Roy, qu'elle s'offroit faire la

guerre au Roy d'Espagne à ses propres despens? Les faloit-il poursuivre jusques dans la chambre de la nouvelle mariée? Mais on me dira que c'estoient gentilshommes qui avoyent crédit entre ceux de leur religion, chefs de parti, qu'on appelle, qui eussent pu renouveller et ressusciter la guerre qu'on vouloit amortir. Posons le cas que cette réplique soit recevable; faloit-il doncques tuer tant de pauvres gens à Paris? faloit-il tuer artisans, vieillards, femmes, enfans, toutes personnes incapables de porter armes, mues seulement du désir de leur salut à suivre une autre religion? Mais en somme, c'estoient des huguenots obstinez en leur opinion; puisqu'on ne pouvoit autrement, il en faloit exterminer la race. Or je ne puis passer ce point si cruement. Il y avoit espérance de les gagner d'autre façon, et je ne trouve point que jamais princes vrayement chrestiens en ayent ainsi usé envers les Juifs ou les Turcs mesmes. Aussi s'est-il bien veu que les bons catholiques de France approuvoyent si peu ce fait, qu'ils en ont sauvé autant qu'il leur a esté possible. Mais encore me veux-je contenter pour cette heure de recevoir cette desraisonnable raison en payement. Faloit-il donc y comprendre messieurs de Montmorency, M. le mareschal de Cossé, leur allié, principaux officiers de cette courone? Et M. de Biron et autres seigneurs, à quel propos estoient-ils sur le roole de ceux qu'on devoit massacrer? Je vous prie, qu'avoyent-ils fait? En quoy les voulons-nous rendre coupables? en quoy sont-ils dignes de tant inique traitement? Estoyent-ils huguenots? Au contraire, ils sont sans comparaison meilleurs catholiques que la Reyne, et jamais ne furent autres; voire il n'y a seigneurs en France qui ayent combatu plus courageusement qu'eux contre les huguenots. Je ne veux point ramentevoir que feu M. le

connestable leur père fut pris et blessé en la bataille de Dreux, et y perdit un fils; depuis blessé en la journée de Saint-Denis, dont il mourut âgé de quatre-vingts ans. Je sçay bien que les bons services des pères n'excusent point les desservices des enfans; mais s'est-il donné bataille contre les huguenots où ceux de cette maison qu'on veut massacrer n'ayent esté des premiers, n'ayent eu des principales charges, ne s'en soyent acquitez à leur honneur, ne se soyent souventefois hazardez outre leur devoir? Qu'on en demande à tous les capitaines de ce royaume, que les armées en disent leur advis, et que les huguenots mêmes déclarent de qui les coups leur ont semblé plus pesans; on orra ce qu'ils en respondront. Et quant à M. le mareschal, qui a plusieurs playes sur luy, receues honorablement ès guerres passées contre les ennemis de cette couronne (je laisse là les services du mareschal de Brissac son frère et du comte de Brissac son neveu, qui est mort combatant les huguenots), y a-t-il aucun qui luy puisse desrober l'honneur de la troisième guerre, et qui puisse nier qu'il soit cause de la pluspart des heureux succez que nous y ayons eus? Qui donna conseil en la bataille de Moncontour, où dix mille huguenots furent tuez? Qui a esté cause de plusieurs notables faits d'armes avenus en cette guerre? Et de quoy aussi peut-on charger M. de Biron, qui a tant de fois hasardé sa vie ès guerres civiles et si fidèlement et heureusement conduit nostre artillerie? Ils ne sont pas voirement huguenots, me dira-t-on; ils leur ont fait la guerre au possible; mais ceux de Montmorency sont proches parens et amis de l'amiral, et le mareschal de Cossé est leur allié. Voire, mais posons le cas que l'amiral ait conspiré; s'ensuit-il qu'il faille massacrer tous ses proches parens catholiques? Est-il dit qu'il s'en faille mesme

prendre aux alliez de ses parens et aux amis de ses alliez? Que si le Roy mesme luy a fait mille démonstrations d'amitié, si, peu avant le massacre, il l'appelle son père, est-il défendu à ceux qui naturellement luy sont obligez de luy monstrer quelque amitié? Et qui est la maison de France exempte de crime, qui est le gentilhomme qui eschappast la corde, si c'est crime capital, non-seulement punissable en justice, mais aussi sans forme ni figure de procez, d'estre ami, parent ou allié de l'amiral, ou de ses alliez, parens et amis? où est la loy, entre les plus barbares du monde, qui fasse exécuter non les amis, mais les enfans propres d'un criminel de lèse-majesté, si eux-mesmes ne sont convaincus d'y avoir adhéré? La cause donc ne gist pas là. Mais nous voulons exterminer tous les chefs de la noblesse, ceux qui sont nez ou devenus grands par notables services d'eux ou de leurs prédécesseurs, ceux qui pourroient légitimement s'opposer à nos meschancetez, ceux qui par la bonté de leur naturel ne peuvent compâtir avec nos desloyautez et trahisons. Voilà le but de Catherine; c'est ainsi qu'elle y tire; pour y parvenir faut bien commencer par quelque bout. Elle a fait mourir ès guerres une infinité de vaillans hommes.

Des plus proches du sang royal, les chefs des maisons de Guise et de Montmorency, l'un grand-maistre et l'autre connestable de France, y sont demeurez; maintenant elle veut exterminer ceux de Montmorency avecques l'amiral, puis protester partout que ceux de Guise l'auront fait pour leurs querelles particulières. Or, voicy le fond de la malice. Pour exécuter le massacre de Paris, elle s'est servie de MM. de Guise comme de ceux qui, par vengeance particulière, affectoient la mort de l'amiral, encore qu'en icelle ils se gouvernent tellement que

plusieurs gentilshommes huguenots reconnoissent aujourd'huy tenir leur vie d'eux. Après ce qu'elle a fait pour les rendre odieux à tous les princes estrangers, elle les veut accuser d'estre auteurs de tout et s'excuser à leurs despens, pour ainsi les chasser de la cour, non point pour faire la bonne mine, mais pour leur en fermer et barrer la porte sitost qu'ils seront partis, afin que jamais ils n'y puissent rentrer, et (peut estre) puis après leur faire leur procez, comme à gens qui ont troublé le repos public, forcé les gardes du Roy pour exécuter leur vengeance, trait que cette femme a bien retenu de son Machiavel. Elle pense que ceux de Montmorency, qui sont eschappez, sont si proches parens de ceux de Chastillon, et ont esté si bons amis de l'amiral, qu'entendans que le Roy ne s'en meslera point, ils ne faudront d'assembler leurs amis pour venger son massacre, comme ils avoyent esté fort irritez de sa blessure. Les voilà donc irréconciliables et en mortelle querelle pour toute leur vie; mais de quelque costé que la perte tombe, meure l'un, meure l'autre, ce luy est toujours autant de gain et de passe-temps; c'est par tels moyens qu'elle approche toujours de son but. Or, Dieu qui ne veut point qu'elle y parvienne, ains semble avoir réservé ces deux maisons pour la confusion de cette maudite femme, pour la conservation d'eux-mesmes et pour le rétablissement de ce royaume, ouvrit lors tellement les yeux à MM. de Guise qu'ils ne voulurent oncques partir de la cour que préalablement le Roy, pour leur descharge, n'eût advoué tout le fait en plein parlement. Et mesme se rencontrans depuis avec le mareschal de Montmorency, luy voulurent bien déclarer particulièrement que la Reyne, et non eux, avoit solicité Maurevel, par le comte de Rets qui en avoit porté et fait porter la parole, à faire le coup

dont l'amiral fut blessé, et qu'encore qu'ils eussent occasion de s'éjouir de sa mort, si ne s'en fussent-ils pas voulu dépescher de cette façon sans le commandement exprès du Roy.

Voyons maintenant comme cette femme se surmonte elle-mesme en meschanceté. Nous sçavons tous qu'il n'y avoit point de conspiration, et nous l'avons tous veu signé de la main du Roy et de la Reyne. Messieurs de Guise sont sages et ne veulent pas permettre qu'elle contente les princes estrangers à leurs despens. Pour faire donc croire qu'il y a eu une conspiration, elle fait faire le procez à Briquemaut, gentilhomme agé de septante ans, qui avec réputation avoit usé sa vie ès guerres des feus Rois, et à Cavagne, conseiller en la cour de parlement de Toulouse, tous deux pris pendant les fureurs du massacre. Premièrement elle promet leur sauver la vie s'ils veulent confesser de leur gré s'il y a eu conspiration; à leur refus leur fait présenter la gehenne. N'en pouvant tirer autre chose, leur choisit des juges pour les condamner, lesquels eurent tant de conscience qu'ils confessèrent ne trouver point d'occasion pour les faire mourir. Finalement elle leur en donne d'autres à sa poste, qui, pour donner quelque forme à leur procez et s'en descharger vers la postérité, trouvèrent une calomnieuse subtilité de les condamner pour crime de péculat et larcin ès deniers du Roy, lesquels toutefois ils n'avoient oncques maniez : et néantmoins les firent exécuter comme conspirateurs, encore qu'il n'y en eût aucun tesmoignage, ni par leur confession, ni par la déposition d'aucun autre. Et de fait ces prisonniers protestèrent toujours constamment jusques à la mort (à laquelle la Reyne voulut assister, et y fit venir le Roy, ses frères et le Roy de Navarre) qu'ils n'en avoyent onc ouï parler et qu'ils

appelloyent au tribunal de Dieu. Je sçay que ce discours vous semblera estrange ; mais vous vous estonnerez encore davantage de celuy des catholiques qu'on a fait mourir depuis peu de temps.

Vous avez veu comme elle a fait prendre les armes au prince d'Orange et au comte Ludovic contre le Roy d'Espagne, leur a fait prendre plusieurs villes, a envoyé à Mons les François advouez du Roy par lettres signées de sa main. Maintenant qu'elle est au bout de son entreprise, elle abandonne le comte Ludovic, tellement qu'il est contraint de rendre à composition la ville de Mons, qu'elle luy avoit fait prendre, et de se mettre ès mains de ses ennemis, vers lesquels il trouva plus de foy que vers elle. Car en ce même temps elle mande au sieur de Monslo, Allemand, qu'elle avoit fait appointer au prinee d'Orange avec un régiment de cavalerie, qu'il le tue et se retire en France, ou là où il se trouvera mieux, ce qu'il ne voulut faire. Mais luy, voyant bien qu'il ne seroit plus soudoyé du Roy s'il demeuroit là, advertit le prince d'Orange de la belle commission qu'on lui donnoit, et se retira en Allemagne, dont l'armée du prince d'Orange fut fort esbranlée et luy en manifeste danger. Le mesme pratiquoit-elle auparavant par Schomberg, qui, estant soudoyé du Roy, devoit aller au service du prince d'Orange avec quatre mil Reistres pour le desfaire après le massacre exécuté. Est-ce pas là tromper et trahir de tous côtez, sans aucune crainte d'infamie ? Voilà par ce moyen deux ennemis pour un, et si ne s'en soucie-t-elle point, quoyqu'on doive appréhender les plus petits ennemis, et à plus forte raison un estat deschiré comme le nostre. Or, comme si tels torts estoyent aisez à réparer, afin d'appaiser le Roy d'Espagne qu'elle avoit attaqué par surprise, contre la paix, lorsqu'il estoit

empesché contre le Turc, elle dépesche des compagnies sur les passages pour tuer tous les François qui, suivant la composition, retourneroyent de Mons, où le Roy les avoit envoyez pour son service. Je demande pourquoy on n'a continué cette guerre, si elle estoit juste? pour le moins, que n'a-t-on suivy l'espérance qui y étoit? A quel propos veut-on faire mourir (si on la veut poursuivre) ceux qui y sont allez par exprès commandement du Roy? Est-ce crime capital d'obéir au Roy, d'aller à son service, d'employer sa vie à son mandement? Que si la guerre est injuste, s'il n'y a occasion suffisante de rompre la paix, pourquoy l'a-t-on rompue? pourquoy les y a-t-on envoyez? Est-ce aux soldats ou aux capitaines, aux capitaines ou au Roy, d'examiner si la guerre est juste ou non? Est-ce si peu de chose d'avoir le Roy d'Espagne pour ennemy? N'avons-nous pas assez esprouvé ses forces? les nostres sont-elles augmentées depuis quinze ans que nous nous entretuons, et les siennes diminuées par quelque notable perte qu'il ait receue? Je vous prie, où sont aujourd'huy les hommes pour luy résister, les deniers pour les payer, les alliances pour nous appuyer? Mais nous ne nous soucions pas aux despens de qui nous fassions nos vengeances; nous ne regardons pas qui nous offensons, pourveu que nous meurtrissions ceux dont la vie fasche. Quand le Roy d'Espagne devroit envahir ce royaume désolé et vuide d'hommes, comme il est, il ne nous en chaut pas, car autant nous est l'Espagnol comme le François. Nous avons autrefois bien projetté mettre la France ès mains du Roy d'Espagne, contre la loy Salique, avenant la mort de nos enfans; pourveu que nous exterminions la noblesse et contentions nos passions, c'est assez, en advienne après ce qui pourra. Le Roy d'Espagne est nostre gendre, aussi peu luy tenons-

nous la foy qu'aux autres; mais il en sçaura bien payer quelque jour ce royaume, et Dieu veuille que les grands appareils qu'il fait aujourd'huy ne tendent point à s'en venger. La Reyne d'Angleterre, nostre voisine, nostre bonne sœur, nostre alliée, si avons-nous tasché durant la ligue, en luy parlant de mariage, luy brouiller et mettre en confusion tout son royaume. Nous parlons d'alliance aux princes d'Allemagne; eux nous estiment aujourd'huy chelmes, indignes de la communication et société de tous hommes. Les Suisses sont nos plus anciens confédérez; aujourd'huy, pour nostre lâcheté, sont-ils sur le point de nous abandonner pour s'allier au Roi d'Espagne. Tous ceux qui veulent bien gouverner un Estat le renforcent tant qu'ils peuvent de l'amitié de leurs voisins; jugez si cette malheureuse femme joue à autre jeu qu'à ruinèr le nostre, quand tous les jours elle leur donne nouvelles causes d'inimitié, de haine et de guerre contre nous !

Or cependant, voilà (ce semble) le party des huguenots ruiné, leurs chefs estans par terre, le peuple massacré pour la pluspart, les villes reprises, et pour retraitte ne leur reste plus que La Rochelle, qui, crainte de massacre, n'ose recevoir garnison et se tient à ses anciens priviléges; joint que le Roy avoit escrit du commencement que messieurs de Guise avoyent fait le carnage de Paris, sans faire mention de conjuration. Il la faut donc aller assiéger; mais en quelle façon? Je vous prie, remarquez toujours comme cette femme-cy s'achemine à son but: elle y mande toute la noblesse de tous les endroits du royaume, et y fait marcher tous les grands seigneurs de France, MM. de Guise, partie de ceux de Montmorency, les ducs de Longueville, de Bouillon et d'Uzez, et les princes du sang, et messi-

gneurs ses enfans propres, de peur qu'aucun s'exemptast, non-seulement pour estre au siége, pour estonner les Rochelois et faire bonne mine, ains au contraire on les y met à tous les jours, à tous mestiers, à tous hazards; tellement que chacun voit bien que l'on a envie de s'en desfaire. MM. de Guise pourroient bien parler, qui sçavent quel compte on fit de la mort de M. d'Aumale (1). Les gentilshommes sçavent quels regrets on faisoit de la perte de leurs compagnons. Cettui-cy avoit esté bien advisé de s'y faire tuër, car aussi bien devoit-il plus que son vaillant; cettuy-là aussi, car il avoit fait son testament avant que de partir. Ceux qui y estoient m'entendent assez, et on sçait mesme le conseil qui y fut tenu d'y célébrer une autre Saint-Barthélemy, en quoy estoient compris le Roy de Navarre, le prince de Condé, les ducs de Longueville et de Bouillon, M. le mareschal de Cossé, les sieurs de Biron, de Strozzi, colonel de l'infanterie, et plusieurs qui hazardoient tous les jours leur vie aussi avant que nuls autres; et tout suivant les mémoires et instructions de la Reine mère et de son comte de Rets, que, tandis qu'en France y aura des grands aimez de la noblesse, le Roy y aura des controleurs, et partant par un moyen ou par autre il les faut exterminer avec tous leurs adhérans; que pour cela on n'aura point faute de nobles; qu'il y a assez d'Italiens et de François de basse condition qu'ils ennobliront pour tenir tous les fiefs du royaume. C'est un propos qu'on a assez souflé aux oreilles de nos Roys, et Dieu vueille que nous ne le voyons point du tout exécuter. Pour venir au siége de La Rochelle, après y avoir perdu la fleur des soldats et capitaines, avec plusieurs gentilshommes de nom, après avoir sur-

(1) Le duc d'Aumale fut tué devant La Rochelle le 5 mars 1573.

chargé le peuple de nouvelles exactions pour maintenir ce siége, si nous faut-il rendre la paix, confirmer aux assiégés leurs priviléges et leur accorder exercice de leur religion. Estoit-ce pas bien le plus court de les laisser en repos, veu qu'ils ne nous pouvoyent nuire, que d'y faire mourir inutilement tant de gens de bien? Qu'y avons-nous gagné, sinon qu'en divers endroits du royaume chacun dit que

Les Rochelois ont planté
Le glorieux fondement
De l'antique liberté.

Au retour de ce siége, les seigneurs gentilshommes, catholiques pour la pluspart, estoient saouls de guerres civiles et ne s'y employoient plus qu'à regret; les huguenots, tant affoiblis et abattus, qu'ils ne demandoyent qu'à vivre en liberté de conscience en quelque tolérable repos. Le peuple, en plusieurs villes, commençoit à s'ennuyer des charges de la guerre et à se plaindre des tailles, notamment en Guyenne, Languedoc, Dauphiné et Provence, encore que ces provinces ne fussent pas si chargées que quelques autres. Toute la France, en général, désiroit que les États fussent tenus pour pourvoir aux nécessitez du royaume; la Reine, presque seule de son opinion, les fuyoit comme un examen de son gouvernement, qui avoit poussé ce royaume en ruine évidente. Or y avoit-il danger de refuser les Estats, crainte d'irriter le peuple; ainsi donc elle en donne espérance, et les assigne à certain jour en la ville de Compiègne; mais, avant l'assignation, elle délibère de troubler ce royaume de telle sorte qu'il n'y eust aucun qui osast ou pût parler de tenir les Estats; que si elle y estoit contrainte à l'instance du peuple, se résout d'y appeller tous les

grands (qui ne pourroyent refuser d'y venir), et y célébrer sur eux une autre Saint-Barthélemy. Pour en monstrer apparence, elle envoye, par manière d'acquit, certains gentilshommes s'enquérir des plaintes du peuple pour les luy rapporter; mais elle se garde bien de faire tenir les Estats particuliers ès provinces, pour se préparer et dresser les cahiers pour les Estats généraux, car craignoit-elle que les catholiques et huguenots ne s'y accordassent pour le bien commun. Voicy cependant ses pratiques. Il me semble que je voy son oncle Clément promettre le concile, puis allumer quelque guerre entre les princes chrestiens de peur qu'il ne se tienne. Elle commande aux sieurs de Puy-Gaillard et Landerau de dresser une entreprise sur La Rochelle, ce qu'ils font; pratiquent quelques soldats et bourgeois de la ville, assignent jours et heure pour faire marcher les garnisons de Saint-Jean, Niort et Angoulesme au prochain rendez-vous, en une nuit à la Fond, village prochain, et entrer au point du jour dans la ville, par une porte que les intelligences de dedans leur devoient tenir ouverte. Au temps que cela se doit exécuter, le Roy et la Reine se trouvoyent à Chantilly pour se saisir du mareschal de Montmorency en sa maison propre. Le feu se mettoit à une traînée faite contre le mareschal d'Anville, qui en fit exécuter aucuns des ouvriers, sous ombre d'avoir entrepris sur la ville de Montpelier, où lors il estoit. On dépeschoit commissions pour lever des gens de guerre par toute la France, sous prétexte de la guerre de Languedoc, encore que la trève ne fust finie. Le mareschal de Rets pratiquoit une levée de Reistres en Allemagne, moyennant quatre cent mil francs qu'il y avoit portez, dont une partie fut depuis livrée au comte Ludovic pour faire la guerre au Roy d'Espagne, surprendre Mastric,

avec la ville et chasteau d'Anvers. Or, Dieu voulut qu'un gentilhomme qu'on voûloit faire estre de cette menée de La Rochelle, entendant le massacre qui s'en ensuivroit et le total anéantissement des plus grandes maisons catholiques de ce royaume, descouvrit l'entreprise aux Rochelois par deux lettres qu'il leur en escrivit, au moyen de quoy ils se tinrent sur leurs gardes et saisirent quelques-uns des complices. Que fait là-dessus nostre bonne Reyne? Avez-vous pas ouï comme elle commanda qu'on courust sus aux huguenots retournans de Mons, lesquels toutefois elle avoit mis en besogne? Maintenant elle escrit aux Rochelois qu'en cette conspiration n'y a rien du faitdu Roy ni d'elle; leur mande, par M. de Saint-Supplice, qu'ils ne luy sçauroient faire plus grand plaisir que de punir à toute rigueur les coupables, comme infracteurs de paix et perturbateurs du repos public. Est-ce par belle récompense de leur bonne volonté? Hazardez vostre vie à ce qu'elle commande; si vostre entreprise succède mal, elle vous fera mettre sur une roue; et toutesfois tous confessoient que cette furie avoit ourdi la toile où ils furent enveloppez. Et de fait, tandis qu'on chastioit sévèrement les coupables d'un si cruel attentat, elle en forgeoit un autre dès le lendemain, et pour l'exécuter fit escrire au fils d'un qui avoit esté maire à La Rochelle, lequel n'estoit pas encore descouvert. Or, combien qu'elle n'ait pas attrapé les Rochelois, si est-ce que le dessein seulement luy servoit de beaucoup, car elle craignoit l'assemblée des Estats, et pour la rompre faloit remuer mesnage et rallumer la guerre; comme de fait les huguenots de Poictou prennent les armes pour sauver leurs vies, et à leur exemple quelques autres en Normandie qui se sentoient en danger; tellement que le royaume estant ainsi troublé, voilà une excuse

qui semble légitime pour ne plus assembler les Estats.

Jusques icy s'est-elle aucunement masquée du fait de la religion, ne s'attachant directement qu'aux huguenots, encore que ceux qui la regardoient de près vissent bien l'hypocrisie au travers de son masque. Maintenant que les grands du party huguenot sont tous esteints, elle aborde les catholiques mesmes, mais non pas tous ensemble, car il faut que les uns luy servent de bourreaux à exécuter les autres. Les bons catholiques de France avoyent trouvé fort mauvais qu'au lieu d'entretenir la paix faite si solennellement et d'attirer les huguenots par presches et admonitions, puis réunir le peuple par un bon concile, comme cela s'est fait de tout temps, on eust eu recours à trahisons, desloyautez et cruautez prodigieuses, qui avoyent rendu la France et les François odieux à tout le monde; et tout par les maudites pratiques de cette Italienne, fléau de Dieu pour nous affliger justement, puisque nostre sottise l'a mise en ce siége d'où elle nous fouette à son plaisir.

Catholiques et huguenots ont adoré cette femme les uns à l'envy des autres; elle a défait les uns, maintenant elle en veut aux autres. Or, en la plus grande fureur des massacres, les paisibles catholiques avoyent sauvé autant d'huguenots qu'il leur estoit possible; ce qu'entendu par Catherine, elle disoit que jamais n'eust cuidé que le Roy eust eu des sujets si peu affectionnez, et qu'elle pensoit qu'au clin de son oeil l'on ne devoit laisser un seul huguenot en vie. Mais qui s'enquerra qui ont esté les exécuteurs de cet exécrable massacre (exceptés ceux qui exerçoyent leurs vengeances particulières), on n'y trouvera que les belistres qui attendoyent du butin, sans se soucier d'où il pourroit venir, avec quelques renieurs de Dieu et contempteurs de religion, qui y tuè-

rent des catholiques parmy les autres, ou pour leurs biens, ou pour inimitiés et procès qu'ils avoyent avec eux. Aussi la reine, qui sçavoit bien que la pluspart des grands de ce royaume abhorroient telles et horribles meschancetez, ne leur avoit osé communiquer sa menée. Seulement choisit-elle le duc de Nevers et le comte de Rets pour la conduire, gens véritablement dignes de si haute et magnanime entreprise, tous deux estrangers qui ne pouvoyent estre tenus par affection de leur patrie, Italiens qui font gloire de trahir, tuer les gens au lit, par derrière et en toutes sortes; davantage, l'un de la maison de Gonzague, dès long-temps alliée des Espagnols contre ce royaume et encore aujourd'huy luy-mesme pensionnaire du Roy d'Espagne; l'autre pourveu par maquerellages et ruffienneries, qui ne desire que l'extermination de la noblesse ennemie de ses ordures, et n'ayant honte, estant devenu si riche en ce royaume, de tirer encore pension du Roy d'Espagne. Mesme quand le Roy parla premièrement à M. de Guise de tuer l'amiral de telle façon, aucuns disent qu'il respondit que son cœur ne luy conseilloit pas de s'en venger ainsi, mais que s'il plaisoit au Roy (comme il en avoit la puissance) les mettre eux deux en un champ cappe à cappe, Dieu monstreroit par l'événement qui auroit ou le tort ou le droit; mais par importunité on l'y fit condescendre, avec protestation que ce seroit pour obéir au Roy. Et, de fait, il sauva plusieurs gentilshommes et empescha que massacre ne se fist en son gouvernement. Mais il y avoit des seigneurs entre les autres qui depuis avoient fait ouverte démonstration de trouver mauvaises ces expéditives cruautez, et fuyoyent la cour pour ne sembler participer à ces conseils pernicieux; joint qu'ils avoient clairement apereeu au siége de La Rochelle (où ils s'es-

toient trouvez) qu'il n'y alloit plus de la religion, que le masque estoit descouvert, et qu'on ne cherchoit qu'à faire mourir toute la noblesse du royaume, les uns d'une façon, les autres d'une autre. De ceux-cy estoient MM. de Montmorency, M. le mareschal de Cossé et autres, qui, pour n'avoir trempé leur couteau dans le sang françois, comme on vouloit, et ne s'estre obligez au party de la Reyne par quelque insigne maléfice, estoient au rang des ennemis capitaux, et se vouloit-on desfaire d'eux, de leurs serviteurs et principaux amis au plus tost qu'il seroit possible. On ne les avoit pu avoir le jour Saint-Barthélemy. Depuis Maurevel, assassin gagé de la Reyne, avoit eu charge à Fontainebleau de tuer le mareschal de Montmorency; une autre fois il l'avoit attendu avec quelque nombre de chevaux dedans la forest de Soissons. Pareillement, comme dit a esté cy-dessus, si on eust esté contraint de tenir les Estats à l'instance et requeste du peuple, elle avoit conclu de les y attraper. Enfin, environ ce temps, les mareschaux de Montmorency et de Cossé viennent trouver le Roy, qui les mène au bois de Vincennes, pour se servir d'eux, disoit-il, au restablissement de son royaume. Eux connurent bien la mauvaise volonté de leurs ennemis; mais d'autant qu'ils s'appuyoyent sur leur innocence, ils se remettent du reste en Dieu, leur protecteur, et se résolvent de suivre, puisqu'il plaisoit à leur prince les appeler et leur déclarer son intention, pour sçavoir leur avis en chose de laquelle dépendoit le salut de la patrie. Or, une chose seule retardoit l'exécution de l'entreprise dressée contre eux, à sçavoir l'absence de M. le mareschal d'Anville, qui pour lors estoit en Languedoc avec moyens en main pour se ressentir des torts qu'on leur feroit. Il avoit envoyé le sieur de Montataire, son maistre de camp, pour

solicitér le Roy d'envoyer secours d'argent et d'hommes en Languedoc, afin d'y faire la guerre à bon escient aux huguenots; la Reyne, au contraire, luy respond qu'il ne faloit parler que de paix, que le Roy la vouloit avoir à quelque prix que ce fust, qu'elle prioit M. d'Anville de s'y employer de tout son pouvoir et en prendre l'avis du cardinal d'Armagnac, résidant en Avignon. Peu de jours après elle envoye les sieurs de Saint-Supplice et Villeroy, secrétaire des commandemens, vers luy, sous ombre de traiter la paix, mais en effet pour dresser une entreprise avec les sieurs de Joyeuse, Maugeron et Fourquevaux, pour se saisir de sa personne, et l'amener au Roy mort ou vif. Pendant cette menée, le Roy recommande toutes ses affaires à M. le mareschal de Montmorency, luy remet tout en ses mains, le prie (comme le plus fidèle serviteur qu'il ait connu en son royaume, et qu'il aime non comme beau-frère, mais comme frère propre) d'aviser aux moyens de pacifier son Estat. La Reyne semblablement luy proteste que le Roy son fils ne se veut plus gouverner que par son avis, que le Roy est délibéré d'accorder à ses sujets tous les articles qu'on proposera, qu'en somme il le constitue arbitre de tout.

Cependant le Roy, qui, depuis le voyage de Vitry, où il conduisit son frère esleu Roy de Pologne, avoit eu assez peu de santé, commence à se trouver plus mal et à s'atténuer et déchoir de plus en plus. Les médecins font une mauvaise conclusion de sa maladie : car, soit qu'ils y jugeassent du poison terminé ou autrement (on a parlé de la sausse d'un brochet), asseurent la Reyne qu'à toute peine passera-il le mois d'avril. Ses devineurs, ausquels elle adjouste fort grande foy, luy confirment le mesme. Il faloit pourvoir de bonne heure à ce changement. Or, avoit-elle apperceu dès long-temps que M. le duc son fils

condamnoit les trahisons et cruautez, et trouvoit mauvais qu'on fist si peu de cas d'exterminer la noblesse, et qu'à cette fin l'on entretinst les guerres civiles au dommage de tout le peuple et ruine presque inévitable de ce royaume; pourtant haïssoit-elle ce naturel généreux, ouvert, vrayement françois, et incompatible avec le sien, qui ne prend plaisir qu'à ruine et désolation. Davantage elle voyoit que le Roy venant à mourir, comme l'apparence y estoit, le gouvernement du royaume appartenoit à mondit seigneur le duc, en l'absence du Roy de Pologne, comme plus proche du sang, et lieutenant-général du Roy en toutes les terres de son obéissance. Que le Roy de Pologne deust estre si tost de retour il y avoit peu d'espérance, car les Polonais luy avoient fait promettre, avant son couronnement, que, pour quelconque occasion que ce fust, mesmes avenant la mort du Roy son frère, il ne les abandonneroit point. Ils avoyent beaucoup frayé avant que le voir en leur royaume: ce sont gens qui veulent qu'on leur tienne promesse. Le chemin est long, sa personne débile, et, au reste, le hasard non petit de partir de là sans leur dire adieu. Donc, pour pouvoir retenir le gouvernement en ses mains et en frustrer M. le duc son fils, auquel les loix du royaume et toutes anciennes coustumes le défèrent, elle se résolut incontinent de le rendre odieux aux catholiques, par calomnies et faux bruits. Sur le temps donc que les Huguenots avoient repris les armes, elle fait courir un bruit que M. le duc avoit intelligence avec eux, et sous cette couleur fait oster les armes à ses gardes, le fait tenir de près, et le serre comme prisonnier au bois de Vincennes, ensemble le Roy de Navarre. Cela ne s'appeloit pas prison, car le mot eust esté trop odieux; mais, en somme, il ne pouvoit sortir qu'avec garde de gens

ausquels il estoit soigneusement recommandé, n'osoit parler à personne, et estoit espié jusques à compter ses pas et ses paroles. Tant plus le Roy s'affoiblit, plus trouve-t-elle de couleurs pour le resserrer; au moyen de quoy ce jeune prince magnanime et courageux, voyant que sa propre mère luy tenoit si estrange rigueur, entre en tel désespoir qu'il délibère de se retirer vers le comte Ludovic avec quelque petit nombre de ses domestiques. Ce qui lui faisoit choisir ce parti plustost qu'aucun autre, comme de se retirer en Angleterre, où l'on avoit parlé de le marier, estoit qu'il ne vouloit demeurer en lieu où sa demeure pust estre suspecte de quelque ligue, ains où il eust moyen de faire service agréable au Roy son frère; car, environ ce temps, le comte Ludovic avoit une armée d'Allemans sur les Marches de Brabant, soudoyez des deniers du Roy, que le comte de Rets avoit, peu de jours auparavant, portez au comte Ludovic pour faire la guerre au Roy d'Espagne, et avoit receu la somme de deux cens quarante mil francs dudit comte Rets, qui avoit charge de bailler cent mil escus; mais il garda le reste pour ses espingles. Mesme, par permission du Roy, deux mille piétons François s'acheminoyent au secours du prince d'Orange, les gouverneurs de Mets, Toul, Verdun, et autres principales frontières, les laissans sortir des compagnies avec leurs armes pour aller servir le Roy sous la charge du capitaine Krather, Alleman, et d'un chef, suivant ce qui avoit esté traité à diverses fois avec le comte Ludovic par Jean Galéaz Frégose, et avec le Roy, au nom du prince d'Orange, par le sieur de Lumbres. Cette entreprise estant descouverte servit de prétexte pour tenir ce pauvre prince encore serré de plus près; mais, au lieu d'en publier la vérité, elle persévéra à semer mille calomnies, ne tendant qu'à s'asseurer de la personne de

ce prince avant la mort du Roy. De fait, au mesme temps elle se saisit du Roy de Navarre, son gendre; et parce que le prince de Condé estoit en son gouvernement de Picardie, où paravant le Roy l'avoit envoyé, encore qu'il n'eust rien de commun avec cette entreprise, elle mande à monsieur le cardinal de Créqui, et au sieur de Crèvecœur, lieutenant du prince, qu'ils eussent à le prendre dans Amiens, où il estoit, et escrit au maire de la ville qu'il eust à y tenir la main par le moyen du peuple; tellement que, si le prince ne s'en fust douté, tant par les propos qu'il entendit du courrier que par les préparatifs qu'il en apperçeut, il étoit prisonnier comme les autres. Il se retira en sa maison de Muret, feignant d'aller à la chasse; puis, ayant entendu que monsieur le duc et le Roy de Navarre étoyent prisonniers, et passant par la Fère, advertit le sieur de Thoré, qui, entendant qu'on s'estoit saisi et saisissoit-on encore des serviteurs de monsieur le duc et de tous ceux qui avoyent esté plus près de sa personne, pensant bien qu'il seroit des premiers poursuivy, se résolut aussi de sortir du royaume. Voilà, en somme, la vérité du fait, et n'y eut onc autre délibération.

Vous voyez comme cela s'accorde avec ce qu'on en veut faire croire. Une grande conspiration, disent-ils, a esté descouverte; monsieur le duc se vouloit retirer avec les huguenots pour troubler le royaume: par telle calomnie le voilà rendu odieux à tous les catholiques. Il y avoit un dessein de venger dedans Paris le massacre de Saint-Barthélemy; le propre jour de Pasques, durant la grand-messe, on devoit mettre le feu en divers endroits de la ville et indifféremment réduire tout en cendre. Voilà un autre moyen pour envenimer la ville capitale du royaume et conséquemment toutes les autres à l'encontre

de luy; ainsi prétend-elle parvenir à son but. Quand les huguenots furent massacrez, ils avoyent conspiré; aussi maintenant ces pauvres princes, parce qu'on les veut tenir prisonniers et avoir leurs vies entre mains pour en disposer selon qu'on trouvera plus à propos pour maintenir la tyrannie. Vous vistes exécuter publiquement Briquemaut et Cavagnes pour colorer la conspiration de l'amiral et justifier les matines parisiennes; aussi avez-vous veu sur l'eschafaut et mettre à mort le comte de Coconnas, le sieur de la Mole et autres, pour excuser l'emprisonnement de ces pauvres princes. Je vous prie, examinons soigneusement ce fait et ne nous laissons pas buffler à tous venans. Ouvrons les yeux, et que les illusions de ces enchanteurs-cy ne nous fassent pas voir une chose pour autre. Si cette conspiration est vraye, nous nous devons tous employer à ce que tels conspirateurs soyent grièvement punis; mais si elle se trouve fausse, c'est à nous d'empêcher que nos princes ne soyent opprimez par calomnies; c'est à nous de leur ouvrir les prisons, leur oster les fers des pieds, les remettre au rang qu'ils doivent tenir. Pour cela portons-nous les armes, et pourtant il nous appartient aussi de discerner le faux prétexte de leur prison d'avec la vraye cause, la calomnie d'avec l'accusation, la couleur de droit d'avec le tort évident qu'on leur fait. Monsieur le duc (disent-ils) s'entend avec les huguenots par le conseil du sieur de Thoré, du vicomte de Turenne, du comte de Coconnas et du sieur de la Mole. Considérez, je vous prie, quels conseillers il a choisis pour cet affaire : le sieur de Thoré, fils de feu M. le connestable, qui s'est trouvé en toutes les batailles contre les huguenots et que tous advouent estre un des affectionnez et dévots catholiques de ce royaume; le vicomte de Turenne, son neveu, jeune seigneur instruit catholique-

ment dès sa jeunesse, qu'on vit dernièrement faire merveilles au siége de la Rochelle, et pour récompense on le fait poursuivre cent lieues par le sieur de Megnane afin de l'atraper; le comte de Coconnas, qui s'employa aussi ardemment que nul autre au massacre de la Saint-Barthélemy et qui fut conducteur de toutes les mines qui se firent à La Rochelle, dont n'y avoit celuy qui ne l'estimast digne de toute autre récompense; le sieur de la Mole, qui y fut blessé deux fois, et qu'on sçait aussi avoir été si affectionné à la messe, mesme au milieu des armées et en la corruption de la cour, que s'il eust perdu un jour sans y aller, il eust pensé que quelque grand malheur luy en eust deu avenir. Je parle de personnes connues d'un chacun et non de choses dont tous ceux qui ont tant soit peu hanté la cour ne m'advouent. Mais, parce que monsieur le duc les aimoit, il faloit les y mettre des premiers. Voilà pas, je vous prie, des personnes qui l'ont pu conseiller de s'entendre avec les huguenots? Et à quoy tendoit cette intelligence? à brusler (disent-ils) la ville de Paris, pour venger les massacres des huguenots. Ceux qui, toute leur vie, ont fait guerre mortelle aux huguenots, qui, au hazard de leur vie, ont travaillé à les exterminer, veulent maintenant exposer leur vie pour les venger! voilà un autre cas bien croyable. Et puis, s'ils eussent eu cette volonté, s'en fussent-ils pris aux bourgeois de Paris, entre lesquels ils ont des amis sans nombre et de toutes qualitez, qui n'avoyent veu les cruautez qu'à regret et à l'exécution desquelles ne s'estoyent employez que les belistres et garnemens de la ville. Estoit-il pas plus raisonnable de se défaire (s'ils avoyent telle intention) de trois ou quatre estrangers qui en donnèrent le conseil, en firent la menée et partie de l'exécution? Mais peut-être étoit-ce chose à faire dedans Paris. Jugez-le; en la plus

peuplée ville de l'Europe, pleine de gentils-hommes et de gens de guerre en tout temps, en laquelle un ennemy, si on luy ouvroit toutes les portes, feroit difficulté d'y entrer avec quarante mil hommes. Je vous prie, quels apprests a-t-on trouvez pour effectuer telle entreprise? car elle se devoit exécuter (disent ces menteurs) le lendemain que ces princes furent emprisonnez. Ils n'ont garde d'en rien escrire, de peur de se convaincre eux-mêmes de mensonge; mais ils se contentent de bufler le peuple moyennant les faux bruits qu'ils sement par les places et marchez. A-t-on découvert en la ville quelque nombre extraordinaire de soldats? Je m'en rapporte aux eschevins, qui ont accoutumé de recevoir particulier advertissement de ceux qui arrivent en chaque quartier. A-t-on trouvé des armes cachées, des feux grégeois, des artifices ou choses semblables, chez ceux qu'on a pris? Bref, a-t-on découvert en quartier, rue ou maisons de toute la ville, apparence aucune de ce qu'ils veulent faire croire au peuple pour luy rendre odieux ce pauvre prince et tous ses plus affectionnez serviteurs? On me dira que messieurs de Parlement n'auroyent pas condamné telles gens sans légitime occasion; qui pense cela ne se souvient pas bien que

La tyrannie est mère d'injustice.

Notre vie nous est plus chère que celle d'autruy. Il y a bien petit nombre de ces généreux qui osent refuser de condamner un innocent à mort, quand, pour les y forcer, on leur tient le cousteau sur la gorge. La Vacquerie, premier président, et ses compagnons, du temps du Roy Louis XI, sont morts sans successeurs de leur intégrité; ou, s'ils en ont laissé quelques-uns, ils sont si clair-semez

qu'on ne les a pu voir alors. Mais, enquétez-vous de la cour sur quoy on a fait le procès aux exécutés, s'ils ont rien confessé de ce qu'on leur mettoit à sus, si l'on en a ouy un seul témoin, si l'on a trouvé quelque conjecture ou présomption ; il n'y a celuy d'eux qui ne vous die à part que non. Je laisse à penser si ceux qui ont leurs biens, femmes, enfans, et leurs personnes mêmes à Paris, eussent de bon cœur fait le procès à ceux qui estoyent accusez d'y avoir voulu mettre le feu. Au contraire, leur estant commandé par exprès de faire mourir ces prisonniers, ils les envoyèrent remonstrer au Roy qu'ils ne trouvoyent point de cause suffisante pour les condamner ; qu'on les avoit sondez et examinez à part autant qu'il estoit possible, mais avoyent eu volonté d'obéir et servir à monsieur le duc, leur maistre, en la délibération qu'il avoit prise de se retirer avec le comte Ludovic ; et d'autant que le Roy n'avoit jamais déclaré que ce comte fust son ennemy, eux ne pouvoyent, en saine conscience, sur cette confession, condamner à mort ces prisonniers. Si faut-il (répond la Reine) qu'ils meurent, autrement le Roy n'en sera pas content. Voilà pas une belle façon de procéder? Or, à qui veut faire mourir quelqu'un, ne manque jamais occasion. Elle trouve donc ce bel expédient pour soulager les consciences de messieurs de la cour, puisqu'il ne tenoit qu'à cela que les prisonniers ne mourussent, que le Roy leur déclaroit qu'il avoit toujours tenu le comte Ludovic de Nassau pour son ennemy. De fait, elle expédie lettres signées de la main du Roy, et mises au fond du sac du procès pour la descharge des juges ; et sur ce furent condamnez ces pauvres gentils-hommes comme criminels de félonnie (sans spécifier le fondement de leur procès), crime capital de vassal envers son seigneur, pour les

rendre d'autant plus odieux à chacun. Il n'y avoit pas un conseiller qui, en les condamnant, ne gémist en son cœur ; mais la cour estoit contrainte de ployer sous la tyrannie. La loy condamne à mort ceux qui se retirent vers l'ennemy ; il est vray, mais c'est raison qu'il soit prouvé et convaincu d'être tel. Quand les cours de Parlement, qui le doivent sçavoir, comme celles qui ont vies et honneurs entre mains, ignorent que le comte Ludovic soit ennemy du Roy, le comte de Coconnas, la Mole, et les autres gentilshommes particuliers serviteurs affectionnez à leur maistre, peuvent-ils pas à bon droit l'ignorer? Et quand, au contraire, en lieu de guerre ouverte et fait d'hostilité, ils voyent que le Roy luy envoyoit tous les jours ambassadeurs de qualité pour traiter de leur secrettes intelligences, en reçoit ordinairement des messages, luy fournit deniers pour dresser une armée de Reistres contre le Roy d'Espagne, son beau-frère, par le moyen d'un comte de Rets, d'un maréchal de France, de celuy qui est plus près de sa personne ; luy fait appointer des colonels des Reistres ses pensionnaires, par l'entremise de Frégose ; desgarnit Mets, Toul, Verdun et autres places de la frontière pour le secourir (l'on ne parle point des entreprises sur Mastric et Anvers, ville et chasteau, d'autant que cela pouvoit estre encore secret), ont-ils pas occasion de croire que le Roy tient ce comte pour son amy et de suivre leur maistre se retirant vers iceluy? veu même qu'ils sçavoyent bien qu'avant la journée de Saint-Barthélemy le Roy avoit proposé à monsieur le duc de le faire chef de la guerre qui se négocioit contre le Roy d'Espagne, ès Païs-Bas, par le moyen du prince d'Orange et du comte Ludovic son frère, et que tout fraischement, n'y avoit pas encore un mois, la Reine luy en avoit tenu propos, suivant les propositions du comte Ludovic. Il

sera donc loisible, toutes et quantefois qu'on voudra faire mourir quelqu'un, le charger d'avoir intelligence avec un ennemy du royaume, et, pour cet effect, déclarer un amy ennemy afin de condamner les innocens à mort. Que ne fait-on donques le procès au maréchal de Rets, à Galéas Frégose, et à tant d'autres qui ont fourny et mis ès mains du comte Ludovic l'argent pour faire la guerre? Ne sont-ils pas plus coupables que ces pauvres gentils-hommes-cy? s'en peuvent-ils aucunement excuser si on leur tient telle rigueur? Mais peut-estre y a-t-il une autre loy pour ces estrangers et une autre pour nos princes en nostre royaume; même aux uns innocence est crime capital, aux autres un crime tient le lieu d'innocence. En somme, il faloit qu'ils mourussent maugré toute justice, car la Reine vouloit persuader (encore qu'il n'y eust apparence) que ce pauvre prince, son fils, avoit conspiré, afin de le rendre odieux à chacun et avoir couleur de le tenir en estroite garde, avenant la mort du Roy qu'on luy annonçoit être prochaine.

Mais ce n'est pas encore assez; si elle tient prisonnier M. le duc son fils, avenant la mort du Roy, les principaux officiers de la couronne s'y pourront opposer, d'autant que, de droit, le gouvernement du royaume luy appartient jusqu'à tant que le Roy de Pologne vienne, et ne voudroient (ce doute-t-elle) endurer qu'elle achevast de ruiner ce royaume par ses meschancetez ordinaires. Il est donc arresté qu'on se saisira de leurs personnes, afin qu'aucun ne reste qui ait seulement la hardiesse d'ouvrir la bouche pour alléguer les anciennes lois pratiquées de tout temps en ce royaume. Desjà tient-elle à la cour les mareschaux de Montmorency et de Cossé; mais il faut, premier que de leur mettre la main sur le

colet, sçavoir des nouvelles de l'entreprise dressée sur la personne du mareschal d'Anville, leur frère et allié. Sur ces entrefaites donc arrive un courrier de Languedoc, qui rapporte que le piége est si bien dressé que d'Anville n'en peut eschapper nullement. Dieu voulut toutefois qu'estant sur le chemin pour se jetter au danger, il en fut adverty et tourna bride. Cependant la Reine, qui le pensoit jà tenir, fit prendre en un matin les deux autres mareschaux, lesquels tout-à-l'heure furent menes à la Bastille, le tambour battant, par irrision et avec huées du peuple, comme contre gens infames et criminels entièrement. Au mesme instant on dépescha quelques compagnies pour se saisir de M. de Meru, leur frère et gendre; mais peu auparavant il estoit sorty de sa maison. On se saisit aussi de leurs domestiques qu'on put attraper.

Si vous demandez qu'ont fait ces pauvres seigneurs pour estre traitez de telle façon, on vous respondra qu'ils ont conspiré contre leurs majestez, entrepris contre la personne mesme du Roy; voilà comme elle en a fait écrire le Roy aux gouverneurs par toutes les provinces. Or, vous pouvez à peu près calculer combien il y a que cette menée de prendre M. le mareschal de Montmorency se brasse; si c'est pour conspiration qu'on l'a voulu prendre, elle estoit donc découverte avant que l'empoigner; si elle estoit descouverte, par raison le Roy s'en devoit garder: pour moindre occasion a-t-il renforcé ses gardes; pour le moins ne devoit-il pas mettre sa vie ès mains de qui la luy vouloit oster. Voyez s'il s'en garde, s'il s'en desfie, s'il a la moindre opinion. Durant tout ce temps, M. de Montmorency est près du Roy au bois de Vincennes, va où il luy plait, fait tout ce qu'il veut, commande aux gardes de la personne du Roy qui ont

exprès commandement de luy obéir, a les clefs du chasteau en sa puissance, donne le mot du guet, a toute telle autorité que peut avoir un connestable, mesme le propre soir avant qu'il fust pris. Est-ce pas tendre la gorge à qui la luy voudroit couper? est-ce pas (si nous donnons lieu à leurs mensonges) se mettre ès mains des conspirateurs et (par manière de dire) conspirer contre soymesme? Est-il croyable que qui a telle opinion sur quelqu'un se puisse tant fier en luy? Au contraire, la Reine le connoissoit si homme de-bien qu'elle s'asseuroit que jamais ne luy entreroit au cœur d'abuser de telle puissance, et la luy permettoit exprès pour luy oster toute desfiance, attendant l'heure qu'on le devoit prendre. Comme sur le point que l'entreprise de La Rochelle estoit preste à exécuter, et qui devoit estre suivie d'un massacre général, notamment des seigneurs dont est question, le Roy et la Reyne couchans à Chantilly, maison du mareschal de Montmorency, n'y voulurent avoir autre garde que la sienne, pour montrer combien ils se fioyent en sa preud'hommie. On peut recueillir de cela s'il a conspiré ou si l'on a conspiré contre luy. Et quant au mareschal de Cossé, qui a fait tant de services en paix et en guerres estrangères et civiles, et au mareschal d'Anville, qui a si rudement promené les huguenots de Languedoc, quelques occasions de mescontentement qu'il eust, qui, seul entre tous ceux qui ont fait la guerre depuis deux ans, avoit forcé plusieurs villes, qui y a hazardé sa personne et perdu M. de Candales son beau-frère, qui maintenant, au mandement exprès de Sa Majesté, ne tasche qu'à pacifier son gouvernement (à l'occasion de quoy on luy tend ce piège), que leur peut-on mettre sus à tous deux? de quoy les peut-on taxer, sinon qu'ils sont mareschaux de France, princi-

paux officiers de la couronne, qui, selon leur charge, doivent tenir la main à ce que l'Estat soit gouverné comme et par qui il appartient, et qu'on pense que pour le bien de leur patrie, avenant la mort du Roy, ils y employeront leur autorité? Que peut-on pareillement imputer à M. de Meru, colonel-général des Suisses, qui s'est trouvé en toutes les batailles civiles avec réputation, mesme au siége de La Rochelle après la Saint-Barthélemy, où il faillit d'estre tué, sinon qu'il est fils d'un connestable de France et d'une maison qui dès long-temps a manié les affaires de ce royaume au contentement d'un chacun, et laquelle on veut exterminer maintenant? Or, Dieu soit loué que le prince de Condé s'est sauvé, lequel la Reine ne veut pas approcher si près de la couronne, et que le mareschal d'Anville a esté adverty à temps de l'embuscade qui l'attendoit; car que pensez-vous que cette Médée eust fait de ces pauvres princes? Quant à moy, je m'asseure que nous eussions veu des tragédies aussi sanglantes que jamais et quelque nouveau saint renommé par le carnage des gentilshommes catholiques, amis et serviteurs des prisonniers, et peut-estre fut-on venu aux autres puis après.

Le trentième jour de may 1574 le Roy vient à mourir; tout incontinent la reine mère se va mettre dedans Paris, au Louvre, avec ces pauvres princes, et fait griller fenestres, condamner portes, fermer avenues, redoubler gardes, de peur qu'ils ne soyent délivrez; bref, retient tout le gouvernement du royaume et s'en fait appeller régente. Jugez, par la fin où vous la voyez parvenue, la vérité de tout ce que je vous ay discouru par cy-devant; connoissez maintenant son intention, et voyez comme elle sçait pratiquer cette sentence tyrannique;

Si violer la justice et le droit,
Il est loisible à l'homme en quelque endroit,
C'est pour régner qu'il se le doit permettre.

Je pourrois icy monstrer que par nostre loy salique les femmes ont aussi peu de droit de vouloir gouverner ce royaume qu'en prétendre la succession ; que, quand le contraire s'est fait, ç'a esté par un abus tout manifeste dont nous avons toujours porté la peine, et que l'importance du danger public ne gist point en ce qu'une femme est appelée reine ou porte une couronne, mais en ce que le plus souvent elle gouverne tout à l'appétit des immodérées passions qui la peuvent emporter et du premier qui a la subtilité de se mettre par quelques services en sa bonne grace, comme nos histoires le tesmoignent. Mais prenons le cas que les régences des femmes ayent lieu en ce royaume et que quelques malheureux exemples doivent estre tirez en conséquence : est-il loisible de se déclarer régent ou régente soy-mesme? N'y a-t-il qu'à le faire escrire sur les paquets par quelque secrétaire? Suffit-il de dire, comme le pape Jean XXIII : *Ego sum papa?* Je vous prie, qui a déclaré la Reine mère régente de ce royaume? est-ce le Roy défunt? Il se peut faire que comme de son vivant il a tenu telle mine et parlé comme sa mère vouloit, qu'aussi elle se soit fait donner ce nom à sa mort, et je croy bien qu'elle l'a tant importuné sur ses derniers soupirs qu'elle en a tiré quelque ouy pour colorer son audace. Comme de fait il appert, par la déclaration qu'on en publia, qu'elle fut déclarée régente par sa bouche le propre jour qu'il mourut, encore que, pour tromper le peuple, elle se fasse déclarer régente à cause de son indisposition, la maladie estant jà désespérée et luy proche de son dernier soupir,

Mais accordons que le feu Roy eust fait testament, qu'il l'eust signé, qu'en iceluy il l'eust ordonnée régente; avoit-il aucune puissance de ce faire? Les régences se doivent-elles donner ou se donneront-elles par testament? Voicy le point. Les Roys sont establis de Dieu pour administrateurs des royaumes; tandis qu'ils vivent, ils font part de cette administration à leurs sujets: les bons, par un légitime conseil avec l'advis duquel ils jugent des mérites et capacitez d'un chacun; les mauvais, à l'appétit des passions d'eux-mesmes ou de ceux qui les possèdent, préférans bien souvent le meschant au bon et l'incapable au capable; encore cela est-il aucunement à supporter. Mais ouït-on jamais dire qu'un Roy mourant donnast à quelqu'un l'administration du royaume qu'il va perdre? qu'un frère ordonnast par son testament un procureur à son frère et successeur, encore que de son vivant il eust puissance d'aliéner son bien, ce que n'ont pas nos Roys sans le consentement des estats? qu'un évesque décédant nommast un œconome ou dispensateur des biens de l'éveschė à son successeur? bref, que quelqu'un pust estre administrateur, évesque, Roy après sa mort? C'est une moquerie toute évidente. Les Roys mesmes, lorsqu'ils sont prisonniers, ne le peuvent faire, d'autant qu'on présume tousjours que leur volonté est captive avec leur personne. Ainsi voyons-nous que le Roy Jean, prisonnier en Angleterre, et François Ier à Madrid, en Espagne, ne pourvoyent point à l'administration de leur royaume; mais, pendant la prison de Jean, les estats y pourvoyent; pendant celle de François, la régente, qu'il avoit luy-mesme nommée longtemps avant sa prison, est sur le point d'estre déboutée. Ainsi donc, tandis que le feu Roy a veseu, elle peut avoir eu quelque couleur de gouverner ce royaume; et

si, pendant sa maladie, il le luy avoit recommandé, ce gouvernement luy pouvoit estre tellement quellement acquis jusques au dernier souspir de son fils. Mais avec le feu Roy est morte et ensevelie son autorité; avec luy sont annulez les mandemens qu'il a faits; et comme, par la mort du maistre, tous commandemens, toutes procurations sont abolies et la puissance de les donner demeure au successeur, ainsi toute la puissance qu'il pourroit avoir donnée à la Reine mère en son vivant est anéantie et toute l'autorité escheue au Roy de Pologne son successeur. Est-ce donc de par nostre Roy, qui estoit en Pologne, qu'elle s'attribua la régence? Si elle a eu quelque blanc signé de luy pour autres affaires, peut-estre qu'elle l'aura pu remplir de ce que bon luy a semblé, afin de tromper le peuple.

Mais, incontinent après la mort du Roy, à sçavoir dès le troisième de juin, se mit-elle pas en pleine possession de ce nom? se fit-elle pas publiquement nommer régente, moyennant ces belles lettres de déclaration, un mois avant que nostre Roy luy eust pu envoyer son pouvoir de régente? Et ores que peu après il luy en eust envoyé confirmation, que peut-on autre chose penser, sinon que, la voyant inthronisée, il craignoit (s'il l'en vouloit déjetter) qu'elle n'eust le moyen de luy faire un mauvais tour? ainsi que souvent les sages feignent de donner libéralement à quelques personnes ce qu'ils ne leur peuvent oster. Quelqu'un me pourra dire que la cour de parlement la luy aura pu accorder ou confirmer; moins encore a-t-elle telle puissance; au contraire, il ne se trouvera point que les cours de parlement de ce royaume ayent jamais eu autorité au cas dont est question. Il y a bien davantage, car les cours n'ont plus de pouvoir, ne peuvent juger personne ny faire aucun procès; bref, elles

sont abolies et mortes entièrement tant qu'elles soyent confirmées en corps par lettres du nouveau Roy et comme remises en vie par sa voix, ou, s'il étoit longuement absent, par une assemblée d'estats. Il n'y a conseiller en la cour qui ne m'advoue ce point et qui ne l'ait toujours veu ainsi pratiqué. Comment donc pourroyent messieurs du parlement la confirmer en une telle autorité, veu qu'ils n'en ont du tout point, veu qu'ils ne sont plus, veu qu'ils sont morts avec le Roy et ne peuveut ressusciter que par lettres confirmatives du Roy (qui étoit lors en Pologne) ou des estats? De dire que ç'a été à l'instante prière de M. le duc et du Roy de Navarre, c'est aux petits enfans qu'il faut alléguer ces niaiseries-là. On sçait comme ils sont esclairez de près; qui a le corps prisonnier ne peut avoir la langue libre; les grilles, les gardes, les clostures portent témoignage contre elle de ce que je dis. Mais notre Roy étoit absent et loin; il ne pouvoit pas revenir si tost, dont y avoit danger que les choses ne vinssent en des affaires. Qui nie cela? Nos loix n'ont-elles pas bien pourveu à tels inconvéniens? C'est, comme de tout temps a été pratiqué en changement ou longue absence de nos Roys, que les estats soyent deuëment assemblez, et selon leurs consciences déclarent quelqu'un régent, luy attribuant pour son conseil gens de bien et capables, afin que par leur avis il gouverne le royaume. Quand le Roy Jean fut pris devant Poitiers et mené en Angleterre, nos historiens disent que Charles, duc de Normandie, son aisné (comme lieutenant-général du Roy Jean son père), assembla les trois estats pour pourvoir au gouvernement pendant cette prison, lesquels, deuëment convoquez et légitimement assemblez à Paris, le déclarèrent et firent publier régent du royaume, et ordonnèrent qu'on scelleroit de ses sceaux; et paravant

qu'il fust déclaré tel par les estats, ne s'appella que lieutenant du Roy son père, comme il étoit paravant la prison d'iceluy, bien qu'il fust son fils aisné et majeur d'ans. Avant que le Roy s'acheminast à la conqueste de Milan, l'année qu'il fut pris devant Pavie, il avoit laissé madame Louise de Savoye, sa mère, pour régente; ce néantmoins les plus grands du royaume et messieurs du parlement de Paris solicitèrent monseigneur Charles, duc de Vendosme, à prendre le gouvernement, comme plus proche prince du sang, tant à cause du bas âge des enfans de France que pour l'absence du duc d'Alençon et révolte du duc de Bourbon, et luy promirent de tenir la main à ce que les estats fussent assemblez, et de négocier à cette fin avec les principales villes de France pour le faire déclarer régent, comme, de droit, cette autorité luy appartenoit; et n'eust été qu'il aima mieux quitter son droit qu'estre cause de quelque dangereuse nouveauté s'il le poursuivoit, les estats s'assembloyent pour le déclarer régent. Et toutefois elle étoit régente avant la prise, et n'étoit pas de si dangereuse nature que cette-cy, ni ne tenoit prisonniers les officiers de la couronne, ains se gouvernoit en partie par leur conseil. Ce sont exemples de fraische mémoire; qui les recherchera de plus haut, comme ès voyages de nos Roys en la Terre-Sainte, verra cette mesme forme observée de tout temps. A quoy tient-il donc maintenant que nous ne faisons le semblable? Avons-nous perdu le cœur? Nos anciennes coustumes tant louables et si bien esprouvées sont-elles du tout abolies? Endurerons-nous que nos princes soyent déjettez du siége où ils doivent être eslevez? que dis-je, déjettez? mais oppressez de calomnies, prisonniers entre les mains d'une femme, en danger de leurs propre vie? Endurerez-vous, messieurs de Paris, héritiers de tant de vrais François

qui ont si bien maintenu le droit de leur prince, que notre ville serve de rampart à telle tyrannie? Sera-t-il dit que la maison où vous vouliez honorablement loger vos Roys serve d'étroite prison à leur sang? Attendez-vous qu'un de ces matins les estrangers viennent brusler vos maisons, saccager vos champs, destruire vos métairies, pour vous contraindre mettre en liberté ces pauvres princes du sang de vos Roys? Penseront-ils pas, sous ombre que ces prisonniers sont dedans vos murailles, que vous tenez la main à telle servitude? Avez-vous point de honte qu'il faille que ceux qui n'y ont aucune obligation viennent ouvrir les portes de vos prisons pour les retirer? Je ne puis croire qu'ayez tant oublié le sang royal que ne le voulussiez voir en telle liberté et autorité que nature lui donne et que sa vertu mérite. Peut-estre vous entreregardez-vous en attendant qui y mettra la main le premier.

Mais que craignez-vous? une femme, une estrangère, une ennemie et haïe de chacun, une qui n'est hardie que par nostre lascheté, entreprenante que par nostre fétardise, meurtrière que par nos mains propres? Si nous la laissons, si ceux qui détestent son gouvernement l'abandonnent, où sont ses sergens pour nous prendre, ses juges pour nous exécuter? Si ceux qui la délaissent en leur cœur l'abandonnent par effet, où sont ses armées pour nous forcer, ses gardes pour nous espouvanter, ses deniers pour les contenter? Il ne faut que faire mine de reprendre cœur; toute cette autorité, toute cette audace fondée et retenue sur nostre endormissement et laschèté tombera d'elle-mesme. Je vous prie, qu'estimez-vous qu'apportera la régence de cette femme, gain ou dommage, bien ou mal, restablissement ou ruine totale? Avons-nous jà oublié les grands maux que ce royaume a

soufferts et souffre encore par elle? pensons-nous que ce nouveau titre l'ait amendée en une nuit? Le clergé voit-il point comme ses biens sont chargez de décimes et gastez par les Italiens qu'elle y pourvoit, exposez en vente sous ombre de guerres civiles, mais en effet pour faire une infinité de folles despenses, à la mode du pape Léon, son grand-oncle? La noblesse sent-elle point comme ses biens sont dissipez, ses membres découpez et massacrez, les vivans despouillez de leurs honneurs et dignitez pour en vestir des estrangers qui en sont du tout indignes? Voit-elle point à quoy tendent ces belles propositions d'oster les justices aux gentilshommes, inventer des imposts sur les baptesmes, mariages et choses semblables? ce qui feroit pieça conclu et arresté sans les huguenots, lesquels elle nous a fait choquer pour un temps. Le peuple aussi est-il si stupide qu'il ne sente le faix des tailles et emprunts qu'on luy charge sur les espaules pour bastir des maisons inutiles, pour enrichir de dons immenses certains estrangers, pour faire d'un petit belistre de Gondy un des plus riches seigneurs de France? Qui ne sçait que tous ces maux viennent d'elle, qui s'estoit tellement emparée du feu Roy, par les honnestes moyens que nous avons touchez, qu'il gouvernoit autant en âge de majorité que lorsqu'il n'avoit que cinq ans? Mais sommes-nous si abusez de penser qu'elle s'amende? Vous voyez comme elle a empiété la régence; elle y est entrée par dessus les murailles et par la fenestre, comme le larron; n'attendons pas aussi qu'elle fasse autre chose sinon nous brigander.

Desjà voyez-vous ses beaux commencemens; elle a si bien amadoué deux ou trois des principaux du clergé qu'à l'envy l'un de l'autre ils luy ont accordé une somme excessive qui ne se peut payer sans grandement intéres-

ser tous les ecclésiastiques, assez foulez du passé. Cependant c'est le pauvre bénéficié qui y a intérest, le pauvre curé, l'évesque qui réside simplement en son diocèse, et nonpas M. le cardinal, l'évesque, ou l'abbé courtisan, qui sçait bien où s'en récompenser, qui en aura des premières abbaïes vacantes, et fait semblant d'estre libéral du sien pour avoir juste occasion de l'estre du bien d'autruy. Elle a fait mourir une centaine de gentilshommes, tant de l'une que de l'autre religion, pendant cette régence, et continue, au lieu de tenir toutes armes en surséance attendant la venue du Roy de Pologne. A qui pensent servir ceux qui commandent pour son service et ceux qui leur obéissent? au Roy? Je ne sçai s'ils seront avouez d'avoir mené ses sujets à la boucherie sans son mandement; je ne sçay si l'on ne leur demandera point quelque jour le sang et la vie de mille sujets du Roy qu'ils ont fait mourir, de part et d'autre, à l'appétit d'une femme qui n'a nulle autorité; c'est chose qui s'est veue par le passé et se pourroit bien encore revoir en ce cas-cy. Mais pourquoy pensez-vous que naguères elle a fait trencher la teste au comte de Montgommery, prisonnier de guerre, et qui s'étoit rendu au sieur de Matignon sous promesse d'avoir la vie sauve? La mort du feu Roy Henry ne luy peut estre imputée en sorte que ce soit; pourquoi donc a-t-elle fait parjurer Matignon et amener Montgommery à Paris, sinon pour triompher de celuy qu'elle haïssoit mortellement, satisfaire à son appétit de vengeance, et afin que les huguenots fassent pareil traitement aux seigneurs catholiques qu'ils pourront attraper? Que dirai-je sur ce point, qu'elle ait été si deshontée, tant inique, si cruelle, tant desnaturée, que de luy avoir fait bailler la gehenne ordinaire et extraordinaire pour luy faire confesser que monsieur le duc l'avoit fait mettre

en campagne, pour achever de rendre ce pauvre prince odieux à tous : chose toutefois qu'il nia, proche qu'il étoit de la mort, et qu'il n'avoit pris les armes que pour recouvrer ses biens et la liberté de sa religion. Sçauroit-on inventer une meschanceté plus grande? Est-ce pas faire aussi peu de cas de la vie et honneur de son enfant propre que du moindre huguenot de France? Et quant au tiers estat (pour revenir à nostre propos), voyez-vous point par quel bout elle commence, de vouloir prendre à l'entrée de sa régence les rentes de l'Hostel-de-Ville de Paris? Y a-t-il bonne maison, je ne dis pas seulement dedans Paris, mais presque par toute la France, qui n'y ait grand intérest? Cependant, sous ombre de trois ou quatre personnes (ausquels elle donnera six fois plus que le principal qu'ils auront déboursé) qui l'auront accordé, il faudra que tout le royaume passe par là; et à quelle fin? pour trouver moyen de tenir nos princes et seigneurs en prison, maugré tous ceux qui les voudront délivrer, pour mettre de bonnes garnisons dedans les citadelles qu'elle a fait bastir ès villes, afin que personne n'ouvre la bouche pour parler de ses actions; pour faire après de nos biens et de nos vies ce que bon luy semblera. Bref, elle nous fait payer la corde dont elle prétend nous pendre cy-après. N'attendons donc autre chose d'elle que mal sur mal et ruine sur ruine; jamais ne fit ni ne fera autrement tandis qu'elle aura part au maniement des affaires. Si elle fait semblant d'en laisser la charge au Roy de Pologne, le bouchon sera changé, mais nous boirons toujours d'un mesme vin, car elle est assez rusée (qui n'y prendra garde de près) pour abuser de la jeunesse de son fils, usurper son autorité, et, en l'amusant aux délices de la cour, mettre la couronne sur sa teste, à la façon accoustumée. C'est le naturel de cette femme de

ne pouvoir reposer sans faire mal. Je puis dire encore davantage; c'est que jamais femme n'a gouverné nostre royaume qu'elle n'y ait apporté tout malheur.

Je ne veux pas parler des vices monstrueux de nostre Reyne mère ni des autres; cette-ci seule auroit besoin d'un gros volume à part, que le temps et les occasions publieront. Je ne parle que du gouvernement. Frédégonde, Brunehaut, Plectrude, Judith, allumèrent et entretinrent toute leur vie les guerres civiles en ce royaume, et mirent en jalousie le père du fils, le frère du frère, afin de s'entretenir parmi la discorde. Blanche, ayant envahi la tutèle du Roy saint Louis, âgé d'onze à douze ans, pour empescher que les estats ne luy ostassent le gouvernement, mit en guerre les catholiques contre les Albigeois, déclarez hérétiques par sentence du pape; et fut-on esbahi par après que tous les grands du royaume estoient Albigeois ou s'entendoyent avec eux, ainsi qu'elle leur vouloit faire croire. De fait, sous ce prétexte elle se despescha d'eux; et comme le Roy son fils vint à estre grand, après l'avoir tenu en grande rigueur, trouva moyen, pour demeurer tousjours seule au gouvernement, de l'envoyer à la conqueste de la Terre-Sainte. C'est la leçon que nostre Reyne a pris d'elle, ainsi qu'on voit qu'aujourd'hui elle nous voudroit faire accroire que nous sommes tous huguenots, et aussi sçait-elle bien dire qu'elle a choisi l'autre pour exemple en sa façon de gouvernement. Si les estats de ce royaume n'eussent remédié d'heure à l'audace effrénée d'Isabeau de Bavière, femme de Charles VI, et ne l'eussent envoyée faire des jardins à Tours, elle n'eust pas dégénéré du naturel des autres, comme elle monstroit en ses commencemens. Madame de Beaujeu, ayant eu charge par les estats de Tours d'avoir soin de la personne du Roy Charles VIII,

son frère, voulut avancer sa main jusques au gouvernement, et entra en telle jalousie contre le duc d'Orléans qu'elle le voulut faire prendre, ce qui le mit en tel désespoir qu'il se sauva où il put. C'est celuy qui depuis fut Louis XII, surnommé père du peuple, un des meilleurs princes qui fut onc, auquel dès lors tous les grands du royaume déféroyent la régence. Et de fraische mémoire, à sçavoir du temps de François I, qui, pendant son voyage d'Italie, laissa pour régente madame Louise de Savoye sa mère, fut-elle pas cause de la perte du duché de Milan, quand elle se fit bailler par Semblançai (qui pour ce fait fut exécuté à mort) les quatre cens mille escus que le Roy envoyoit à M. de Lautrec, dont son armée s'étant escartée à faute de payement, il fut contraint d'abandonner tout? Or, comme ainsi soit que Brunehaut, au jugement de tous, sembla avoir emporté le prix de meschanceté entre toutes, et que nos historiens parlans de l'impudique Frédégonde l'appellent la plus malheureuse du monde après Brunehaut, il semble, à considérer les actions de notre régente, qu'elle n'ait eu autre but toute sa vie que de surpasser Brunehaut en toutes meschancetez, comme il sera aisé de voir à qui fera comparaison des actions de l'une avec celles de l'autre. Un certain brouillon nommé Belleforest, en ses additions aux Annales de France, excuse Brunehaut, pour ce que sainct Grégoire loue grandement ses vertus ès épistres qu'il lui a escrites, qui me fait, dit-il, presque douter si ce qu'on a escrit contre elle est véritable ou si les ennemis de son nom nous ont rempli les oreilles de telles calomnies. Peut-estre que ce maistre Aliboron a veu que Brunehaut et Catherine avoyent une merveilleuse convenance, et que, pour couvrir la honte de nostre régente, de la cuisine de laquelle il voudroit bien

humer quelque soupe, il a ainsi barbouillé le papier. Mais je me douterois plustost, comme il est ignorant jusqu'au bout, qu'il n'a pas eu l'esprit de considérer que Brunehaut a fait la dévotieuse pour continuer en ses meschancetez plus licencieusement, et en recevant et bien payant les reliques qu'on luy envoyoit de Rome, a endormy ce bon homme de pape, qui en a fait un grand cas, d'autant qu'il luy vendoit bien ses coquilles. Mais, sans nous arrester davantage à Belleforest, faisons le parallèle de Brunehaut avec Catherine : qui en voudra connoistre davantage lise les histoires de France.

Brunehaut étoit Espagnole de nation, Catherine est Italienne et Florentine; toutes deux estrangères, qui ne portent affection ni amitié au royaume. Or l'Italien trompe l'Espagnol, et le Florentin tout autre Italien. Celle-là étoit fille d'Achatilde, Roy d'Espagne, dont elle devoit par raison aimer les grands; cette-ci est fille de Laurent de Médicis, d'une maison de marchand eslevée par usures, qui ne peut aimer la noblesse et n'a jamais tasché qu'à l'exterminer. Une Sibylle (dit nostre histoire) prophetiza qu'une brune viendroit d'Espagne, qui feroit mourir Rois et princes, et finalement seroit deschirée par des chevaux; vous avez veu les belles prédictions qui furent faites de celle-ci dès sa nativité, qu'elle ruineroit notamment le lieu où elle seroit mariée, et les divers conseils qui furent donnez là-dessus. Celle-là estoit fille d'un hérétique arien, nourrie et instruite en arianisme; et cette-ci, de race d'athéistes, nourrie en athéisme, a rempli d'athéistes le royaume, et spécialement la cour de France. Or est-ce moins de mal d'errer en une religion que de n'en avoir point du tout, et faillir en un article qu'en toute la foy? Celle-là fut mariée à Sigisbert, Roy de Mets, par le conseil de Godonne, maire du palais,

qui l'alla querir jusques en Espagne et luy fit tout l'honneur qu'il put, dont pour récompense elle le fit mourir par après; cette-ci, mariée au bon Roy Henry, lors duc d'Orléans, a toujours haï tous ceux qui luy ont fait du bien; elle n'a pu endurer en vie monsieur le Connestable, principal auteur de son mariage et de tout l'honneur qu'elle eut onc, lequel alla jusques à l'un des bouts du royaume afin de la recevoir; a fait empoisonner le cardinal de Chastillon, qui presque seul tint la main à ce qu'elle ne fust renvoyée en Italie et luy sauva la vie en sa maladie de Chalons en Champagne. Finalement elle a fait massacrer l'amiral, qui porta la parole aux estats pour les faire condescendre à lui accorder le gouvernement. Celle-là, voyant que son fils Chedebert ou Childebert, après la mort de son père, s'appercevoit de ses pernicieux conseils, l'empoisonna en un bain, afin de gouverner le royaume sous prétexte de l'enfance de Théodebert et Théodoric ses fils, l'un desquels fut Roy de Mets et d'Austrasie, et l'autre d'Orléans; cette-ci sur les premières années, fit empoisonner M. François, Dauphin, frère aisné du Roy Henry son mary, afin d'approcher plus près de la couronne; mena le feu Roy de Navare à la boucherie, d'autant que le gouvernement de ce royaume lui appartenoit légitimement. Or, pour n'entrer aux présomptions que je pourrois alléguer touchant la mort du Roy Charles IX, elle tient aujourd'huy tout ouvertement monseigneur le duc son fils et le Roy de Navarre son gendre prisonniers, pour plus facilement occuper la régence. Et ne sçay s'ils ne fussent point déjà morts de quelques trenchées, si le prince de Condé (qu'elle ne veut pas laisser tant approcher de la couronne) ne se fust sauvé de ses mains.

Brunehaut aimoit, pour ses plus privez services, un

Proclaide, Romain ou Lombard, homme de basse condition et de nulle valeur, lequel elle honnoroit des principaux estats du royaume, dus de tout droit à la noblesse, et l'enrichissoit des tailles et exactions qu'elle mettoit sur le peuple, tellement que de petit coquin il devint grand seigneur, car elle lui acheta une duché et l'en mit en possession. Catherine aime, pour mêmes causes, un Gondy, Florentin, issu de race de Maranes, fils d'un banquier qui par deux fois fit banqueroute à Lyon, et d'une premièrement courtisanne, puis maquerelle en la même ville. On l'a veu suivre quelque temps la mule d'un thrésorier; depuis il devint clerc d'un commissaire des vivres au camp d'Amiens, peu après mignon de la Reyne, maistre de la garde-robbe du Roy; et ores le voit-on, sans avoir fait aucun bon service au royaume, comte de Rets, et presque seul maréchal de France. Brunehaut ne se gouvernoit que par son Proclaide et ne le pouvoit faire assez à son gré; mais elle craignoit toujours que les grands du royaume ne s'y opposassent; pourtant fit-elle tuer Ratinus et Egila, grands seigneurs, puis alluma la guerre entre Théodoric, Roi d'Orléans, qu'elle gouvernoit à sa poste, et Clotaire, Roi de Paris, exprès (dit nostre histoire) pour s'y défaire des grands, nommément de Berthouaut, maire du palais, vieux et sage chevalier, qui fut tué en une bataille donnée sur la rivière d'Estampes; après la mort duquel elle fit son Proclaide maire du Palais. Catherine voulant gouverner tout avec son Gondy et craignant que les grands du royaume s'opposassent à cet excessif avancement, fondé seulement sur la passion démesurée d'une femme, allume une guerre civile en ce royaume, arme les frères et voisins les uns contre les autres, et fait tant qu'en peu de temps elle se défait du Roi de Navarre,

premier prince du sang, majeur d'ans, d'Anne de Montmorency, connestable, de François de Lorraine, duc de Guise et grand-maistre, tous pairs de France ; du maréchal de Sainct-André, d'infinis autres seigneurs, par poison et par glaive, afin que ce petit belistre demeure seul auprès d'elle à faire ce que bon lui semble. Théodebert, Roi de Mets, étoit au commencement le bon fils de Brunehaut, le mieux aimé, et à qui elle faisoit meilleure part des thrésors de feu son père ; mais en peu de temps il s'apperçut de ses desseins et la chasse de son royaume, au moyen de quoy elle fut contrainte de se retirer avec son Proclaide vers Théodoric, le Roy d'Orléans, son autre arrière-fils, duquel elle fit Proclaide maire du Palais. Vous avez veu, au commencement, que les huguenots étoient les fidèles sujets du Roi, les favoris de cette bonne dame Catherine, les mieux venus. Sur ce, ils s'apperçoivent de ses fraudes et ne veulent plus négocier avec elle; au moyen dequoy elle se met à faire du tout la catholique, et nous gouverne par le conseil de son Gondy, ainsi qu'il lui plaît. Proclaide ne peut oublier son naturel ; il charge le peuple de tailles et imposts ; il abaisse en toutes sortes les princes et seigneurs du royaume de Théodoric, dont il acquit la haine d'un chacun. Gondy introduit tous les jours mille inventions de fouler le peuple, met toutes les aides de France entre les mains des péagers et gabeliers d'Italie, partit ce royaume entre ses semblables, finalement est si présomptueux, par se voir supporté de cette femme, qu'il hait à mort les princes du sang, leur commande à baguette et en veut faire ses valets. Qu'avint-il à Proclaide ? Les princes et seigneurs du roiaume d'Orléans, qui contenoit presque un tiers de la France, commencent à s'ennuyer et penser à eux. Brunehaut, pour di-

vertir leurs pensées, les empêche ailleurs et se défait toujours de quelqu'un d'eux; puis, avec le conseil de Proclaide, met la guerre entre ses deux arrières-fils, Théodebert et Théodoric, faisant accroire au pauvre Théodoric (que lors elle gouvernoit) que Théodebert, son bon fils auparavant, étoit bastard et fils d'une concubine. Déjà commençoient les princes et grands seigneurs de ce royaume à s'appercevoir qu'on leur en vouloit, et craignoit fort nostre bonne Reyne qu'ils ne se réunissent ensemble pour ruiner la grandeur que Gondy cherchoit en leur abaissement, et pourtant les faloit-il mettre en besogne, afin qu'ils n'eussent loisir d'y penser. Elle fait donc accroire à nous autres catholiques (qui l'avons creue et croyons à nostre grand dommage) que les huguenots, qui paravant étoient les mieux aymez, ne sont pas fidelles sujets du Roy, qu'ils sont rebelles, qu'il les faut chasser de la maison comme bastards et illégitimes; tellement que, par telle subtilité, la guerre se renouvelle, et nous tuons nos frères, parens, amis, et mourons aussi nous mesmes avec eux.

Après beaucoup de sang espandu à l'appétit de Brunehaut, les seigneurs du royaume d'Orléans, où elle commandoit sous le nom de Théodoric son fils, retournent à leur première opinion et conseillent au Roi de traiter la paix avec son frère, lui monstrant l'injustice de la guerre et l'intention pour laquelle proprement on la lui mettoit en teste. Le Roi est assez enclin, mais elle qui a tout pouvoir n'y veut entendre, et Proclaide se bande à l'encontre, comme étant la paix et concorde des deux frères capitale ennemie de sa grandeur, laquelle il ne pouvoit entretenir que par le moyen de leur discorde. Enfin ces seigneurs, voyans qu'un si bon conseil étoit retardé par ce Lombard seul, le vont trouver dedans sa tente, et

d'un commun accord le tuent là, puis font tant par remonstrances envers le Roi Théodoric qu'il s'accorde avec son frère. Les principaux seigneurs de ce royaume, ayans veu le peu de compte qu'on faisoit de hazarder leurs vies, qu'on se mocquoit de ceux qui estoient morts ès guerres civiles, que mesme on les avoit voulu massacrer pesle-mesle avec les huguenots, estoient pour la pluspart bien résolus de s'employer à l'establissement de la paix publique, et ne rentrer jamais ès guerres civiles par lesquelles on prétendoit avoir le bout d'eux ; mais, soit qu'ils ayent perdu une partie de cette ancienne magnanimité françoise, ou que par plus douce voye ils espèrent remédier à tels malheurs, ils n'ont encore entrepris jusques-là que de tuer ce petit galand, encore qu'ils le tiennent pour principal conseiller des guerres civiles, desloyautez, trahisons et massacres faits et qu'on veut faire encore pour les exterminer. Brunehaut, femme d'esprit turbulent, se veut venger à quelque prix que ce soit de la mort de son amy, et en poursuit les principaux auteurs, Utile et Bolsus, jusques à la mort. Cette vengeance se pourroit aucunement supporter, d'autant qu'on avoit tué celuy qu'elle aimoit tant ; mais non contente de cela elle esmeut de rechef la guerre entre ses arrière fils, entre les deux frères et leurs royaumes de Mets et d'Orléans, remettant en tête à Théodoric, qu'elle possédoit, cette vieille calomnie que son frère Théodebert étoit bastard et fils d'une concubine. Voyez combien notre Catherine est pire en ce point ; elle a fait massacrer par milliers nos frères sous ombre du mariage de sa fille propre : j'entens infinis gentilshommes huguenots et autres de toutes qualitez; y a voulu pesle-mesle faire tuer les principaux d'entre nous, comme MM. de Montmorency, M. le maréchal de Cossé, et autres ; s'est servie de ce pré-

texte pour chasser de la cour MM. de Guise, disant qu'ils en étoient auteurs. Nous avons tout enduré patiemment; nous ne les troublons en rien, ni elle ni son Proclaide, et ne demandons qu'à vivre en repos. Mais voilà, parce que nous ne voulons tremper nostre cousteau avec elle dans le sang de nos frères, elle nous poursuit à mort, aussi furieusement qu'elle a couru après eux cy-devant, en nous dressant mille embuscades, appointant des assassins par centaines afin de nous égorger. Encore vit-elle et après tant de méchancetez a encore tant de crédit à l'endroit d'aucuns de nous. Je ne sçay par quel malheureux destin elle nous a fait remettre en armes les uns contre les autres sous mesme prétexte que devant, sous ombre de religion; elle n'en a point et n'en eut onc. Et quelle sera la fin de tout cecy, si Dieu ne nous rend bientost l'entendement et le cœur? Elle nous a tant estrillez qu'il seroit aujourd'huy temps de le sentir et se garder de la dernière main.

Pour revenir à Brunehaut, Théodoric, Roi d'Orléans, chassa son frère Théodebert, Roi de Mets, hors du royaume, comme bastard qu'elle dit qu'il est, taille en pièces presque toute la noblesse de ce party, l'assiége dans Cologne, ne bouge de là jusqu'à tant qu'il en ait la teste, en ramène les fils à Brunehaut, qui les fait tuër. A peine a-t-il commis ce forfait qu'il s'en repent et en conçoit un merveilleux regret en sa conscience. Avient qu'il lui prend envie d'espouser la fille de son feu frère, laquelle étoit unique, et pense que ce mariage lui est permis, d'autant qu'il tenoit (dit l'histoire) le défunt pour bastard. Brunehaut, qui s'étoit servie de ce prétexte pour un temps afin de les entretuer, et auparavant l'avoit fourni de concubine pour lui faire laisser sa première femme, entre en doute qu'il ne prenne en affection

cette-cy, qui, puis après, la pourroit chasser du gouvernement; et pourtant elle lui dit qu'il ne pouvoit faire ce mariage en saine conscience, d'autant que c'estoit la fille de son frère. Lors il apperçoit (mais trop tard) la meschanceté de cette femme: « Ah! malheureuse (dit-il), tu m'as fait tuer mon frère, tu m'as fait exterminer sa race, et me disois qu'il ne m'estoit de rien! » Peu servit à ce misérable prince d'en estre entré en colère; car, peu de jours après elle lui verse du poison, dont il mourut. Jà avons-nous assez tué de nos frères à l'instigation de cette-cy; il n'y en a tantost plus; nous les avons sacrifiez par milliers à cette Brunehaut Florentine, et tous les jours encore y en a-t-il d'entre nous qui lui en amènent pour les tuer. Ores devons-nous connoître évidemment que ce qu'elle les accuse d'estre bastards et rebelles à la couronne est faux et controuvé par exprès, afin de nous faire entretuer. Nous commençons aussi, pour la plus saine part, graces à Dieu, à sentir un remors de conscience des meurtres, cruautez et massacres que nous avons tolérez et ausquels aucuns de nous ont presté la main; et puisque nous ne les pouvons ressuscit[illegible] nous commençons pour le moins à aimer et et conserver ce peu qui en reste. Mais que fait aussi notre Brunehaut en cet endroit? La voyez-vous pas versant le poison à son autre fils? et, après s'estre ainsi arraché les entrailles d'une main, lui appercevez-vous pas le cousteau encore tout sanglant en l'autre, afin de nous esgorger? Combien de gentils-hommes catholiques ne fait-elle mourir tous les jours? qui sont messieurs de Montmorency, M. le mareschal de Cossé, et autres seigneurs catholiques qu'elle pourchasse à mort, sinon les principaux d'entre nous, qu'elle veut faire mourir pour nous exterminer tous par après? Voyez-vous pas qu'autant lui est le légi-

time que le bastard, le catholique que le huguenot; qu'elle n'aime ni l'un ni l'autre, et qu'elle a fait semblant d'aimer l'un tant qu'il ait eu meurtri son frère pour le faire mourir puis après? Mais, pour parler selon la lettre, quel accord pouvons-nous espérer qu'elle mettra entre les deux frères qui restent? Le temps fera paroistre pour certain qu'elle ne les supportera sinon autant qu'elle les verra ployer sous le joug de ses désirs. Et qui voudra se maintenir près d'elle, c'est force forcée ou qu'elle soit tout ou qu'elle soit rien.

Brunehaut s'est défaite de ses deux arrières fils, comme l'avez entendu. La noblesse des deux royaumes est esteinte pour la pluspart. Maintenant, au lieu qu'elle se servoit du prétexte de bastardise pour les entreruiner, elle-mesme veut gouverner les royaumes comme tutrice des bastards de Théodoric qu'elle a empoisonné, et veut forclorre Clotaire, Roi de Paris, proche héritier, et à qui ces royaumes appartiennent de droit. Or sçavoit-elle bien que les seigneurs du païs s'efforceroient de garder le droit à qui il appartient; qu'un Garnier, maire du palais, n'endureroit aucunement que la régence, si illégitimement usurpée, lui en demeurast. Elle fait donc semblant de l'employer aux affaires du Royaume, et cependant escrit à un de ses partisans, nommé Albon, qu'il ne fasse faute de tuer Garnier. Dieu voulut qu'Albon deschira les lettres de Brunehaut après les avoir leues, et que les pièces en furent amassées et apportées à Garnier, qui se sauva du mieux qu'il put, et aida à Clotaire, héritier légitime, à se mettre en possession des royaumes qui luy appartenoient. Que fait notre Catherine? Voyez comme elle suit les traits de ce patron de meschanceté, mais plustost voyez comme elle le surmonte en toutes ses parties. Le Roy son fils est sur le point de mourir; il y a

apparence que le Roi de Pologne ne peut venir si tost, tant pour son indisposition que pour la longueur du chemin. Elle veut retenir le gouvernement par tel moyen illégitime que ce soit. D'assembler les estats pour y pourvoir, elle sçait bien qu'ils ont trop mauvaise opinion de ses actions, et que, selon le droit, ils donneroyent le gouvernement à monsieur le duc, comme plus proche du sang et jà lieutenant général du feu Roi. Ainsi donc, l'ayant cauteleusement diffamé et rendu odieux par ses calomnies, elle l'emprisonne avec le Roi de Navarre, et tasche d'attraper aussi le prince de Condé. Et sçachant bien que le principaux officiers de la couronne ne pourroyent approuver en leur cœur ses tant malheureux déportemens, se doutant aussi qu'ils tascheroyent de délivrer leur prince d'entre ses mains, elle mande aux sieurs de Joyeuse, Maugeron et Fourquevaux, qu'ils ayent à se saisir de M. le mareschal d'Anville mort ou vif, pendant qu'elle l'employe à la pacification de son gouvernement. Sur le point qu'ils le devoyent faire, se saisit de messieurs de Montmorency et de Cossé; puis, pour les rendre odieux, donne à entendre qu'ils ont conspiré. Dieu a voulu que l'entreprise faite contre le maréchal d'Anville a esté descouverte assez à temps, et ne permettra point (s'il lui plaît) qu'elle exécute sa meschanceté sur les autres.

Mais quelle est aussi la fin de Brunehaut après tant de cruautez, de trahisons, de parricides, d'impiétez? Clotaire vient à la couronne en despit d'elle; tous les estats le portent (par manière de dire) sur leurs espaules jusques au throne royal. Le procès de Brunehaut se fait publiquement en l'assemblée des estats; finalement, par le commun consentement de tous, Clotaire, prononçant à haute voix la sentence que dez long-temps chacun luy donnoit en son cœur, elle est traînée à la queue d'un cheval

et finit sa meschante vie estant deschirée par pièces. Maintenant, que chacun juge quelle sentence a mérité cette-cy, qui, en un jour, a plus fait massacrer d'hommes, femmes et enfans, que Brunehaut ne fit mourir d'hommes en toutes les guerres. Je m'asseure qu'il n'y a celuy qui en son cœur ne luy en donne une plus rigoureuse que celle-là; mais je proteste que je ne requiers autre vengeance que de Dieu, à qui seul cela appartient, et qui, en temps et lieu, la sçaura bien chastier des maux qu'elle a faits au public et à chacun de nous. Seulement desiré-je que Clotaire soit receu en son droit, que nostre Roy légitime règne, que nos prince et seigneurs soyent délivrez de ses sanglantes mains, que celuy à qui le gouvernement appartient y soit estably pour remédier aux maux qu'elle a faits, et prévenir ceux qu'elle pourroit faire et fera pour certain si on la laisse continuer.

Pour conclusion, j'adresseray ma parole à vous, messeigneurs les princes du sang. Le sang royal duquel vous estes issus vous convie à si sainte et louable entreprise; n'endurez donc point davantage que la vie de ces pauvres princes et seigneurs soit à la discrétion de celle qui se baigne en vostre sang. N'acquérez ce déshonneur que les estrangers, qui ne leur attouchent de rien, se monstrent plus affectionnez à leur délivrance que vous-mesmes; à cela mesme vostre devoir et honneur vous appelle, seigneurs et gentils-hommes françois. Ce n'est pas pour contenance que vous portez les armes; c'est pour le salut de vos princes, de vostre patrie et de vous-mesmes. N'endurez donc pas que vos princes soyent esclaves, que les principaux officiers de cette couronne, pour la seule affection qu'on sçait qu'ils portent à la conservation d'icelle, soyent en danger de leur vie, que vous-mesmes soyez tous les jours exposes

à la mort pour satisfaire à l'appétit de vengeance d'une femme qui se veut venger de vous et par vous tout ensemble. Reconnoissons, quelque différent de religion qu'il y ait entre nous, que néantmoins nous sommes tous François, enfans légitimes d'une mesme patrie, nés en un mesme royaume, sujets d'un mesme Roy. Que Brunehaut ne nous fasse partir notre héritage au trenchant de l'épée. qu'elle ne nous mette plus en tête (pour nous faire entretuer) que nos frères sont bastards, illégitimes, et autres que vrais François. Enfin, comme vous voyez, elle feroit mourir l'un et l'autre. Marchons donc tous d'un cœur et d'un pas ; tous, dis-je, de tous estats et qualitez, gentilshommes, bourgeois et païsans, et la contraignons de nous rendre nos princes et seigneurs en liberté. A vous, messieurs de Paris, l'occasion se présente pour acquérir cet honneur. N'endurez donc qu'autre vous y prévienne; vostre ville est la capitale de ce royaume, le siége de nos Rois et princes; permettrez-vous donc qu'ils soyent prisonniers dans l'enceinte de vos murailles? que ceux qui de long-temps vous gardent votre liberté soyent captifs en lieu où vous avez puissance de les délivrer? que Brunehaut ait retraite chez vous et que Clotaire y soit prisonnier? Je sçai, messieurs, que vous n'en ferez rien. Dieu, par sa providence, a voulu qu'elle les ait menez en une franchise, les pensant mener en une prison; car vous vous ressouviendrez (je m'asseure) de votre ancienne valeur, vous prendrez vos armes, vous irez droit aux prisons, où l'on les tient, vous les arracherez d'entre les mains de cette maudite Brunehaut, et n'y aura closture, muraille, treillis ni garde qui empesche ou retarde cette entreprise. Ainsi ces pauvres princes et seigneurs reconnoistront la vie de vous; vous obligerez ce royaume à perpétuité envers vostre ville; toute la chrestienté

louera l'affection singulière que vous portez au sang et aux bons serviteurs de vos Roys, et la postérité célèbrera à jamais un acte tant insigne, tant louable et saint, digne pardessus tous autres de perpétuelle mémoire.

FIN.

COMPTES DE DÉPENSES

DE

CATHERINE DE MÉDICIS (1).

A Nogent, Caterine, La Turque et la More, pour aller à confesse le dernier jour de mars 1557, baillé, par commandement de la Royne, un teston vallant 11 sols 3 deniers tourn.

Mars 1557. — A sœur Agnès Bordier, mère et administraresse de la maison et religieuses de Sainte-Véronnelle-lès-Bloys, la somme de 50 liv. tourn. pour la nourriture et despense de Denise de la Mare, fille de la lavandière du corps de la Roine, que ladite dame a baillée pensionnaire pour instruire, et ce pour deux années.

A Caterine la Turque et la More, un escu sol. dont la Roine luy a faict don pour aller à la foire Sainct-Germain-des-Prés.

Juin 1558. — A Richard Hubert, dict Noblesse, gouver-

(1) Les registres des dépenses de Catherine de Médicis, conservés aux Archives du royaume et à la Bibliothèque royale, sont peu nombreux ; ils ont presque tous pour objet les comptes de l'écurie ou de l'épargne, et rarement les menus-plaisirs ou dépenses de sa maison. Néanmoins les articles suivans doivent jeter quelque jour sur la vie privée de cette Reine et les usages de sa cour.

neur de Marvile, nain de la Roine, la somme de 55 sols 8 deniers tournois.

A Jehan Fourcault, doreur sur cuir, demourant à Paris en l'hostel de Nesle, la somme de 300 livres tournois, a luy ordonnée sur et en déduction d'une tente de chambre faicte sur cuir de mouton, argentée, garnie de figures, de rouge, pour servir en la chambre et cabinet du Roy à Monceaux.

A Loubec, damoiselle des filles damoiselles de la Roine, un teston qu'elle avoit baillé à une femme qui avoit donné des boucquets à la Roine.

A Caterine et la More, 6 sols pour payer leur confession et donner à celui qui les sert à table.

A M. de Feuquieres, maistre d'hostel du Roy daulphin, la somme de 50 sols tournois, qu'il avoit baillez par commandement de la Roine à une femme qui avoit donné des tartes à ladicte dame.

Septembre 1558.— A Jehan Scipion, peintre, demourant à Paris, la somme de 20 livres tournois, pour son payement d'un tableau auquel est la figure de madame de Crussol, que la Roine a retenu pour envoyer en sa maison et chasteau de Monceaux.

Septembre 1558. — A Nicolas Bern, marchand doreur en damasquinerie, demourant à Paris, la somme de 24 livres tournois, pour une escritoire sur laquelle y avoit un homme d'acier monté à cheval et un suisse tenant une hallebarde, qu'il a fournie pour ladicte dame.

A une pauvre femme qui amena une fille à la Royne pour avoir ses cheveulx, 5 sols tournois.

A un garson qui a apporté le perroquet de ladicte dame de Beauvais à Sainct-Germain, 6 sols tournois.

A Marville, nain de la Roine, pour faire sa despence au-devant du Roy, où ladicte dame l'envoye. 50 sols.

Pour l'achapt d'un chariot branslant et entretenement d'iceluy, 200 livres tournois.

Pour une lictière complecte, couverte de veloux noir et doublée de satin cramoisy, pour la personne de ladicte dame, et pour l'acoustrement des deux mulletz qui porteront ladicte lictière, 500 livres tournois.

Pour cinq accoustremens de veloux garnis de franges, pour servir aux cinq hacquenées des filles damoyselles de ladicte dame, à raison de 60 livres pour chascun.
300 livres tournois.

A Girard du Luc, chartier, la somme de 24 livres pour avoir conduit par pays, à la suitte de la Royne, la chariotte de la folle de ladicte dame et de sa gouvernaute, ensemble leurs besongnes.

Pour une quaisse à mettre la guenon de ladicte dame, avec une boulle pour l'attacher, 3 livr. t.

Pour avoir faict un mestier à broder pour ladicte dame. 40 sols. t.

Mai 1579. — A Antoine Bresson, tailleur de ladicte dame, pour avoir racoustré par deux foys la vieille vertugadde de ladicte dame, la somme de 40 s. t.

Novembre 1579. — A Adam Charles, maistre escrivain demourant à Paris, la somme de 35 escus pour la pention du petit Majosky, nain de ladicte dame, pendant le mois de octobre, novembre et décembre 1579, et pour menues parties fournies pour l'entretien dudit Majosky, tant en habillemens, livres, papiers, plumes et ancre, que à son régent au collége, la somme de 30 livr. t.

Pour avoir faict une croix garnie de rameaux, pour le dimanche de Pasques-fleuries, 4 livr. t.

(1585) MM. Michel, Jehan le Conte, Challumeau, François Chouart, chapellains, à chacun 40 livr. t.

Chacun de ses chappellains en son quartier sera tenu de

porter la vallise de la chappelle de Sa Majesté sur ung cheval de crouppe, qui sera pour cet effect pris à l'écurie et y défrayé, et suivra ladicte valise Sa Majesté partout où elle ira, sans l'abandonner, en l'absence toutefois de Jonchary, que Sa Majesté a nommé et ordonné pour porter ladite vallize.

Noël Cochon, gouverneur des nains, 53 livr. t.

Pour Bondeau, tailleur des nains, tant pour ses gaiges, façon d'habits, que fourniment de fil, de soie à couldre, et toutes aultres de doubleures qui ne sont pas de soie 66 livr. t.

Yves Bourdin, varlet des naynes 60 livr. t.

Messire Jehan-Baptiste de Beneinenny, maistre de la chapelle de musique, ayant le regard et surintendance sur les chantres et autres officiers d'icelle, et pour faire achepter et escripre les livres nécessaires pour ladicte chapelle, pour ses gaiges 86 livr. 6 sols 2 d. t.

Pour la nourriture et despence de cinquante monteures pour l'escurie et service de ladicte dame, sçavoire : trois mullets de lictière du corps, ung cheval du mulletier, trois pour la lictière de madame la princesse de Lorraine, trois pour la seconde lictière de la Royne, trois hacquenées pour sa personne, une petite beste pour Sa Majesté, deux hacquenées pour madame la princesse de Lorraine, une petite beste et un petit mullet, sept hacquenées pour les filles damoiselles, douze chevaulx pour les paiges, maistres pallefreniers et aydes, deux au sieur de Coullombier, premier escuyer de ladicte escurie, deux à l'escuyer servant en quartier, deux au sieur de Vaulx, ung au portemanteau, ung au vallet des paiges, ung à l'appoticaire, ung au maréchal de forge, ung à l'argentier, ung à Montouillot Collé d'Albert, nain de deffunt Monsieur; ung au sieur de La Fontaine, les deux petits mullets qui

portent la chappelle, qui sont au nombre de cinquante-six monteures, lesquelles, à raison de neuf sols par jour pour chacune, montant et revient ensemble la somme de etc.

A maistre Jehan Bullant(1), architecte de ladicte dame Royne mère du Roy, au bastiment de son palais des Thuyleries, la somme de 491 livres 13 sols 4 deniers tournois, pour unze mois vingt-quatre jours de ses gaiges, à cause dudict estat d'architecte du bastiment de son pallais des Thuilleries, qui est à raison de 500 livres tournois par an. Le dixième jour de janvier 1571.

(1) Jean Bullant, architecte et sculpteur célèbre. Le château d'Éconen, qu'il construisit par ordre du connétable Anne de Montmorency, a toujours été regardé comme un des édifices remarquables de cette époque. On sait que Philibert de Lorme fut chargé, conjointement avec Bullant, de la construction des Thuileries; mais on ignore quelle part y prit ce dernier.

FIN.

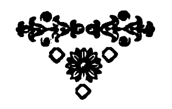
LETTRES ET EXEMPLES

DE LA FEV ROYNE MERE,

comme elle faisoit trauailler aux manufactures, et fournissoit aux ouuriers de ses propres deniers.

Auec la preuue certaine de faire les soyes en ce Royaume: pour la prouision d'iceluy, et en peu d'annees, en fournir aux estrangers.

Par Barthelemy de Laffemas Sieur de Bautort, valet de Chambre du Roy, et Controlleur General du Commerce de France.



A PARIS,

Chez Pierre Pavtonnier Imprimeur et Libraire, demeurant au mont S. Hylaire ruë Chartiere, 1602.

AVERTISSEMENT.

Barthélemy de Laffemas, né à Beausemblant, en Dauphiné, acheta la charge de valet de chambre de Henri IV, et mourut en 1612. On a de lui plusieurs ouvrages dont on trouve les titres dans la *Biographie universelle*. La pièce suivante, inconnue aux bibliographes, a pour but, comme son titre l'indique, de faire connaître les encouragemens que Catherine de Médicis accordait au commerce. Elle contient aussi des détails sur l'état des manufactures de soie en France à la fin du seizième siècle.

LETTRES ET EXEMPLES

DE LA FEU

ROYNE MÈRE,

COMME ELLE FAISOIT TRAVAILLER AUX MANUFACTURES, ET FOURNISSOIT AUX OUVRIERS DE SES PROPRES DENIERS.

Il est dict par les anciens que celuy qui peut faire puits en sa terre ne doit emprunter l'eau d'autruy ; Platon l'approuve en sa république, et dit que la grandeur et richesses des païs et royaumes consistent d'avoir les choses nécessaires servant à l'usage de l'homme sans les mandier aux estrangers, et sur ceste raison considérer que le plant des meuriers, soyes et manufactures se doivent establir, encores qu'elles soient incognues aux grands, ce qui les rend difficiles, dont je leur feray une comparaison sur ce que depuis peu d'années on a introduit en France les coqs d'Inde, choux-fleurs et artichaux, comme le plant de la vigne, mouches à miel, or et argent, imprimeries et canons, et autres bestes, fruits et métaux incognues du premier temps, ains de pays en pays et de royaume en royaume. Ainsi est-il de la soye et plant desdits meuriers, venus en la Provence et comtat d'Avignon, estant

proches de l'Italye, et l'Italye de païs du Levant, la Chine et autres lieux orientaux.

I.

Et pour establir et fabriquer les soyes, il est besoin de remonstrer aux marchans le bien à l'advenir pour leurs enfans et la patrie, à ce qu'ils mettent la main à l'œuvre de leurs moyens et crédit; car ils ne peuvent nyer que le proffit de dix mil escus de manufactures travaillées en France ne leur porte plus de gain que vingt mille escus de celles d'Italie, d'Angleterre et autres pays; et le sçay pour en avoir fait l'espreuve durant plusieurs années que je fournissois les estoffes de l'argenterie du Roy; outre ce que l'on ostera le moyen aux estrangers de tirer la substance du peuple et des marchands au cœur et milieu des villes du royaume, contre les ordonnances, le tout à faute d'avoir continué le plant des meuriers pour faire les soyes, suyvant les remonstrances cy-après.

II.

La preuve principalle de faire nombre desdites soyes est au pays de Languedoc jusques aux vallées des montaignes, depuis dix à quinze ans, ainsi que tesmoignent les marchands dudit pays qui font l'achapt et revente de leurs soyes, lesquels en sont venus vendre à Paris, et protestent que ceste année ils en feront, soit en Provence, Orange, comtat d'Avignon ou Languedoc, pour plus de quatre à cinq cents mil escus (s'il n'advient accident), et d'avantage à l'advenir, comme leurs meuriers viendront à croistre, et autres qu'ils plantent tous les ans. Et disent d'avantage lesdits marchands et plusieurs de leurs pays que le revenu de leursdites soyes vaut plus à ceux qui ont planté des meuriers les premiers, que leurs bleds, vins, huilles et autres denrées, ainsi qu'il est

dit amplement par autre traicté que j'ay fait, intitulé : *Le tesmoignage du proffit et revenu des soyes de France, certifié par un sindic de Languedoc.*

III.

En l'année 1554, il fut fait un édit pour le plant desdits meuriers en plusieurs parts du royaume, tesmoing la feu Royne mère, qui en fist planter grand nombre au parc du chasteau de Moulins en Bourbonnais ; et dès lors fut ordonné que les manufactures de toutes sortes de tapisseries façon de Flandres se feroient audict Moulins, et que les soyes provenantes desdits meuriers seroient pour lesdites tapisseries, mesme qu'on y trouveroit les laines fines, grosses et moyennes, qui rendroient lesdites tapisseries à bon prix ; et aussi que le Bourbonnois est au milieu du royaume. Et depuis ladite dame, en 1582, mit les manufactures à Orléans, ainsi qu'il sera dict en la fin de ce traité.

IV.

De ce temps-là on fit planter des meuriers en une infinité de lieux qui seroient longs à réciter ; mais la preuve de la Bourdesière et autres endroits de Touraine en rend tesmoignage, comme à Toulouze, que les échevins en firent planter un grand nombre en un lieu destiné près la ville, qui est en nature, et faisoient et font encore de belles et bonnes soyes. Mais le pire mal advenu, qui a empesché la continuation du plant desdits meuriers a esté les guerres civilles et la malice d'aucuns marchands françois, revendeurs desdits draps de soye estrangers, qui, pour l'espérance de certain proffit particulier, de quoy enfin plusieurs sont ruynez, et nonobstant de malice, ils impriment aux aureilles des grands que ce sont des abus, et mettent en avant que le pays de France n'est propre ; invention pernicieuse qui devroit estre punissable à telles

gens pour leur empescher de ravager les thrésors de ce royaume qui par eux sont dissipez et les dissipent de mal en pis. C'est donc à juste cause que nous devons faire nos soyes, ce qui aydera aux marchands de remettre la navigation de la mer, qui est perdue et ruynée par tous les ports de ce royaume, dont les pays voisins, par leur grand nombre de vaisseaux qui traffiquent en toutes parts avec si grandes richesses, en monstrent les exemples.

V.

Il ne faut à présent douter que la preuve de nos soyes ne soit véritable, car voicy la troisième année qu'on en fait à Paris, lesquelles se trouvent en telle perfection qu'il n'y en a point de plus belles et meilleures en tout le reste du monde; mais de mallice on fait courir faux bruit que ceux de Madry y faisoient mal leur affaire. Ains c'est la despence des bastimens du chasteau et non celles des soyes, et moy; ayant cogneu la calomnye, j'ay voulu faire l'espreuve de nourrir des vers, qui n'avois oncques nourry, mais désirois cognoistre si telle chose estoit difficile, pour escrire ce discours. Et les ayant nourris, je m'acostay exprès de gens fort expérimentez à icelle nouriture, lesquels trouvoient fort estrange qu'ils n'estoient tous morts, estant dans un grenier durant les gelées sans feu ny chaleur, et en outre mangoient des feuilles de meuriers noirs ou blancs sans distinction, ainsi qu'elles venoient, et mesmes qu'on leur donnoit icelles estant humides et grasses, venantes des meuriers nourris auprès des fumiers et lieux ombrageux, où les vents ne peuvent penestrer, ny sans parfuns (desquelz on use en Italie et Provence); et si, nonobstant le mauvais traictement (qui seroit long à raconter), lesdits vers sont venus à perfection et en grand nombre pour n'avoir qu'une once de graine.

VI.

De sorte qu'il est de besoing à ceux qui voudront nourrir desdits vers à soye facent apprentissage, ainsi que les entrepreneurs de planter des meuriers ont donné advis en toutes les élections de ce royaume, car autrement ceux qui en nourriroient mal à propos desgoutteroient par faux bruict ceux qui en voudroient user; comme aucuns qui mettent en avant qu'à Tours n'ont voulu continuer de nourrir lesdits vers, lesquels de long-temps en ont faict espreuve; mais il faut considérer que ce sont gens riches, qui les faisoient ou font faire à leurs valletz; car ceux qui les feront ou feront faire à leur présence y auront ung extreme plaisir à cause du proffit, et dy de vérité que monsieur de la Bourdesière m'a asseuré qu'il avoit autant en recommandation de nourrir les vers et faire les soyes que ses prédécesseurs qui avoient planté les meuriers, et qu'il en a fait ceste année beaucoup nonobstant les grandes pluyes, qui sont les pires maladyes desdicts vers; et le païs d'Italie et Provence ont de mauvaises maladies à cause des trop grandes chaleurs, et meurent quelques années tous généralement, ce qui monstre le climat de ce royaume estre plus tempéré à cet effet que païs de la chrestienté. Et mesmes qu'en Provence et Languedoc ils sont subjets à de mauvais brouillatz qu'ils appellent le vent marin, ce qui faict tacheter leurs feuilles et mourir leursdicts vers, ainsi est-il en Italie, à quoy les fueilles des meuriers de France ne sont sujectes, ce qui rend ainsi nos soyes belles et en perfection.

VII.

L'on doit avoir esgard à tant d'hommes de qualité qui s'adonnent a planter meuriers, tesmoing le sieur de Bordeaux, intendant des jardins du Roy, qui depuis

deux ans a recogneu au vray le bien et proffit d'iceux, et à ces fins en a faict apporter grand nombre du Languedoc et faict planter au jardin de Sa Majesté; ainsi ont faict et ailleurs messieurs les secrétaires d'Estat et autres, mesmes le sieur de Belinguant, qui en a grand nombre, lequel tesmoigne que de son jeune aage il nourrissoit des vers et faisoit des soyes en Alemagne et païs de Flandres, lieu plus froid que la France, ce qui est à considérer.

VIII.

Les incrédules qui diront les soyes ne se pouvoir faire en France, qu'ils s'addressent au sieur Chabot, demeurant près du grenier à sel, rue Saint-Germain, à Paris, attendu que luy et sa femme sont nez du païs de Languedoc, qui ont faict desdites soyes au logis de madame, des meuriers de son jardin, quatre ou cinq années consécutives, lesquelz feront cognoistre ce bénéfice qui ne doit demeurer inutile. Le sieur de Mercure, parfumeur du Roy, a faict aussi l'espreuve audict Paris, plus de sept à huict ans; comme depuis à Madry, et en diverses maisons quallifiées qui en font à présent en la ville et fauxbourgs dudit Paris et villages voisins, outre qu'il y a plus de cent ans que l'on a veu nourrir desdits vers dans les collèges de Paris, sans que l'on ayt seu considérer qu'il s'en peut nourrir partout ailleurs.

IX.

Pour mieux escrire et cognoistre ceste facilité, je me suis transporté au village du Seau, près du Bourg-la-Royne, à deux lieues de Paris, en une maison appartenante à M. de Gevre, secrétaire d'Estat, où j'ay trouvé chose admirable d'un jeune garçon nommé René Fortier, filz de son jardinier, qui, l'année passée, demeura seulement six jours à Madry pour voir faire la soye;

lequel soudain s'en retourne audit village de Seau, où il y a quelque quarante arbres de meuriers, et ayant recouvert de la grene de vers, fist tellement sa petite négoce qu'il rendit sa soye belle et bonne ainsi que celle dudit Madry, et en fist environ pour trente escuz. Et de la nourriture qu'il fit, garda de la grene pour la présente année, avec d'autre grene d'Espagne qu'il a faict esclore, lequel jeune garçon asseure que la sienne s'est trouvée meilleure, et s'en sont esclos les vers plus tost que les autres, et les coucons se sont trouvez aussi grands ou plus que ceux de la grene estrangère.

X.

Ledict garçon a faict encore davantage; car il faict son rouet à dévider la soye avec peu de peine, de quoy il se sert et en tire ladite soye aussi bien que ceux de Madry, qui sont faictz de menuiserye, mesmes qu'il a rengé toutes ses planches avec peu de travail, qui monstre vrayement que chaque maison des champs en peut faire le semblable; et le dy pour avoir le tout veu et considéré.

XI.

Et voyant ce jeune garçon si affectionné à faire sadite soye, je voulu sçavoir de sa mère, la jardinière, si sondit fils ne luy donnoit de l'empeschement à cause de la nourriture de sesdicts vers, laquelle soudain fit responce qu'il ne luy en faisoit nullement, principalement ceste année qu'il avoit ses planches accommodées; et dit et affirma qu'il y avoit plus de peyne et de façon à nourrir une vache que non pas à tous sesdits vers, et qu'elle estoit fort marrie qu'il ne savoit l'invention il y a longtemps, et que chaque meurier à présent leur vaudroit plus d'un escu de rente.

XII.

Il sera remarqué aussi d'un valet de chambre du Roy,

lequel se nomme le sieur (Tabouret, demeurant à Fontainebeleau, lequel nourrit desdits vers et a faict de la soye avec joye et plaisir, recognoissant le proffit, ce qui luy a faict recouvrer plus de dix mille meuriers, tant de grene semée en terre qu'autres qu'il a faict planter.

XIII.

Plusieurs asseurent que les meuriers se peuvent enter sur les ormeaux, dont je me suis informé à gens expérimentez, lesquelz m'ont faict responce qu'ilz ne peuvent prendre, si ce n'est aux ormes femelles, qui ont l'escorce tendre; et pour les bien enter, il faut, après qu'ils seront étestez, laisser revenir les branches d'une année, et après couper et enter plusieurs desdictes branches selon la grosseur dudit ormeau, et toutes les autres coupées; et lorsqu'on entera le greffe, il le faut mettre entre le bois et ladite escorce. Ceux qui ont grand nombre d'ormeaux peuvent faire ladite espreuve, attendu que ce seroit une grande richesse si, pour lesdicts ormeaux qui sont grands en peu d'années, l'on pouvoit faire beaucoup de soyes, et principalement les meuriers noirs, qui sont longs à venir; car les blancs croissent plus en une année que les noirs en quatre.

XIV.

En tous les plantz des meuriers je ne trouve rien de plus beau que l'espreuve d'un jardinier du Roy, nommé Claude Moulet, demeurant à la Porte-Neufve, qui a un grand nombre de meuriers blancs de ceste année, venus de grene, et les a semés en des cuves et casses de bois en forme de coffres, les ayans remplis de bonne terre, et les arouze lorsqu'ils en ont nécessité et non pas trop, et surtout que l'eau ne soit froide venant du puits, car il a monstré aucunes casses dont ses gens, pour trop les arouser, avoient noyé plus de la moitié de la grene, et

les autres si bien venus qu'ilz sont en grand demy-pied eslevez de terre, et si près après qu'on ne les sçauroit nombrer; il en a semé aussi au parterre, mais ilz ne sont si bien venus. Il les couvre l'hyver, à cause des neiges et verglats, la première année, de feuilles ramassées des autres arbres. Il a d'autres meuriers de l'année passée qu'il a replantez de demy pied en demy pied, comme les porreaux, et les a couppez près de terre, et ont apporté leur rejetton d'un grand pied de haut ou davantage; et la plus part qui en jettent deux ou trois, ainsi que d'autres qu'il a replantez gros comme le doigt et aussi couppez auprès de la terre, qui rejettent dix ou douze branches, lesquels il veut remettre en terre en forme de provins de vigne. Et affirme ledit Moulet que tous ses meuriers en trois ans auront une grande toise de haut, et pour les faire bien croistre, il leur couppe un pied de la teste tous les ans, ce qui fait grossir le corps de l'arbre, et dict que ceux qu'on a plantés en plusieurs autres jardins (ne cognoissant ce secret) ne peuvent profiter qu'avec longueur de temps.

XV.

Et pour conclure sur ce qu'il est remonstré que l'on fera partout ce royaume lesdites soyes pour la provision d'iceluy, mesmes pour en fournir aux estrangers ainsi qu'il est dict, et par conséquent les manufactures de la drapperye d'icelles soyes, car les exemples des satins façon de Gènes, qui sont faictz en la présente ville de Paris en toute perfection par des ouvriers françois, en monstrent assez l'espreuve, ainsi qu'ils font aussi toutes autres estoffes façon d'Italie et d'ailleurs, si bien que la majesté du Roy en a esté satisfaicte, comme plusieurs princes et seigneurs qui y estoient présens. Et faut croire que ce n'est d'aujourd'huy que l'on est après d'establir des ma-

nufactures de soye; car mesmes la feu Royne mère, l'an 1582, fit dresser plusieurs ateliers en la ville d'Orléans, ainsi qu'appert par les commissions qui sont ès mains des commissaires, et faisoit don d'un certain nombre de ses propres deniers tous les ans aux ouvriers, qui estoient payez par le receveur de son domaine.

XIX.

S'ensuit la teneur d'une lettre que la feu Royne mère escrivoit aux maires et eschevins d'Orléans pour les manufactures.

« Messieurs,

« Vous avez cogneu par le passé le soing particulier « que j'ay eu de tout temps de procurer en tout ce que « j'ay peu la décoration, accroissement et enrichissement « de ma ville d'Orléans, depuys qu'il a pleu aux Roys, « messieurs mes enfans, m'en délaisser la possession et « jouissance. Cela est cause, continuant en ceste bonne « volonté, laquelle m'accroist de jour à autre, que je « désire infiniment voir de mon temps, et par mon « moyen, cestedicte ville accreue et augmentée en beau- « coup de bonnes et grandes commoditez, pour plusieurs « belles raisons, y voir la manufacture des draps de soye « bien establie, comme aussi les ouvriers de tapisserie, « trouvant moyen d'attirer en ladite ville quelque quan- « tité de maistres desdicts mestiers, soit de Flandres, « ou d'ailleurs, outre ceux qui y peuvent estre à présent, « pour y commencer à establir lesdictes manufactures; « chose dont je vous ay bien voulu advertir et vous prier, « comme très affectionnez que je sçay que vous m'estes « tous, de me vouloir, en ce qui despendra de vous, m'as- « sister et servir en ceste mienne intention, et de vostre « part tenir la main et adviser à faire si bon et gratieux

« traictement aux maistres desdits mestiers, qui se vou-
« dront retirer en ladite ville pour commencer à y intro-
« duire lesdites manufactures, que cela leur donne occa-
« sion d'y venir plus volontiers, s'y habituer, estant de ma
« part résolue, durant lesdictes quatre premières années
« que lesdits maistres se retireront en ladite ville, de leur
« faire don et distribuer par chacun an de mes finances,
« pour leur donner plus de moyens et d'occasion de s'y
« venir habituer, et outre ce de suplier le Roy, monsieur
« mon fils, de les vouloir exempter de toute charge et
« subcide en considération du bien et commodité que
« ceste manufacture apportera à ladite ville, pour le
» grand nombre des pauvres personnes qui apprendront
« par ce moyen à gaigner leur vie, au bien, accroisse-
« ment et augmentation de ladite ville. Partant, si vous
« eustes jamais envie de me faire service agréable, faites-
« le-moy apparoistre à l'accomplissement de ce que des-
« sus, et que dans peu de jours je sçache l'ordre que vous
« y aurez donné, les faisant accommoder de plusieurs
« granges et greniers, tant pour lesdits tapissiers que fi-
« leurs et ouvriers en soye, ainsi que je sçay que vous
« avez la commodité en ladite ville, qui sera grandement
« accrue, ornée et enrichie par ce moyen, pour y avoir
« toute chose requise et nécessaire à cest effect, comme
« les eaux propres pour les taintures et quantité de laines;
« priant Dieu, messieurs, vous avoir en sa saincte garde.
« Escripte à Fontainebeleau, le quatriesme jour d'août
« 1582. » *Signé* CATHERINE.

Et plus bas : DE LAUBESPINE.

XVII.

Il est certain que si n'eust esté les guerres civiles adve-
nues en l'année quatre-vingt-cinq en ladite ville d'Or-

léans, lesdits ouvriers y estoient fort bien establis. Mais aucuns envieux estrangers, ou revendeurs de leursdits draps de soye, jettèrent d'animosité en leur chaudière de taincture un pot de résine ou de poix, et gastèrent toutes leurs soyes, ainsi qu'apert par les procédures sur ce faites, de sorte qu'enfin les pauvres ouvriers furent contraincts tout quitter, ce qui démonstre qu'un tel bien et richesse desdites soyes et autres manufactures doivent estre remises en estat pour le bien général de tout le royaume.

Il a esté obmis de représenter, comme j'ay faict pour espreuve, trois livres de soye de meuriers noirs et une de blancs, qui se sont trouvées si parfaictement belles que de vérité l'on m'en veut donner un escu pour livre plus que des meilleures d'Italie. La pluspart des marchans de Paris en peuvent tesmoigner, qui les ont veu faire et tirer dans mon logis comme marchandise de leur vacation, lesquels ne peuvent discerner que la soye des meuriers noirs ne se trouve aussi belle que celle des meuriers blancs; de sorte que tous lesdicts meuriers noirs de ce royaume qui sont grands pourront faire à l'advenir un extreme proffit, tant pour apprendre à la noblesse que villageois, attendant que les blancs que l'on veut planter soient creus. Or est-il que ledit sieur de la Bourdesière a protesté en la présence du Roy et des seigneurs, dans le Louvre, que tous les ans il a, de quitte de ses soyes, trois, quatre, cinq ou six cens escus, tous frais faits. Et s'en est trouvé d'autres du Languedoc qui ont juré et affirmé qu'ils cognoissent gentilhomme qui n'avoit pas deux cens livres de rente il y a douze ans, et qui à présent en a plus de deux mille, pour avoir planté des meuriers et fait de la soye; et en outre ont nommé divers villages qui tirent aujourd'huy de rente plus de quatre mille livres,

et auparavant avoir planté des meuriers, tout le fonds du village ne se fust vendu ce qu'ils tirent à présent de ferme chaque année. Et qu'on sçache de ceux dudit pays, comme à Nismes, celuy qui amena l'invention des pépinières de meuriers, il y a quinze à seize ans; l'on trouvera que c'est un des plus riches hommes du Languedoc. Ainsi a depuis fait le sieur de Saint-Privat, gentilhomme du païs, et autres qui ont recogneu ceste riche thoison.

Ils allèguent autres grandes commoditez desdits meuriers, car en ce pays-là il y a peu de bois pour le chaufage, et la pluspart ne faisoient feu que de racines ou bien d'oliviers qu'à présent ils arrachent pour planter lesdits meuriers, attendu mesmes que les grandes froidures font mourir lesdits oliviers, et sont contraincts souvent, à cause de ce, de les coupper jusques en terre.

Et quant ausdits meuriers de sept à huict ans, ils les coupent tous une fois, et tous les ans une partie qui leur sert pour ledit chaufage; et, en outre, c'est le bois le plus facile à croistre qu'ils ayent jamais cogneu en leur païs, raisons qui doivent induire les plus incrédules de planter lesdits meuriers, qui peuvent venir partout, mesmes que la racine ne fait aucun mal à la terre, comme les ormeaux, noyers et autres arbres.

Il sera représenté l'or et l'argent que les soyes peuvent conserver à présent à cause des meuriers qui sont en nature en beaucoup de lieux, et, par exemple, moy seul qui en ay fait quatre livres, comme il est dit, et tant d'autres au semblable, monstre que chaque paroisse en pourra faire, devant trois ans, à tout le moins vingt livres, la forte portant la foible; et les paroisses, par tout le royaume, sont au nombre de vingt-huict mil. Et que l'on prise lesdites soyes comme les estrangers, qui peut estre trois escus et demy, toutes lesquelles reviendront à deux

millions d'escus, et devant sept à huict ans augmenteront jusques à cinq ou six millions comme leurs meuriers deviendront grands, je laisse à penser, sur ceste raison, comme les manufactures estrangères ont ravagé les trésors de ce royaume; car chaque livre de velours, satin de Gènes et autres telles estoffes, revient en France à neuf ou dix escus, qui sont près des deux tiers qui vont aux manufactures, ce qui monstre clairement que nous les devons establir pour le bien de cest Estat.

Et quoy que l'on vueille alléguer, les soyes se feront par tous les endroits où il y aura des meuriers, soit en Bretagne, Normandie, Picardye ou ailleurs.

Et sur ce qu'aucuns allèguent qu'il y a du mauvais air à la nourriture des vers, ce sont calomnies, car je sçay le contraire par mon espreuve, et faut remarquer que les soyes se peuvent faire par des femmes et enfans, sans que les hommes se desbauchent de leur labourage, si ce n'est des pauvres garçons pour ayder à cueillir des feuilles au mois de may et de juin, que le peuple a le moins d'affaires; outre que seront les nobles, abbayes et priorez, qui en feront en abondance, ayant recogneu la facilité, mesmes que les seigneurs des villages ou autres hommes d'entendement qui habitent aux paroisses doivent prendre le marché des entrepreneurs du plant et grene des meuriers et les mettre sur leurs terres, pourveu que soit par le consentement des habitans, qui est pour la fin du présent traicté.

VIII.

EXTRAICT
DES LETTRES
D'VN GENTILHOMME
de la suitte de Monsieur de Rambouillet, Ambassadeur du Roy au Royaume de Pologne, à vn Seigneur de la Court,

Touchant la Legation dudict Seigneur, et autres choses memorables obseruées en son voyage. De Cracouie le 12. *iour de Décembre*, 1573.



A LYON,

PAR BENOIST RIGAVD.

1574.

AVEC PERMISSION.

EXTRAICT

DES

LETTRES D'UN GENTILHOMME

DE LA SUYTE DE M. DE RAMBOUILLET,

AMBASSADEUR DU ROY DE POLOGNE,

A UN SEIGNEUR DE LA COURT,

TOUCHANT LA LÉGATION DUDICT SEIGNEUR

ET AUTRES CHOSES MÉMORABLES OBSERVÉES EN SON VOYAGE.

De Cracovie, le 12 de décembre 1573.

Depuis Gnesna je n'ay eu moyen de vous faire sçavoir de noz nouvelles, d'autant que M. de Rambouillet n'a dépesché aucun en court; et mesmes maintenant je crains qu'avec difficulté la présente vous soit rendue, pour ce que ce n'est dépesche expresse, mais seulement nous faisons tenir le pacquet à Vienne pour de là l'envoier en court. Toutesfois, je n'ay voulu faillir de hazarder ceste lettre pour vous faire sçavoir que de Gnesna nous allasmes à Louvicts, qui est une petite ville non close, toute bastie de bois, tant couverture que le reste, en laquelle il y a un fort beau chasteau où se tient l'archevesque de Gnesna, primat de ce royaume et prince, à qui

un chacun s'adresse en l'absence du Roy. Il nous receut autant honorablement qu'il estoit possible; et après disner, s'estans luy et M. de Rambouillet retirez en sa chambre, M. de Rambouillet luy expliqua en latin sa légation, contenant un remerciement d'avoir eslu le Roy de Pologne et advertissement du jour de sa venue. L'archevesque luy feit responce en latin assez longue, et demanda à M. de Rambouillet par escrit ce qu'il luy avoit dit, afin de l'envoyer par toutes les provinces du royaume.

Cela faict, nous allasmes à Varsovie, qui est à onze lieues de là, assise sur la Vistule, qui est large en cest endroict une fois et demie comme le Loire, et y a un fort beau pont de bois. Varsovie est environ comme Posnanie en grandeur et populosité, voire plus. Là, M. de Rambouillet alla faire la révérence à la princesse qui se tient au chasteau de ladicte ville, qui est une fort belle maison non fossoyée.

Ladicte princesse estoit accompagnée de vingt-quatre damoiselles habillées en dueil; il y avoit avec elle, outre ses damoiselles, cinq ou six seigneurs, entre lesquelz estoyent deux sénateurs. M. de Rambouillet luy ayant baisé la main luy présenta les lettres du Roy et lui feit sa harangue en italien, par laquelle le Roy lui offroit toute telle amitié que le Roy son frère lui portoit; elle respondit en termes assez généraux et fort gracieux. Le lendemain elle bailla à M. de Rambouillet une lettre pour le Roy de Pologne.

De Varsovie nous vinsmes à Ylza en quatre jours, où nous arrestasmes demy jour avec l'évesque de Cracovie, qui y estoit en son chasteau et nous y receut fort honnestement. Delà, en trois jours, nous arrivasmes à Stobinchs, dont nous partismes soudain pour ce que nous n'y trouvasmes le palatin de Syndomirie, comme nous espérions,

et allasmes coucher en un village; et en nostre chemin passasmes par un gros bourg basty tout de neuf et qui n'est encore achevé, nommé Radova, qui est la retraicte des anabaptistes en la petite Pologne, et n'y demeurent autres qu'eux, et leur a esté vendu le lieu par un Castellan de leur religion.

Depuis, en deux jours, nous arrivasmes à Cracovie, et nous vindrent au-devant quelques seigneurs, entre autres Chekosti, grand seigneur qui est de la maison de Carnow, assez célébré par Paul Jove, et le seigneur André Soboroski, frère du palatin de Sindomirie, et plusieurs autres jusques à trois cens chevaux.

Estans arrivez à Cracovie, M. de Rambouillet fut le lendemain ouy en plein sénat, et ayant faict sa harangue presque de mesme substance que celle de Louvicts, le palatin de Cracovie print la parole au nom de tous et luy dist la grande envie que chacun avoit de voir le Roy, les inconvéniens qu'amenoit son absence. Deux jours après M. de Rambouillet fut au conseil, où l'on traicta de ce que l'on avoit à faire sur la guerre du Moscovite, qu'on dit avoir dressé une armée de six vingts mille chevaux pour envahir la Lituanie et Livonie, et pour demander secours estoit venu exprès le grand capitaine de Samogitie. La résolution fut remise à la venue du Roy, et advisé cependant que les Lituaniens se défendroyent, qui sont assez forts sans les Polonais pour soustenir une telle armée. Le reste a esté employé en banquets, ayant M. de Rambouillet esté festoyé par plusieurs seigneurs les uns après les autres.

Cependant que nous sommes icy oisifs, je me fais lire la grammaire, polonaise qui est extremement difficile, et desjà ay apprins à demander toutes mes nécessitez. Quant aux meurs du pays, je vous puis dire et asseurer que

c'est une fort brave nation, pleine de gens de cervelle et de guerre. C'est chose estrange comme le latin, allemant et italien est commun de par deçà, car de cent gentilshommes il ne s'en pourroit trouver deux qui n'entendent le latin, et la pluspart ces trois langues, lesquelles ils apprennent à l'escolle par un mesme moyen. La raison pourquoy le latin y est si commun entre toutes sortes de gens, jusques aux hostelliers, est qu'il n'y a si petit village où il n'y ait escolle.

Quant à la situation du pays, jusques à deux journées de Cracovie, par l'espace de quatre-vingt-douze lieues de France, nous avons tousjours trouvé pays plat et aucunement sablonneux, et force grands forests de sapins; mais pour cela on ne laisse d'y recueillir de bon bled; car les neiges qui demeurent sur la terre tout l'hyver, depuis la my-novembre jusques à la my-avril, servent à fumer la terre. Il y a desjà quatre semaines ou environ que nous ne voyons rien que neige et glaces, tellement que nous allons par la ville et par les champs dans des ramasses qu'ilz appellent chelitis, trainées par chevaux. Nous en avons fait faire pour aller au-devant du Roy jusques à Miedszichdz, qui est à l'entrée du royaume. Nous irons voir dimanche les mines de sel, qui sont à une lieue d'icy, et les mines d'argent, qui sont à cinq lieues, et ce que nous y verrons de beau je vous l'escriray.

Reste que je vous die de Cracovie qui est une ville que je puis comparer à Orléans ou Troyes en Champagne. Vray est que ceste-cy est plus peuplée et néantmoins plus espandue, car il y a ici quatre villes, qui sont comme séparées, à la queue l'une de l'autre; la première est Cracovie, qui contient une belle grande place et huit ou dix rues moyennement grandes, et le chasteau qui a trois fois autant de logis que le Louvre, et sont les

chambres au-dedans bien accommodées. Vray est que la face n'est si belle, combien que l'assiette le surpasse, estant au haut d'une petite montagne dont on voit les quatre villes. Après Cracovie et les fauxbourgs bastis de bois, qui sont fort grands, on trouve une petite ville qui se nomme Stradomia, qui tient l'un et l'autre port de la rivière, ayant un pont de bois au milieu. De là on entre en Clazimirie, qui n'est guères moindre que Cracovie, et à costé est la ville aux Juifs, où peuvent estre douze mille Juifs.

Les religions de ce pays sont diverses; la plus grande sont les catholiques, qui font les deux tiers de toutes les autres ensemble; la deuxiesme et troisiesme sont les calviniens et luthériens, et ne se peut dire laquelle est la plus grande; la quatriesme sont les trinitaires, qui n'est guères moindre; la cinquiesme sont les anabaptistes, entre lesquelz il y a bien peu d'hommes d'auctorité; la sixiesme sont les juifs, qui sont espanduz par tout le royaume en grand nombre; la septiesme sont les Arméniens de la foy grecque, qui ont leurs évesques en certains lieux de Russie, mesmes en Léopoli, et en sont la pluspart des Lituaniens, Samogitiens et Podoliens; la huictiesme sont les Tartares, subjectz de Pologne, mahométans.

L'air de ce pays est excellemment bon, et y voyons peu de nuages.

Voilà tout ce que je puis escrire par la présente. De Cracovie, le dousiesme jour du mois de décembre 1573.

DISCOURS

DE L'ENTRÉE ET COURONNEMENT

DE

HENRY,

A PRÉSENT ROY DE POLOGNE.

Le jeudy 15 de février, le Roy ayant couché à Balice, maison du palatin de Cracovie, distante de la ville d'une lieue et demye, se partit de là le lendemain de grand matin, et comme il en sortoit, vindrent à luy par ordre les seigneurs de Pologne, chacun avec sa troupe. Je n'ay peu sçavoir encore le nombre desdits seigneurs ny desdites troupes, sinon qu'on en compta trente-deux qui pouvoient estre de 300 chacune, l'un portant l'autre, tous armez, les uns à la françoise, les autres à la reistre, la plupart à l'hongaresque, qui est d'avoir un heaume, une maille, une grande targue longue, qui couvre l'homme tellement qu'on ne le peut veoir que par la teste, et une fort grande lance de la longueur d'une demye picque et grosse à l'advenant, mais creuse au-dedans. La pluspart ont des sonnettes à leurs chevaux, lesquels ils couvrent de peau d'ours ou de léopard, et acoustrent eux et leurs chevaux de tant et si grandes plumaches, et d'ailes d'aigles rayées

d'or si fort estendues, que cela semble plustost un fantosme ou une mascharade qu'un homme de guerre; joinct les longues banderolles qui sont en leurs lances, tellement que cela a fort grande monstre. Leur musique sont trompettes, cors sarrazinois, qui ont le son comme d'une cornemuse bien haute, et deux petits tabourins d'arin qu'un homme porte à cheval devant luy, et les bat ensemble de deux mains. Leur quatriesme façon est d'estre habillé à la causaque, et ceux-là sont tous ou de Lituanie et Russie. Leurs armes sont un javelot en main, puis une trousse derrière et des flèches, montez sur chevaux qui vont comme le vent.

La causaque et la tartaresque est un mesme harnois; quelques-uns pour plus se déguiser menoient un ours à cheval, armé de toutes pièces, portant une lance. Les compagnies estoient rangées l'une à part de l'autre du long du chemin, et à mesure que le Roy passoit, chaque compagnie passoit au-devant de luy et luy faisoit un salut, avec un chariot ou deux, trainez par quatre ou six chevaux, chargez d'arquebuses à croc, accoustrées en tuyaux d'orgue, qui est chose que nos François trouvent fort commode, parce que cela va aussi légièrement que la cavalerie. Estant plus avant, rencontra un évesque qui luy feit une harangue de la part du sénat; puis rencontra ceux de la ville et de l'université qui luy feirent aussi harangue; puis rencontra les gens de la ville en armes, sçavoir est 200 chevaux et 3000 hommes à pied fort bien armez à blanc; mesmes les arquebusiers estoient tous armez à blanc. Il entra en la ville au soir, aux torches, où il fut receu avecque son d'artillerie, clerons, haubois et autre musique. Les sénateurs de la ville portoient son poille de drap d'or; il passa sous un arc triomphant où ils avoient mis un grand aigle d'or en haut, qui

s'abaissa par trois fois devant luy, estendant ses aîles pour l'embrasser. Il entra en l'église où fut chanté le *Te Deum*, puis alla souper au chasteau et le sénat avec luy. Le lendemain, qui fut le vendredi, il alla au sénat, où il le feit remercier et la noblesse par M. de Pibrac, et pour autant que les nonces terrestres, qui sont les députez de ladite noblesse, ne s'y estoient trouvez, il y retourna le lendemain, et après avoir ouy leur harangue, il les receut tous à luy venir baiser les mains; puis leur feit prononcer une harangue qui les contenta si fort que sortirent tous pleurans de joye. Le mesme jour, qui estoit le sammedy au soir, il receut les ambassadeurs, puis s'en alla en l'église de Saint-Wladislaus ouir vespres, suivant l'ancienne coustume, et jeuna tout le soir.

Le lendemain, qui estoit le dimanche gras, il fut coronné à la forme qui s'en suit. Il entra dedans l'église revestu d'une chappe d'or, ayant au-dessous une soutane de taffetas blanc, puis au-dessous une soutane d'escarlate. Estant près de l'autel l'on le deshabilla, puis l'archevesque luy feit faire le serment ordinaire de ses prédécesseurs, auquel l'on adjousta ces mòts seulement: *Pacem inter dissidentes de religione tuebor et manu tenebo.* Le palatin de Cracovie, grand-mareschal, voulut qu'il y adjoustast plus avant, et sur cela y eut un murmure grand entre ceux des deux religions, lequel fut appaisé par le palatin de Sindomir, qui leur dit que ces mots suffisoient; puis le grand-mareschal demanda haut au sénat et à la noblesse s'ilz consentoient qu'il fust couronné, qui dirent que ouy. Ce fait, l'évesque l'oignit, et puis on le rhabilla, et de rechef ledit palatin de Cracovie demanda s'ils consentoient qu'il fust couronné, et ce par deux fois, qui dirent que ouy, et finablement l'archevesque luy meit la couronne sur la teste; puis luy furent baillez le

sceptre, l'espée, la pomme et les seaux. Il bailla l'espée au sieur Sboroski, Ensifer, puis fut conduit en un siège couvert de drap d'or qui estoit au milieu du chœur, où il s'assit sur une chaire de velours, assisté des principaux officiers de sa court, sçavoir est : des chancelliers mareschaux et du porte-espée. Il donna les seaux au grand chancellier, puis le peuple commença à crier Vive le Roy! Ce fait, il s'approcha du grand autel, où il ouyt la messe, laquelle estant finie, il fut conduit en un haut eschaffaut dressé dedans la nef, où il receut le serment du sénat ; puis il feit des chevaliers, leur touchant l'espaule de son espée. Le lendemain, qui fut le lundy, il vint en pleine place de la ville, où il y avoit un eschaffaut dressé où il receut les hommages de ses vassaux. Le mardy gras au matin il feit encore le semblable, puis alla aux nopces chez le sieur André Sboroski, qui espousa la fille de la castellane de Cracovie, où il dança quelque peu ; et le soir, près du chasteau, furent faits certains tournois où on courut la lance à toute outrance ; il y en eut un blessé. Ce que j'y veis d'estrange fut un Tartare qui, courant à bride avallée, menoit un cheval en lesse, et en saultant de cheval en cheval n'interrompit sa course, tirant tousjours outre ; puis ayant laissé son second cheval, couroit à bride avallée, et parfois descendoit de son cheval et remonstoit, se soustenant seulement sur l'estrier sans aucunement arrester son cheval. Hyer, jour des cendres, il ne se feit autre chose, sinon que au seoir y eut grande querelle, qui a aucunement troublé la court, d'entre le comte Tenchin, de la maison de Tarnow, et Samuel Sboroski, lesquels estans entrez dedans le chasteau avec grande suite de gens armez pour faire un tournois, soudain se sont chargez l'un l'autre de telle façon qu'il y a eu six ou sept personnes tuées ; mesme y a un Castelian blessé à

mort d'un bec de corbin, et le sieur Samuel a eu un coup de pistolle dedans la cuisse. Le Roy s'est plaint de ce que telle insolence s'est faicte en son chasteau, et dict l'on que le sénat en est fort offensé; nous ne sçavons encore ce qu'il en adviendra. Ce que j'ay veu le plus beau icy est la suite de ces seigneurs; car allans par la ville, ils estoient montez sur des chevaux tous garnis de drap d'or et d'orfaverie et de riches pierreries, et devant eux marchoient, qui 200, qui 300 gentilshommes, tous vestus d'une parure, les uns vestus de toille d'or ou d'argent, les autres de grandes louvières; et puis dire que de tels gentilshommes il s'en trouve maintenant à Cracovie plus de 500, le moindre desquels a vingt serviteurs ainsi habillez.

Mardy estoient arrivez en ceste ville les compagnies du palatin de Russie, qui avoient 500 Causaques et amenoient 100 Tartares prisonniers, et Samuel et Christophle Sboroski, qui avoient chacun 200 chevaux, et se sont monstrez au Roy, parce qu'ils n'avoient peu estre assez à temps à l'entrée.

FIN.

LA DECLARATION DES SEIGNEVRS DE POLOGNE, SVR le retour du Roy en France.



A PARIS,
Par Denis du Pré Imprimeur, demourant en la rue des Amandiers, à l'enseigne de la Verité.
1574.

LA DÉCLARATION

DES

SEIGNEURS DE POLOGNE

SUR LE

RETOUR DU ROY EN FRANCE.

Le jour de Pentecoste, le Roy de Pologne traitta, à Cracovie, le marquis de Brandebourg, filz d'Albert, et le duc de Leguinsen en Silésie, qui estoyent venuz saluer Sa Majesté et ledict marquis pour demander la tutelle du duc de Prusse, son neveu, qui est troublé de son sens; ausquelz fut faict festin où se trouva l'infante de Pologne, parée avec ses damoiselles, et plusieurs palatins et autres seigneurs du païs; après lequel festin furent faicts plusieurs exercices de récréation, outre le bal; car le Roy mesme courut la bague, tira de la harquebuze et de l'arc à la tartaresque, et feit tant d'autres choses en la présence desdicts seigneurs que l'opinion qu'ilz avoyent eue de luy fut de beaucoup accreue et augmentée.

C'estoit le mesme jour que le Roy très chrestien se mouroit. Et la cause pourquoy en Pologne il se resjouissoit n'estoit pas seulement la venue desdicts seigneurs,

très dignes d'un si bon traitement, mais pour autant qu'il avoit eu advis de France que le Roy son frère estoit hors de danger, comme à la vérité les médecins plus excellens de ce royaume l'avoyent estimé et l'estimèrent jusques au jour de la veille de la Pentecoste, que le Roy luy-mesme se jugea. Et puisque la volonté de Dieu estoit telle de l'appeller à soy, ses bons subjectz l'en doivent remercier, en démonstrans la douleur qu'ils ont néantmoins de la perte d'un prince si vertueux et bon envers ses fidèles et loyaux subjectz. Aussi faut grandement louer la prudence de la Roine, laquelle, le mesme jour du décez de son filz, encore qu'elle fust infiniment dolente, toutesfois dépescha le seigneur de Chemerau pour aller en Pologne advertir son fils, légitime successeur de ceste couronne, de ce qui estoit advenu, afin qu'après avoir donné ordre aux affaires de par deçà il s'acheminast en France.

Il partit sur les neuf heures du soir dudict jour, et, de peur qu'il ne luy advînt quelque empeschement sur le chemin, ou pour maladie ou autrement, elle voulut que le mardi ensuyvant le sieur de Neuvy partist avec pareille charge; et les jours ensuyvans en furent dépeschez plusieurs autres, tant en Pologne comme à l'empereur et autres princes amis de ceste couronne. La diligence desquels gentilzhommes fut grande, car en peu de jours les uns après les autres arrivèrent à Cracovie et de là à Niépolémitze, qui est un fort beau chasteau à quatre lieues près de ladicte ville, en pareille assiette que le chasteau de Chambourg, car le lieu est marescageux et près des boys, où le Roy estoit allé prendre le passe-temps et récréation de la chasse.

Quand il sceut la nouvelle, il eut tant de douleur et d'ennuy que l'on ne le pouvoit consoler, et monstra en

cest endroict la vraye et parfaitte amitié qu'il avoit tousjours portée au Roy son frère.

Les Polonois, advertis de la nouvelle, en furent aussi dolens et marriz que les François; et ayant esté le sénat assemblé pour délibérer, fut résolu que l'évesque de Cuiavie porteroit la parolle au nom de tous; lequel, suyvant sa charge, en premier lieu supplia le Roy très humblement de vouloir modérer sa douleur, considérant qu'il faut se régler à la volonté et disposition de Dieu qui fait toutes choses pour le mieux, et que la mort est une chose naturelle, commune à tous, comme le soleil et les élémens.

En second lieu, dist que les Polonois estoient fort marris de ce qui estoit advenu, tant pour avoir cogneu l'affection du Roy son frère envers eux, par le rapport des ambassadeurs envoyez en France par devers Leurs Majestez, que pour la perte qu'ils vont faire, voyant bien qu'il est raisonnable que le Roy retourne en France qui est sa patrie, où il est tant aymé et desiré, et qu'il préfère un royaume qui luy est acquis par légitime succession à celuy de Pologne qui est électif.

En troisiesme lieu, supplioient Sa Majesté de vouloir retenir le royaume de Pologne, dont il portoit présentement la couronne, et que les subjectz luy seront aussi obéissans pour l'advenir qu'ils ont esté jusques icy. Quelque part qu'il soit, le cueur de la noblesse de Pologne et de Lituanie y sera, nonobstant la distance des lieux. Que le sénat le prie de nommer tel ou tels vice-roys que bon luy semblera pour commander en son absence et advertir de ce qui se passera.

En quoy l'on voit la vanité de ceux qui ont fait courir le bruit, ou que les Polonois ne permettoient point qu'il revinst, ou qu'il renonceroit à l'élection, estans les choses

advenues tout au contraire; au moyen de quoy tous ceux qui aiment le bien de ce roiaume, et qui ont bon zèle envers leur patrie, doivent remercier Dieu de tant de biens qu'il fait au Roy, leur naturel seigneur; car le bien du Roy est le bien du peuple, comme la santé de l'ame est le bien du corps.

Ce sont les bonnes nouvelles qu'a apportées le seigneur Duglas, venu en unze jours, pour resjouir la court de France tant désolée, et le sieur des Paix, qui arriva mardy, vingt-neufiesme jour de juin, apportant les lettres de pouvoir que Sa Majesté envoye à la Royne sa mère.

Ce que dessus persuadera aux incrédules que le Roy tout au plus tard dans la fin du mois de juillet arrivera à la frontière de France, soit qu'il revienne par le milieu d'Alemaigne, soit qu'il prenne le plus long par la Silésie, Austriche et Italie. Quant aux princes estrangers desquels il pouvoit desirer sauf-conduit, ils l'ont libéralement offert.

Cependant, sous le bonheur de ce nouveau prince et Roy très chrestien, nous voions que toutes choses vont de mieux en mieux, et que les perturbateurs du repos public, par la très sage conduitte de la Royne, recognoissent la main de Dieu tomber sur eux. Quelle sera donc la face de la France quand elle verra son Roy? Dieu luy donne la grace d'y arriver en toute prospérité. Ce ne sera pas si tost que chacun le desire, tant en France qu'en Italie et ailleurs; car toute la chrestienté a interest qu'il revienne pour pacifier ce roiaume, sans lequel il semble que les autres ne puissent jouyr du bien de la paix.

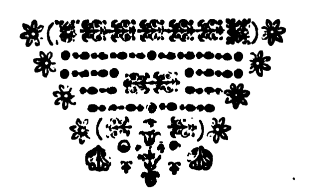
FIN.

BRIEF

DISCOVRS

TOVCHANT LA SVRprise de la Cité de Besançon, par certains conspirateurs ramassez, tant de ladite Cité que des environs cy denommez et du succés d'icelle : Ensemble la reprise, par le moyen du bon ordre de messieurs l'Archeuesque et Gouuerneurs de ladite Cité.

Auec le nombre de ceux qui tuerent à la prinse, et aussi le nombre des conspirateurs qui furent penduz.



A PARIS,
Iouxte la copie imprimee à Lyon par Benoist Rigaud,
Chez François Tabart, demeurant sur le pont aux Meusniers.
1575.
AVEC PERMISSION.

HISTOIRE

TOUCHANT LA SURPRISE

DE LA CITÉ

DE BESANÇON,

AVENUE CESTE PRÉSENTE ANNÉE, LE MARDY 20 JUIN 1575.

Nous voyons journellement tomber certains signes des jugemens de Dieu, ores sur un peuple, ores sur un autre, à l'occasion de la diversité de religion, ou, à mieux dire, perversité et meschanceté non d'un peuple ou nation seulement, mais de toute la chrestienté, battue depuis tant d'années du fléau d'une guerre civile, la plus pernicieuse qui ait oncques esté comme les feuz d'icelle, encores aujourd'huy allumez en Provence, Languedoc et Poitou, voire par toute la France depuis quinze ans en ça, font foy; temps suffisant pour avoir désjà mille fois mis à sac, bruslé et consommé tout ce beau païs, n'estoit que Dieu ne veult perdre un royaume si florissant, y ayant establi un nouveau Roy qui sçaura, ou d'amitié ou de force, pacifier les troubles qui sont en sondit royaume. Ce feu, qui s'estoit ces années passées espris ès Pays-Bas du Roy

catholique et puis après par la rigueur et supplices amorty, s'est tenu caché et couvert jusques à présent, qu'il en est sorty et volé quelque estincelle en la Franche-Comté, sur la cité de Besançon, par une conspiration et surprise autant estrange comme elle est malheureuse et meschante. A ceste cause ay-je délibéré de conter de poinct en poinct tout le faict ainsi que j'ay sceu et veu le tout estre allé, afin que les autres, par un tel exemple, se donnent garde de tomber en extrémité telle que je vais présentement raconter selon la vérité.

Le mardy vingtiesme jour de juin, un certain gentilhomme ayant assemblé quelques gens tant de Besançon que de plusieurs autres endroits, au nombre de six vingts, les uns à pied, les autres à cheval, s'approchèrent de la cité à deux heures du matin, lesquelz avoyent amené huict petites barques de sapin, bien ferrées avec crochets pour se joindre et unir ensemble, avec autant d'eschelles de mesme bois ferrées, pour respondre l'une à l'autre, avec cordages. Mais quand ils furent venus aux murailles, leursdites eschelles se trouvèrent trop courtes, et furent contraints passer au long de la grosse tour de Pelotte, où ils trouvèrent moyen d'entrer dedans la cité. Entrez qu'ils furent, Legoux, accompagné de quelques autres, alla demander les clefs, comme le portier de la porte de Baptant avoit de coustume, et comme on n'eust douté d'aucun mal, la fille de Jean Papar, bourgeois de ladite cité, les print au derrière le chevet de son père et leur porta, et puis retourna devers son père, auquel elle dit que ce n'estoit pas le portier à qui elle avoit baillé les clefs. De là, après avoir laissé garde de soldats devant la maison dudit Jean Papar, ledit Legoux avec ses gens alla frapper à la maison d'un nommé Noisot, bourgeois de ladite cité, pour avoir les autres clefs,

qu'il apporta luy-mesme; et comme il vid qu'il n'estoit expédient de les bailler, se pensa retirer avec les clefs; mais elles luy furent ostées par force et fut presque tué, devant la maison duquel fut laissé mesme garde de soldats. De ce pas, ayant ce qu'ils demandoient pour l'heure, ledit Legoux s'en alla en toute diligence ouvrir la porte de Baptant, et ouverte qu'elle fut, entrèrent les gens de cheval, criant ville gagnée; et soudain se tint à ladite porte, pour la garder avec ses gens, un quidam bien en conche, portant une chaine d'or au col. Les soldats par la ville commencèrent à tuer et massacrer plusieurs hommes sans qu'on leur fist aucune résistance, et entre autres qu'ils tuèrent furent un nommé Jean Colon, estant en armes à l'entrée de sa porte, Anthoine Blanc, ayant pareillement ses armes, le Grosente le drapier, sa fille et autres. Et sur le point qu'ils eurent gagné le pont tuèrent un nommé Adrian Resy, maistre de la monnoye, un nommé Nicolas Brian, qui avoit sur luy force escus, comme aussi Adrian Resy, auquel fut trouvé par-dessous sa chemise une grosse chaine d'or au col. Devant la maison de la ville furent tuez Simon Belin, Pierre Montier et le portier Claude Humbard, avec plusieurs autres. Et quand ils eurent tué, ils se meirent à voler par tout où ils sçavoient qu'il y avoit à prendre, retournèrent en Baptant, Charmon, et en Alenne, et se transportèrent en la maison de M. de Haumyre où ils enlevèrent les armes et chevaux dudit sieur. D'abondant s'estoient fait aprester environ mil livres tournois par la damoiselle dudit sieur, qu'ils n'enlevèrent pour avoir esté préhastez à raison d'aucun bruit qu'ils ouyrent en rue, lequel sitost qu'ils eurent entendu sortirent avec les armes et chevaux dessusdits.

Oultre ils allèrent en la maison de madame de Toraise,

où ils enlevèrent un cheval d'Espaigne et quelques mulets. Plus s'acheminèrent de là chez M. Dambre, emmenèrent la damoyselle par devers ledit Legoux, pillèrent la maison, enlevèrent les chevaux et armes dudit sieur, toutes les bagues de la damoiselle, avec douze cents escuz sol.

Plus furent en la maison de madame Bardet, qu'ils pillèrent, et emmenèrent les chevaux, et eurent bonne somme d'argent. De là ils firent marcher devers le pont et les tours, environ sur les cinq heures, leurs gens à pied, avec six pièces d'artillerie qu'ils avoient prises à la porte d'Arenne, et menèrent serreuriers qui levèrent les serrures, forcèrent la porte de la vefve Estienne Pros et pillèrent tout ce que la pauvre femme avoit de bien; et quand ils eurent braqué leurs pièces, ils en tirèrent plusieurs coups, sans offencer, Dieu mercy, personne de noz gens.

Lors M. l'archevesque et MM. les gouverneurs, voyans qu'il estoit besoin en cest accident d'un prompt remède, feirent jouer quelques pièces de canon de la maison de ville, environ sus les sept heures, dont les autres furent grandement espouvantez, pour estre les uns abusez au pillage, les autres à boire, les autres estans avec leurs femmes et parens, de façon que le capitaine et ses gens ayant troussé bagage avec tout leur butin et pillage, ensemble ledit Legoux et partie de ses gens, avec la trompette qui ne feit (de crainte) ramasser les soldats, montèrent à cheval et sortirent hors de la cité où il en demoura quelques-uns pris au piège parce, que sortiz que furent ceux-cy, l'on mit bas la coulice. Incontinent après vint le Bapisier et quelques autres bien montez pour sortir hors, lesquels furent tuez; ledict Bapisier, se pensant sauver avec un autre à nage et tendant droict

à Cannol, fut tué à coups de harquebousade, et luy fut trouvé beaucoup d'escuz par ceux qui le péchèrent. Il fut tué environ seize soldats de leurs gens. Le peuple se meit à chèrcher par les maisons s'il s'en estoit point caché aucun et si quelques-uns des habitans en recelloient. Il en fut trouvé quelques-uns en la maison de Henry Paris et François Malin, qu'ils tuèrent, et furent leurs maisons totalement pillées, en l'une desquelles fut enlevé en moins de deux heures à huict mille francs de marchandise, quarante muids de vin tirez et respanduz, et fut trouvé en un secret de la voulte de la cave une bonne somme d'argent.

La femme dudit Paris fut menée prisonnière avec plusieurs autres femmes, et furent plus de vingt-cinq que hommes que femmes menez prisonniers pour en faire justice, et fut le samedy ensuivant la teste tranchée à un nommé Lesage, et le portier de Baptant fut pendu.

Le jour de la surprise furent menez au soir, ès tours de Pelotte, Citeau et Maillefer, Thibeaud Cler, son frère Blaise, un nommé Garnier, leur beau-frère.

Toutes les maisons de ceux de la religion furent pillées et saccagées.

Le mardy ensuivant, vingt-huictiesme jour de juin, fut pendu en Baptant un brave homme soldat.

Le jeudy au soir le fils de Symonet Guilloz et un nommé Jacob tirent du fond de l'eau un nommé Leblanc, où il s'estoit jecté se voyant poursuivi, et luy trouvèrent quatre-vingts francs dont ils allèrent faire bonne chère, jusques-là que estant yvres, comme ils s'en retournoyent, tuèrent le serviteur de M. de Losane devant les halles, et furent soudain appréhendez et menez prisonniers.

Le jour précédent furent dressées quatres potences en quatre divers lieux de la cité.

Ledit Jacob, ayant le lendemain esté enquis pourquoy il avoit tué l'homme de M. de Losane, feit responce qu'il estoit yvre, auquel fut répliqué qu'il seroit pendu; à quoy de rechef il respondit qu'il aimoyt beaucoup mieux pendre que d'estre pendu et requist qu'on le feist exécuteur de haute justice; et luy fut sa requeste sur-le-champ accordée. Et ledit jour, veille de Sainct-Jean, feit son chef-d'œuvre de quatre hommes qu'il pendit, dont y en avoit deux de bonne maison de Montbeliard, l'un desquels pour sauver sa vie offrit donner mille francs; l'un de ces quatre, natif de Neufchastel, avoit faict les barques et eschelles dont a cy-dessus esté parlé.

Plusieurs des susdicts conjurateurs pensèrent à eux sauver de nuict dessus l'eau, mais leur entreprise fut totallement vaine, car MM. l'archevesque et gouverneurs avoyent mis des gens sur le rivage dehors et dedans pour empescher qu'aucun se sauvast; plusieurs desdicts conspirateurs, se mettans en telle aventure et s'abandonnans à la mercy des vagues, y laissoyent la vie et estoyent submergez ou harquebousez.

Ceux-là qui s'estoyent auparavant sauvez et qui estoient sortis par la porte, comme ils s'en retournoyent à petits pas, furent esbays qu'ils se trouvèrent empeschés parce que les passages leur furent bouschez, et plusieurs d'iceux furent pris et menés prisonniers en la dicte cité.

On dit qu'ils amenèrent un homme d'apparence, lequel estoit riche, au moyen duquel les habitans et citoyens de la ville furent charmés pour quatre heures; ce charmeur fut pris et tué à la porte de Baptant.

Voilà, en brief, l'histoire de la conjuration et trahison de ces hommes ramassez, lesquels avoyent entrepris d'estre maistres de la cité, et l'infortuner totallement si leur secours qu'ils attendoyent pour l'éversion et général en-

combre de ladicte cité ne leur eust manqué. Mais Dieu juste, qui a regardé ce peuple en pitié, a permis qu'ils se soyent pris ès lacs qu'ils ont voulu faire, nonobstant que par l'espace de quatre ou cinq heures, ils ayent faict beaucoup de mal, qu'ils ont en partie amené par le prix de leur sang et malheureuse vie, et ce au moyen du bon ordre lequel y fut mis par MM. l'archevesque et gouverneurs de ladicte cité, laquelle doit bien remercier Dieu de se voir garantie d'un tel péril et danger, s'estant veue à deux doigts près de sa ruyne, et ses citoyens ayant perdu les biens, puis de perdre la vie, eux, leurs femmes et enfans.

FIN.

AMPLE DISCOVRS DE LA SVRPRISE DE LA VILLE ET FORTERESSE de Concq, pres de Vannes, pays de Bretaigne, par ceux de la Religion, ensemble de la reprise de ladicte Forteresse par ceux du pays, le Mardy ensuyvant.

Auec le nombre des morts, tant d'une part que d'autre.

Plus vne particuliere description tant des mœurs, des incoles et habitans, que de l'aduenue des forts dudict pays.

A PARIS,
Pour Pierre Laurent Libraire, tenant son ouoroir sur la Megisserie.
M. D. LXXVII.
Auec permission.

AMPLE DISCOVRS

DE LA SVRPRISE

DE LA

VILLE ET FORTERESSE DE CONCQ,

PRÈS DE VANNES, PAYS DE BRETAIGNE,

PAR CEUX DE LA RELIGION,

ENSEMBLE DE LA REPRISE DE LADICTE FORTERESSE PAR CEUX DU PAYS, LE MARDY ENSUYVANT, AVEC LE NOMBRE DES MORTS TANT D'UNE PART QUE DE L'AUTRE; PLUS UNE PARTICULIÈRE DESCRIPTION TANT DES MOEURS DES INCOLES ET HABITANS, QUE DE L'ADVENUE DES FORTS DUDICT PAYS.

Le jeudy 17 janvier 1577, les sieurs de Lavigne, Kermassonet, Porzcanie, les trois frères Loqueuelay, du diocèse de Vannes en Bretaigne, accompagnez de plusieurs autres, au nombre de trente-six à cheval bien montez et quarante-cinq hommes de pied harquebusiers, entre lesquels estoient certains Gascons, dont l'un se nommoit le cappitaine de Bien, avec son lieutenant et son sergent de bande, surprindrent le chasteau de Concq, situé audict pays de Bretaigne, diocèse de Cornouaille, lequel chasteau s'appelle autrement ville, n'y ayant en tout qu'une petite

rue avec des maisons des deux costez, le tout au dedans de l'enceint de la forteresse, laquelle a esté bastie et constraincte en un roch sur le bord de la mer, qui l'environne mesmes du costé de la terre ferme deux fois de jour, au flux et au reflux d'icelle; tellement qu'outre la fortification de ladicte place, en laquelle n'y a moyen d'entrer du costé de la terre ferme que par une seule porte et encor par dessus un pont, avant qu'arriver au pont-levis sous lequel la mer passe à sondict flux et reflux, comme dict est, ladicte place est hors de tout danger de myne.

Ceste place de tout temps a esté répuťée l'une des quatre principales forteresses dudict pays de Bretagne, ès quelles le Roy entretient des mortes-payes pour la garde d'icelles, sçavoir à Nantes, Sainct-Malo, Brest et en ladicte forteresse de Concq.

Il y a pour la garde de ladite place, de tout temps ancien, un cappitaine pourveu par le Roy, lequel (sinon par quelques années en ça) mettoit soubz luy tel lieutenant que bon luy sembloit, parce qu'il en estoit responsaire. Toutesfois, puis les dix ou douze ans derniers, comme en beaucoup d'autres semblables places, le Roy y a pourveu tel lieutenant que bon luy a semblé, sans autrement s'enquérir ou s'arrester à la volonté du cappitaine, lequel il ne recognoit autrement sinon qu'il luy defféra, et le commander quand il est présent, et en son absence se vendre, que tel et semblable pourvoir que les cappitaines en chef, plus grand d'autant que le cappitaine ne peut mettre ou substituer autre lieutenant soub luyz pour commander en son absence, ce que l'autre faict, qui a esté cause de l'inconvénient advenu pour la surprinse de la susdicte place.

Car le cappitaine en chef, qui s'appelle le sieur de Lezonnet, lequel est bien honneste et catholique seigneur,

ayant sa maison et demeurance ordinaire distante de trente lieues ou plus de ladicte place et forteresse de Concq, ne faisoit estat de résider en ladicte place, se reposant sur son compagnon institué et ordonné comme luy par le Roy, auquels pour y faire sa plus continuelle et ordinaire résidence et demeure, estoit de respondre.

Ce lieutenant, appellé le sieur Du Fresq, avoit esté tenu et réputé huguenot; à ceste cause on se déffioit de luy tellement que les juges ordinaires des lieux et des gentilshommes voisins du lieu, la court parlement dudict pays, en avoient quelquefois, et depuis deux ans auparavant, escrit aux gouverneurs de la province, leur donnant advertissement que ledict lieutenant estoit suspect de la religion, à ce qu'ils eussent à y pourveoir pour le service du Roy. Ce néantmoins, soubz son asseurance d'estre catholique, seroit depuis demeuré lieutenant en ladicte place comme devant; et l'estoit lorsque ladicte place fut surprise par lesdicts Lavigne, Kermassonnet et leurs complices, soit qu'il ait intelligence avec eux ou non, dont on n'est encore bien informé. Tant y a que la populace, meue d'une juste douleur pour la prinse de ladicte place, qui de tant leur importoit, advertis qu'il estoit en une sienne maison distante deux lieues de ladicte forteresse, luy avoient couru sus, et iceluy meurtri et saccagé le mesme jour que ladicte place fut prinse.

Pour entendre la façon de laquelle ladicte place fut prinse et depuis recouverte par ledict gentilhomme et populaire d'alentour, fait à sçavoir que lesdicts de Lavigne, Kermassonet et les autres complices, estans tous de la nouvelle opinion, partoient le soir auparavant de la maison dudict Porzcarie, distant de dix lieues dudict Concq, et s'y estans renduz du grand matin dudict jour, ils envoyèrent cinq ou six soldats des leurs devant à la

porte, lesquels, faignans vouloir parler au cappitaine de la place pour luy bailler une lettre du sieur de Bouillé, l'un des gouverneurs dudict pays, estans entrez dedans, se rendirent facilement les maistres, se saisissans des hallebardes de trois morte-payes lesquels pour l'heure estoient tous soubs à la garde sans se douter d'aucune chose, d'autant que lesdicts soldats ne portoient aucunes armes, fors chacun la pistolle soubz le manteau, dont ils menacèrent de tuer lesdictes morte-payes s'il s'efforçoient de dire ou faire quelque chose. Ce qu'ainsi exécuté et sonné un cor de chasse, que l'un d'eux portoit, pour donner advertissement à ceux de dehors, soudain ils arrivèrent, entrant à course de cheval dans la porte; et l'ayant fermée et levé le pont-levys, de crainte d'aucune survenue de dehors, allèrent droict à l'église, où estoyent ledict jour assemblez les habitans en dévotion, à raison qu'il estoit ordonné au diocèse de jeuner et vacquer en prières ledict jour et les deux autres subséquens, pour pouvoir faire plus dignement leurs Paques le dimanche en suyvant, pour l'an du jubilé qu'ils devoyent célébrer. Et les ayans ainsi surpris, mirent en seure garde dedans les prisons et basses chambres du chasteau tous ceux desquels ils se pouvoient doubter de révolte, et ce faict, accommodèrent les pièces d'artillerie dont y a grande quantité en la place, avec force munition de pouldres, pour s'en pouvoir aider l'affaire s'offrant, retenans avec eux, à ceste fin, le canonnier du fort pour s'en servir, d'autant qu'aucuns d'entre eux n'y estoyent beaucoup expérimentez.

Le mesme jour que ladicte place fut prinse par les dessusdicts, le populaire et les gentilshommes du quartier en estans advertis par le tocsaint qu'on fait sonner à l'instant partout, qui est le signal accoustumé audict

pays pour advertir un chacun d'accourir à l'ennemy, ils s'assemblent en grand nombre entour ladicte place, se préparans pour le lendemain, aussitost que la mer eust esté retirée de l'un des coste de la ville, dez l'escaller et d'aller teste baissée à la muraille : ce qu'ils eussent dès le premier jour essayé de faire, n'eust esté l'empeschement que la mer leur donnoit.

Ledict jour, ceux de dedans mirent deux hommes des leurs hors de la place, dont l'un estoit morte-paye d'icelle et portoit une lettre à certain gentilhomme du pays suspect de la religion, pour l'advertir de ce qui estoit advenu, pour se venir rendre avec eux, accompagné du plus grand nombre d'arquebuziers qu'il pourroit, lequel morte-paye, avec la lettre qu'il portoit, fut surpris par ceux du dehors, qui le mirent entre les mains de la justice, où il est encores à présent détenu. Quant à l'autre homme, il ne fut recogneu pour l'heure : mais on a esté depuis acertainé qu'il s'embarqua en un port de mer voisin dudict lieu de Concq, et alla advertir de ce qui estoit advenu certains personnages estans en un navire de guerre rochelloys, lesquels se tenoyent près l'isle de Bellisle, attendans sçavoir quelle seroit l'issue de ladicte entreprinse pour s'y transporter et donner secours aux entrepreneurs. Et de là passa à La Rochelle, où il fut très bien venu pour les bonnes nouvelles qu'il apportoit de la prinse de ladicte place, qui leur sembloit estre de conséquence pour avoir un pied en une telle province qu'est la Bretaigne, estant ladicte place forte, comme dict est, et si proche de ladicte ville de La Rochelle qu'en douze heures avec bon vent on se rend par mer d'un lieu en l'autre.

Le lendemain dix-huictiesme dudict moys, le sieur de Kymerk, son frère le marquis, les sieurs de Prat-Maria,

de Bodigneau et plusieurs autres gentilshommes du quartier, estans assemblés, comme dict est, entour ladicte place avec grand nombre de paysans des paroisses circonvoisines, fut advisé par lesdicts nobles, pour contenter lesdicts paysans, lesquels, n'appréhendans aucun danger en leur furie populaire, ne demandoyent que d'aller teste baissée escaller et forcer la ville, combien qu'ils n'eussent que fort peu d'eschelles, que, comme les uns iroyent à l'escallade, certain nombre iroit à la poterne au vin, ainsi appellée, parce que par ladicte poterne on faict descendre en la ville par le havre tous les vins qui y entrent, et ce pour devoir brusler ladicte poterne et entrer par icelle, et qu'à ceste fin un nombre d'eux porteroit en la main chacun un fagot avec du feu et de la pouldre à canon; ce que toutesfois aiant essaié faire, ne peût estre exécuté, pour la résistance et bon ordre que ceux de dedans y mirent, s'estans à l'instant doutez à la contenance qu'ils voyoient tenir à ceux de dehors, et en tuèrent sept d'iceux. Et voyant ceux qui les conduisoyent que c'estoit peine perdue, s'en retirèrent sans faire autre effort pour l'heure; comme aussi l'escallade demeura infructueuse pour tout ce jour, parce qu'ils n'avoient nombre suffisant d'eschelles, et que les uns empeschoyent les autres pour le trop grand nombre d'hommes.

Le samedy et le dimanche ensuyvant, ceux de dehors donnèrent ordre (sans essayer à auttre assault à la ville) de recouvrer quelques pièces d'artillerie, tant de la ville de Kimpercorentin que des ports de mer d'alentour, qu'ils mirent en certain endroit de la montaigne estant de l'autre part du havre, pour devoir empescher que le secours de mer duquel ils se doutoyent, si aucun venoit, n'entrast en ladicte ville, et se retrenchèrent audict endroit de montaigne, durant lesdicts deux jours, contre le canon de ceux

de dedans, qui leur eust donné plus grand empeschement qu'il ne feit si le cannonier eust voulu faire ce qu'il pouvoit. Aussi feirent faire grand quantité d'eschelles, outre celles que les officiers du Roy de Kimpercorentin y firent rendre.

Dès le dimanche, ceux de dedans, comme nous ont rapporté aucuns de ceux qu'ils détenoyent de la ville, commencèrent à avoir peur et appréhender le danger auquel ils estoyent, pour la furie du populaire, lequel, teste baissée, sans user d'autre cort militaire, se proposoit de forcer la muraille à force d'eschelles, perdans les assaillis l'espoir de pouvoir estre secourus par terre, comme ils s'attendoient, estans les passages clos par la multitude effrénée des paysans qui croissoit d'heure en autre, tellement qu'un seul homme ne pouvoit sortir ne entrer dedans sans tomber entre les mains des assiégeants; qui fut cause, à ce que l'on présume, que le lundy matin ils mirent hors de prison la pluspart de ceux qu'ils y avoyent miz, ne leur laissants toutesfois aucunes armes, avec lesquels ils eurent quelques propoz que, moyonnant qu'ils eussent faict retirer le populaire pour leur seureté, ils se retireroyent de leur part et laisseroyent la place aux habitans du lieu, sans leur faire aucun tort ne dommage. Mais on se doutoit que ce qu'ils disoient ne tendoit qu'à fin d'introduire plus facilement en ladicte place le secours qu'ils attendoient tant par mer que par terre, ayants dict aux habitans, dès le premier jour qu'ils la surprindrent, qu auparavant quatre jours il arriveroit de leur party plus de cinq cens soldats. En quoy on passa ledict jour de lundy.

Le mardy matin, aussitost que la mer feut retirée, le peuple, avec force eschelles accourt, de grande impétuosité et furie, la teste baissée, à la muraille, au mesme

endroit qu'ils y avoyent esté le vendredy précédent, qui est du costé du septentrion, estans souteins de certain nombre d'arquebusiers qui engardoyent ceux de dedans de se montrer sur la muraille pour divertir et empescher que lesdictes eschelles n'y fussent mises. D'austre part, les habitans, lesquels, comme dict est, avoient esté mis hors la prison et en liberté, voyant l'assaut qui se donnoit, auquel les assiégés estoient tous empeschez, s'évertuèrent, et entrans dans la maison où ils savoient estre les clefs des portes, se saisirent desdictes clefs et tuèrent deux des ennemis qui estoyent en ladicte maison, et accoururent aussitost ouvrir les portes, tellement qu'au mesme instant la place fut reprinse et forcée, tant par l'escallade que par l'entrée de la porte, et tous les assiégez mis à mort, fors deux qui ont esté réservez et mis entre les mains de justice, pour devoir descouvrir et avérer la conjuration faicte en la prinse de ladicte place et ceux qui y participent.

Il y a eu vingt-deux personnes tuez de ceux de dehors en tout, desquels il y avoit deux gentilshommes, deux habitans dudict lieu de Concq, un sergent de Kimpercorentin, et les autres estoyent paysans des parroysses circonvoisines.

Le naturel de ceux dudict pays est qu'ils n'appréhendent aucun danger pour résister à l'ennemy si une fois il entre en leur pays, ce qui advient peu souvent; et lorsque le cas est advenu, ils ont faict tout devoir de les déchasser, y accourans de merveilleuse furie et impétuosité, au seul advertissement du toesaint, qui est leur signal accoustumé; et ne craignent aucune deffense d'ennemy, pourveu que ce ne soit qu'en la grande terre sans surprendre les forteresses, lesquelles pour ceste occasion, craignant inconvénient qu'en pourroit advenir, ils dé-

sireroyent être démolies. Ils sont voisins de l'Angleterre, lè peuple duquel pays, quelque guerre qu'il ayt eu contre le Roy de France depuis l'union de la duché de Bretaigne à la couronne, ne s'est jamais avanturé de faire descente en la Bretaigne pour y faire aucun séjour, fors à la dérobée seulement, comme il a faict en Picardie et Normandie, où il a tenu plusieurs places et le plat pays par long espace de temps, en y faisant tout acte d'hostilité, combien la descente audict pays par tous les endroicts de la mer soit assez aisée, sans qu'il y ait que deux ou trois forteresses, qui causent plus de tremeur aux habitans, craignans la surprise d'icelles par l'ennemy (comme dict est) que de deffense et repos. En l'an 1558, le Roy d'Espaigne à présent régnant estant pour lors marié avec la Royne d'Angleterre, l'empereur Charles, son père, et luy, mirent sus une grosse armée d'Anglois et Flamans qui vindrent descendre en la coste de Bretaigne, au diocèse de Léon, bruslans ce qu'ils rencontroyent, et espéroient envahir le royaume de ce costé-là; et combien que sans résistance ils eussent descendu en terre (les habitans ne pensans en rien moins qu'à leurs en veue) et eussent tenu le plat pays deux jours entiers sans qu'aucun se présentast pour leur courir sus, toutesfois, le troisiesme jour, le peuple, s'estant assemblé et conduict par les gentilshommes du pays, les allèrent hardiment assaillir avec des arbalestes et fourches de fer dont ils s'aident audict pays, et sans guères de perte des leurs deffeirent les ennemis, tuans les uns et contraignans les autres à s'abandonner à la mercy de la mer, espérans recouvrir leurs navires, où s'en noya plus de trois mille pour estre les bateaux trop chargez, qui ne les purent à ceste cause rendre jusques au bord de leurs navires.

La commune du pays, quand telles esmotions popu-

laires surviennent, est fort cruelle et brutale ; mais autrement est la plus douce et humaine qu'on pourroit désirer ; est beaucoup obéissante à la justice, et porte telle amitié aux nobles qui vivent parmy eux en leurs parroisses qu'elle fait tout ce qu'ils veulent, s'exposent en tous dangers pour eux et à leur seul commandement contre les ennemis. Mais s'ils pensent estre recherchez de la justice, ilz sont froids et n'obtempèrent ensemble ausdicts nobles. Ils tirent fort bien de l'arbaleste, dont ilz usent à l'agraffe de la ceincture seulement pour estre plus promptz et en font un continuel exercice aux champs. Quant aux gentilshommes et gens des villes, bourgs et bourgades maritimes, ilz usent d'arquebuses.

En tous leurz ports de mer ilz ont quantité d'artillerie, tant pour servir aux navires qui vont et s'équippent tant en guerre qu'en marchandise, qu'aussi pour la défense de la coste marine.

Quant à la descente des navires, elle est fascheuse sur la coste à raison des rochers, et ceux qui entrent aux portz de mer ne s'en peuvent retirer quand ils veulent, ains leur convient attendre le vent propre ou la marée. A ceste cause l'ennemi, s'il veult faire quelque entreprise sur ledict pays, s'il ne s'estime d'estre le plus fort en la campagne, est contrainct de laisser ses navires en la grande mer et descendre en terre avec les bateaux seulement, qui leur est très dangereux quand se vient la retraicte forcée.

G. de la Vigne, *gentilhomme breton.*

FIN.

Ordonnance du Roy

SVR LE FAICT DE la Police generale de son Royaume, contenant les Articles et Reiglemens que sa Maiesté veult estre inuiolablement gardez, suyuis et observez, tant en la ville de Paris, qu'en toutes les autres de sondict Royaume.

Henry III. of France

A PARIS,

Par Federic Morel, Imprimeur ordinaire du Roy.

1578.

Avec Privilege dudict Seigneur.

ORDONNANCE DU ROY

SUR LE FAICT DE LA

POLICE GÉNÉRALE

DE SON ROYAUME,

CONTENANT LES ARTICLES ET REIGLEMENS QUE SA MAJESTÉ VEULT ESTRE INVIOLABLEMENT GARDEZ, SUYVIS ET OBSERVEZ TANT EN LA VILLE DE PARIS QU'EN TOUTES LES AUTRES DE SONDIT ROYAUME.

Le Roy ayant fait son édict et ordonnance sur le reiglement des monnoyes, comme il a jugé estre très nécessaire, afin d'obvier au désordre et grande diminution de la richesse de ses subjects que apportoit avec soy le surhaussement de pris que le peuple s'est licencié de donner aux espèces d'or et d'argent, par lequel il est notoire que la vente de toutes sortes de denrées, marchandises et ouvrages a esté aussi rehaussée, et semblablement augmenté le salaire des personnes qui travail-

lent aux œuvres méchaniques, a estimé estre requis d'y donner quelque bonne provision, comme semblablement à plusieurs autres desreiglements advenus à l'occasion des troubles ès choses qui dépendent du faict de la police, lesquels, à ceste heure qu'il a pleu à Dieu par sa bonté et clémence mettre ce royaume en paix, sa Majesté désire réduire et réformer en leur ancien estat, au mieux qu'il sera possible; et ayant à ceste fin fait assembler plusieurs notables personnages expérimentez en telles affaires, et ouy là-dessus leurs advis en divers conseils qui ont esté tenuz devant elle, a ordonné et ordonne ce qui s'ensuit, qu'elle entend estre inviolablement gardé, tant en ceste ville de Paris qu'en toutes les autres de ce royaume, en tant qu'elles se pourront à peu près conformer à l'exemple de ladite ville. Et pour cest effect, a voulu ces présentes estre envoyées tant aux siéges ordinaires que ès hostelz communs desdites villes, pour y estre enregistrées et exécutées selon leur forme et teneur.

Pour les grains.

Sa Majesté voulant pourvoir au faict des grains, et que, en demeurant son royaume suffisamment fourny pour la nourriture du peuple, les particuliers qui en ont quantité en puissent tirer profict et commodité, comme c'est un des principaux moyens de faire venir argent des estrangers en la bourse de ses subjets, a inhibé et défendu, inhibe et défend à tous sesdits subjects faire aucune traicte de grains hors de ce royaume, si ce n'est payant l'imposition nouvelle mise sus chacun tonneau par lestres-patentes du mois de février passé, publiées et enregistrées en la court du parlement de Paris, destinée au payement des debtes des Suisses, et avoir eu les congez

pour ce nécessaires bien et deuement expédiez, selon qu'il est porté par lesdites lettres-patentes, sur les mesmes peines contenues en icelles. Et néantmoins, d'autant que sadite Majesté a sceu que, à cause de la traicte d'une grande quantité desdits grains qui a jà esté faicte, suivant lesdites lettres, du costé des pays de Picardie et Champaigne; l'on commence à s'appercevoir de quelque disette et pénurie de grains, elle ordonne que lesdites traictes de grains seront fermées et sursises ès susdites provinces pour le reste de ceste année, dedans lequel temps elle sera informée par ses officiers de ce qui se trouvera d'iceux grains en icelles provinces, pour selon cela mieux juger si elle aura à faire continuer lesdites traictes ou non.

Le commerce de grains et transport d'iceux de province en province de ce royaume sera libre à un chacun, sans que l'on y puisse donner aucun empeschement et sans qu'il soit besoing de prendre et avoir congé des officiers, gouverneurs ou capitaines des lieux, lesquels aussi ne pourront empescher ladicte liberté par quelque forme ou façon que ce soit, si ce n'estoit par lettres-patentes dudit seigneur, et singulièrement pour les grains qui sont achaptez ou destinez d'estre amenez en la ville et cité de Paris, que ledit seigneur veut estre sur toutes fournie abondamment de grains et autres choses nécessaires.

Permet et néantmoins enjoinct ledit seigneur aux officiers et magistrats des corps communs des bonnes villes, mesmement de la ville de Paris, de faire pourvoyance et réserves en greniers publicqs de telle quantité de grains qu'elle puisse servir de prompt secours en cas de nécessité, et suffire pour fournir les habitans desdictes villes l'espace de trois mois, et pour cest effect leur

permet ledict seigneur prendre deniers à rente ou intérest, et y obliger tout leur bien et revenu.

Ceulx qui prennent et tiennent terres à ferme, soit de l'église ou autres personnes, ne pourront par eux, ou personnes interposées, tenir et garder bleds en greniers ou autres lieux plus de deux ans, sinon pour la provision de leurs maisons, sur peine de confiscation de leurs grains et de cent livres parisis d'amende, de laquelle le tiers sera adjugé au dénonciateur et celuy qui aura faict la prise et saisie. Et néantmoins, en cas de nécessité, sera permis aux officiers de la police des lieux faire ouvrir les greniers en tout temps quand besoin sera.

Ceulx qui voudront faire trafficq ou marchandise desdits grains, pour les achepter, vendre et revendre en ce royaume, seront tenus faire enregistrer leurs noms, surnoms et demeurances aux greffes royaux des lieux, sur peines de confiscation desdits grains et d'amende arbitraire.

Ne sera permis à laboureurs, personnes nobles, officiers du Roy ou principaux officiers des villes de faire trafficq ou marchandise de grains.

Et quant aux marchands qui en feront trafficq, ils seront tenus d'amener leurs grains au marché publicq de la ville où ils résideront, une fois le mois pour le moins, si plus souvent n'est ordonné, et d'en avoir à cest effect tousjours quantité en greniers èsdictes villes, et déclairer les autres lieux èsquels ils feront leurs achepts et amas de grains; autrement seront privez de ladite faculté de se mesler de revendre grains, et condemnez en cent livres parisis d'amende, applicable comme dessus.

Que lesdits marchands ne pourront faire achapts de bleds ny arremens d'iceux à deux lieues près des villes

ausquelles ils habitent, ne, quant à la ville de Paris, de sept à huict lieues près icelle, mais iront faire leurs trafficques au loing, sans empescher que les grains du pays prochain desdites villes ne soient amenez au marché d'icelles, et ce sur peine de confiscation desdits grains et de cent livres parisis d'amende, de laquelle le quart sera adjugé au dénonciateur et à celuy qui aura faict la prise et saisie.

Que lesdits marchands n'iront au-devant des grains qui seront sur le chemin d'estre amenez ausdictes villes par eaue ou par terre, sur semblables peines de confiscation et d'amende, applicable comme dessus.

Ne pourront aussi achepter grains en vert ne iceux arrer avant la cueillette, sur peine de cinq cens livres parisis d'amende, applicable pour quart comme dessus, et outre de punition corporelle selon l'exigence des cas.

Que les marchands forains amenans grains à Paris ou autres villes seront tenus en personnes ou gens de leur famille, et non pas gens attiltrez et accommodez, faire descendre et vendre leursdits grains ès marchez, halles ou places publicques, et ne les pourront mettre en greniers sinon qu'ils ayent de ce faire congé et permission expresse des officiers de la police, laquelle ne leur pourra estre baillée que en deux cas: le premier, si lesdits grains se trouvoient estre mouillez et eussent besoing d'estre reposez et seichez, auquel cas néantmoins seront tenus de marché en marché d'en envoyer eschantillon aux marchez publicqs pour estre acheptez par ceux qui y mettront prix; l'autre et second desdits cas, si, pour faveur d'une grande subvention publicque en un besoing et nécessité, il estoit advisé par lesdits officiers qu'il fust raisonnable gratifier un marchand fo-

raint de mettre en grenier partie d'une grande quantité de grains qu'il feroit amener; auquel cas il sera chargé de déclairer la quantité d'iceulx et les greniers où il les descendra, et de n'en faire aucun transport hors la ville, ny mesmes faire aucune vente ausdits greniers ou ailleurs que en la halle ou place publicque de ladite ville; le tout sur peine de confiscation desdits grains et de cent livres parisis d'amende, applicable comme dessus.

Que, en cas de cherté ou doubte d'icelle, les officiers de la police feront faire défenses générales à tous les habitans des villes de ne vendre grains en greniers, mais seulement ès dites halles, marchez et places publicques, et aux jours et heures accoustumés; et hors le temps, ne sera néantmoins loisible de vendre grains ès dits greniers, sinon au pris du dernier marché; le tout sur semblables peines que dessus. Aussi feront lesdits officiers admonester les habitans desdites villes de soy fournir, au temps de cherté ou doubte d'icelle, de quelque médiocre ou raisonnable quantité de grains en leurs maisons pour leur ayde et subvention particulière, et du public si besoin est.

Que, pour tenir les marchez publics en plus grande liberté et les décharger de la multiplicité d'officiers y estans et des fraiz que l'on est contrainct d'y faire, pour lesquels l'on voit plusieurs estre destournez d'envoyer ou amener grains aux susdites halles, marchez et places publicques, mesmement en ceste ville de Paris, n'y aura dorénavant en iceulx aucuns officiers de contraincte et nécessité, fors deux pour le plus, à sçavoir : la garde des grains ès lieux où il y a officiers estably ayant la charge de garder et serrer les sacs pleins de grains qui demeurent à vendre de marché à autre, plus les mesureurs jurés desdits grains ès lieux où ils sont establis en offices,

lesquels seront tenus assister tous ensemble aux marchez ordonnez, sans s'excuser l'un l'autre, et sans faire bourse commune, sur peines de privation de leurs offices et de vingt livres parisis d'amende pour chacune contravention, applicable comme dessus.

Que, hormis lesdits officiers, est permis à tous amenans et vendans grains de prendre telles personnes que bon leur semblera pour porter, lever ou descharger les sacs, nestoyer places ou autres telles choses, sans estre astraincts d'en prendre autres que ceux qu'il leur plaira prendre de leur famille ou d'ailleurs, sans en ce préjudicier aux offices de porteurs ou autres instituez de long-temps ès dites villes pour la commodité des personnes; lesquels toutefois ne pourront contraindre les personnes de soy servir d'eux qui ne voudra, ny leur payer aucune chose si l'on ne s'en sert volontairement, sur peine du fouet et de vingt livres parisis d'amende, applicable comme dessus, contre ceulx qui voudront user de contraincte sur les vendeurs ou achepteurs desdits grains ès dites places et marchez.

Que lesdits officiers ne se pourront payer en grains ny prétendre le reste des grains demeurant ès sacs leur appartenir, ains seulement seront payez en deniers de ce qu'il leur est ordonné et taxé par l'ordonnance, sans en prendre ou exiger davantage. Lesquels officiers ne se pourront entremettre de ladite traffique de bled par eux ny par personnes interposées, sur peine de confiscation desdits grains, privation desdits offices, et de soixante livres parisis d'amende, applicable comme dessus.

Que celuy qui aura déclaré le pris de son grain ne le pourra renchérir par luy ny par autre, et sera tenu le vendre dedans le premier ou second marché, et s'il vient jusques au troisième, sera mis au rabais.

Que aucun boulenger de la ville ne pourra à chacun marché achepter plus de demy-muyd de bled, ny le paticier plus de deux septiers, le tout sur peine de confiscation des grains et de vingt livres parisis d'amende pour chacune contravention, applicable comme dessus.

Que extraicts seront faits du contenu en ces présentes et des anciennes ordonnances concernans les heures du marché pour l'ouverture des sacs, la correction des monopoles et intelligences qui sont entre les marchands de bled, les mesureurs et lès boulengers, l'interdiction et prohibition des assemblées d'iceulx ès tavernes, la forme et façon de payemens des grains vendus, rapport des pris et valeur des grains venduz, et autres semblables; lequel extraict sera mis en un tableau qui sera attaché au lieu plus éminent duditmarché, pour estre veu et entendu par tous, afin qu'on n'en prétende cause d'ignorance.

Pour le pain.

Pour le pris du petit pain attendant la commodité de l'essay, et jusques à ce que autrement en soit ordonné, le Roy veult que l'on se reigle sur les derniers essais, mesmes en la ville de Paris sur celuy qui fut faict l'an cinq cens quarante-neuf.

Que, suyvant iceluy, les boulengers tiendront leurs maisons, ouvroirs et fenestres tousjours garnies de trois sortes de pains, de pois, qualité et blancheur ordonnées par ledict essay; et ce sur peine de punition corporelle, confiscation de leurs pains, et vingt livres parisis d'amende pour chacune contravention, dont le quart sera adjugé au dénonciateur et celuy qui aura faict la prise ou saisie.

C'est à sçavoir du pain le plus blanc, appellé anciens

nement le pain de Chailly, pezant après sa cuisson douze onces, dont les seize font la livre, dont aussy ils seront tenus faire des demys, pezans chacun six onces; lequel pain de douzes onces sera vendu un denier parisis, estant le septier de bled froment, mesure de Paris, de valeur de vingt sols tournois, et du plus plus ou du moins moins.

Du pain moyennement blanc, appellé pain bourgeois, pezant cuit deux livres, qui sera vendu deux deniers parisis, estant le septier de bled de la valeur que dessus, dont ils ne seront tenus faire des demys, si bon ne leur semble.

Du pain plus noir, appellé anciennement audit Paris le pain de brode, pesant cuit six livres, lequel sera vendu à raison de quatre deniers parisis, estant le bled de la valeur que dessus, dont aussi ils seront tenus faire des demys, du pois de trois livres, qui sera vendu à la proportion dudit pris.

Que, faisans lesdits boulengers pain de chapitre de dix ou cinq onces, ils tiendront le reiglement de pois, blancheur et vente, à raison que dessus.

Que, pour cognoistre la valeur double et y conformer comme dessus le pris du pain, l'on prendra tous les pris du bled des trois premières ventes du mois rapportez à la police, et en fera-l'on un commun selon lequel se prendra ledit reiglement, et ce de trois mois en trois mois, aux quatre saisons de l'an, pour, selon lesdits pris et valeur, hausser et abaisser le pris du pain, si faire se doit.

Que pour cest effect se fera rapport du pris de tous grains et de la qualité d'iceux vendus par chacun marché, lequel rapport sera conclud et arresté promptement, à l'issue de chacun marché, par le serment et affirma-

tion de tous les mesureurs, en la présence de l'un des officiers ou bourgeois commis à la police qui aura assisté audict marché, pour après estre rapporté en justice au prochain jour de la police, et enregistré aux registres d'icelle.

Que les forains, amenans de loing quantité de pain aux villes, vendront de gré à gré, sans nécessité de pois ou de pris, leurs pains aux marchez ou places publicques, sans toutefois les remporter ny faire garder ou serrer ès maisons prochaines ou autres pour le marché subséquent, ains seront tenus les vendre dedans les trois ou quatre heures de relevée; autrement seront mis au rabais, et ne pourront hausser le pris du matin à la relevée du jour, ains seront contraincts tenir les mesmes pris du matin ou iceluy diminuer, sur peine de confiscation desdits pains et de vingt-quatre livres parisis d'amende pour chacune contravention, de laquelle le quart sera appliqué comme dessus.

Ne pourront les boulengers forains entrer aux marchez où se vendent les grains sinon après onze heures du matin en esté et douze heures en hyver, et non aux précédentes heures réservées aux bourgeois; mais y entreront après les onze et douze heures les boulengers des villes, et y pourront faire leurs emploictes jusques à une heure et deux heures, selon la distinction de l'hyver et esté, comme dessus; et après lesdites heures y pourront entrer, et non plustost, les boulangers des faulxbourgs et les forains: le tout sur peine de confiscation des grains acheptez par les dessus dits hors les susdites heures, et de vingt livres parisis pour chacune contravention, de laquelle le quart sera adjugé au dénonciateur et celuy qui aura fait la prise ou saisie.

Que les juges et officiers de la police appelleront et

assembleront les boulangers et les musniers, pour, eulx ouys, et reveues les anciennes ordonnances de ce faictes, adviser et ordonner à quelle raison, pois et mesure se devra rendre la mousture pour bled ou autre grain, et à quel pris ou raison se payera la mousture, et pour, ledit advis rapporté en ladite cour de parlement, en estre par elle ordonnée ce que dé raison. Et aura ledit reiglement lieu ès villes et lieux où il sera faict et estably, nonobstant oppositions ou appellations quelsconques et sans préjudice d'icelles.

Que, selon ce reiglement particulier pour la ville de Paris, les autres villes de ce royaume seront tenues le réduire et réformer, s'il y avoit excès en leur endroict, et diminuer par proportion leurs charges en ce regard, sans icelles pouvoir augmenter oultre les façons accoustumées soubs couleur de ces présentes. A quoy les procureurs dudit seigneur sur les lieux tiendront la main, et en advertiront ledit seigneur Roy ou monsieur son chancelier.

Pour le vin.

Ledit seigneur permet à ses subjects faire transport de vin hors son royaume, en gardant ses édicts et ordonnances, mesmes en payant la nouvelle imposition mise sus par l'édict de février dernier passé, sinon que par lettres-patentes du Roy autrement fust par exprès ordonné.

Au surplus, veult que l'ordonnance cy-devant faicte pour les cabarets soit gardée, et en ce faisant soient faictes et réitérées défenses aux hostelliers, taverniers et cabaretiers (1), ne recevoir aucuns habitans des villes ou

(1) Les hôteliers avaient le droit de recevoir, nourrir et loger les voya-

villages où ils résideront en leurs hostels, tavernes ou cabarets, sinon avec les estrangers passans et non domiciliés, lesquels doibvent et ont accoustumé estre receuz ès dits lieux. Bien sera permis ausdits hostelliers, taverniers et cabaretiers, de vendre ausdits domiciliez du vin à pots pour boire en leurs maisons et familles; le tout sur les peines de l'ordonnance.

Que prix sera mis à la vente du vin à pots et mesures, selon la coustume des lieux, deux fois par chacun an, tant pour l'hostellier et le cabaretier que pour le bourgeois, à sçavoir le premier jour d'octobre et le premier jour de may, en taxant toutesfois le prix du bourgeois toujours moindre que celuy de l'hostellier. Et ce pour vendre au-dessous dudict prix, plus ou moins, selon la valeur du vin, mais non plus hault, de quelque qualité et pays qu'il soit, sur peine de confiscation du vin et de vingt livres parisis d'amende pour chacune contravention, dont le quart sera adjugé au dénonciateur et celuy qui aura faict la prise ou saisie.

Et pour le regard de ceste ville de Paris, le prix de la pinte du meilleur vin qui s'y pourra trouver sera de trois sols tournois.

Que l'usage ordinaire du vin sera interdict aux vallets et mercenaires des laboureurs des champs, sinon à quelque certains jours ou temps, à quoy les officiers dudict seigneur prochains des lieux tiendront la main, et aussi

geurs. Les cabaretiers donnaient à boire chez eux, *avec nappe et assiete*, c'est-à-dire qu'on pouvait en même temps y manger, tandis que les taverniers vendaient du vin sans qu'il leur fût permis de fournir pain ni bonne chère. Enfin, les marchands de vin à pot étaient ceux qui vendaient du vin en détail, mais qui ne pouvaient le laisser boire chez eux. A la grille extérieure de leur boutique était pratiquée une ouverture par laquelle l'acheteur passait son pot et par laquelle on le lui rendait plein.

à faire pareilles défenses et reiglemens ès villes, en cas de nécessité publique.

Et est enjoinct aux officiers de faire garder et observer l'ordonnance concernant la prohibition aux marchands d'aller achepter et arrer les vins.

Qu'il sera pourveu par lesdits officiers à empescher qu'en leur territoire le labour et semence des terres ne soit délaissé pour faire plant excessif de vignes, ains soient tousjours les deux tiers des terres pour le moins tenus en blairie, et que ce qui est propre et commode pour prairie ne soit applicqué à vignoble.

Pour le boys.

Sadicte Majesté veult et ordonne qu'en la ville de Paris le prix de la chartée du gros boys non flotté soit d'un escu et un tiers, icelle chartée remplie, et de la longueur et mesure portées par les anciennes ordonnances de l'hostel de ville, dont l'aneau et estalon sera planté et attaché ès places publicques, où la vente est accoustumée d'estre faicte; et quant au gros boys flotté, le prix de la voye sera d'un escu.

Que le juré mouleur et compteur sera tenu d'assister en personne pour mouler le boys en tous endroicts, iceluy compter et fournir deuement les charrettes, sur peine de perdition de son office et de s'en prendre à luy par les achepteurs qui ne seroient deuement fournis; lesquels achepteurs seront aussi tenus payer par moitié ledict mouleur, et non aucuns autres officiers, comme sera dict cy-après.

Que le marchand sera tenu faire descendre son boys hors du basteau dans la grève, et à ceste fin payer les débardeurs, pour estre le boys plus commodément mis

en charrette et moins couster à l'achepteur pour le faire porter et charroyer, sur peine de vingt livres parisis sur le marchand contrevenant, dont le dénonciateur aura le quart; à quoy aussy les débardeurs tiendront la main, sur peine de privation de leurs offices, et de pareille amende de vingt livres, applicable comme dessus.

Que, advenant cy-après vacation desdits offices, seront commis à iceulx personnages capables qui puissent et soient tenus les exercer en personne, et ce par ceux qui ont accoustumé d'y pourvoir et commettre, sans pour ce exiger ou recevoir volontairement aucune chose, sur peine de perdition du prix et de l'office, et de cent livres parisis d'amende, applicable comme dessus.

Que lesdits officiers n'auront aucune intelligence ou participation avec lesdits marchands ny avec les regratiers ou gaigne-deniers, et ne pourront prendre ny exiger des marchands bourgeois ou autres vendeurs, et des achepteurs desdictes denrées. leurs serviteurs ou entremetteurs, aucune chose pour leurs vacations, outre le prix à eulx taxé par l'ordonnance, qui est pour le debardeur le prix qui sera de gré à gré convenu entre eulx et le marchand; et quant audict juré mouleur ou compteur, d'un liard pour chacune voye de gros boys du marchand vendeur, et autant de l'achepteur, et pour le menu boys, deux liards pour chacun cent, payable par le vendeur et achepteur par moitié, comme dessus; le tout sur peine de punition corporelle et de soixante livres parisis d'amende, applicable pour un quart au dénonciateur et celuy qui aura faict la prise ou saisie.

Que les chartiers qui doivent charger le boys, tant gros que menu, ne pourront recevoir ny exiger plus grand salaire que huict deniers pour voye de gros boys et quatre deniers pour chacun cent de menu boys, sur

les mesmes peines que dessus; et, en leur défaut ou refus, sera permis s'ayder des gaigne-deniers ordinaires, ausquels sera payé le salaire que dessus, ce qui sera desduit sur le salaire du chartier, comme estant tenu charger ou faire charger sa charette. Et, néantmoins, sera en liberté chacun de s'ayder desdits gaigne-deniers ordinaires, ou de tels autres que bon luy semblera, mesmes des gens et serviteurs de sa famille, pour charger ledit boys, sans que lesdits gaigne-deniers y puissent mettre empeschement ou destourbier, sur peine du fouet et de bannissement, et de soixante livres tournois d'amende, applicable comme dessus.

Que pareil reiglement sera faict et observé le pour charbon, voiture et port d'iceluy, sur les mesmes peines que dessus.

Que défenses seront faictes de faire amas de boys, tant gros que menu, en chantiers, pour le regratter et en faire revente à hault pris en la nécessité, sur peine de confiscation du boys et de vingt livres parisis d'amende, dont le quart sera adjugé au dénonciateur et celuy qui aura faict la prise ou saisie.

Que les voictures et fournitures particulières de gros boys pour cours, colléges, communautez ou particuliers des villes, pourront estre tolérées depuis Pasques jusques au mois d'aoust, en le venant dénoncer aux officiers de la police, pour entendre ce que le publicq y peut avoir d'intérest; et, après ledit temps, ne seront lesdites voitures permises ou tolérées, ains sera départy au peuple le boys qui sera amené depuis ledit temps, et ce sur peine de confiscation dudit boys et de vingt livres parisis d'amende, applicable comme dessus.

Que, pour supporter l'indigence et nécessité de gros boys, seront tenus les artisans, comme les tanneurs et

tainturiers, mesler leurs fournitures tant de boys sed en escorce que boys flotté ou à demy flotté, reposé et seiché.

Que les mesmes denrées, comme cotterets, fagots et bourées, de la qualité, grosseur et longueur requis, ne pourront dorénavant estre vendus à plus hault pris que celuy qui s'ensuit, sans l'excéder, à sçavoir : le cent de cotterets trente sols, le cent de fagots vingt-cinq sols, et le cent de bourées vingt sols et au-dessous.

Que les eschantillons ou estallons de longueurs, grosseur et fournitures desdites denrées accoustumées ès lieux, seront mis en un tableau qui sera attaché ès dites places, afin de rejetter ou ravaller de pris ceux qui ne seront de façon ou fourniture compétente.

Que le boys, gros ou menu, amené en ladicte ville, sera vendu dedans trois jours, à compter du jour de l'arrivage, pourveu qu'il y ayt commode disposition de temps pour le vendre, autrement sera mis au rabais; et outre sera ledict boys débité par ceux qui l'amèneront en personne ou par leurs gens, sans interposition de courtiers ou vendeurs, sur peine de confiscation et de vingt livres parisis d'amende, applicable comme dessus.

Que le boys de quartier de chesne, servant à faire busches, ne sera dorénavant mis et employé en cotterets ou eschallats, sur peine de confiscation ou amende comme dessus, nonobstant quelsconques lettres de permission obtenues ou à obtenir.

Que, jouxte ce reiglement particulier pour la ville de Paris, les autres villes de ce royaume seront tenues se réduire et réformer en ce que possible leur sera, selon l'aisance et commodité qu'ils auront de telles denrées, sans hausser le pris d'icelles oultre la façon accoustumée au pays, mais icelle diminuer, s'il y eschet et faire se peut;

à quoy les officiers dudit seigneur sur les lieux tiendront la main, et en adviseront ledit seigneur Roy ou monsieur le chancelier.

Et seront faictes défenses aux musniers des seigneurs de n'arrester le boys venant en la ville de Paris, sur peine d'amende arbitraire et saisie de la justice des seigneurs.

Pour le foin.

Que chacun an, entre les mois de septembre et d'octobre, sera mis pris au foin selon l'abondance ou pénurie, ou pour le plus deux fois l'an, à sçavoir au mois de septembre et de may; lequel pris ne pourra monter et excéder à Paris plus de deux escus pour cent bottes ou boitteaus de foin, de grosseur, longueur et poids requis par les ordonnances, dont l'eschantillon ou estallon seront désignez en un tableau qui sera attaché ès lieux où se faict la vente desdits foins, afin de rejetter ou de ravaller de pris ceux qui ne seront de façon ou fourniture compétente. Et, quant aux autres villes, sera prins le pris commun du pays, ès trois années dernières, pour faire et constituer le hault pris que l'on ne pourra excéder, mais diminuer comme dessus. Sera aussy suivy le qualibre accoustumé au pays desdictes bottes ou boitteaux, selon lequel pris et pois sera faicte la vente du foin, sur peine de confiscation dudit foin et de vingt livres parisis d'amende, applicables comme dessus.

Que le foin amené à Paris ou autre ville, par eau, ne pourra estre en la Grève que trois jours, après lesquels il sera mis au rabais, non compris les jours de pluye, que nul ne s'en voudroit ou pourroit fournir. Et seront tenus faire descendre le foin hors du basteau en la Grève, pour estre plus aisément veu, achepté ou chargé,

Que ceux qui amèneront foin pour estre vendu ès dites villes le débiteront en personne et par leurs gens, sans interposition de courtiers ou vendeurs, sur les mesmes peines que dessus.

Advenant vacation par mort des jurez visiteurs, priseurs et compteurs de foin, sera pourveu à la réduction d'iceux au nombre de douze, pour demeurer, à sçavoir: six en Grève et six à l'Eschole, lesquels offices ne seront baillez que à personnes qui puissent et vueillent eux-mesmes faire résidence et exercer lesdites charges sans y commettre personne.

Et ladite réduction faicte, quand il en vacquera, sera commis à iceux par ceux qui ont accoustumé d'y pourvoir et commettre, sans pour ce exiger ou recevoir volontairement aucune chose, sur peine de perdition du pris et de l'office, et de cent livres parisis d'amende, applicable comme dessus.

Que lesdicts officiers n'auront aucune intelligence ou participation avec lesdits marchands, ny avec lesdits regrattiers ou gaigne-deniers, et ne pourront prendre ny exiger des marchands acheteurs desdites denrées leurs serviteurs ou entremetteurs aucune chose, le tout sur peine de privation de leur office, et de cent livres parisis d'amende applicable comme dessus.

Que les gaigne-deniers, qui chargent ledit foin au défaut ou refus des chartiers, ne pourront recevoir ny exiger plus grand salaire que un sold pour chacun cent de foin, à déduire sur le salaire desdits chartiers, qui doivent charger leurs charrettes; et néantmoins sera en liberté d'un chacun de s'ayder desdits gaigne-deniers ordinaires ou de tels autres que bon luy semblera, mesmes des gens et serviteurs de sa famille, pour charger ledit foin, sans que lesdits gaigne-deniers y puissent mettre

empeschement ou destoubier, le tout sur peine du fouet et de bannissement, et de soixante livres parisis d'amende, applicable comme dessus.

Qu'il ne sera permis ne souffert que l'on emplisse les greniers et maisons prochaines de la descente du foin desdites villes ny autres, pour revendre et regratter par après ledit foin en destail et par le menu, et y mettre la chèrté, sur les peines de confiscation et d'amende, applicable comme dessus.

Que lesdits marchands ne pourront faire trafficq ou amas de foin à sept lieues près de Paris, dont le foin puisse estre amené en ladite ville, par eau ou par terre, en un jour, ny à deux lieues près des autres villes des demeurances desdits marchands, sur pareilles peines que dessus.

Ne pourront pareillement les marchands avoir aucuns batteaux ne estre marchands et voicturiers tout ensemble.

Pour les chartiers et hacquetiers.

Que le salaire des chartiers et hacquetiers chargeans en charrettes ou hacquets, bleds, vins, boys, foins, et autres denrées, des ports de Grève ou autres endroits de la ville, pour porter de lieu en autre ès maisons des bourgeois les plus esloignées de ladicte ville, sera, sçavoir est : six sols tournois depuis le grand port au foin, les Célestins, Eschole-Saint-Germain, jusques aux faulses portes Barbette, du Temple, aux Paintres, et delà les ponts Nostre-Dame, et passé lesdits lieux, jusques aux portes de la ville, huit sols tournois, ainsi que par les anciennes ordonnances et arrests de la court, sur ce donnez par la ville de Paris, a esté préfix et constitué; et que

ès autres villes il a esté limité ou plus communément observé; dont sera faict et dressé reiglement certain, qui ne pourra estre surpassé. Et seront lesdicts chartiers tenus charger leurs charrettes ou payer les gaigne-deniers qui les chargeront ou ayderont à charger; et sera celuy qui plus en demandera ou exigera, condemné à rendre le pris et au quadruple envers le Roy, duquel quadruple envers le Roy le dénonciateur, et celuy qui aura faict la prise ou saisie, aura le quart; et celuy qui plus payera volontairement perdra le prix et sera condemné en pareille somme, applicable comme dessus. Et quant à ceulx qui seroient récidifs en telles fautes, seront punis corporellement et leurs chevaux et charrettes confisqués.

Qu'il sera en la liberté d'un chacun d'envoyer telles personnes que bon leur semblera, avec harnois, chevaux ou mullets, pour charger ou amener en leurs maisons toutes denrées, sans se servir desdits chartiers ordinaires, s'il ne leur plaist; et seront faictes défenses de les empescher en ce que dessus, sur peine du fouet et autre punition, et dix livres parisis d'amende pour chacune contravention.

Défenses seront faictes ausdits chartiers de ne charroyer les jours de festes, si lesdites festes n'eschéent un jour de marché.

Pour la grosse chair.

Ledit seigneur, deuement informé que l'une des principales occasions de la cherté de la chair procède de ce que l'on destourne le bestial de venir aux marchez ordinaires, et que l'abondance dudit bestial entrant ausdits marchez faict le rabais du pris; aussi que l'inégalité des imposts qui se lèvent ès entrées des villes et aux

marchez apporte l'occasion de délaisser lesdicts marchez, a voulu et ordonné que réduction sera faicte de l'imposition du marché à une somme selon la commune valeur de chacune beste à pied fourché, qui se souloit payer à raison d'un sold pour livre de la vente, et ce faict sera procédé à l'également de ladite ferme et de celle de l'entrée de ville, de sorte que l'une soit aussi forte que l'autre. Et à cest effect seront cy-après et doré-navant lesdictes deux impositions baillées à une mesme personne, qui en fera les payemens tant audict seigneur que à la ville, selon les portions à eux afférentes et appartenantes ès dites fermes, ou l'une d'icelles.

Ne seront receuz les bouchers des villes à prendre à l'enchère lesdictes fermes ou impositions, ny s'associer ausdictes fermes directement ou indirectement, publiquement ou clandestinement, sur peine de nullité de la ferme et de punition corporelle, et de cent livres parisis d'amende, applicable comme dessus.

Que tout bestial à pied fourché, y compris les porcs, entrant en la banlieue de Paris, ne pourra estre retiré; ains y demeurera pour y estre vendu dedans le troisième marché, auquel il sera mis à rabais, s'il n'est vendu dedans les deux premiers.

Que les officiers vendeurs dudit bestial seront tenus faire registre de la quantité du bestial amené et vendu au marché, et du pris de la vente, et des noms, surnoms et demeurances des vendeurs et achepteurs, et en envoyer chacune semaine un extraict à la police.

Que lesdicts officiers vendeurs exerceront en personne, et non par commis, et auront quatre bureaux pour plus facile et aisée exécution, le tout sur peine de suspension de leurs estats, et privation s'il y eschet.

Que ledict bestial amené ausdicts marchez sera loty

entre les maistres bouchers, s'ils le requièrent, afin que chacun soit esgalement fourny, comme il se faict ès autres marchandises.

Que les marchands bouchers des villes ne yront ny envoyeront leurs gens à pied ou à cheval pour destourner sur le chemin et achepter la marchandise que l'on amène pour estre vendue ès dites villes; ains les laisseront venir et entrer ausdits marchez, sur peine de confiscation dudict bestial et de vingt livres parisis d'amende, dont le quart sera adjugé comme dessus.

Que lesdits bouchers ne pourront achepter bestial à sept lieues près la ville de Paris, ny les bouchers des autres villes à deux lieues près d'icelles, ains laisseront venir ledit bestial en ladite ville, pour estre débité au marché le plus promptement que faire se pourra, sur peine de confiscation et d'amende, comme dessus.

Que les contrevenans à ce que dessus, et leurs facteurs et serviteurs, seront condemnez en semblables amendes, outre ladicte confiscation du bestial, et payeront lesdictes amendes les maistres pour leursdits facteurs et serviteurs, et en sera le quart adjugé comme dessus.

Que les marchands de bestial ne pourront retirer le demeurant des marchez pour le nourrir et engraisser près des villes, et le vendre par le menu hors le marché aux bouchers ou autres regratiers, sur peine de confiscation dudict bestial et amendes susdites, applicables comme dessus; et sera aussi informé contre ceux qui regratent le bestial de foire en foire et de marché en marché, pour les punir exemplairement, et si mestier est, les contraindre à laisser au dernier marché ledict bestial au pris qu'ils l'auront acheptè au premier marché.

Que toutes exactions qui se font ès boucheries sur lesdits bouchers pour nettoyer la place, et autres sembla-

bles choses, seront ostées, et permis ausdits bouchers de s'ayder à telles choses de leurs serviteurs et mercenaires.

Que dorénavant lesdits bouchers ne pourront, par eux ny personnes interposées, tenir plus d'un estail ou deux au plus en une mesme boucherie, ny plus de deux ou trois en une mesme ville, encore qu'ils en fussent propriétaires; et n'auront les propriétaires de plusieurs estaulx la nomination de ceux ausquels ils voudront louer lesdicts estaulx, mais en seront faicts baulx par les officiers de la police aux maistres bouchers actuellement faisans estat de boucherie par antiquité et ordre de réception les uns après les autres, ou bien seront lotis et jettez au sort entre lesdits maistres bouchers, avec défenses à ceux ausquels lesdicts baulx seront faicts et adjugez de ne les changer, revendre ou relouer à autres, dont ils feront serment solennel; le tout sur peine de privation des droicts de propriété et de louage, et de vingt livres parisis d'amende, applicable comme dessus.

Que défenses seront faictes de ne louer un estail de boucherie plus de vingt-quatre livres parisis et sans fraude, sur peine de cent livres parisis d'amende, tant sur le bailleur que sur le preneur, applicable comme dessus.

Que chacune boucherie aura sa tuerie et escorcherie, qui sera, si faire se peut, hors des villes, en laquelle se fera registre, par personnage à ce commis, de la quantité du bestial qui y sera tué et escorché, pour estre rapporté à la police.

Que défenses seront faictes aux bouchers de garder le suif, et pour cest effect le saller; ains leur sera enjoinct de le porter par chacune semaine aux marchez et lieux pour ce destinez en chacune ville, sans en faire réserve ny entreprendre d'eux-mesmes d'en faire chandelle par eux

ou personnes interposées, sur peine de confiscation desdites denrées et marchandises, et de vingt livres parisis d'amende, applicable comme dessus.

Que défenses seront faictes tant aux bouchers que chandeliers de mesler ledit suif; ains leur sera enjoinct de vendre séparément celuy de chascun bestial, sans le mesler et corrompre d'autres graisses qui le puissent empirer, sur peine de confiscation dudit suif et de vingt livres parisis d'amende, applicable comme dessus.

Que chascun an sera mis pris à la chandelle qui se vendra ausdites villes, selon que pour l'abondance des suifs les juges desdictes polices verront estre raisonnable, lequel pris ne pourra excéder trois sols pour livre, avec défenses de ne vendre oultre le pris qui sera ordonné, sur les mesmes peines que dessus.

Que extraict sera faict des autres ordonnances anciennes concernant les ordres et heures des ventes, ouverture et closture du marché, et autres choses appartenans au faict de ladicte marchandise, selon la coustume et observance des lieux, pour, avec semblable extraict de ces présentes, estre escript en un tableau qui sera apposé et attaché aux marchez où se feront lesdites ventes, à ce que nul n'en prétende cause d'ignorance.

Pour la volaille et le gibbier.

Ledit seigneur, deuement informé que la grande superfluité des viandes qui se faict ès nopces, festins et banquets, apporte la cherté de volailles et gibbier, veult et entend que l'ordonnance sur ce faicte soit renouvellée et gardée, et pour la continuation d'icelle, soient punis des peines y apposées tant ceulx qui font tels festins que

les maistres d'hostel qui les dressent et conduisent, et les cuisiniers qui y servent.

Que toute sorte de volaille et gibbier apportez aux marchez seront veuz et visitez par les jurez poullailliers, en présence des officiers de la police et bourgeois commis à icelle, qui assisteront ausdits marchez, et feront faire par lesdits jurez rapport à la police du pris que les dictes volailles et gibbier auront esté venduz par chacun marché.

Que ledict pris pourra estre diminué par années ou saisons, selon les occurrences et occasions qui se présenteront.

Que lesdictes volailles et gibbier pourront estre acheptez ausdits marchez et ailleurs par les rotisseurs, après toutefois les heures destinées aux bourgeois; pourront aussi estre par eulx revendus en leurs maisons et boutiques, en haussant le pris, pour l'habillage et blanchissement, de douze deniers tournois pour les grosses pièces, et de six deniers tournois pour les moindres seulement, et pour le plus hault pris, et sauf à diminuer cy-après, s'il y eschet; et ce sur peine de dix livres parisis d'amende pour chacune contravention, dont le quart sera adjugé au dénonciateur et celuy qui aura faict la prise ou saisie.

Par manière de provision, et sans préjudice au procès pendant entre les poulailliers et rotisseurs de Paris, et sauf à y pourvoir cy-après s'il y eschet, les poulailliers ne pourront habiller et larder viandes, et telles les exposer en vente; ains sera leur estat et vacation d'aller à trois et quatre lieues des villes, et plus loing, achepter des volailles et gibbier pour les exposer en vente, en plumes seulement, et aux lieux qui leur seront destinez, hors les marchez ordinaires seulement, comme à Paris à la vallée de Misère, sans qu'ils en puis-

sent vendre ou achepter ausdits marchez aux jours et heures d'iceux, sur peine de confiscation desdictes denrées et marchandises, et de dix livres parisis d'amende pour chacune contravention, dont le quart sera adjugé au dénonciateur et celuy qui aura faict la prise ou saisie.

Que défenses seront faictes ausdicts poulailliers et rotisseurs d'envoyer crocheteurs et autres gens au-devant des denrées susdites qui s'apportent aux marchez de ladite ville, sur peine de confiscation des denrées et de dix livres parisis d'amende, dont le quart sera adjugé comme dessus.

Que les autres villes de ce royaume seront tenues se conformer à ce présent reiglement, selon l'abondance et aysance du recouvrement de telles denrées, sans hausser leur pris accoustumé, mais le modérer et diminuer si faire se doit; à quoy les officiers du Roy sur les lieux tiendront la main et en advertiront ledit seigneur Roy ou monsieur son chancellier.

Pour les hostelliers et cabaretiers.

Sa Majesté veult et ordonne que la dernière ordonnance par elle faicte pour la provision et reiglement de telles charges soit suyvie, gardée et observée.

Et que le pris de la despense pour homme et cheval allant par les champs soit de vingt-cinq sols, sçavoir : dix sols pour la disnée et quinze sols pour souppée, sans prendre ne exiger davantage, sur peine de cent livres parisis d'amende pour la première fois, et, pour la seconde, de punition corporelle.

Lesdits hostelliers et cabaretiers seront tenus de garder et observer les taux qui leur seront ordonnez, deux fois

pour le moins et pour le plus quatre fois en l'an, par les juges suyvant l'ordonnance, tant en particulier pour les vivres, pour ceux qui voudront compter par pièces, que en général pour chacune disnée ou souppée, et ce sur peine de punition corporelle et de cent livres parisis d'amende pour chacune contravention, dont le quart sera adjugé au dénonciateur.

Auront leurs hostelleries garnies de vin du païs et autres si bon leur semble; du pain de trois sortes: blanc, bourgeois et gros pain de mesnage, qu'ils pourront boulenger et cuire en leurs maisons, sans préjudice des droicts des seigneurs qui ont fours banniers; et seront astrainets de distribuer, s'ils en sont requis, le pain en quarts de livre et le vin en quarts de pinte pour l'aisance des passans.

Fourniront pour toutes chairs, bœuf, mouton, veau et porc, avec pigeons, poullets, chappons, ou l'un des trois selon la commodité du païs et des saisons; ne pourront toutesfois ès villes tuer bestes entières pour débiter en leurs maisons, afin d'éviter les inconvéniens qui en pourroient advenir.

Auront fournitures de linge, paille et avoyne, et aussi de foin de première herbe et non de seconde, et de grosseur et pois de douze à treize livres, selon qu'il est requis par les ordonnances.

Auront pareillement leursdites hostelleries fournies de toutes sortes de boys, de forme et qualité compétente et légitime, et toutes autres choses requises pour la commodité de la personne.

Seront pareillement tenus les passans vivre selon l'ordonnance du Roy, sans l'outrepasser, sur peine de semblables amendes pécuniaires que dict est cy-dessus contre l'hostellier, de façon que de gré à gré, ne de commun

consentement, ne pourra estre contrevenu à l'ordonnance.

Si le passant ne se contente des viandes susdites, il en pourra apporter d'autres ou en envoyer quérir par la ville, au marché ou ailleurs, lesquels l'hostellier sera tenu de luy cuire en payant raisonnablement la cuisson et l'appareil; pourront aussi envoyer quérir vin, si celuy de l'hostellerie ne leur semble bon.

Seront, aux effects que dessus, lesdits hostelliers tenus d'avoir leurs taux et ordonnances attachées à l'entrée de l'hostellerie, au lieu le plus éminent, portant peine à l'hoste et l'hostellier contrevenans; et à faute de l'avoir et tenir en ceste façon, seront condemnez lesdits hostelliers, pour chacune contravention, en quarante livres parisis d'amende, applicable comme dessus.

En chacun quartier de ville sera commis et député un personnage qui aura la charge de veoir et enquérir si l'ordonnance est attachée aux hostelleries dudit quartier et si ladicte ordonnance y est gardée ou non, lequel commis en fera rapport à toutes heures en justice, et sera creu de son rapport, et aura le quart des amendes qui seront adjugées pour lesdites contraventions; et le pareil feront faire par les juges et officiers les seigneurs hauts justiciers de ce royaume, pour les hostelliers et cabaretiers estans en leur justice. Et pour y tenir la main, seront lesdites amendes à leur proufit, et dudit commis et dénonciateur comme dessus; et à faute de ce y sera pourveu à leurs despens pour les officiers dudict seigneur.

Oultre ce que dessus, sera enjoinct aux officiers dudit seigneur sur le fait de la police d'aller en personne, de sepmaine en sepmaine, par les hostelleries des villes où ils résident, et envoyer aucuns d'eux, ou autres ministres de la justice, aux hostelleries des champs, pour veoir et

enquérir si l'ordonnance est attachée à l'entrée de l'hostellerie, comme dict est ; et s'il y a aucune contravention faicte en icelle, et collusion ou intelligence entre l'hostellier et le commis susdict, dont seront faictes informations et rapport, afin d'y estre soigneusement et rigoureusement pourveu. Et ce sur peine de privation de leurs estats, que ledit seigneur, dès à présent, a déclairé audict cas vacans et impétrables, ou supprimez s'il y eschet.

Auront aussi lesdits hostelliers pois, ballances et mesures deuement estallonnez aux lieux et par les officiers qu'il appartient, sur peine d'amende arbitraire, applicable comme dessus.

Seront faictes défenses aux hostelliers et cabaretiers de faire venir ou introduire à leurs hostes jongleurs, farseurs et autres qualitez de gens qui apportent occasion de mal faire, sur peine d'amende arbitraire, comme dessus.

Pour le fer.

Ledit seigneur, deuement informé de la quantité de fer qui est en ce royaume et de la valeur d'iceluy, et des moyens de recouvrer du charbon, soit de terre ou autre matière, et du prix d'iceluy ; voulant de plus en plus faciliter l'abondance dudit fer, a inhibé et défendu à tous fermiers et receveurs des terres et seigneuries où se trouvent, mines et se faict et aiguise le fer, d'en faire retenues ou magazins pour le rendre plus cher aux marchands ; ains leur enjoinct d'y laisser continuer la manufacture, et continuer la marchandise en la manière accoustumée ; et outre ce défend à tous ses subjects d'en faire transport hors le royaume, le tout sur peine de confiscation de ladite marchandise et de quarante livres parisis d'amende, dont le quart sera adjugé au dénonciateur.

Que pour le présent et par provision ne pourront estre vendus les fers assis sur le pié du cheval, que au prix qui ensuit; c'est à sçavoir : deux sols six deniers pour le plus grand, deux sols le moyen, et le plus petit dix-huict deniers; et pour un simple cloud assis sur le pié du cheval, deux deniers tournois pour le plus; le tout sur peine de cent sols parisis d'amende pour chacune contravention, dont le quart sera adjugé au dénonciateur.

Pour le cuir.

Ledit seigneur, adverti que ès bonnes villes de ce royaume, mesmement à Paris, se mange grande quantité de grosse chair, conséquemment se faict grand abastiz de bestes, comme bœufs, vaches, veaux, et moutons dont les peaux peuvent éstre tannées et parées pour faire cuirs nécessaires aux commoditez des personnes, et ce néantmoins est ledict cuir fort chèrement vendu, tant en ladicte ville de Paris que parmy ce royaume, qui provient principalement à faulte de tanneurs ès lieux propres à tanneries, qui est à cause qu'il convient envoyer les peaux ès tanneries assizes en lieux loingtains et eslongnez, dont après elles sont rapportées et vendues chèrement, enjoinct et ordonne aux prévosts des marchands et eschevins de ladite ville, et conséquemment à tous autres officiers des hostels communs de ce royaume, de pourvoir diligemment aux tanneries, pour les disposer en lieux commodes et convenables, avec nombre d'artisans pour y besongner, mesmement aux villes et bourgades prochaines des villes, comme en la ville de Sainct-Denys, près Paris, et autres lieux semblables, où l'eau et le tan sont en apparente commodité. Et cependant veut

et entend ledit seigneur que la rue appellée la Tannerie en ceste ville de Paris soit et demeure entièrement au faict de ladite tannerie. Et pour augmenter le nombre des tanneurs, pour ceste fois leur permet ledit seigneur que le temps de l'apprentissage desdits ouvriers soit abrégé d'un an et les maistrises advancées d'autant, à la charge toutefois de tenir nets leurs lavouers et trempouers, et les vuider depuis huict heures de soir jusque à deux heures de nuict, sans incommoder l'escorcherie ny les habitans prochains dudit lieu, en ce que faire se pourra, selon qu'il sera plus particulièrement advisé et ordonné par les officiers de la police et certains bons bourgeois qui pour ce seront assemblez : l'advis desquels sera exécuté sur peine de confiscation de la marchandise et autre punition plus grande s'il y eschet, mesmes de quarante livres parisis d'amende, dont le quart sera adjugé au dénonciateur et celuy qui aura faict la prise ou saisie.

Que défenses seront faictes à tout courroieurs, boudroieurs, cordonniers et savetiers d'aller au-devant de la marchandise, ains la laisser amener par le forain et laisser à la halle aux cuirs. Et au cas que les dessus dits en eussent acheplé, seront tenus de les porter à la halle pour estre lotis par égale portion, sur les peines que dessus.

Seront aussi faictes défenses aux bouchers, escorcheurs et autres de saller les peaux, sinon pour la garde d'une semaine pour le plus ; ains leur est enjoinct de les exposer en vente de semaine en semaine aux marchez publicqs des villes, ès quels lesdites peaux seront loties entre les tanneurs d'icelles, et le surplus vendu aux forains qui en voudront achepter, et ce sur peine de confiscation

de ladite marchandise et de vingt livres parisis d'amende, dont le quart sera adjugé comme dessus.

Que, pour oster la multiplicité des ouvriers par les mains desquels passent les cuirs après la tannerie, et les différents continuels et ordinaires qui sont entre eux, dont provient en partie la chèrté des cuirs, a ledit seigneur ordonné que les mestiers de baudroieurs et courroieurs seront confus en un, et pourront mesmes personnes faire l'un et l'autre mestier pour parer et amollir les cuirs gros ou petits, durs ou mollets, avec distinction de matières et de jours ou de semaines, pour l'employer en l'une et l'autre façon, comme ils verront bon estre; lesquels aussi auront pouvoir de faire les ouvraiges de cuir que lesdits mestiers ont accoustumé defaire.

Que la distinction de cordonniers et savetiers, en la ville de Paris et autres, sera gardée selon les ordonnances faictes desdits mestiers, usances et coustumes des lieux.

Que, pour le présent, la paire de souliers de vache ne pourra estre vendue que à raison de deux sols tournois pour poinct, qui est vingt sols tournois pour paire de souliers à dix poincts, et du plus plus et du moins moins; pour les souliers de veau, maroquin et cordouan, à seize deniers le poinct, estans lesdits souliers semellez de double semelle, et s'ils sont à simple semelle, en sera le pris diminué du quart.

La paire de bottes des plus grandes deux escus et un tiers, les moyennes un escu et deux tiers, les petites un escu. Et pour mettre pris et taux aux lictières et autres œuvres et ouvrages de cuir, les officiers de ladicte police, en assemblée de bourgeois des villes, y pourvoiront comme ils adviseront pouvoir et devoir estre faict.

Pour les draps de soye.

Sa Majesté, désirant remédier au prix excessif des draps de soye, qui depuis quelque temps en ça, par le monopole des marchands, s'est si fort augmenté, a voulu y estre mis le taux qui suit, à sçavoir :

Pour le velours de Rege, façon de Lyon, Milan et Avignon, des moindres sortes, et le velours demy-fin de Gennes :

L'aulne.	2 escus	1 tiers.
Le velours renforcé.	2	2
Poil et demy.	3	
Les deux poils.	3	1
Les trois poils.	3	2
Le velours à ramaige comme le poil et demy	3	
Le velours à fonds de satin pourfillé de Gennes.	3	1
Le velours de toutes couleurs de Gennes renforcé.	3	
Le velours cramoisy violet, poil et demy de Gennes.	4	
Le velours cramoisy brun, de Gennes.	6	
Le velours cramoisy haulte couleur, de Florense et Lucques.	4	
Satins et damas de Gennes. . . .	2	

Quant aux aultres satins et damas de toutes couleurs qui ne sont de Gennes, d'autant qu'ils ne se peuvent vendre à l'aulne, ains à la livre, le prix de chacune livre de noir, du pois du pays, sera de. . . 3 escus 2 tiers

La livre de couleur 4 1

L'aulne de taffetas.

Deux fils fort battus . . . 1 tiers d'escu et 2 sols.

Les quatre fils . . . . . demy-escu.

Les six fils . . . . trois-quarts d'escu.

Les autres taffetas ne se pouvans vendre à prix arresté, pour ce qu'il y en a de trop de sortes, se vendront à la livre, à sçavoir :

Les noirs. . . . . 4 escus 2 tiers

Ceux de couleur 5 1

L'or et l'argent fil, à sçavoir :

Le brocart le plus gros qui s'employe en broderie, l'once. . . . . trois-quarts d'escus et 5 sols.

Spolin qui est un peu meilleur. . . . . trois-quarts d'escus et 7 s. 6 d.

Soprefin, qu'on appelle à Milan brocart. . trois-quarts d'escu et 10 sols.

Le subtil. . . . . . . 1 escu.

Quant à l'argent de toutes les sortes, 2 sols 6 deniers moins pour chacune once.

L'or et l'argent en canetille traict :

L'once. . . . . 1 escu 1 quart.

Le passement d'or et d'argent :

L'once du commun. . . . . . . 1 escu 5 sols.

Le beau passement d'or et d'argent à jour, l'once 1 10

La toille d'or et d'argent à un fil :

L'aulne. . . . . 3 escus 1 tiers.

Les deux fils 3 2

Les damassées de toutes couleurs figurées. 5

Les toilles d'or et d'argent de Florence, pleines et damassées, à deux fil, l'aune 5 1

Les toilles frizées d'ordinaires, l'aulne. 15

Les frizées riches à poil, l'aulne. . 20

Les taffetas forts et les satins rayez d'or et d'argent, l'aulne. 3

Les camelots de soye large de Venize, battus d'or et d'argent, l'aulne. 2 2

Et les estroicts . . . . 2 10 sols.

Les petits taffetas de Milan, rayez d'or et d'argent, l'aulne . . . . 2 tiers d'escu.

Les camelots à ondes noirs ou de couleur de soye large, l'aulne. . . . . . 1 escu 1 tiers.

Les estroicts. . . . . 3 q. d'escu 10 s.

Le satin cramoisy rouge de Venise, l'aulne. . . . . 2 escus 2 tiers.

Les satins rouges et violets cramoisis de Florence et de Boulongne, l'aulne. 2

Les camelots de Turquie à ondes, l'aulne . . . . demy-escu.

Les camelots sans onde, l'aulne . . demy-escu.

Les sarges de Florence, l'aune. . . . 2 escus.

Les sarges de Milan, l'aulne. . . . 3 q. d'escu 10 s.

Les taffetas chenillez noirs et de couleur, l'aulne. . . . . 2 escus 2 tiers.

Les veloutez noirs de couleurs, l'aulne 2

Les veloutez à ramaiges, l'aulne. . 2 escus et demy.

La soye noire à couldre, la livre. . . 3 escus.

La soye de couleur, la livre. . . . 4

Les passemens de soye noire, la livre. 4 escus.

Les passemens de couleur, la livre. 5 1 tiers.

Les bas de soye d'Espaigne et Naples, les plus grands de trois quartiers et demy de long. 7

Les bas de soye de Milan.	6	
Les bas d'estame de Milan. . . .	1	1

Pour les taintures.

Sera défendu en tainture l'usage du boys d'Inde, à peine de confiscation de la marchandise, et ne sera permis à quelque personne que ce soit, des fauxbourgs ou de la ville, de faire et exercer l'estat de tainturier s'ils ne sont passez maistres tainturiers en ceste ville de Paris, et receuz en Chastellet, sur peine d'amende arbitraire et de confiscation de la marchandise qui sera trouvée en leurs maisons, et enjoinct aux jurez d'aller en visitation par chacun mois et de faire leur rapport en justice. . . . .

Pour la défense de sortir des laines et faire entrer des draps d'or, d'argent et de soye.

Sa Majesté considérant que le plus grand bien qu'elle sçauroit procurer à ses subjects, c'est qu'ils puissent estre occupez en la manufacture des laines, desquelles ce royaume est fort abondamment fourny, selon que ses prédécesseurs s'y sont sagement conduicts par leurs édicts, dont il adviendra double profict et utilité; premièrement en ce que, sans aller chercher les draps estrangers, l'on se pourra à bon pris vestir des draps, sarges, estamets, et autres sortes de lanifices qui se feront en ce royaume; puis en la vente et transport qui s'en pourra faire d'une bonne quantité ès pays estrangers; pour ceste cause, confirmant ce qui est porté par les anciennes ordonnances, tant de sesdicts prédécesseurs Roys que celle de sadicte Majesté; faict défenses à tous marchands

et autres ses subjets de transporter laines hors ce royaume, mesmement des pays de Languedoc, Dauphiné et Prouvence, sur peine de confiscation de la marchandise et de deux cens escus d'amende, dont le quart sera applicqué au dénonciateur et celuy qui aura faict la prise ou saisie, et de pareille peine contre les officiers et gardes des ports, et quant aux voicturiers, de confiscation de leurs vaisseaux, charrettes et chevaux.

Néantmoins, sera libre à tous marchands d'enlever laines de tous lieux et pays estrangers pour estre lesdictes laines drappées en ce royaume.

Sa Majesté défend aussi de sortir hors ce royaume des fils, fillasses, chanvres, et pareillement des drapeaux, sur les mesmes peines que dessus.

Défenses seront faictes de tuer aigneaux, sinon ceux qui ne se peuvent garder, à tout le moins jusques après Pasques, qu'ils auront un an et plus.

Les défenses de tirer soyes des pays estrangers, sinon par certains lieux et endroicts de ce royaume portez par les ordonnances dudict seigneur, tiendront, et les contrevenans punis des amendes y contenues.

Les draps de laine seront remis à la largeur ancienne d'une aulne et un quart, et seront entretenus en ceste largeur par les officiers des siéges royaulx et subalternes, chacun en droit soy.

Ne pourra aucun estre receu à faire achapt desdites marchandises qui seront amenées ès dites villes, que premièrement le bourgeois n'en ait eu pour sa nécessité et le marchand ordinaire desdites marchandises pour sa fourniture, sans que le fripier ou autre, n'estant maistre ne trafficqueur ordinaire de ladicte négociation, puissent les premiers enlever ladicte marchandise.

Par tout ce royaume la manufacture de soye sera permise en chacun lieu, selon les institutions de ce preièrement faictes en la ville de Tours.

Défenses seront faictes d'aller au-devant des marchandises destinées ou acheminées pour estre menées ès villes ou marchez d'icelles.

Tout ce que dessus sur peine de confiscation de la marchandise et d'amende arbitraire, qui ne pourra estre moindre, pour chacune contravention, que de soixante livres parisis, dont le quart sera adjugé au dénonciateur et celuy qui aura faict la prise ou saisie.

Le reiglement ordonné par le feu Roy Henry, entre les marchands demeurans ès villes de ce royaume d'une part, et des forains amenans marchandises ès dites villes d'autre, sera gardé et observé jusques à ce que autrement y soit pourveu.

Pour les maçons, charpentiers, tuilliers, ouvriers et manouvriers.

Les carreaux de pierre de taille doubles et simples seront remis à l'eschantillon et mesure qu'ils souloient avoir par cy-devant, à sçavoir : les doubles deux pieds et demy de long, un pied et demy en teste et un pied en queue; et le carreau simple, deux pieds de long, un pied en teste, et demy pied en queue; autrement seront lesdits carreaux adjugez aux œuvres publicques.

Pris sera mis et estably pour chacun pied par chacun an, appellez les maistres jurez maçons et leurs carriers, et certain nombre de bons bourgeois en la police, outre

lequel pris ne sera prins ne exigé aucune chose, sur peine de prison et d'amende arbitraire, dont le quart sera adjugé au dénonciateur et celuy qui aura faict la prinse ou saisie.

Pareillement sera mis pris aux voictures à raison de certaine somme pour la journée d'un ou deux chevaux avec le chartier, soubs semblables peines et défenses que dessus.

Les bourriquets ou chariots qui amènent moilon pour faire bastimens seront remis à la mesure et capacité ancienne, et sera procédé comme dessus à taxer le pris que vaudra chacun bourriquet ou chariot plein de moilon, avec les mesmes défenses et peines que dessus.

Les plastriers bailleront le muid de plastre à la mesure accoustumée, à sçavoir de trente-six sacs, contenant chacun quatre boisseaux, ledict plastre cuit, battu et passé par la claye; et sera le pris de chacun muid porté et livré aux astelliers, à sçavoir : un escu deux tiers pour ceulx qui seront delà les ponts et en l'université, et pour ceux qui passeront delà les ponts et jusques aux portes, un escu et deux tiers et demy, sur les mesmes défenses et peines que dessus.

Défenses seront faictes aux maistres plastriers de vendre à leurs hacquetiers leur plastre pour le revendre aux bourgeois et maçons qui font les bastimens; ains viendront lesdits maistres quérir leur argent eux-mesmes ès maisons des bourgeois et maçons de la ville, afin d'oster les monopoles et regrateries desdits hacquetiers, qui pour leur grand gain ne bougent de leurs ayses et ont soubs eux des valets conduisans leurs voictures; et ce, sur peine de confiscation et perdition desdits plastres et d'amende arbitraire, dont le quart sera adjugé comme dessus.

Aucuns maçons, charpentiers et autres, ne pourront, pour chacune visitation qu'ils feront en la ville, prendre plus d'un tiers d'escu; et pour celles qu'ils feront aux champs, eulx et leurs chevaux deffraiez, trois quarts et demy d'escu.

Le boys merrien qui sera amené par eau, en ceste ville de Paris tiendra port sur l'eau par trois jours sans estre enlevé en chantier par ceulx qui l'auront faict amener, soit qu'ils fussent marchands des villes ou forains; et ce, afin que les bourgeois et maistres charpentiers en ayent et lotissent pour leur nécessité et commodité, comme font les menusiers pour le faict de leur mestier; et ce sur peine de confiscation dudit boys et d'amende arbitraire, dont le tiers sera adjugé comme dessus, sinon que l'achapt et amenaige susdit fust faict par un bourgeois, charpentier ou menusier, pour sa provision et fourniture seulement.

Sera pourveu à réduire le taux des scieurs d'ais à l'ordonnance et ancien pris de douze deniers pour toise, ou tel autre qui se trouvera raisonnable par les personnes susdites assemblées en la police comme dessus, avecques pareilles défenses et peines que dessus.

Pour faire les rapports en justice ou autrement des visitations, estimations de bastimens, ouvraiges, réparations et autres choses dépendantes de l'art et expérience desdits maçons et charpentiers, sera pourveu en chacune ville de nombre compétant de maistres jurez desdites mestiers, desquels les noms, surnoms et demeurances seront inscripts au greffe des justices ordinaires des lieux, à ce que plus aiséement et commodément se puissent faire lesdictes visitations et rapports.

L'advis et rapport desdits maistres jurez sera conclud et escript promptement, et à l'instant de ladite visita-

tion par l'un d'iceux maistres ou par tel que les parties esliront et choisiront, sans qu'il soit nécessaire ausdites parties (si ainsi elles le veulent et accordent) de prendre ou appeller avec lesdits jurez le greffier ou clerc de l'escripture ou ses commis, pour la validité desdicts rapports en justice ou autrement, demeurant en la volonté des parties de s'en aider ou non, si bon leur semble, nonobstant qu'il soit ou prétende en aucuns lieux avoir esté créé et érigé en tiltre d'office formé par cy-devant. Et sera, ledit rapport délivré le mesme jour, ou le lendemain au plus tard, aux parties ce requérans, sur peine de tous despens, dommages et intérests, et d'amende arbitraire.

Les tuilliers seront tenus faire et cuire les tuilles bien et deuement et proufitablement, en quantité suffisante pour la fourniture des villes; et la faire ès dites villes et faulxbourgs, jusques au lieu où se fera la besoigne, s'ils en sont requis; et remettront le moule de ladite tuille, pour sa longueur, largeur et espoisseur, au volume et forme ancienne, à quoy sera mis pris comme dessus par chacun an. Cependant n'en pourra estre vendu le millier, porté et rendu comme dessus en la ville de Paris, plus hault que quatre escus et au-dessous. Et seront les tuilles subjectes à la visitation par les maistres couvreurs jusques au dedans des tuilleries, sur peine de confiscation de ladicte marchandise et d'amende arbitraire, dont le quart sera applicqué comme dessus.

Quant à l'ardoise, boys à gouttières et lattes, seront lesdites marchandises amenées jusques au port ou grève des villes pour y estre et demeurer trois jours, afin que les bourgeois et les couvreurs en puissent avoir pour leur nécessité et commodité, pour leur argent. Et seront faictes défenses à tous regratiers d'aller au-devant des

marchands ou autres qui amenent ès ville ladite marchandise, afin de la retirer en leurs maisons en chantier pour en faire reventes, sur peine de confiscation d'icelle et d'amende arbitraire, dont le quart sera adjugé comme dessus.

Les taxes susdites, establies pour la ville de Paris, ne pourront faire conséquence pour les autres villes de ce royaume, mais seront tenues icelles villes s'ayder des reiglemens susdits pour se réformer et réduire à modération, sans rien hausser de ce qu'ils ont à plus grande aysance et commodité, ainsi en diminuer s'il y eschet et faire se doibt; à quoy les procureurs du Roy sur les lieux tiendront la main, et en advertiront ledict seigneur Roy, ou monsieur son chancellier, dedans trois mois.

Et pour la salubrité de l'air de la ville de Paris, Sa Majesté a défendu de n'y faire dorénavant aucunes tuilleries, et veult que celles qui y sont de présent soient transférées par l'avis des officiers de la police, après avoir ouy ceux qui y ont intérest.

Et pour mettre pris et taux à toutes les marchandises et denrées qui ne sont contenues ne spécifiées en ce présent reiglement, et pareillement aux gaiges et salaires des serviteurs, maçons, tailleurs de pierres, charpentiers, artizans, ouvriers, laboureurs, vignerons, et autres manœuvres et mercenaires, Sa Majesté enjoinct très expressément à ses officiers de la police d'y pourveoir diligemment, appellez pour ce faire ceux qui pour ce seront à appeler, voulant que ce qui par eux sera ordonné soit exécuté, nonostant opposition ou appellations quelsconques et sans préjudice d'icelles,

Des gardes et jurez des mestiers en général, et des maistrises d'iceux.

Les gardes et jurez des mestiers seront faits et renouvellez de deux ans en deux ans, ou de trois ans en trois ans au plus, en telle sorte qu'il y en ait tousjours moictié d'anciens et moitié de nouveaux; et pour assopir toutes brigues, monopoles ou assemblées, seront les maistres de chacun mestier successivement faicts et créez gardes et jurez d'iceluy, pour le temps susdit, chacun un an à leur tour et selon l'ordre de leur réception; et feront serment en présence des maistres du mestier, ou partie d'iceux pour ce deuement appellez, sans en ce comprendre les maistres jurez de maçonnerie et charpenterie, députez et establiz pour faire les rapports des visitations et estimations dont cy-devant a esté parlé.

Pour parvenir à estre garde ou juré desdits mestiers, ne seront baillez et prins aucuns deniers ny faicts banquets ou festins, sur peine de soixante livres parisis d'amende, tant sur le bailleur que sur le preneur, dont le quart sera adjugé au dénonciateur.

Ne pourront lesdicts gardes ou jurez exiger aucune chose sur les maistres et ouvriers desdits mestiers pour les prétendus droicts de visitation; ains auront seulement telle partie des amendes des males-façons des choses par eulx visitées, que les anciennes ordonnances leur donnent, et ce sur pareilles peines que dessus.

Qu'ils feront leurs visitations de semaine en semaine, et pour tesmoignage d'icelle appelleront l'un des plus apparens bourgeois voisin de celuy qu'ils visiteront et trouveront en faulte, entre les mains duquel bourgeoi sera mis, déposé et sequestré l'ouvrage prétendu mal

faict, ou les outils et instrumens qui seront prins ou saisis par lesdits jurez; auquel bourgeois ils feront aussi signer leur rapport de visitation, lequel ils seront tenus faire et dresser sur-le-champ, et en bailler copie à celuy qui aura esté visité ou argué de prétendue faulte, comme dict est, contenant ledit rapport la quantité et qualité des choses saisies et des prétendues faultes ou aultres occasions d'icelles saisies; et ce sur peine de nullité desdites visitations et rapports, et de tous despens, dommaiges et intérests.

Ladite visitation sera dès le lendemain rapportée en justice pour estre promptement et sur-le-champ faict droict sur icelle, après avoir oy sommairement les parties et leurs tesmoings si besoing est; ce que les juges et officiers seront tenus faire, sans remettre ne reigler les parties en forme de procès ordinaire, sur peine de suspension de leurs estats. Et néantmoins en tous cas ne pourront lesdits jurez contester et passer oultre ès dites matières sans avoir appellé les maistres du mestier, ou du moins les deux tiers, pour sur ce prendre préallablement leur advis, délibération et ordonnance; autrement seront tenus en leurs noms de tous les despens desdits procès et procédures.

L'ordonnance faicte à Orléans, à la réquisition des estats, concernant les confrairies des mestiers, sera gardée et observée selon sa forme et teneur. Et adjoustant à icelle, seront du tout inhibées et ostées les confrairies de nouvelles entreprises et dressées par les compaignons des mestiers; le tout sur peine de cent livres parisis d'amende, applicable comme dessus sur les contrevenans, et de suspension d'estats contre les juges qui y conniveront et dissimuleront.

Pour la réception des maistres en chacun mestier, ne

se feront plus dorénavant chefs-d'œuvre d'impense inutile et non nécessaire, ains se feront de forme et façon receue et usitée pour le temps, en manière qu'ils puissent estre en commerce et usaige commun, sans immensité ou superfluité de frais et de façon ; lesquels chefs-d'œuvre, après avoir esté veus et reçeus en la manière accoustumée, seront rendus à ceux qui les auront faicts pour en faire leur proufit.

Pour les réceptions aux maistrises de ceulx qui par les loix et ordonnances des mestiers y peuvent et doivent estre receus, après chef-d'œuvre ou expérience faicts, ne seront prins ne exigez aucuns deniers, fors la somme de dix sols pour chacun desdits gardes ou jurez, pour leur assistance ou visitation desdits chefs-d'œuvre et expériences, et les droicts anciens ordonnez ou accoustumez pour les bourses communes applicables aux affaires nécessaires ou charitables desdicts mestiers, qui ne pourront monter plus hault d'un escu, avec ques défenses d'en plus exiger ne payer, sur peine de vingt livres parisis d'amende tant sur le bailleur que le preneur, applicable comme dessus.

Aucuns banquets ou festins ne seront pour ce faicts, ne les deniers que l'on souloit employer pour iceux convertis ou commuez en deniers à distribuer entre lesdictes gardes, jurez ou maistres, sur peine de vingt livres parisis d'amende, applicable comme dessus, contre ceulx qui les auroient tant baillez que prins, encore que ce fut volontairement et de gré à gré.

Les loyers des apprentissaiges, lesquels les maistres ont jusques icy demandé et exigé de ceulx qui ont mis leurs enfans, parens, amis ou serviteurs en mestier, sera rabaissé de moitié esgalement, à la charge de vestir et habiller lesdicts apprentis par les dessusdicts qui les auront

baillez aux maistres, à la charge aussi que le temps du service desdicts apprentis augmentera d'un an sur ceux qui doivent service gratuit au-dessous de cinq ans, et non plus, sans en ce comprendre les pauvres enfans qui se prennent par les mains des administrateurs des hospitaulx, pour lesquels sera gardée la façon ancienne et accoustumée.

Après les apprentissaiges faicts sera temps préfix pour servir les maistres du mestier, avant que pouvoir parvenir à la maistrize, après lequel ils seront receuz comme dessus.

Des serviteurs, des bourgeois, marchands et artisans.

Ledict seigneur Roy veult et entend que l'édict et ordonnance faicte par le feu Roy pour le faict des serviteurs tienne et sorte son effect, et en icelle renouvelant et déclarant que défenses soient faictes à tous serviteurs de laisser leurs maistres et maistresses, pour aller servir autres, sans le gré et consentement desdicts maistres et maistresses, ou pour cause ou occasion légitime et raisonnable; et pareilles défenses estre faites à toutes personnes de recevoir un serviteur sortant d'une autre maison que préallablement il ne se soit enquis du maistre ou maistresse s'ils luy ont donné congé, et pour quelle cause et occasion il sort hors de ladite maison, ou que ledit serviteur n'en ayt certification pas escript; le tout sur peine de vingt livres parisis, dont le plaintif ou dénonciateur aura le quart.

Défenses seront faites sur mesmes peines à toutes personnes de suborner serviteurs ou vallets estans en service, pour délaisser leurs maistres et maistresses et venir à leur service ou d'autre personne.

Les serviteurs et vallets qui ont accoustumé de se louer à temps à certains pris, de servir l'an entier, s'il plaist à leurs maistres, sinon qu'ils eussent raison et occasion légitime de soy retirer plus tost; pareillement ceulx qui se seroient louez pour un ouvrage à faire, ne se pourront retirer avant l'ouvrage faict, sinon du gré desdits maistres ou maistresses ou pour raison et occasion légitime, et sur les mesmes peines que dessus.

Tous serviteurs et servantes se marians durant leur service, sans le gré et congé de leurs maistres ou maistresses, perdront leurs gaiges et tous bienfaicts qu'ils pourroient espérer de leursdits maistres et maistresses, lesquels gaiges seront appliquez aux pauvres des lieux.

Articles pour purger et tenir nettes et bien pavées les villes et rues d'icelles.

Les officiers de la police donneront ordre de faire nettoyer les rues et places publicques des villes, et faire oster, enlever, couler et dériver les boues et ordures d'icelles, soit par artifice de ruisseaux d'eaue dérivez de fontaines, puits ou rivières, par canaulx, pompes ou autrement, soit par tombereaux ou semblables engins et instrumens.

Seront soigneux de faire couler et dériver fontaines aux principaulx endroicts des villes, en ce que faire se pourra, tant pour user desdites eaues, par les personnes que pour nettoyer lesdictes places et endroicts des villes.

Pour mieux employer les deniers qui se lèvent pour cest effect en aucunes villes, mesmes en la ville de Paris, sera publiée par chacun an la purgation et nettoyement desdites boues et immondices estre à bailler pour un an, au rabais et moins enchérissant, à celuy ou ceux qui

le voudront entreprendre separément ès trois principaux endroicts de ladite ville, comme la cité, université et la ville pour le moins, ou par les quartiers d'icelle pour le plus, en baillant bonne caution de la somme qu'ils devront avoir et recevoir, laquelle leur sera fournie par quartiers, et pour cest effect levée sur les habitans selon les taxes et impositions de ce faictes ou à faire en la manière accoustumée, jusques à la quantité que montera ladite licitation; et où lesdites taxes ne seroient suffisantes pour satisfaire à la vuidange et nettoyement desdites rues, elles seront augmentées.

Lesdits entrepreneurs seront responsables en justice de ladite purgation et nettoyement, pour estre contraincts par corps d'icelle bien et deuement faire, et pour cest effect avoir gens, chevaux, tombereaux et harnois incessamment allant par les rues, et pour le moins deux fois la semaine par chacune desdites rues, sur peine de vingt livres parisis, applicable partie au dénonciateur et l'autre partie à la vuidange des immondices desdites rues.

Défenses seront faictes à tous habitans des villes de faire mettre ou jecter aux rues le fumier des estables des bestes estans en leurs maisons, ains enjoinct de les faire enlever des estables et promptement faire porter hors des villes, sur peine de vingt livres parisis d'amende, dont le tiers sera applicqué au complaignant ou dénonciateur.

Les habitans seront tenus de faire nettoyer par chacun jour devant leurs maisons, selon leur estendue, et mettre en un monceau près d'un ruisseau les immondices desdictes rues et ce qui sera amassé des menues immondices de leurs maisons, afin que les tomberaux passans les puissent enlever; et ce sur peine de cent sols parisis d'amende, applicable comme dessus.

Semblablement seront tenus de faire jetter par chacun jour deux seaux d'eaue pour le moins sur le pavé et ruisseaux estans devant lesdites maisons, afin de tenir lesdits pavés et ruisseaux nets, et moins infectez, et ce sur les mesmes peines que dessus.

Lesdicts officiers de la police donneront ordre à faire porter lesdites immondices en lieux où ils ne facent incommodité aux villes et habitans d'icelles, soit en salubrité de l'air, aysance, santé et commodité des habitans, ou autrement, et pour cest effect faire fosses ou fossez pour jecter et couvrir lesdictes immondices. Et de mesme diligence feront faire fosses ou cloacques pour recevoir les eaux coulans desdictes rues et ruisseaux.

Sera pourveu au pavement desdictes rues par les maistres voyers et jurez des villes, sur peines de privations de leurs estats, de telle sorte que s'il y a trois ou quatre pavez cassez, rompus ou enlevez en la rue, l'ouverture soit promptement fournie et restablie de pavé neuf, aux despens de l'habitant et détenteur de la maison devant laquelle elle sera advenue, sans toutefois que les paveurs puissent à l'environ de l'ouverture enlever plus grande quantité de pavez, que besoin sera pour icelle restablir, sur peine de porter eux-mesmes la despense, et outre d'amende arbitraire envers ledit détenteur.

Les officiers des villes feront à temps pourvoyance et âmas de bon pavé, tant pour fournir les places et rues publicques des villes que les principales et plus nécessaires advenues d'icelles hors et oultre les faulxbourgs.

Le pavé sera réduict à l'eschantillon ancien de sept ou huit pouces, et defenses de paver les rues de moindre eschantillon, sur peine de confiscation du pavé et d'amende arbitraire contre celuy qui l'aura fourny et employé.

Le pavé qui sera amené ès villes ne sera enlevé par les paveurs, ou autres qui en voudront avoir ou achepter, sans avoir prins port ou estre descendu en place publicque, afin d'estre visité par le voyer ou maistre principal des œuvres des villes, pour cognoistre s'il est d'eschantillon compétant pour paver rues ou courts des maisons et autres édifices; après laquelle visitation, et ladicte ville fournie pour ces principales nécessitez, sera ledit pavé débité au bourgeois qui en requerra, et le reste loty entre les paveurs.

Lesdits officiers de police donneront ordre de mettre les tueries et escorcheries des bestes hors des villes et près de l'eaue, et pareillement les tanneries et mégisseries, taintures et couroy pour éviter aux inconvéniens qui en peuvent advenir. Et cependant donneront ordre, pour celles qui sont aux villes, de faire clorre de murs les lieux où se font les trempis, tueries et escorcheries, et contraindre les dessusdits de tenir de jour le sang, peaux, trempis et vuidanges dedans tines et autres vaisseaux couverts, et de les vuider de nuict seulement, depuis sept heures du soir jusques à deux heures après minuit, par canaux dedans la rivière, à ce que les habitans circonvoisins n'en soient infectez, ny l'usage de la rivière incommodé le long du jour, ou y donner telle autre provision et reiglement, pour le bien et commodité de la ville et des habitans, que par assemblée des officiers de la police et notables bourgeois sera advisé; ce qui sera exécuté contre les contrevenans par peine de privation de leurs maisons, expulsion des villes et grosses amendes arbitraires, dont les plaintifs ou dénonciateurs auront le quart.

Pour l'exécution de ces présentes ordonnances.

Ledict seigneur veult et ordonne que les officiers du Roy, et des corps, communautez et seigneurs de ce royaume, ausquels compète et appartient la direction du faict de police, soit à cause de leurs offices ou seigneuries, soit par attribution spécialle, ayent à vacquer soigneusement et diligemment, toutes autres choses laissées, à l'observation, entretenement et exécution du contenu cy-dessus, sur peine de privation de leurs offices s'ils sont officiers dudit seigneur, et quant aux seigneurs et communautez, sur peine de privation de leurs droicts de justice et police.

Seront dorénavant en l'assemblée généralle de la police nommez et esleuz en chacun quartier deux notables personnages qui auront la charge de la police, pour ordonner, condemner et exécuter jusques à la somme d'un escu et au-dessoubs; ausquels seront tenus les commissaires et sergens d'assister et obéir, à peine de suspension de leurs estats. Et ceux qui seront ainsi esleuz seront contraincts d'accepter lesdictes charges, sur peine de cent escus d'amende qui sera levée sans déport, sans que contre l'ordonnance et exécution desdits esleuz l'on se puisse pourvoir par appel. Bien seront receues les plainctes et doléances, et fait droit sur icelles en ladite assemblée de la police, qui se fera une fois la semaine par devant le prevost de Paris ou ses lieutenans; en laquelle le Roy ordonne aux prevots des marchands, eschevins et procureurs en l'hostel-de-ville, ou l'un deulx de se trouver, pour assister et estre présents à ce qui concerne le faict de ladicte police. Et illec se fera rapport par tous lesdits esleuz de ce qu'ils auront faict ou sera besoin de

faire et ordonner pour icelle police, à ce qu'ils se puissent conformer les uns aux autres, et estre pourveu par la justice ordinaire aux occurrences, mesmement en ce qui excédera le pouvoir susdit attribué ausdits esleuz, lesquels continueront ladite charge par l'espace d'un an ou de six mois pour le moins. Et le semblable sera observé aux petites villes, où il y aura moindre nombre; en quoy ledit seigneur n'entend préjudicier ausdits juges qu'ils ne puissent par concurrence ou par prévention pourvoir à la police desdites villes. Et feront lesdits esleuz le serment devant lesdits juges, tant dudit seigneur que desdits haults justiciers, et appartiendront les amendes tant audit seigneur que haults justiciers, sauf la part réservée par ces présentes au dénonciateur et celuy qui aura faict la prise ou saisie, sans préjudice de plus ample taxe qui leur pourra estre faite par les juges, selon leur mérite et qualité des occurrences, et sauf aussi ce que par espécial est réservé et ordonné pour les pauvres en ce présent reiglement.

Un jour ou deux la semaine sera par mesme moyen faict département des sergens et ministres de justice qui seront députez pour vacquer ladite semaine avec lesdits esleuz, aux heures requises et opportunes, et ce par tour de journée, pour supporter les uns les autres au faict de la police, tant pour la vente des grains, pain, vin, boys, foin, vivres, que visitations d'hostelleries, artisans, et autres telles choses, tant aux jours et heures du marché que autres, et en tous endroicts de la ville.

Les autres officiers de la justice, mesmement les commissaires du Chastelet de Paris, chacun en leurs quartiers distribueront leur service par les heures du jour, en telle sorte qu'ils employent au faict de la police deux heures du matin et deux heures de relevée pour le

moins, sans préjudice de plus grande vacation, selon les occurrences, sur peine de privation de leurs offices.

Les lieutenans et conseillers des siéges ordinaires de la justice donneront ayde et assistance publicque, ès marches et ailleurs, une ou deux fois le mois, et plus souvent si la nécessité le requiert, pour supporter et authorizer les bourgeois et officiers susdits.

Le semblable sera faict par les prevost des marchands et eschevins de la ville, pour les lieux et endroicts esquels ils ont attribution ou jouyssance de police, ausquels est enjoinct, aux mesmes fins que dessus, despartir l'un d'eulx par semaine, avec leurs sergens et archers, pour le faict et exécution de ladite police.

Ès autres villes et justices se fera le semblable département des officiers et ministres de justice, avec un bourgeois qui sera par eulx esleu, suyvant ladite ordonnance.

Lesdits deputez et bourgeois seront creuz de leurs rapports, y mettant seulement les noms de ceulx qui les auront assistez, sans autrement les astraindre à avoir records ou tesmoins nécessaires de leurs exploicts ou rapports.

Nonobstant l'établissement spécial d'un jour en la semaine et département particulier d'aucuns officiers durant icelle, pour servir à la police, ne laisseront néantmoins estre faicts chacun jour rapports par tous officiers et personnes qui se présenteront de ce qui touchera et appartiendra à la police, à quoy seront donnéés par les juges les premières et plus promptes audiences.

Ès lieux où il y aura diversité d'officiers de police, sera estably certain lieu et ordonné certain jour le mois pour s'assembler avec lez bourgeois esleus par les quartiers ou paroisses, et illec rapporter ou conférer

ce qui aura esté faict d'une part et d'autre, et le conformer ensemblement à mesmes train et façon de police, sans entrer en aucune diversité ou contrariété.

A ce jour seront par eux appellez les maistres jurez et gardes des mestiers, ouvriers, artisans, marchands, bourgeois et autres qu'il appartiendra, pour adviser les moyens de corriger les abus et excès, tenir les choses en mesme poinct et estat, sans souffrir aucune hausse ou innovation, et généralement pourveoir à toutes choses qui s'offriront pour le faict et exécution de la police.

De trois mois en trois mois, ou de six mois en six mois, lesdicts officiers de la justice s'assembleront pour donner taux aux vivres et denrées, et pourveoir aux hostelleries, selon que particulièrement a esté cy-dessus ordonné.

Sur la remonstrance faicte par le lieutenant civil du Chastelet de Paris, touchant ce qui regarde le faict de la police de la ville de Paris, Sa Majesté a ordonné que tous les mercredis de la semaine, ledict lieutenant civil apportera en la grand chambre de la court du parlement le roolle des appellations interjectées des sentences et jugemens qui seront par luy donnez touchant ladite police, lesquelles seront vuidées sur-le-champ, tous autres affaires postposez et cessans, sans forme ne figure de procès.

Sera faict le semblable pour le regard des appellations interjectées des jugemens qui seront donnez par le prevost des marchands et eschevins de la ville de Paris, en leur jurisdiction de la police de l'eaue.

S'il survient jugement au faict de ladicte police auquel soit en cause un conseiller de la court, un maistre des comptes, ou leurs vefves ou autres personnes privilégiées, ledict jugement sera exécuté sans préjudice de l'appel, lequel sera aussi promptement vuidé, tous

autres affaires cessans et postposez, en la grand chambre de ladicte court de parlement, sans qu'il soit besoing assembler les autres chambres, défendant, Sadicte Majesté, à tous autres juges de cognoistre de la police.

Et, afin que les reiglemens et ordonnances qui seront faictes par les officiers ayans charge de ladite police se puissent exécuter promptement, et ne demeurent illusoires, comme il est advenu cy-devant, le Roy veult que les deniers des amendes adjugées pour la contravention faicte à ladite police soient affectez aux frais nécessaires pour l'exécution des choses qui seront ordonnées par lesdits officiers, et que, à ceste fin, les deniers desdites amendes seront mis ès mains d'un bon bourgeois, qui en fera la despense selon l'ordonnance du prévost de Paris ou son lieutenant, lequel en comptera à la chambre des comptes.

Et d'autant aussi qu'il s'est par cy-devant trouvé quelques mauvais comptes aux consignations de deniers qui ont esté mis ès mains d'aucuns commissaires dudict Chastellet, pour y obvier, Sa Majesté ordonne que les commissaires dudit Chastellet bailleront caution bien et deuement certifiée de la somme de deux mil escus, avant qu'il leur puisse estre consigné aucune somme de deniers.

Pour faire exécuter de poinct en poinct le contenu cy-dessus, seront tenus lesdits officiers, sur les peines susdites de privation de leurs offices et justices, lesquelles, dès à présent, audit cas de négligence, ledit seigneur a déclarées et déclare vacantes et impétrables, ou supprimées, s'il y eschet, et oultre sur peine extraordinaire et pécuniaire, selon l'exigence des cas.

Pour tenir lesdicts officiers en cest reigle et discipline, les gens des parlemens, à la requeste et en présence des

gens dudit seigneur, feront compareir devant eulx, de mois en mois, les officiers des villes où sont assis lesdits parlemens, pour sçavoir et entendre le devoir qui aura esté faict en l'observation et exécution de ces présentes.

Pour crainte et terreur du menu peuple, petits officiers, revendeurs, regratiers, monopoleurs et autres, qui troublent et divertissent la direction de ladite police ou contreviennent aux ordonnances d'icelle, et mesmes ceux qui ne garderont le contenu en ces présentes, ledit seigneur veult et ordonne que en chacun marché et place publicque des villes y aura un posteau où sera attaché un tableau auquel seront escripts les plus principaulx et généraux articles de la police, et les estallons et eschantillons des pois, mesures ou qualibres. Et outre y aura un pylory, potence ou estrapade, pour punir ceux qui seront rapportez avoir fait faute notable.

Arresté au conseil privé du Roy, tenu à Paris le vingt-unième jour de novembre 1577.

Signé : Henry.

Et au-dessoubs : Brulart.

Leues, publiées et registrées, oy et ce requérant et consentant le procureur général du Roy; et enterminant la requeste par luy présentement faicte, enjoinct aux prévost de Paris, baillifs et séneschaux de ce ressort, et leurs lieutenans, de faire effectuellement garder et observer l'édict, et se trouver ès jour de marches en personne pour le faire garder, et oultre de mettre pris et taux aux marchandises non taxées et spécifiées par iceluy.

A Paris, en parlement, le second jour de décembre 1577. *Signé :* Du Tillet.

Henry, par la grace de Dieu Roy de France et de Pologne, à nos amez et féaulx conseillers, les gens tenans nostre court de parlement à Paris, au prévost dudict lieu ou son lieutenant, et à chacun d'eulx, si comme à luy appartiendra, salut et dilection. Nous vous envoyons soubs le contre-scel de ces présentes les articles de la police générale, que nous voulons et entendons estre suyvie tant en nostre ville de Paris que ès pays, terres et seigneuries de nostre obéissance; lesquels à ceste fin ordonnons estre enregistrés ès registres de nos courts, et chacun chapitre d'iceulx publiez à divers jours, et ce faict estre envoyez tant aux corps de villes, communautez et officiers, que aux seigneurs temporels, tant ecclésiastiques que autres, ou leurs officiers qui auront droict ou sont en possession de faire et exercer la police en et au-dedans des villes et villages de vos ressorts, afin que nul n'en prétende cause d'ignorance, et que ladite police soit continuée et entretenue selon le contenu ès dits articles et chacun d'iceulx, et suyvant la forme et teneur, soubs les peines y contenues; car tel est nostre plaisir.

Donné à Paris, le xxI^e jour de novembre, l'an de grace mil cinq cens soixante-dix-sept, et de nostre règne le quatrième.

Signé par le Roy estant en son conseil,

BRULART.

Et scellées sur simple queue du grand scel de cire jaune.

Leues, publiées et registrées, oy ce requérant et consentant le procureur général du Roy, et entérinant la requeste par luy faicte, enjoinct aux prevost de Paris, baillifs et séneschaux de ce ressort, et leurs lieutenans

de faire effectuellement garder et observer l'édict, et se trouver ès jours de marché, en personne, pour le faire garder, et oultre de mettre pris et taux aux marchandises non taxées ne spécifiées par iceluy.

A Paris, en parlement, le second jour de décembre, l'an mil cinq cens soixante-dix-sept.

Signé, Dutillet.

FIN.

DISCOVRS

SVR LA CONTAGION DE PESTE QVI

a esté ceste presente annee
en la ville de Lyon,

Contenant les causes d'icelle, l'ordre, moyen et police tenue pour en purger, nettoyer et deliurer la ville.

Super Petram solidam fundamenta æterna. Eccl. 26.

Claude de Rubys

A LYON,
PAR IEAN D'OGEROLLES.

1577.

AVERTISSEMENT.

Claude de Rubys, originaire de Lyon, où il exerça, comme ses ancêtres, les fonctions municipales, et fut élu procureur-général de la communauté, composa plusieurs ouvrages historiques, au nombre desquels il faut mettre la relation suivante. Cette pièce donne sur la courageuse vigilance des magistrats et sur la police sanitaire de cette époque les renseignemens les plus curieux. Quant aux allégations avancées par l'auteur sur l'origine du mal contagieux dont il dépeint les ravages, peut-être annoncent-elles un catholique zélé jusqu'à l'excès et trop enclin à tout croire sans discernement, quand il s'agit d'accuser les calvinistes. Rubys semble autoriser cette opinion par les autres actes de sa conduite et les autres écrits de sa plume. En effet, il publia un libelle violent contre Henri IV, intitulé *Réponse à l'anti-Espagnol*, et fut un des premiers ligueurs qui se déclarèrent contre l'autorité royale, comme un des principaux moteurs qui en détachèrent la ville de Lyon. Il s'éloigna quand elle se soumit, et se soumit enfin lui-même pour y revenir.

DISCOURS

SUR LA

CONTAGION DE PESTE

QUI A ESTÉ CESTE PRÉSENTE ANNÉE

EN LA VILLE DE LYON.

A haut et puissant seigneur messire Nicolas de Bauffremont, seigneur et baron de Senessay, chevalier de l'Ordre du Roy, conseiller en son conseil privé, grand-prévost de son hostel, et son baillif de Chalons, S.

Monseigneur, parce que je m'asseure que vous, et tous ceux lesquels comme vous, de vostre grace et naifve bonté et courtoisie, sont particulièrement affectionnez au bien de ceste ville et des habitans d'icelle, se resjouissent et neantmoins s'esmerveillent de ce que la contagion de peste, d'où nous avons esté ces jours passez aulcunement affligez, a si tost pris fin; attendu mesmes que si elle eust esté telle que le bruict a couru partout, il estoit à présumer qu'en une ville si peuplée que ceste-cy elle deust faire quelque grand meurtre et occision, je me suis résolu vous envoyer ce petit discours, par lequel

vous verrez la vérité du faict, et comme les choses sont passées, et le tort que nous ont faict noz plus proches voysins, mesmes ceux des pays de Savoye et de Bresse, de nous avoir ainsi scandalisez, que, non contentz d'avoir faict courir le bruict partout qu'en ceste ville la mortalité estoit telle que les personnes alloyent mourantz à tas par les rues (combien que, pour le peu de distance qui estoit entre eux et nous, et les espions qu'ils envoyoient journellement en ceste ville, ilz fussent bien informez du contraire), ilz ont esté si rigoureux en nostre endroit que ilz avoyent gens armez de toutes partz sur les advenues de ceste ville, pour deffendre indifféremment l'accez de leur païs à noz citoyens, et mesmes à ceux qui avoyent des maisons et granges en leurs quartiers (comme plusieurs de nos citoyens y ont acquis des biens pendant que les Roys de France les ont tenuz en leur obéissance), quelque attestation qu'ilz eussent de monseigneur nostre gouverneur, des eschevins de la ville et députez sur le faict de la santé de leur bonne disposition. Et qui pis est, encores qu'ilz soyent bien asseurez que desjà deux moys sont passez que, la Dieu grace, ceste ville est exempte de tout mal et danger de contagion, ce néantmoins l'on n'a peu tant faire envers eux qu'ilz ayent rendu à ceux de ceste ville le passage et accez libre en leurs quartiers. En quoy, sauf correction, ilz se sont montrez pleins de mauvaise volonté en nostre endroict, ingrats et mecognoissantz des commoditez qu'ilz reçoivent journellement de ceste ville, et en particulier du bon et gracieux traictement que nous avons ces années dernières faict à ceux de la ville de Bourg et autres des leurs, lesquez encores qu'ilz ayent esté affligez de ceste contagion quasi par l'espace de deux années entieres et consécutives, si ne peuvent-ilz dire que nous les ayons scandalisez que le

moins que nous a esté possible, et que nous n'ayons tousjours déféré aux attestations qui nous estoient envoyées de la part de ceux qui commandoient à la ville ou au pays, tellement que nous pouvons bien dire avec Plaute :

Nunc ego illud verbum experior vetus, aliquid mali esse propter vicinum malum.

Or donc, monseigneur, pour venir à nostre propos et afin que vous et chascun puisse au vray cognoistre comme les choses sont passées en ceste ville, la cause, l'estat, le progrez et la fin que y a faict la contagion dernière, et que vous soyez asseuré que la ville est à présent restablie, la Dieu grace, en sa première santé; et avant que venir à l'ordre particulier qui y a esté tenu à ces fins, je présupposeray en premier lieu ce que sçavent tous ceux qui se délectent de voir et fueilleter les livres, sçavoir est que le danger et contagion de peste procède communément de l'une de ces trois causes, assavoir : du fléau et volonté de Dieu pour punir quelque vice ou péché, soit du peuple ou de ceux qui luy commandent; de l'infection ou mauvaise température de l'air, ou bien de contagion, apport et attouchement de choses infectes de ce mal contagieux. Du premier moyen, nous en avons plusieurs et divers tesmoignages en l'Escripture saincte, comme quant nous lisons en l'Exode que Moyse et Aaron admonestoient le peuple d'Israël de sacrifier à Dieu, de peur qu'il ne leur envoyast peste ou glaive, et que Dieu menaçoit souvent son peuple de peste et de famine; et ceste grande peste envoyée de Dieu en Israël pour l'expiation du péché de David, de laquelle moururent septante mil personnes, nous en rend plus qu'asseurez, outre plusieurs autres tesmoignages du vieil et nouveau Testament, que j'obmectz pour briefveté. Quant à l'infection et mauvaise tem-

pérature de l'air, c'est chose naturelle, et outre ce tesmoignée par les médecins, qu'elle rend et les hommes et les bestes bruttes infectées de mal contagieux ; et nous en avons plusieurs tesmoignages ez histoires, comme de ceste grande peste qui advint à Rome du temps de Pelagius II, pape, de laquelle mourut ce pape mesmes, et laquelle procéda des grandes (et depuis le déluge non jamais plus veue) inondations des eaux, par le moyen desquelles et de ce que se retirantz elles demeurèrent croppies en plusieurs endroictz, l'air fut infecté, et celle qui se mict en l'ost(1) du bon Roy sainct Loys séjournant en la ville de Carthaige, de laquelle et luy et son filz Tristan et plusieurs grands princes et seigneurs de sa suicte moururent; laquelle, comme tesmoigne le seigneur de Joinville en la vie de ce Roy, procéda de la corruption de l'air et des eaux pourries.

De la troisième sorte de peste, procédant de contagion, apport et atouchement de choses infectes, nous en avons une histoire mémorable dans l'histoire de Dion Niceus, lequel dict que, soubs l'empereur Commode, il advint une telle pestilence à Rome que chascun jour mouroit bien deux mille personnes ; par le moyen de ce que certains meschants garnimentz, poulsez d'avarice et corrompuz par argent, alloient jectantz par la ville certaines choses engressées de venin propre à cest effect, par l'attouchement desquelles les personnes estoient surprises de ce mal. Mathieu Villani, historien florentin, escript que ceste grande peste qui advint de son temps en Italie, qui fut ez années 1346, 47, 48 et 49, et pendant laquelle Jean Boccace escrivit son *Décaméron*, fut premièrement apportée en la ville de Gennes

(1) *Ost*, armée.

par quelques hurques qui venoient de Levant, où ce mal avoit longuement régné, et depuis, de peu à peu, fut semée par toute l'Italie. Mais il n'est jà de besoing d'aller recercher de si loing tesmoignages de ce faict, veu que de nostre temps nous en avons veu l'expérience en plusieurs lieux ; tesmoings ces engresseurs qui furent, ces années passées, exécutez et convaincuz par leur propre confession, en la ville de Chambéry, et d'autres d'où sera parlé cy-après. Et en mon particulier, je me souviens que en l'an 1555, estant lors jeusne escolier à Padoue, je vis pendre et estrangler un médecin espaignol et quelques-uns de ceux qui estoient deputez pour nettoyer les maisons de laditte ville, lors affligée de ce mal, parce qu'en lieu de nettoyer ilz infectoient lesdittes maisons avec certains emplastres qui leurs estoient baillez et apprestez par ce maistre médecin, Comme donc chascune de ces causes a ses remèdes propres et particuliers, aussi appartient-il au debvoir et office de ceux qui ont la charge et superintendance des affaires, et de l'estat politic des villes et provinces où ce mal contagieux s'introduict, de rechercher curieusement la cause et la source d'où le mal procède, laquelle cogneue leur sera d'autant plus aysé y pourveoir et remédier. A quoy si jamais on lieu du monde fut bien et diligemment pourveu, tous ceux qui ont esté comme nous tesmoings oculaires de la contagion d'où nous avons esté travaillez ceste présente année, confesseront que ce a esté en ceste ville, laquelle, par la Dieu grace, s'est trouvée pourveue de douze eschevins si affectionez au bien public, si résolus au péril et danger que ceste malade trayne avec soy, qu'ilz n'ont rien obmis qui aye appartenu au debvoir de bien et curieusement recercher la cause et première source du mal, et, icelle recogneue, n'ont espargné ny biens ny

vie pour y remédier et obvier à ce que le mal n'allast plus avant, en sorte que nous pouvons avec vérité, après Dieu, attribuer au consulat et à ces douze vrayement pères de leur patrie, la soudaine deslivrance de ceste ville de ce mal qui sembloit s'y eschauffer si fort, et la vie de tant de milliers de personnes qui sembloit desjà menacée; tellement qu'il n'y a pièce d'eux que, pour perpétuelle mémoire de ce grand et remarquable bénéfice, ne méritast sa statue et effigie estre mise en public, avec les tiltres honnorables de père et libérateur de la patrie, et autres desquelz les Romains honnoroient jadis ceux qui avoient procuré quelque grand bien à leur patrie et à leurs concitoyens. Et de ma part, pour satisfaire à mon debvoir, je ne peux de moins que de publier leur nom, quoyqu'il mériteroit estre perpétué en une œuvre d'autre conséquence et de plus asseurée durée que une simple lettre comme ceste-cy. Mais je sçay de combien vous estes amateur des gens de vertu, et que vous aurez contentement de les ouyr nommer et volonté de les cognoistre. C'estoient nobles hommes messieurs maistre Hierosme de Chastillon, conseiller du Roy et président au siége présidial de ce païs; Claude Guerrier; Claude Plaïet, seigneur de Vaux; Jacques d'Aveine, esleu pour le Roy en l'eslection de ce pays; Jean de Masso, recepveur général des finances en ceste généralité; Baptiste Dufour, secrétaire de l'archevescé; Françoys de Resinand, Henry Austram, Jean Ravot, Alexandre Pollaillon, Jean-Baptiste Bruno et François Benoist. Lesquels, voyantz que la ville de Venize et la pluspart des bonnes villes de Lombardie ont esté, puis deux ans en ça, quasi continuellement affligées de ce mal contagieux, et que encores que les eschevins qui estoient l'année passée en charge n'eussent obmis aucune diligence pour pourveoir à ce que de

ces pays-là aucune contagion ne fust apportée en ceste ville, mesmes par le moyen des marchandises qui ont accoustumé en estre apportées, lesquelles l'on ne laissoit entrer en ceste ville sans bons certificats qu'elles veinssent de lieux non suspectz ou bien qu'elles n'eussent fait la quarantaine ès lieux qu'ilz destinoient à ces fins hors la ville, toutesfois, ce bon ordre et ceste prévoyance n'avoient sceu tellement remédier au mal que sur le commencement de la présente année, et dès le moys de janvier, il ne s'en descouvrist quelque apparence en la citadelle et ès environs d'icelles. Comme monseigneur de Mandelot et autres en furent advertis, ce qu'ilz furent incontinent par la vigilance du seigneur Bertrand Castel, voyeur de la ville, personnage autant expert, vigillant et asseuré au faict de sa charge et bien affectionné au bien de la ville, qu'autre qui dès long-temps aye esté employé en ceste charge, comme assez l'expérience l'a faict cognoistre en ceste nécessité, ilz commencèrent soubdain user de toute la prévoyance qu'ilz peurent imaginer pour obvier à ce que le mal n'allast plus avant, et toutesfois avec la dextérité qu'il estoit possible pour ne scandalizer la ville et le commerce. Car, en premier lieu, parce qu'il pouvoit estre que ce mal se fust introduict en la citadelle pour la pauvreté et nécessité des pauvres soldatz, mal payez, mal couchez, mal vestuz et mal nourriz, qui sont toutes occasions assez suffisantes pour introduire ceste maladie, ilz feirent faire bon nombre de matelatz et de couvertes qu'ilz envoyèrent en laditte citadelle, où ilz firent encores dresser et bastir grand nombre de cabanes, aux fins que l'on eust moyen de loger les malades séparément d'avec les sains. En la ville, ilz destinèrent des barbiers et médecins stipendiez du public pour visiter les morts et malades, firent faire deffenses par toutes

les églises de n'enterrer aucun corps qui ne fut certifié par le voyeur avoir esté visité par les médecins et chirurgiens à ce députez ; firent serrer ce peu de maisons où il y avoit apparence de ce mal, encores qu'en aucunes l'on faisoit doubte si c'estoit de ce mal ou non, dans lesquelles ilz faisoient nourrir ceux qui y estoient enfermez ; et parce que cest ordre ne pouvoit estre exécuté sans grands fraiz, et que les deniers communs estoient fort courtz lors, comme ilz sont ordinairement, estant nostre communauté l'une des plus pauvres et plus nécessiteuses de France, il meirent chascun d'eux la main à la bourse, et de leurs deniers propres firent un fondz d'une bonne et notable somme de deniers pour fournir à tous ces fraiz. Toutesfois, ce premier ordre, quelque diligence que le voyeur et ceux à qui ces fins furent députés fissent de le bien et soigneusement exécuter, ne peut obvier que de peu à peu le mal n'allast tellement croissant que en peu de jours il fut descouvert estre saulté en la plus grand part des rues et endroictz du costé que l'on appelle le costé du Rosne, où est située ceste grande parroisse de Sainct-Nizier, où il alloit de jour en jour multipliant, et saultant quasi de coing en coing et de quartier en quartier ; qui fut occasion que estant monseigneur de Mandelot de retour de son voyage de Foretz, où il avoit, sur la fin du mois de febvrier, si heureusement dissipé l'entreprinse de ceux qui avoient conspiré l'entière ruyne et éversion dudit pays, et à ces fins introduict ce volleur public de Merle au Pont-Sainct-Rambert, et autres endroictz dudit pays, lequel néantmoins, sitost qu'il fut adverty de la venue dudit seigneur de Mandelot, fut contrainct luy quicter le pays et s'enfuir plus viste que le pas, ces douze eschevins et vraiz peres du peuple, recourantz à luy comme à la sacrée

ancre et à celuy qui a tousjours monstré sa paternelle affection envers les habitans de ceste ville en tant de grandes nécessités, d'où elle s'est trouvée affligée depuis qu'il pleut à Dieu et au Roy luy donner la charge de ce gouvernement, avec la doulcur que porte le bon et pitoyable père quand il se veoit meurtrir ses enfantz devant ses yeux, luy font entendre le piteux estat auquel ilz voyoient de jour en jour aller la santé de la ville. Ilz luy racomptent par le menu, et jour par jour, ce qui estoit succédé pendant qu'il avoit esté absent en cest heureux exploict de Forestz, et enfin, avec son saige conseil et advis, fut prinse résolution de faire une assemblée générale en l'hostel commun de ville, tant des médecins, pour entendre et descouvrir au vray, s'il estoit possible, la cause d'où ce mal pouvoit procéder, et que des notables bourgeois et marchands de la ville, pour avoir leur avis et conseil sur les moyens que l'on auroit à tenir pour y remédier. Laditte assemblée fut assignée au quatriesme jour de mars, en laquelle ledit seigneur gouverneur ne faillit de se trouver en personne; et en icelle fut résolu, en premier lieu, par la voix de maistre Pierre Tollet, doyen, et autres médecins qui avoient esté les jours précédentz employez par le voyeur à visiter quelques corps et quelques malades, qu'il ne falloit plus doubter que la peste ne fut dans la ville; mais ilz asseurèrent qu'elle ne procédoit d'infection d'air, par les doctes raisons qu'ilz sceurent déduire et alléguer à ces fins, en sorte qu'elle ne pouvoit procéder sinon ou d'un fléau de Dieu, ou bien d'apport de choses infectes et contagieuses. Quoy entendu, fut résolu par toute l'assemblée qu'il failloit en premier lieu se retirer à Dieu et implorer son ayde par prières, abstinences et autres bonnes œuvres, parce que si tant estoit que la cause du

mal procédoit de son ire et courroux contre nous, elle en pourroit estre retirée et changée en miséricorde par le moyen de noz jeusnes et prières, comme advint jadis aux Ninivistes, car la miséricorde de Dieu n'estoit point abréviée, comme aussi, si tant estoit qu'elle nous eust esté apportée, nos prières et jeusnes et bonnes œuvres pourroient estre occasion que Dieu permettroit que la cause seroit enfin descouverte, comme il permit après ceste grande et desvote procession faite à Paris, régnant le Roy François premier, en l'an 1535, au mois de janvier, que les autheurs des blasphèmes exécrables publiez en novembre auparavant, contre l'honneur de Dieu et le sainct sacrement de l'autel, furent enfin descouvertz et punys suivant leurs démérites; et néantmoins qu'il falloit aussi pourvoir diligemment à deschasser de la ville tous les moyens par lesquelz on pourroit penser que le mal y pourroit avoir esté apporté et atraict de dehors; et asseurèrent les médecins que, moyennant ce et le bon ordre et police que l'on y pourroit mettre, le mal n'yroit à la longue. Cependant lesdits médecins furent admonestez de dresser mémoyres et moyens tant préservatifs que curatifs contre ceste maladie, ce que fut par eux diligemment exécuté et rapporté dans peu de jours après en l'Hostel-de-Ville. Et sur-le-champ et avant que partir de là fut advisé au moyen de recourir à Dieu et implorer son ayde, qui fut de indire et publier par les prosnes un jeusne universel au pain et à l'eau, lequel fut exécuté dans la ville le jour du vendredy sainct, et ez villages circonvoysins, qui ne peurent sitost estre advertiz, autres jours de vendredis suivans. Et n'y eust petit ny grand, en la ville ou aux champs, lequel ce jour-là ne jeusna très volontiers à pain et à eau, sinon que ce fut quelqu'un des relicques de l'évangile de Calvin. Et mesmes en ceste

dévotion servirent d'exemple ces vrais mirouërs et exemplaires de toute piété et dévotion, les seigneur et dame de Mandelot, avec toute leur famille. Et fut en oultre vouée une chapelle rentée à l'honneur de monseigneur saint Roch, la feste duquel les habitans de ceste ville ont délibéré et voué en outre solemniser à perpétuité. Et pour purger et nettoyer la ville, fut advisé ouvrir l'hospital de Sainct-Laurens, estant hors icelle sur le bord de la rivière de Saone, et un peu au-dessus du confluent de noz deux rivières, pour y conduire et mener les mortz, et tous les malades, sans nul excepter, pour y estre serviz et médicamentez; ce qu'ilz ont esté si à propos, que la pluspart en sont reschappez.

De l'autre costé de la rivière, et à l'opposite dudict hospital, furent dressées et construictes des cabannes pour les suspectz non malades ny attaincts. Et parce que le bruict couroit de quelques engresseurs que l'on disoit aller de nuict, fut advisé faire bonne garde la nuict par la ville, faire mettre des lanternes et fallotz par les carrefours, faire des cryes et proclamations rigoureuses contre lesdicts engresseurs, mettre des gibets par tous les carrefours, avec escripteaux par lesquelz lesdits engraisseurs estoyent asseurez que sitost qu'ils seroient prins, ils seroient aussitost attachez et pendus ausdicts gibets, sans autre forme ny figure de procès. L'on ordonna des besches ou petits batteaux pour conduire la nuict les mortz et les malades audit hospital, et les suspectz ès dites cabannes. L'on establit des personnes pour nettoyer les maisons tant infectes que suspectes; l'on deffendit les jeux, les tavernes, et généralement toutes assemblées. Les penons ou capitaines des quartiers furent chargez d'aller, par chascun jour, visiter toutes les maisons de leurs quartiers, s'enquérir des sains et

malades, et les faire exhiber en leur présence, en sorte qu'il ne pouvoit tomber un seul malade en la ville d'où l'on ne fust incontinent adverty. Et aux fins que à toutes heures fust pourveu aux occurrences nécessaires pour le faict de la santé, l'on establit un bureau qui fut appellé bureau de la santé, composé d'un bon nombre des plus notables de la ville et d'un magistrat, lesquelz s'assembloient tous les jours en l'Hostel-de-Ville, au lieu où l'on a de coustume tenir la police, et par devant eux le voyeur et les autres commis sur le faict de santé rapportoient d'heure à autre ce qui succédoit; à quoy estoit pourveu par leur ordonnance. Et parce aussi que les eschevins, qui sont en nombre de douze, ne se pouvoyent que bien difficilement mectre tous ensemble, fust advisé et néantmoins ordonné que quatre d'entre eux pourroient ordonner du faict de la santé. Et d'autant que comme le vray nerf de la guerre des hommes, c'est de l'argent, aussi est-il en ceste guerre de Dieu, et qu'il estoit impossible satisfaire à tout ce que dessus sans bonne somme de deniers, il fut advisé de faire un fondz d'une grosse et notable somme de deniers, oultre le premier desjà faict auparavant par les eschevins de leurs propres deniers, qui estoit desjà dépendu; pour fournir à partie duquel furent priés messieurs des nations estranges prester à la ville douze mille livres pour un an, sans intérêts; ce qu'ilz firent très libéralement, soubs l'obligation que leur en passèrent les eschevins en leurs propres et privez noms. Sur quoy je vous laisse à penser, monseigneur, quelz grands frais il a falu supporter pour nourrir et entretenir, panser et médicamenter, puis huict mois en ça, non-seulement les pauvres malades en deux Hostelz-Dieu, assavoir: en celuy du pont du Rosne, dans la ville, qui s'est trouvé infect, et celuy de Sainct-Laurens hors la

ville, particulièrement destiné pour la peste, mais aussi les suspectz, tant ez cabannes que ez maisons serrées, qui estoient dix fois autant de nombre que les malades; car comme en une mesme maison il y a quelque fois sept ou huict mesnages, sitost que en quelque maison il se descouvroit un malade, tous les habitans de la maison et tous ceux qui les avoyent fréquenté, leurs femmes, enfans et famille, estoyent tenuz pour suspectz, conduictz ez cabannes ou fermez dans les maisons, jusques à ce qu'ils eussent faict leur quarentaine, et ce pendant nourris aux despens de la communaulté et fraiz de la santé; oultre la fourniture et despence des drogues et médicamentz pour lesditz malades, salaires, nourriture et entretenement des médecins, cirurgiens et officiers commis pour le service, cure et visite desditz malades et suspectz, tant dans l'Hostel-Dieu que dans la ville; achapt de tous meubles pour meubler ledit Hostel-Dieu Sainct-Laurens, dans lequel, lorsque la contagion fut descouverte, n'y avoit aucun meuble que ce soit; achapt de batteaux, salaire et nourriture des bateliers commis pour conduire par eau les corps morts, les malades et les vivres audit Hostel-Dieu; personnes commises pour nettoyer les maisons infectes, et autres telz fraiz que ceste maladie amène communément après soy. Ceste soudaine et inopinée ouverture estonna tellement tous les ordres de la ville que chascun commença à s'enfuyr. La justice cessa, et la pluspart des magistrats habandonnèrent la ville. Ceux des nations et tous les principaux bourgeois et marchands se retirèrent çà et là, en sorte qu'en peu de jours la ville se trouva tellement despeuplée que l'on eust faict tout le tour de la ville sans rencontrer quatre personnes, voyre ez principalles rues. La place des Changes sembloit une place de villaige en

jour ouvrier, et estoit desjà l'herbe preste à y croistre. Et bien heureux qui avoit un lieu aux champs pour se retirer, et qui n'y en avoit en louoit. Néantmoins les villages n'estoyent infectez de ce mal, sinon quelque peu où ceux de la ville le portèrent; qui monstroit qu'il ne procédoit d'infection ou inclémence de l'air. Or, en ce commun estonnement, monseigneur et madame de Mandelot demeurèrent aussi constantz et peu estonnez que s'il n'y eust point eu de mal à la ville, n'ayant laissé pour ce de fréquenter les églises comme devant à leurs heures accoustumées, et mesmes ledit seigneur de Mandelot de donner ordre, non seulement au faict de l'estat, mais mesmes au faict de la santé, prenant la peine luymesmes de sçavoir et entendre particulièrement de jour à autre comme les choses en passoient, et s'assembler avec les eschevins pour pourveoir à tout ce qui estoit requis et nécessaire en une telle occurrence; lesdits eschevins, en ce commun effray, résoluz d'exposer leur vie à tous péril et hazard plustost que d'habandonner la ville en une telle nécessité, et comme jadis ce royal Anchurus au païs de Phrigie, ou bien ce noble Romain Curtius, vouants leur vie et leur santé pour la conservation de leur patrie et de leurs concitoyens, ne s'espargnoyent ny jour ny nuict en tout ce qui dépendoit de leurs charges, tant pour la seurté de la ville, que pour pourveoir aux nécessitez des pauvres suspectz et malades. Chascun d'eux avoit sa charge et commision. Ilz tenoyent leurs consulatz aux jours et heures accoustumées et donnoyent audience à qui les en requéroit. Ilz alloyent chascun à son tour visiter les hospitaux et les cabannes pour veoir comme les choses y marchoyent par ordre et quel traictement l'on faisoit aux pauvres malades, ne plus ny moins que si c'eust esté un autre temps et que le mal n'eust eu

aucune contagion en soy. Aussi en ceste bonne volonté Dieu les a conservez, en sorte que, par la Dieu grace, ilz sont tous évadez sains d'un tel hasard et péril éminent.

Cependant il ne faut oublier le bon ordre qui estoit tenu en l'hospital Sainct-Laurens, à l'endroict des pauvres malades, par le rare et vrayement miraculeux moyen d'une religieuse du grand Hostel-Dieu, natifve de Lan en Lanoys, païs de Picardie, nommée sœur Marie d'Olyvier, laquelle s'estant, dès l'ouverture dudict hospital Sainct-Laurens, allée rendre en icelluy la teste baissée ; encores qu'elle soit de fort petite complexion, avec un ferme propos, comme elle fit dès lors entendre à quelques-uns, lesquelz, doubtans de ses forces, l'en voulurent dissuader, que si Dieu cognoissoit que son œuvre fut nécessaire à ses membres et aux pauvres malades, il la conserveroit, sinon elle seroit bien heureuse de mourir en le servant. En une œuvre si charitable, elle a fait un tel devoir que non-seullement elle veilloit à l'œconomie, nourriture et sustentation corporelle des pauvres malades, mais aussi à la spirituelle, leur assistant et le jour et la nuict pour les consoler et admonnester de ce qui appartenoit au salut de leurs ames. Elle alloit avec les hospitalliers ez maisons suspectes, conduisoit les pauvres malades par dessoubz leurs bras, les consolant et encourageant, fermoit elle-mesme leurs maisons afin que rien ny fust prins et desrobé, tenoit registre et contrerolle escript de sa main de tout ce qui entroit et sortoit audict Hostel-Dieu, soit des personnes ou des biens, tenoit une telle police envers les officiers que l'on n'y oyoit un seul bruict ny une seule mauvaise parolle. Et les malades estoient si bien gouvernez et si à propos que, de tous ceux qui ont esté menez audit Hostel-Dieu, les deux tiers en sont reschapez ; et Dieu a conservé ceste bonne dame, en

sorte que, la Dieu grace, pendant tout ce malheur, elle n'a eu seulement un seul petit mal de teste.

Or, lors de ce commun estonnement, monseigneur nostre révérendissime archevesque n'estoit encores de retour de son voyage des estatz de Bloys, et n'eust-on estimé qu'en un tel dangier, que chascun s'enfuyoit, il se fust voulu hazarder de revenir en la ville. Néantmoins, ne voulant habandonner ses brebis en ce temps que les ames n'avoyent moins de besoing de médecine spirituelle que les corps de matérielle, aussi résolu comme jadis ces tant renommez Deces père et filz, et ce grand Roy athénien Codrus, lesquelz pour sauver leur patrie s'allèrent la teste baissée lancer au milieu de leurs ennemys, ce grand et vertueux prélat, sans craincte de mort ou de dangier, au plus gros et plus fervent de nostre mal se vint courageusement rendre parmy nous en nostre ville, où, despuis qu'il fut arrivé, il ne cessa de faire faire procession, et prières publicques et privées, ès quelles il assistoit tousjours en personne. Et mesmes le jour de la Feste-Dieu sixiesme de juing, encore que ce dangier ne fust du tout cessé, porta luy-mesme le Sainct-Sacrement à la manière accoustumée par toute la ville, sans craincte de la foule et haleyne du peuple. Aussi, par la Dieu grace, dans sept ou huict jours après la mortalité prit fin, tellement que despuis le dix-septiesme dudict moys, que un nommé Jean Demoulins, boutonnier de son mestier, et qui estoyt dès long-temps auparavant suspect, mourut en la rue appellée du Puys-Pelouz, il n'est mort personne recongnue et asseurée attaincte dudit mal dans la ville; en recognoissance duquel béneffice, ce bon et vertueux prélat fit despuis faire une procession générale où il fut assisté de son clergé et de tous les ordres et estatz de la ville, le dymenche 14 de juillet.

Or, ces prières, ces jeusnes et ces processions, et le bon ordre ainsy establi en la ville, firent, monseigneur, qu'encore qu'il sembloit que la disposition du temps fust du tout favorable à ceste contagion, ayant esté le moys de mars extremement chauld, avril froid, et may et juing accompagnez de pluyes continuelles, toutesfois l'on vit incontinant de peu à peu le mal aller diminuant; et en peu de jours, et moyennant les bonnes et continuelles veilles, guetz et gardes que l'on faisoit le jour et la nuict par tous les quartiers et endroictz de la ville, Dieu permit que l'on descouvrit miraculeusement de l'une des isles qui sont le long de la rivière du Rosne, à l'endroict de la ville, de nuict, certains engresseurs qui engressoient le gravier le long de laditte rivière du Rosne, pour atraper les pauvres buandières qui iroyent le lendemain matin laver leur linge à ladite rivière; lesquelz néantmoins estans suyviz, et ayants la rivière entre deux, ne peurent estre attrapez et se sauvèrent à la faveur de la nuict, estant chose bien seure qu'ilz n'avoyent entreprins un si malheureux et détestable forfaict qu'ils n'eussent bonne et asseurée retraicte en la ville. Mais depuis ceste descouverte, il faut présumer qu'ilz firent comme jadis à Rome le malheureux Catilina, lequel ayant machiné la ruyne de sa patrie et conspiré la mort de la pluspart de ses concitoyens, se voyant descouvert par Cicéron, lors consul, entra en telle frayeur que par une nuict il se sauva de vistesse luy et tous ses adhérans. Aussi ces engresseurs se voyants descouvertz, et que par le moyen des bonnes gardes que l'on faisoit ils ne pourroyent plus continuer leur meschanceté sans estre surprins, et comme, suyvant le dire d'Horace (*oderunt peccare mali formidine pœnæ*), voyans desjà les gibets préparez et en iceux leur sentence et condemnation attaches, ils s'esvanouirent, de sorte que

depuis, la Dieu grace, n'en a esté nouvelle. Aussi le mal est despuis tousjours allé en diminuant à l'œil et veue d'un chascun, et a enfin cessé à l'entrée de l'esté, que l'on pensoit qu'il debvoit rengreger, comme de faict il eust faict si la cause du mal fust venue de l'air ou d'ailleurs que de ces engraisseurs.

Voylà, monseigneur, de quoy servit le jeusne indict (1) à tous les habitans de la ville, au pain et à l'eau, et par eux si dévotement et religieusement exécuté, et l'effect qui s'en est ensuivy; car par le moyen d'icelluy, Dieu exauçant noz prières a descouvert et enfin dissipé la cause de nostre mal; sur laquelle discourant chascun sçait les grandes et desbordées entreprinses que ont faict puis quinze ans en ça ceux lesquels, soubz ombre de religion, se sont eslevez contre l'église catholique, l'honneur de Dieu, l'estat de ce royaume et la couronne de France, de surprendre ceste ville, comme l'une des plus importantes clefz de ce royaume et plus propre à l'exécution de leurs desseings, pour la commodité de sa situation voysine de ceux qui favorisent leur party; et comme en l'an 1564, voyants de quelle importance seroit, pour rompre leurs entreprinses et asseurer les catholicques, vraiz fidelles subjectz du Roy, la citadelle que le Roy s'estoit délibéré à son arrivée en ceste ville y faire construire et bastir, avec résolution de n'en point partir qu'il ne la veist en deffence, et qu'il n'y veist loger la garnison qu'il délibéroit y laisser, cuydans rompre ce des-

(1) Après la cessation du fléau, les conseillers Echevins qui avaient voué la ville à Saint-Roch, firent construire une chappelle en l'honneur de ce saint sur la colline de Saint-Just et de Saint-Irénée, où chaque année le peuple se rendait processionellement le dixiesme vendredi après Pasques.

seing de sa majesté, et despeupler la ville de si grand nombre de catholiques et bons Françoys, d'où à leur grand regret ilz la voyoient peuplée, ilz se servirent à ces fins de ceste grande et mémorable contagion de peste qui fut en la mesme année en Allemaigne, spécialement en la ville de Basle, d'où ilz firent apporter dans des balles de marchandises certaines pastes infectées de ceste contagion, qu'ils semèrent puis par toute la ville et jusques dans la maison du Roy et des princes. Mais comme Dieu par sa saige providence se sçait à propos servir des moyens mesme excogitez par ses ennemis pour les punir et chastier, et se venger d'eux-mesmes, tesmoing le gibet dressé par le meschant Aman, pour pendre le bon et fidèle Mardochée, auquel luy-mesme fut enfin pendu et estranglé par le commandement du Roy Assuerus; comme communément; suyvant le vers d'Hésiode récité par Aulugelle :

Malum consilium consultori pessimum;

aussi rétorqua Dieu ce malheureux moyen par eux excogité à leur ruyne; car la citadelle ne laissa d'estre mise en deffence et la ville en seurté, et les catholicques, se réservans des moyens que Dieu leur avoit donné pour se garentir, s'escartèrent çà et là le plus loing qu'il leur fut possible du danger et évitèrent la mort. Les seulz héréticques, déceus par la prédestination de Calvin, demourèrent en la ville, continuans leurs presches ez mosquées qu'ilz y avoyent lors encores dressez, et moururent à tas, dont ilz demeurèrent tellement affoiblis que, par la Dieu grace, les catholiques sont tousjours depuis demeurez supérieurs et en nombre et en pouvoir. Depuis, leur estant ce moyen failly, ilz attentèrent encores laditte citadelle par un autre moyen, et par une mine

qu'ilz firent au-dessoubs en l'an 1567, qui leur succéda, la Dieugrace, aussi mal à propos que le précédent, oultre plusieurs autres semblables qu'ilz se sont en vain efforcez faire despuis. Ceste bonne volonté de messieurs les calvinistes prédestinez, déclairée par tant de moyens extérieurs, a faict qu'ayantz si miraculeusement descouvert ces engraisseurs, il ne nous a pas guières faillu peyner à chercher d'où ilz venoient et qui nous les avoit envoyez. Car comme suyvant la reigle de nos légistes : *Semel malus, semper præsumitur malus in eodem genere mali*, aussi estans bien asseurez que ceste ville n'a ennemys que les calvinistes, pour s'estre tousjours virilement opposée à leurs conjurations voylées du prétexte de religion, pouvons-nous avec la vérité afferner que, comme en l'an 1564 ilz se servirent de la peste de Basle et d'Allemaigne pour infecter ceste ville, aussi se sont-ilz, ceste présente année, serviz de la peste de Venize, Milan et Lombardie à mesmes fins, tant par le moyen de deux ou trois maisons qui sont en ceste ville, de certains leurs partisanz qui se disent Grisons, pour estre sortiz de prédécesseurs natifs de ces montaignes qui confrontent la Lombardie et les Suisses, quoy, quant à eux, qu'ils soient natifz d'Italie. Mais comme ilz ont renié la religion du lieu de leur naissance, aussi désadvouent-ilz le lieu. Lesquelz, soubs prétexte de faire venir des soyes d'Italie, et soubz le nom, titre et privilège supposé de Grisons, ont vraysemblablement amené la contagion en ceste ville, comme par le moyen des engresseurs, lesquels ont esté enfin, par la grace de Dieu, en temps, heure et lieu qu'ilz pensoient estre bien asseurez, quasi miraculeusement descouvertz. Iceux suyvans tousjours la trace de leurs devanciers, et informez par leur exemple que l'un des principaux moyens qu'ilz ont de surprendre

ceste ville est de s'attacher à la citadelle, leur ayant tousjours esté d'advis que la citadelle gaignée ilz auroyent le gaing de la ville sans coup frapper, en quoy toutesfois nous nous asseurons que, au faict et au prendre (dont Dieu nous gard), ilz se trouveroyent déceuz de plus d'oultre moictié de juste prix, ilz commencèrent de première arrivée de semer leur graine par la citadelle. Ce qui leur fut fort aysé par le moyen des goujats et des putains, d'où, par un commun malheur, les soldatz sont aujourd'huy suyvis, estimant par là accueillir ce non moins saige que fidelle et affectionné serviteur du Roy et de la couronne de France, le seigneur de la Mante, gouverneur et cappitaine de ladite citadelle, ou du moins l'estonner tellement par la mort de ses soldatz qu'ilz le contraindroient d'abandonner la place, laquelle demeureroit par ce moyen, comme tout lieu, desnuée de son chef, en confusion, et d'autant plus aysée à surprendre. Mais ce brave chevalier, aussi asseuré et résolu en ce dangier comme furent jadis le jeune Daniel à la bouche des lyons et les trois enfans à la fournaise, n'ayant autre devant les yeux que l'honneur de Dieu, le service de son prince, et l'affection particulière qu'il a tousjours portée à ceste ville, au lieu de s'estonner et habandonner la place, comme pensoyent ces empoisonneurs, se rasseura d'autant plus, et résolut avec les sages que, là où le dangier est plus grand, là il faut aussi plus saigement et avec autant plus de considération cheminer; en sorte que il n'a jamais cessé de continuer ses gardes, voire et les aller poser luy-mesmes, encores que, sortant de son logis, le premier aspect qui se présentoit devant luy, c'estoit des pauvres soldatz affligez du mal, lesquelz il visitoit, consoloit et secouroit de ce qui leur estoit nécessaire, où

il n'a espargné sa bourse; le tout néantmoins avec un tel ordre, police et sagesse, que luy et les membres de sa compagnie, n'en ont jamais pis valu, et la place n'est jamais demeurée sans bonne et seure garde, en sorte que nos rebelles ont trouvé aussi peu de moyen de mordre de ce costé-là comme ilz avoyent faict auparavant. Cependant ces engresseurs, ne voulans laisser le corps de la ville exempt de leur œuvre, pour la rendre, par l'affliction et diminution du peuple, d'autant plus aysée à estre par eux surprinse, n'osants soy hazarder aux bonnes rues, craignants d'estre descouvertz par le moyen des gardes et des rondes qui se font ordinairement en ladite ville, ilz s'adressèrent ez rues, escartées, et habitées par les petitz menuz artisans, ès quelz, à la vérité, leur venin ne faillit produire incontinent ses effèctz; non, toutesfois, par la grace de Dieu, telz que ces malheureux l'avoyent proposé. Car ces petites gens, effrayez de la crainte de la mort, et se souvenans encores de ceste grande et cruelle peste de l'an 1564, commencèrent plier bagaige et se retirer avec leurs femmes et enfans çà et là par les villaiges, pour changer d'air et éviter la contagion de leurs voysins infects. Et encores que ce fut une chose fort pitoyable à voir ces pauvres gens se retirants les uns avec leurs petitz enfans aux bras, les autres avec asnes, chevaux et charrettes, chacun selon son moyen, chargez de leurs femmes et enfans, et de leurs meubles et hardes, disans adieu par la ville à leurs parents et amys avec larmes, comme si jamais plus ils ne se fussent deu revoir, si est-ce que comme, suyvant le proverbe, à quelque chose malheur est bon, il en est aussy sorti un grand bien. Car, par ce moyen, ce petit peuple ne s'est meslé l'un parmy l'autre, l'air en est demeuré d'autant plus délivré, et les maisons moins pressées. Et pour ce la ville n'a laissé

d'estre bien gardée, voire avec plus de curiosité qu'elle n'estoit avant, en sorte que ces engresseurs n'ont peu guières plus continuer leur opération sans estre descouvertz. Or, voylà donc, monseigneur, en peu de parolles, l'ordre qui a esté tenu pour purger et nettoyer ceste ville de la contagion; la bonne police qui y a esté gardée, la source et le progrez que ladite contagion y a faict pendant l'espace de cinq moys qu'elle y a duré, ayant en son commencement sur le commencement de janvier dernier, son exarçerbation sur le moys de mars et partout le moys d'apvril, sa diminution sur le moys de may, et sa dernière fin le sixiesme juillet, jour de la feste du précieux corps de nostre Seigneur. En tout lequel temps ne sont point mortz, tant en la ville que ez hospitaux, en tout trois cens personnes, tant hommes, femmes que petitz enfans. Et neantmoins le bruict a esté aussi grand et ceste ville aussi décriée comme les villes de Venize, Milan et autres, où ilz mouroient pour chascun jour à milliers; vous asseurant, monseigneur, que ceux qui ont esté les autheurs du mal se sont bien aydez à faire ce grand bruict et à descrier ceste ville, le tout estant en fin des fruicts de l'évangile de Calvin, les sectateurs duquel cependant s'irritent, se fachent, et procèdent par injures et convices extraordinaires contre nous, nous appellent meurtriers et massacreurs, soubz prétexte que le peuple de ceste ville, remply de zèle et affection singulière au service de Dieu et l'Estat de la couronne de France, las de voir le nom de Dieu et l'honneur de ses saintz blasphémé en tant de sortes, les saintz sacremens prophanez, la couronne et mesmes la propre vie de son Roy et prince naturel attentée par tant de fois et en tant de façons par ceste tourbe calviniste; las de vivre en la continuelle deffiance en laquelle les assiduelles

conjurations et entreprinses de ce peuple rebelle et abandonné à tout mal les contraignoit de vivre, meu d'une juste et plus que raisonnable cholère, se rua sur eux d'une main furieuse le dimanche xxxi d'aoust 1572, et fit la vengeance de sa main d'une si juste et si saincte querelle, en laquelle il semble que le ciel et la terre estoient bendez avec eux ; et par le moyen de laquelle nous estions en voye d'estre en repoz perpétuel, s'il ne fut qu'il en évada environ une douzaine qui sont encores de reste des plus séditieux de leur party, lesquelz, tant qu'ilz demeureront en estre, ne nous laisseront jamais en repos, et sans attenter et à noz vies et à noz biens par tous les sinistres moyens d'où ils se pourront adviser.

FIN.

COPPIE D'VNE LETTRE ESCRITE

par Emond de Panygrolles, Escuyer, à un seigneur du pays de Bourgongne : en laquelle est contenu le discours de ce qui s'est passé aux Estats prouinciaux de Normandie, tenus à Rouen au mois de Nouembre mil cinq cents soixante et dixhuit.

pseud. (La Croix)

A PARIS,

Par Barthelemy des Planches.

1578.

DISCOURS

DE CE QUI S'EST PASSÉ AUX

ESTATS PROVINCIAUX DE NORMANDIE,

TENUS A ROUEN, AU MOIS DE NOVEMBRE 1578 (1).

Monseigneur, m'estant acheminé en Normandie pour les affaires qu'il vous a pleu me commettre, je n'ay osé différer davantage à vous escrire ce que j'ay peu apprendre depuis que je suis ici, où j'arrivay mercredy douzième de ce mois, que je me délibéray y séjourner jusques après l'assemblée des estats du pays, ayant entendu qu'ils estoyent termez au quinzième, estimant que, sans aller plus outre, je verrois plusieurs gentilshommes avec lesquels je pourrois communiquer mes mémoires et resentir leurs inclinations et volontez. Estant donc de séjour à Rouen, j'entray quand et le peuple, le quatorzième dudit mois, en l'Hostel-de-Ville, où fut procédé pour le bailliage de Rouen à l'élection de ceux qui comparoistroyent ausdits estats pour l'Eglise et pour la noblesse (m'ayant esté dit que, quelque jour précédent, le député pour le tiers-estat

(1) Suivant La Croix du Maine, les noms de *Panygiroles*, auteur, et *B. des Planches*, imprimeur de cette pièce, sont supposés. Cet érivain ne donne d'ailleurs aucun renseignement sur le véritable auteur qu'il nous a été impossible de découvrir.

avoit esté esleu). Pour l'Eglise y en eut deux ou trois qui furent mis en avant; enfin tumba l'élection sur la personne d'un chanoine de Rouen, que j'ay depuis ouy nommer maistre Nicolas Clerel, qui fist plusieurs remonstrances pour s'excuser de prendre la charge, laquelle toutesfois il accepta, encores que par sa contenance et ses paroles il sembla que ce fust contre son gré. Quant pour la noblesse, le baron Becthomas (de la probité et valleur duquel chacun a grande opinion) fut nommé. Néantmoins, pour ce qu'il estoit absent et qu'on ne savoit s'il voudroit accepter la charge, fut arresté que à son défaut un gentilhomme là présent, appellé, ce me semble, le sieur de Saint-Yray, demeureroit député.

Le samedi 15 et dimanche seizième, arrivèrent en cestedite ville plusieurs personnes, tant de l'estat de noblesse que du tiers-estat, qui avoyent esté deputez par les autres bailliages et vicontez de ce pays de Normandie, et outre grand nombre de barons et gentilshommes signalez, qui ne venoyent à autre fin que pour entendre quelle seroit la résolution desdits estats, ausquels (ainsi que j'entendis d'aucuns d'entr'eux) ils vouloyent prester l'espaule, et faire tout l'ayde de conseil et assistance qu'ils pourroyent. En quoy il sembloit par leurs propos qu'ils estoyent d'autant plus affectionnez que le président de Belièvre estoit en chemin, comme on disoit, pour venir pratiquer les députez desdits estats, et les ranger par ses persuasions en telle part qu'il eust voulu contre le bien du peuple, libertez et privilèges dudit pays.

Le lundy dix-septième dudit mois, sur les neuf heures du matin, se trouvèrent en la grand'salle de l'archevesché les députez des trois estats dudit pays, savoir est; pour l'Eglise, ledit Clerel, pour le bailliage de Rouen;

maistre Simon Duval, curé d'Ambourville, pour le bailliage de Caux; maistre Jean Guerould, curé de Rampan, pour le bailliage de Caen; maistre Jean Paysant, chanoine et trésorier de Constances, pour le bailliage de Costentin; maistre Thomas Chrestien, chanoine de Lisieux, pour le bailliage d'Evreux; maistre Loys Durant, curé d'Estrapagny, pour le bailliage de Gisors; et maistre Loys le Jardinier, chanoine de Sées, pour le bailliage d'Alençon.

Le député de la noblesse pour le bailliage de Rouen, messire Nicolas de Vipart, chevalier de l'ordre du Roy, sieur et baron du Becthomas; pour le bailliage de Caux, messire Charles de Gostimenil, chevalier de l'ordre du Roy, sieur du lieu; pour le bailliage de Caen, noble homme Jacques Dupont Bellenger, sieur du lieu; pour le bailliage de Costentin, noble homme Georges de la Bellière, sieur et chastellain de Saint-Pierre-Lauger; pour le bailliage d'Evreux, messire Jean de la Haye, chevalier de l'ordre du Roy, sieur de Chantelou; pour le baillage de Gisors, François de Fumichon, sieur de Gorgeville; et pour le bailliage d'Alençon, noble homme François le Coustelier, sieur de Bonnebeau.

Les deputez de la ville de Rouen: Thomas Dupont et Guillaume Houdemare, conseillers et eschevins de ladite ville; et pour le tiers-estat dudit bailliage: Jean D'audebourg, en la viconté dudit Rouen; Matthieu Dupont, de la viconté du Pont-de-l'Arche; Antoine du Costil, de la viconté de Pont-Audemer; Antoine Pelérin, de la viconté d'Auge. Pour le bailliage de Caux: Philippe Millet, en la vicomté de Montivillier; Jean le Brument, en la viconté de Caudebec; Jean de Tourneroche, de la viconté d'Arques; Christophle Cherié, de la viconté de Neuf-Chastel; Pierre Caron, de la viconté de Gournay,

Pour le bailliage de Caen : Pierre Beaullart, de la viconté de Caen ; Loys de la Follie, de la viconté de Bayeux ; Guillaume le Normand, de la viconté de Falaise ; Michel le Mettayer, de la viconté de Vire. Pour le bailliage de Costentin : Jean Champrepus, de la viconté de Constance ; Jacques Auger, de la viconté de Carenten ; Symon Dessier, de la viconté de Valongnes ; François Marette, de la viconté d'Avranches ; Guillaume Abraham, de la viconté de Mortaing. Pour le bailliage d'Evreux : Claude le Gendre, de la vicomté d'Evreux ; Jean du Vallet, de la viconté de Beaumont ; Robert Badin, de la viconté de Conches ; Pierre le Conte, de la vicomté d'Orbec. Pour le bailliage de Gisors : Nicolas Racine, de la viconté de Gisors ; Charles Acart, de la viconté de Vernon ; Jean Moret, de la viconté de Ponthoise ; Jean Louitier, de la viconté de Chaumont ; Marin Duval, de la viconté d'Andely ; Robert Robillart, de la viconté de Lyons. Pour le bailliage d'Alencon : Pierre Martel, de la viconté dudit Alençon, Lucas Badoire, de la viconté d'Argenten ; Jean Bourgoing, de la viconté de Danfront ; Guillaume Taboureau, de la viconté de Verneuil, et Jacques Bellenger, de la conté du Perche.

Lesquels, tous assis, et ayans prins leurs places, arrivèrent en ladite salle, sur les dix heures, M. de Carrouges, un des gouverneurs de Normandie, et le sieur de Breauté, pour ceux de courte robe, et pour la longue robe le premier président de la court de parlement de ce lieu ; le quart président, nommé Bigot, le sieur de Grainville, son lieutenant, le sieur de Draqueville, maistre des requestes, et le procureur-général de ladite court ; et outre les sieurs de Plainboc et Manteville, surnommez Langlois, frères, thrésauriers de France en la généralité de Rouen ; le sieur de Abécé,

thrésaurier de France en la généralité de Caen; les sieurs Bonacourci et de Tourville, généraux des finances en ladite généralité de Rouen, et le sieur Novince, général aussi des finances en la généralité de Caen; présens aussi Payalde et le Fieu, receveurs généraux en ladite généralité de Rouen. Lesquels ayans prins leurs places, fut remonstré par ledit Clerel que, avant que passer plus outre, les députez des estats, là présens, l'avoyent chargé de faire quelque remontrance, savoir est : que, combien que par le règlement donné par le Roy sur le cayer des doléances des estats de ce pays, en l'an mil cinq cents septante-cinq, il soit désigné certain nombre de commissaires pour tenir lesdits estats, duquel reiglement il a fait lecture, si est-ce qu'ils voyoyent que, contre iceluy, on en avoit commis plusieurs; requéroyent partant que, avant aucune proposition ni lecture des lettres, ceux qui seroyent supernuméraires eussent à eux retirer, spécialement les thrésauriers et généraux des finances, déclarant lesdits estats que, à faute de ce faire, ils n'estoyent délibérez d'entrer plus avant en affaires. Sur quoy ledit sieur de Carouges, après en avoir consulté son assitence a dit ausdits estats qu'ils passassent outre pour ceste fois et sans préjudice pour l'advenir.

Néantmoins, lesdits estats ont persisté à leur soustien et allégué par un de la noblesse qu'ils avoyent plusieurs choses à mettre en avant contre lesdits généraux, et spécialement contre ledit Novince, et qu'il n'estoit raisonnable qu'ils fussent juges et parties, suppliant de rechef ledit sieur de Carouges faire droit sur leur requeste. Lequel, après plusieurs ouvertures (qui n'ont esté acceptées) et avoir prins l'avis de sadite assistance, a ordonné que ledit Langlois, sieur de Manteville, Bonacourci, Tourville et Novince se retireroient, ce qu'ils

ont fait, non sans monstrer par leurs propos qu'ils estoyent fort mal contens de ce faire, et spécialement ledit Langlois, qui est un jeune homme sans barbe.

Cela fait, ledit sieur de Carouges a parlé et dit sommairement les affaires du Roy qui se devoyent traitter en ladite assemblée, lesquelles seroyent plus au long déduites par ledit premier président, qui a fait un long discours de la puissance des Roys, des grands affaires qu'a eues Sa Majesté à raison des guerres, de l'envie qu'elle a de soulager son peuple, et pourveoir à tous les maux et désordres dont on s'est plaint par ci-devant si tost que le repos asseuré sera establi par son royaume, ainsi qu'il y a bon commencement, et cependant excitoit lesdits estats d'accorder les sommes demandées par le Roy, veu mesme que il est aisé de ce faire pour la fertilité de l'année; au surplus qu'on entendroit le vouloir et intention de Sa Majesté par ses lettres et patentes, desquelles à l'instant on a fait lecture.

A quoy ledit Clerel a respondu en substance qu'il y avoit deux poincts qui conservent les républiques, assavoir, le juste commandement et l'obéissance des sujets; que Sa Majesté estimoit son commandement et demande fondé en équité par les raisons qu'il avoit fait remonstrer par lesdits sieurs de Carouges et premier président, et quant au peuple, que les déportemens du passé rendroyent assez de tesmoignage de l'entière obeyssance et fidélité de ceux du pays, alléguant une histoire de Theopompus, auquel se glorifiant que Sparte estoit conservée pour ce que les Rois savoyent si bien commander, fut respondu que cela procédoit de la bonne obéissance des sujets; qu'à présent ledit peuple de Normandie cercheroit tous les moyens de continuer l'obéissance de ses devanciers, mais que la difficulté estoit comme ils pourroyent assem-

bler les demandes du Roy avec leurs impuissance et povretez; toutesfois, qu'ils délibéreroyent plus exactement la demande de Sa Majesté pour y satisfaire en ce qu'ils pourroyoient, demandant temps pour faire ladite délibération; sur quoy ledit sieur de Carouges qu'ils auroyent temps de venir respondre jusques à jeudy.

Cedit jour après disner s'assemblèrent lesdits députez desdits estats en une des salles dudit archevesché, où, d'un commun accord de tous, ledit Clerel fut nommé tant pour présider en ladite assemblée que porter la parole ledit jour des estats. Ce fait, commencèrent à adviser aux affaires et y furent (à ce qu'un du tiers estat qui estoit logé à mon logis me compta) jusques à six heures.

Le lendemain matin, dix-huitième dudit mois, assemblèrent lesdits députez, et continuèrent leurs délibérations jusques à douze heures, et depuis disner jusques à la nuit; auquel jour, sur les trois heures, ledit sieur de Breauté, et procureur-général, allèrent en ladite assemblée remonstrer le peu d'occasions qu'avoyent eu lesdits députez de faire instance de la pluralité des commissaires ordonnez par le Roy à tenir ladite assemblée des estats, veu mesme que s'ils faisoyent ladite instance à raison du salaire qu'ils prennent pour leur dite assistence, qu'ils déclareroyoient présentement que, pour leur regard, ils renonçoyent à en prendre aucune chose, les exhortant de permettre que le thrésaurier et généraux qui estoyent sortis ledit jour de lundy rentrassent et fussent assis le jour que la re ponse se feroit. A quoy fut respondu par lesdits estats que ils ne pouvoyoient obtempérer aux remonstrances dudit sieur de Breauté et procureur-général, et qu'ils désiroyent et entendoyent que l'ordonnance faite par ledit sieur de Carouges, pour faire retirer lesdits thrésauriers et généraux, fust gardée.

Le mercredy dix-neufième dudit mois, estant lesdits députez assemblez au lieu accoustumé, vint un quidam à la porte dire que ledit président de Belièvre (arrivé en ceste ville dès lundy au giste) estoit en l'église de Nostre-Dame, où il demandoit que le procureur des estats l'allast trouver, ce que la compagnie n'advisa pas estre bien séant; ains délibéra d'envoyer un de chacun ordre le saluer et entendre de luy s'il avoit aucune chose à leur communiquer. Sur quoy lesdits maistre Loys le Jardinier, official de Sées, Jacques du Pont-Bellenger, baron de Monbray, et Pierre Beaullart, député de Caen, allèrent trouver ledit sieur de Belièvre, qui estoit accompagné dudit quart président de Rouen, et luy firent entendre ce qu'ils avoyent charge de ladite compagnie, dont ledit sieur de Belièvre les remercia, et délibéra de venir en ladite assemblée, où il s'achemina, accompagné comme dessus, en la salle desdits estats, où il fut receu avecques le respect qu'il appartient.

Ledit sieur de Belièvre bailla des lettres de créance que le Roy escrivoit ausdits députez, et exposant sa créance (qui estoit que Sa Majesté prioit les estats de luy accorder ses demandes), discourut les grands affaires du Roy et ce qui s'estoit passé depuis son advénement à la couronne, le bon ordre qu'il désiroit en bref estre mis à tout, au soulagement et consentement de ses sujets, par une notable assemblée qu'il délibéroit faire au mois de janvier prochain; loue le peuple de Normandie de sa fidélité et obéissance, et advertit lesdits estats de ne prendre garde (pour entrer en mauvaise délibération) à quelques provinces qui sembleroyent ne porter telle obéissance à leur Roy qu'elles devroyent, s'offrant au surplus de s'employer pour le bien de ce pays, ainsi qu'il auroit fait par cy-devant.

A quoy ledit Clerel, pour ladite compagnie, luy fit response que le peuple de Normandie n'avoit rien plus cher et affectionné que de continuer sa fidélité et obéissance, et qu'ils rechercheroyent tous les moyens à eux possibles de satisfaire aux demandes de sadite Majesté, laquelle, de sa part, considéreroit (s'il luy plaist) l'extreme povreté et misère de sondit peuple. Et, au surplus, remercioit, au nom de ladite compagnie, lesdits sieurs de Belièvre et quart président de ce qu'il leur avoit pleu prendre la peine de venir en ladite compagnie; qu'il luy supplioit, en continuant les bons offices du passé, avoir tousjours ce pays en recommandation.

Je me suis laissé dire par un bruit commun que ledit sieur de Belièvre se resjouissoit et disoit qu'il avoit fait ce qu'il avoit voulu desdits députez, lesquels luy sembloyent bonnes gens. Autres afferment qu'il dit aussi à quelques personnages de remarque qu'il avoit trouvé une honorable compagnie que celle desdits estats, et qui manioyent dextrement et par un bon ordre leurs affaires, qui faisoit penser qu'ils n'estoyent sans conseil, et davantage qu'on avoit voulu dire que lesdits estats le vouloyent prier de porter leur cayer de remonstrance au Roy, mais qu'ils s'en garderoyent bien à son advis.

Ledit jour de mercredy, après disner, se rassemblent lesdits députez au lieu accoustumé, où ils conclurent une sommaire response à la demande du Roy, avecques quelques poincts des choses qui griefvent plus le peuple, donnant puissance à deux de l'estat de l'Eglise, deux de la noblesse et deux du tiers-estat, que ils déléguèrent pour aller vers le Roy, de les dilater selon qu'ils avoyent tous ces jours devisé; passèrent une procuration pour les affaires de la province, et signèrent ladite response au lieu du cahyer des doléances.

Comme lesdits députez traittoyent ces choses, le sieur de Tourville, général, entra en ladite assemblée et se complaignit de la traverse qui luy avoit esté donnée ledit jour de lundy, ne pensant pas ses déportemens et actions avoir fait chose qui puisse ou doive faire entrer le peuple en mauvaise opinion de luy, priant que si on le veut charger en aucune sorte, qu'on le propose en sa présence, et il espère qu'il rendra si bonne raison de ce qui s'est passé en sa charge, en laquelle il a fait du profit au pays, que toute sinistre opinion qu'on pourroit avoir conceue sera effacée. A quoy par ladite compagnie luy fut dit qu'on l'estimoit homme de bien, et qu'en ce qu'on auroit mis en avant lundy, qu'on avoit à faire plainte contre les généraux des finances, on n'a point entendu luy comprendre; pour tesmoignage de quoy ladite compagnie déclareroit le lendemain, en pleine et publique assemblée, s'il venoit à propos, que, ledit jour de lundy, on n'avoit voulu ny pensé toucher audit sieur de Tourville, duquel la légalité et probité seroyent cogneus; dont ledit sieur de Tourville remercia ladite compagnie, en intention, comme il disoit, de se trouver le lendemain lorsque la response des estats se feroit publiquement, et interpelleroit lesdits députez de dire ce qu'ils avoyent à déposer contre luy, afin de s'en purger en cas qu'on le chargeast.

Le jeudy vingtiesme dudit mois, tous lesdits députez allèrent de grand matin ensemble à la messe, qui fut dite par un des ecclésiastiques d'entr'eux; puis eurent quelque conférence que je n'ay peu savoir, quelque prière que j'en aye faite audit député du tiers-estat logé à mon logis et à quelques autres, desquels j'ay apprins la pluspart de ce que dessus; ce que je mettray encores peine de resentir pour vous en donner advis. Cependant, en

continuant mon propos, je vous diray (monseigneur) que ledit jour, sur les neuf à dix heures du matin, lesdits députez des trois estats se trouvèrent en la susdite grande salle de l'archevesché, où se rendirent tost après ledit sieur de Carrouges et autres commissaires, pour entendre la response du peuple et remonstrance desdits estats, qui fut faite par ledit Clerel, chanoine, laquelle je vous envoye, selon que je l'ay peu rassembler au plus près, tant pour la substance que pour la mesme diction dont usa ledit Clerel, n'ayant icelluy Clerel jamais voulu la bailler, quelque prière que luy en ait esté faite par lesdits députez, qui avoyent grande affection de l'avoir, d'autant qu'ils disoyent que elle leur estoit si aggréable que, quand ils l'eussent dictée eux-mesmes, elle n'eust seu estre mieux conforme à leur intention.

Ladite harangue faite au contentement de tous les auditeurs, parti desquels fut esmeue en larmes oyant exagérer les misères du peuple, ledit Clerel présenta un petit cayer contenant la response que faisoyoient lesdits estats aux demandes du Roy, duquel je vous envoye aussi la coppie. Ledit sieur de Carrouges, après la lecture dudit cayer, ordonna que lesdits députez des estats se retireroyent par devers le Roy, pour leur pourveoir sur leurs requestes, les advertissant de ce faire au plus brief temps qu'ils pourroyent, pour ce que les affaires de Sa Majesté ne peuvent permettre longue dilation en la levée de la taille.

Si la harangue dudit Clerel fut trouvée bonne, non moins fut estimée la briefveté dudit cayer, auquel sommairement il y a de grandes choses comprinses. Je me suis enquis de plusieurs desdits députez pourquoy ils avoyent dressé dedit cayer en autre forme que les précédentes années, à quoy ils m'ont respondu que voyant

que par cy-devant on leur a si peu donné de provision sur leurs doléances, et aussi que les cayers présentés aux estats généraux tenus à Bloys contiennent tout ce qu'ils eussent peu dire, ils advisèrent de ne perdre le temps en vain, ains toucher seulement ce qui presse de plus près le peuple.

Ladite assemblée levée, chacun s'est retiré en son logis avec un très grand contentement desdits députez, les louans de leur vertu et probité, d'avoir si constamment soutenu la cause du povre peuple contre tant de ruses et menées que quelques-uns on pensé faire pour les destourner d'un si saint propos. En quoy se voyoit non-seulement une joye à ceux du tiers-estat, qui espéroit par ce moyen que le Roy entendra sans aucun déguisement leurs maux, pour de sa bonté naturelle leur donner allégement, ains aussi à ceux de l'Église et de la noblesse, qui estoyent (comme j'ay dit cy-devant) en grand nombre en ladite ville, lesquels disoyent que à ce coup Dieu les favorisoit tant que Sa Majesté entendroit elle-mesme le désordre qu'il y a aux affaires, pour y donner provision pour la conservation de son estat, qu'ils seroyent très marris de voir péricliter.

Le mesme jour, sur l'après-disner, ledit sieur de Tourville se retira par devers quelques-uns desdits députez, disant estre très marry qu'il n'avait peu soy trouver de matin en ladite assemblée publique, pour proposer ce qu'il leur auroit dit le jour précédent, à raison qu'il avoit receu des lettres de Sa Majesté qui luy commandoit faire entendre quelque chose à la court des aides où il estoit allé lors de ladite assemblée; à quoy lesdits députez, conformément à ce qu'ils luy avoyent dit le susdit jour précédent, ont respondu que, tant en public comme en privé, ils le recognoistroyent tousjours fort homme de

bien, et que s'il falloit opter quelqu'un pour les finances, qu'ils s'arresteroyent plustost à sa personne que à nul autre.

Lesdits députez, estans assemblez pour regarder à ce qui resteroit en leurs affaires, entendirent, par advertissemens qui venoyent de divers lieux, que, tost après l'assemblée des estats séparée, on devoit procéder à la publication de quelques nouveaux éditz, mesmes en ladite court des aydes, ce qu'entendant ils arrestèrent que le lendemain ils se transporteroyent en icelle court des aydes pour la supplier surseoir la vérification desdits éditz, qui viennent à la foulle et oppression du peuple, et qu'ils s'entendroyent opposer à la publication d'iceux.

Comme lesdits députez traittoyent ces affaires, il vint un gentilhomme vers eux, de la part dudit sieur de Carrouges, qui leur dist que ledit sieur l'avoit envoyé pour leur dire qu'il baisoit la main des députez desdits estats, qui fut cause (combien qu'ils eussent délibéré d'aller sur le soir du mesme jour, ou lendemain matin seulement, faire les remerciements accoustumez audit sieur de Carrouges, d'autant qu'il n'y avoit rien en leur cayer où ledit sieur et autres commissaires peussent pourveoir) qu'ils se résolurent que quelque nombre d'entre eux iroyent tout à l'heure remercier ledit sieur de Carrouges et le prier de continuer sa bonne volonté envers la province ; ce qu'ils firent. Et arrivez qu'ils furent au logis dudit sieur de Carrouges (où estoyent lesdits sieurs de Grainville, de Belièvre, premier et quart présidents, de Breauté, de Draqueville et autres), leur fut dit par ledit sieur de Carrouges qu'ils des estats avoyent bien donné de l'empeschement à eux commissaires, pour les termes contenus audit cayer de responce, où ils disoyent

que, au cas qu'on voulust faire levée de deniers sinon et ainsi que il est contenu audit cayer, que les estats entendoyent s'y opposer par toutes les voyes deues et à eux possibles; qu'il sembloit qu'ils voulussent venir aux armes, et que telles parolles estoyent mal sonnantes.

Sur quoy ledit Clerel, parlant pour tous les estats, a respondu qu'ils n'avoient jamais pensé, ni près, ni loin, de s'eslongner du devoir de bon et fidèle sujet, ny de l'obéissance ordinaire des Normands envers leur prince; et que ce mot (à eux possible) s'entendoit par eux par très humbles remonstrances et imploration de la bonté et grace du Roy. Et lors les interpella ledit sieur de Carrouges, mesme ledit sieur premier président, de s'assembler et regarder à changer ou oster ledit mot de (à eux possibles); obtempérant auquel commandement se retirèrent lesdits estats en un bout de la salle, puis en une sallette dudit sieur de Carrouges, et peu après revenus vers lesdits sieurs commissaires, fut dit par ledit Clerel que le cayer de ladite response avoit esté meurement délibéré, conclud et arresté en l'assemblée de tous les deputez, lesquels n'estoyent là présents, et mesmement que la pluspart d'iceux avoit jà prins coppie dudit cayer et envoyé où bon luy avoit semblé, qui estoit cause qu'ils n'y pouvoient, quant à eux, diminuer, changer ou varier aucune chose, persistant iceluy Clerel tousjours à ses précédentes remonstrances.

Le vendredy matin, s'estans lesdits députez de rechef assemblez, continuèrent leur résolution d'aller en ladite court des aydes, puis en la cour de parlement, en laquelle court des aydes, ayant fait la susdite requeste, s'ensuyvit incontinent arrest, par lequel temps de six semaines leur fut donné pour se pourveoir par devers la majesté du Roy, et cependant ordonné par icelle court, que la vérification desdits édits seroit sursise.

De là lesdits députez s'acheminèrent vers la court de parlement, où ils ne peurent estre si tost que l'audience ne fust jà ouverte, dont ils furent bien marris, pour n'avoir commodité de présenter leur requeste. Toutesfois, craignant qu'en la mesme audience on ne publiast quelques édits qui fussent à la foulle et oppression du peuple, ou commissions contre la liberté et privilèges du pays, ils se présentèrent en ladite audience, où ils firent pareille requeste. Sur quoy la court ordonna qu'elle délibereroit la requeste des gens des trois estats, les chambres assemblées, duquel arrest j'ay retiré coppie que je vous envoye. C'est, monseigneur, ce que je vous puis mander pour ceste heure, me délibérant de partir demain pour continuer la négociation que savez, dont je vous rendray bon compte, Dieu aydant, que je prie vous donner, monseigneur, très longue et très heureuse vie.

A Rouen, ce vingt-troisième jour de novembre mil cinq cents soixante et dix-huit.

Vostre très humble et obéissant serviteur,

EMOND DE PANYGROLLES.

Recueil de ce qui a esté prononcé par ledit Clerel en l'assemblée desdits estats.

Monseigneur,

Nous pouvons bien dire avec Hyeremie; *Quomodo vastati sumus et confusi vehementer? quia dereliquimus terram, quoniam dejecta sunt tabernacula nostra.* La religion catholique est plustost maintenue de plusieurs par une façon hypocrite et fardée (je n'ose dire accompagnée d'athéisme) que par une dévotion et ardeur de courage; la jurisdiction, discipline et authorité ecclésiastique prosternée, la promotion des bons et vertueux person-

nages aux prélatures et éveschez mise en arrière, la solicitude des bonnes escoles totalement négligée, et les biens et possessions si religieusement aumosnées et mises en l'église par les bons personnages, à l'imitation des Roys David et Salomon, tantost du tout aliénez et dissipez. Non moindre désolation est en la justice, en laquelle les magistrats souverains sont forcez par l'obtention trop facile de lettres inciviles et jussions; les évocations contre la charte normande journellement ottryées et concédées, commissions extraordinaires décernées, officiers nouveaux non-seulement érigez; mais ceux qui mesme ont esté remboursés par le peuple, ressuscitez et multipliez.

Le peuple, qui paye infinies subsides privé, par l'aliénation et vendue des communes, de pouvoir nourrir du bestail pour soy substanter et aider; le villageois pillé, meurdry et engarié en toutes les façons par le soldat insolent et cruel, encores que le taillon de quatre solds pour livre ait esté mis sus et ci-devant accordé par les estats pour redimer telle vexation et tourment; ce qui est tant universel que j'estimerois perte de temps d'insister plus longuement à en discourir les particularitez. Et aussi que le médecin qui a pouvoir de guérir le corps politique de ceste province, composé des trois estats, entend fort bien la maladie, cause et continuation d'icelle, qui est telle certainement que ce povre corps tant atténué, et duquel on a tiré tant de sang et de substance, est tout prest de s'esvanouir et expirer, si le remède et antidote nécessaire ne luy est promptement appliqué.

Dont, monseigneur, nous vous faisons très humble requeste, ayant bien espérance que vostre générosité et vertu et surtout l'obligation que vous en avez de Dieu, vous exciteront à pitié et commisération. Représentez-

vous, s'il vous plaist, les povres villageois de Normandie, ayans la teste nue, prosternez aux pieds de vostre grandeur, maigres, deschirez, langoureux, sans chemise en dos ny soulier en pieds, ressemblans mieux hommes tirez de la fosse que vivans, lesquels, levans les mains à vous comme à l'ymage de Dieu, vous usent de ces paroles : « Jusques à quand sera-ce, monseigneur, que les playes dont nous sommes affligez auront cours? Jusques à quand verrons-nous l'emport violent de nos petitz biens et facultez par le sergent qui nous contraint pour les intolérables subsides et impositions? Jusques à quand le soldat indiscipliné, au veu et sceu de la justice et des magistrats, après avoir mangé et dissipé toute notre substance, ravy et emporté nos meubles, forcera-il impunément nos femmes et filles, battra et molestera nos enfans en nostre présence?

« Jusques à quand sera-ce que le mauvais conseil fera croire au Roy qu'il peut sans fin et sans mesure lever deniers, mesme contre les priviléges et loix de ce pays, sans en demander l'advis de son peuple? Jusques à quand auront les ennemys du peuple la puissance de persuader à Sa Majesté que, sans le consentement du clergé et authorité de notre Saint-Père le pape, elle a pouvoir de lever des subsides sur l'Église? Jusques à quand aura tant la flatterie lieu qu'elle fera entendre au Roy qu'il n'est point tenu aux loix, au serment qu'il a fait à son sacre, et à l'observation des contracts avec ses sujets, contre le droit des gens et la constitution des empereurs Théodore et Valentinian, en la loy *Digna vox*?

« Jusques à quand ceux qui veulent renverser l'ordre establi en l'Église luy feront-ils entendre que Sa Majesté peut disposer des prélatures et éveschez contre les constitutions canoniques, les saints décrets et concordats, et

immuer la quantité des bénéfices pour en faire des chevaleries ou autrement, ores qu'ils soyent de la fondation des prédécesseurs des gentilshommes, et non des Roys ses devanciers?

« Jusques à quand sera-ce que des commissaires estrangers seront employez pour tourmenter la Normandie, pour rassasier la desbordée cupidité de ceux qui ne tendent, sous couleur de réformation ou punition d'abus, qu'eux enrichir aux despens d'autruy et altérer les volontez des sujets envers leur prince? Sera-il seu aux nations estrangères que, pour rétribution de la grande et obstinée obéissance des Normans, ils soyent si mal traittez par commissaires qui de toutes parts y affluent et y tendent comme à un blanc, comme si la justice ordinaire n'estoit suffisante de pourveoir à ce qui est nécessaire pour le bien du Roy et du public? Sera-il veu cy-après dans les chroniques de France que, s'estant, le peuple de Normandie, en ce temps calamiteux, contenu au devoir de fidèle sujet, aura esté surchargé d'imposts et tributs au double, plus qu'aucunes provinces qui se sont moins comportées en obéissance et fidélité? Sera-il sceu que France, où les estrangers souloyent venir pour avoir justice (ainsi que tesmoignent les histoires) est tant malheureux se que, par la malignité d'aucuns, nos tristes clameurs et lamentables complaintes ne peuvent parvenir jusques aux oreilles de nostre Roy, pour nous soulager par sa bonté et clémence? Se souviendront point ceux qui sont cause de tant de daces et maletostes sur le peuple (car nous ne les pouvons imputer à nostre Roy, duquel la douceur et bénignité nous sont cogneues) du malheur qui vient aux royaumes, où l'injustice et l'exaction est en usage, quand on néglige l'advertissement du prophète Ezec. 45? Suffise vous (dit-il), princes et seigneurs; laissez

en arrière iniquité et rapine, faites jugement et justice, et ostez les exactions de dessus mon peuple. Se souviendront point, les inventeurs des édits pernicieux à l'Estat du Roy et repos public, que Dieu, qui est par-dessus les Roys, les peut confondre en abisme, comme il sait bien, quand il luy plaist, transférer les royaumes et monarchies où l'iniquité abonde et la justice est ensevelie, ainsi qu'il menace en Ozée, chapitre 13? *Aufferam, inquit, regem in indignatione meâ.* »

Ce sont, monseigneur, les lugubres et piteuses exclamations des trois estats; lesquelles, si je voulois exagérer par le menu, le jour me défailliroit plus tost que la matière, à vous discourir telles angoisses, indignitez, oppressions et tourmens qu'ils ont souffert, ausquels ils ne peuvent plus résister, et seroit à craindre qu'ils n'entrassent en désespoir, si leurs doléances et très humbles remonstrances contenues en ce cayer ne sont mieux considérées qu'ils ont opinion qu'elles n'ont esté par le passé, pour promptement y donner la provision requise. C'est pourquoy, avec très humbles prières, le pays qui se glorifie de vous avoir engendré, monseigneur, vous conjure, et messieurs qui vous assistent, que, pour l'honneur de Dieu, zèle que vous avez au bien du service du Roy, charité envers vostre patrie, commisération du povre, deffense de la vefve, et protection de l'orphelin, vous vouliez embrasser la cause commune et joindre vostre crédit et faveur à nos justes requestes, pour en obtenir l'effect tel que nous le désirons; afin que puissions reprendre quelque peu nostre halaine et nous renforcer après tant de maux, pour avoir plus de moyen de continuer à Sa Majesté nostre fidélité et entière obéissance, avec dévotion d'employer nos vies et tout ce que nous pourrons jamais pour la manutention de son Estat et couronne.

Copie de la response aux demandes du Roy, selon que elle a esté arrestée et signée des députez desdits estats.

Pour respondre par les trois estats de Normandie à la demande du Roy, portée par ses lettres patentes du dix-neufiesme jour d'aoust dernier, ont tous, d'un commun accord, protesté estre très fidelles et très obéissans sujets et serviteurs de Sa Majesté, laquelle sera très humblément suppliée, comme en toute révérence ils la supplient, de remettre les tailles, subsides et autres impositions en la sorte que ils estoyent du temps du Roy Loys douzième, et pourveoir quand et quand à la multiplicité des officiers qui ont esté érigez depuis ce temps, en maintenant l'Eglise, la noblesse et tiers-estat en leurs libertez et prérogatives, suivant la chartre normande.

Et en ce faisant, et non autrement, accordent lesditz trois estats, pour cette année, la somme en quoy se montoit la taille, pour ledit pays de Normandie, du temps dudit Roy, supplians sadite Majesté se vouloir contenter, et croire que ceste requeste provient, non de défaut de bonne volonté, ains de l'impossibilité qui se trouve aux moyens du peuple de continuer des charges qu'il a portées ci-devant, ainsi qu'il a esté en toute subjection et humilité remonstré par les députez dudit pays, joints avec ceux des autres provinces de ce royaume, aux estats généraux naguères tenus à Blois.

Néantmoins lesquelles remonstrances, et sans qu'on se soit apperceu d'aucun effet de l'assemblée desdits estats généraux pour le soulagement du peuple, encore que ledit peuple y eust une singulière espérance, on a levé sur la Normandie plus grands et excessifs imposts que jamais, et de façon si estrange que lesdits

trois estats s'asseurent, pour la persuasion qu'ils ont de la piété, clémence et bonté de sadite Majesté, qu'elle auroit grande compassion de l'oppression, tourment et misère de ses propres sujets, si elles luy estoyent (sans fard et dissimulation) exposées et représentées.

Et ce qui a esté le plus dur ausdits trois estats est que l'on dit que la meilleure partie de ce qui a esté levé, tant sur l'Église que sur le peuple, et pour daces et impositions, dont la noblesse (qui est de tout temps franche et libre) n'a esté exempte, ne sont tournez à l'acquit de Sa Majesté ny au profit d'icelle, ains d'aucuns particuliers qui, pour satisfaire à leur cupidité, n'ont fait conscience (sous couleur d'éditz ausquels on a baillé un beau présent) s'enrichir de l'indigence et extresme nécessité des povres sujetz dudit pays.

En quoy, n'eust esté que lesdits trois estats sont opiniatrement dévotieux et très fidèles à sadite Majesté, s'asseurant bien que telles inventions et malletostes ne viennent de son propre mouvement, tels autheurs eussent peu causer une distraction de volonté et désespoir au peuple.

A joindre que les privilèges dudit pays et chartre de Normandie ont esté infirmez et viollez par une infinité de commissaires estrangers qui affluent de toutes parts audit pays, et par les évocations ottroyées à tout propos, au grand préjudice tant de ladite noblesse que des autres estats, qui ne peuvent veoir qu'à grand regret telle perturbation et confusion aux droitures et possessions ausquelles ils ont esté maintenus de tout temps, comme par forme de contract fait avec les Roys prédécesseurs de Sa Majesté.

Mesmes leur sont fort griefves et dommageables l'al-

liénation des communes, levée de deniers en plus avant que ce qui a esté demandé et accordé auxdits estats; actes insolens et pleins de cruauté qu'ont commis ès dernières années, et spécialement depuis Pasques, les soldats et gens de guerre; et outre les exactions d'aucuns de ceux qui manient les finances, et dont lesditz estats se réservent à bailler articles particuliers à Sa Majesté, afin qu'elle puisse cognoistre le tourment que l'on fait au peuple sous le manteau de son authorité royale.

Et davantage le grand nombre des officiers, lequel ils supplient Sa Majesté réduire suyvant qu'il est dit ci-dessus, en supprimant les autres, sans attendre que par mort vacation y eschée, et sans que lesdits officiers puissent estre remboursez ny continuez en leurs gages, attendu que tels gens n'ont prins leurs offices pour l'utilité publique, moins pour le service du Roy, mais seulement comme sangsues, pour tirer le pur sang de ses povres vassaux, spécialement les officiers érigez depuis la mort du feu Roy son père.

A tous lesquels maux il plaira à Sa Majesté pourveoir, et prendre de bonne part ces très humbles remonstrances, comme venantes de ses fidèles et loyaux sujetz, soucieux de la manutention de l'authorité de sadite Majesté et conservation de son Estat et couronne.

Supplians pour fin sadite Majesté ne trouver mauvais que si la malice de ceux qui sont autheurs de telles levées de deniers extraordinaires et d'éditz pernicieux, qui sont à la ruine du peuple et désolation de l'estat royal, continue, que lesdits estatz s'y opposent par toutes voyes deues et à eux possibles, et cependant empeschent lesdits estats l'exécution de la demande de sadite Majesté, contenue en sesdites lettres, jusques à ce qu'elle ait sa-

tisfait à leurs très justes demandes et requestes contenues cy-dessus.

Fait et arresté en la convention des trois estats de Normandie, tenus à Rouen le dix-neufiesme jour de novembre mil cinq cens soixante et dix-huit.

FIN.

LES
CEREMONIES
TENVES ET OBSERVEES A L'ORDRE ET MILICE DV SAINCT ESPRIT, ET LES NOMS

des Cheualiers qui sont entrez en iceluy: faites soubs le tres-Chrestien Henry troisiesme du nom Roy de France et de Polongne, en l'Eglise des Augustins à Paris.



A PARIS,

Par Iean d'Ongois, Rüe du bon Puits : pres la porte de saint Victor.

AVEC PRIVILEGE.

1579.

AVERTISSEMENT.

Louis d'Anjou-Tarente, roi de Jérusalem et des Deux-Siciles, institua à Naples, en 1352, un ordre du Saint-Esprit, dont les Vénitiens remirent l'acte original d'érection à Henry III, lors de son passage par leur ville. Il est probable, s'il n'est pas prouvé, que ce dernier dut à cette communication l'idée et en partie le plan de son nouvel ordre du Saint-Esprit.

Henry III créa cette marque de distinction pour remédier à l'avilissement où étoit tombé le collier de Saint-Michel, appelé *collier à toutes bêtes*, parce qu'on le donnait sans égard ni au mérite, ni à la naissance. Ce prince se proposa encore une autre fin, celle de détacher les grands du calvinisme en les faisant entrer dans un ordre où l'on prêtait serment de n'écouter que Rome et de n'obéir qu'au Roi.

Le nombre de cent chevaliers, nombre déterminé par les statuts, ne fut pas rempli dans cette première promotion. Henry III voulut laisser aux autres seigneurs, comme un aiguillon à leur zèle et une garantie de leur fidélité, l'espérance d'arriver plus tard à cet honneur.

Dans l'origine, les chaînons du grand collier de cet ordre formaient des *lambda*, des *phy*, des *delta*, lettres grecques, des H et des M. On soupçonna malignement ces chiffres de désigner quelques maîtresses du Roi, et Henry IV les fit ôter, en 1597, pour ne laisser que des H en argent.

LES
CÉRÉMONIES OBSERVÉES
A L'INSTITUTION
DE
L'ORDRE DU SAINT-ESPRIT.

JANVIER 1579.

Le très chrestien Henry, Roy de France et de Polongne, ayant affection de perpétuer la mémoire des graces qu'il a receu du Tout-Puissant à diverses fois, le jour qu'il pleut à la divine Majesté par son Sainct-Esprit visiter la Vierge sa mère et ses apostres (qui est le jour de pentechoste), a voulu créer et eslire certains chevaliers qui seroyent dits de l'ordre et milice du Sainct-Esprit (vrayement chose louable et digne du Roy très chrestien, prenant pour patron et directeur de cet ordre Jésus-Christ, nostre Dieu et Seigneur omnipotent). Et auroit ledit sieur Roy très chrestien esté mœu à ce, entre autres occasions réservées à Sa Majesté, parce qu'en l'an 1550, ce jour il auroit prins naissance, pour de là à l'advenir recevoir trois couronnes, desquelles jà des deux il est triomphant possesseur, selon la devise : *Manet ultima cœlo*,

ayant premièrement en ce jour, l'an 1573, esté esleu Roy de Polongne par les Estats de ce royaume et grand-duché de Lithuanie, choisi pour estre promeu à telle royale dignité entre plusieurs autres princes chrestiens, ayant auparavant orné son chef de laurier, trophée de ses notables victoires. Et puis, ce jour mesme aussi, en l'an suivant 1574, auroit légitimement succédé à la couronne de France par le trespas, de très louable mémoire, le Roy Charles IX, son frère; l'autre couronne lui estant réservée là sus en l'éternelle béatitude par l'Omnipotent. Pour ces causes donc auroit, la veille du premier jour de cet an 1579, fait assemblée, en l'église des Augustins à Paris, de princes et seigneurs estans en sa cour, pour, à l'érection et promotion audit ordre, y tenir les cérémonies suyvantes :

La veille du premier jour de l'an, que commença à se faire la cérémonie de l'ordre et milice du Sainct-Esprit, le Roy n'alla à vespres en cérémonie, mais seulement comme il avoit et a accoustumé d'y aller les autres festes.

Sadite Majesté se rendit donc, sur les deux heures après-midy, en l'église des Augustins à Paris, où ne faillirent aussi à se trouver tous les évesques et abbez qui y estoyent mandez, et pareillement les princes et seigneurs qui devoyent estre receus audit ordre, tous vestus de chausses et pourpoincts de toille d'argent soubs leur accoustrement ordinaire.

Dedans le cœur de l'église desdits Augustins, à main droite, estoit dressé un throne ou chaise pour Sa Majesté, qui estoit couvert de drap d'or et d'argent, semé de fleurs-de-lys, et d'un daiz au-dessus de pareille estoffe ou plus riche.

Au pied de la chaise estoyent dressez des bancs pour

les officiers, en la forme que l'on a accoustumé d'observer à la Sainct-Michel. De l'entrée du cœur, à main gauche de sadite Majesté, où l'on a accoustumé à la cérémonie de Sainct-Michel de poser les escus des Roys et princes souverains qui sont dudit ordre, estoyent placez les princes et seigneurs qui devoyent estre faits chevaliers, selon leur rang et degré, ès chaises qui sont d'un costé et d'autre dudit cœur, toutes lesquelles estoyent revestues de drap d'or et d'argent, semé de fleurs-de-lys, comme tout le reste dudit cœur.

Auprès de l'autel, à la main droite, estoyent dressez bancs. Le premier estoit pour les ambassadeurs, celuy d'auprès pour ceux du conseil privé du Roy, robbe longue lais, autres dudit conseil qui n'estoyent de l'ordre; et derrière eux estoyent les cent gentilshommes de la maison.

A main gauche dudit autel y avoit d'autres bancs. Au premier se mirent les évesques et preslats qui se trouvèrent à la cérémonie, et derrière eux les gentilshommes de la chambre de sadite Majesté, tant ceux qui estoyent en quartier qu'autres.

Au costé droict de la chaise du Roy se tenoit debout celuy qui servit ce jour-là de premier gentilhomme de la chambre; et au costé gauche le capitaine des gardes qui estoit pour lors en quartier, avec les archers du corps qui ont accoustumé d'y estre; et plus bas, l'un des lieutenans des cent gentilshommes avec douze ou quinze desdits gentilshommes.

Sur la chaise du Roy, et sur chacune des princes et seigneurs qui entroyent audit ordre, estoyent attachez leurs escussons, à l'entour desquels estoit peinct le collier dudit ordre, avec la croix pendante au bout et au-dessoubs.

Les vespres furent chantées avec toute la musique du Roy, qui avoit esté advertie de s'y trouver, afin qu'elle fust remplie comme il appartenoit.

Vespres estant dites, le Roy se leva de sa chaise, accompagné des officiers de l'ordre, auquel, passant par devant luy, les chevaliers qui devoyent estre receuz audit ordre feirent une humble révérence sans partir de leurs places.

Estant arrivé devant le grand autel, se meit à genoux sur un carreau, et alors se présenta à luy M. le grand-aumosnier, assisté de cinq autres qu'évesques et abez, revestus en leurs habits pontificaux, l'un tenant la vraye croix, l'autre le livre des sainctes Évangiles, lesquels luy offrirent son vœu et serment de chef, grand-maistre et souverain dudit ordre, lequel il leut luy-mesme, jura et signa de sa propre main.

Après avoir presté et signé ledit serment en la présenee d'un chascun, le manteau luy fut vestu par celuy qui servoit de premier gentilhomme de sa chambre, et le collier mis au col par ledit grand-aumosnier, et incontinent les trompettes de Sa Majesté commencèrent à sonner.

Cela fait, le grand-aumosnier prononça sur Sa Majesté quelques oraisons et prières, et puys luy donna sa bénédiction. Estant revestu de ceste façon, il se leva et descendit un peu plus bas, où estoit un siége préparé; auquel estant assis, accompagné du capitaine de ses gardes et quelques gentilshommes de sa chambre, ayant près de luy les colliers et heures que Sa Majesté vouloit donner aux chevaliers, se présenta M. de Chiverny, pour estre chevalier dudit ordre; lequel estant à genoux devant Sa Majesté, ayant les mains sur les sainctes Évangiles, leut semblablement le vœu et serment en la forme

qu'il est ordonné par les statuts, et baisa la vraye croix qui estoit posée devant la chaise du Roy.

Puis après ledit chancelier fut revestu de son manteau par le tailleur du Roy, et incontinent s'estre mis de rechef à genoux, Sa Majesté luy meit la croix au col, qui luy fut présentée par le premier gentilhomme de la chambre, et receut quant et quant les sceaux qui luy furent délivrez par sadite Majesté en deux petits coffres.

Estant ledit chancelier ainsi créé par sadite Majesté, se tint à genoux au costé d'icelle, tenant les sainctes Évangiles; et devant sadite Majesté estoit un desdits évesques aussi à genoux, tenant la vraye croix.

Après se présenta le sieur de Villeroy, qui feit pareille protestation et vœu, comme avoit fait ledit chancelier, qu'il signa; puis fut vestu du manteau par le tailleur, et receut la croix de la main du Roy, et fut créé thrésorier dudit ordre.

Comme au semblable il fut fait aux personnes du prévost des cérémonies et greffier, lesquels, en les mesme façon que les précédens, leurent leurs sermens l'un après l'autre, ayans aussi leurs mains posées sur le livre des sainctes Évangiles, et ledit livre estoit tenu par ledit chancelier; furent vestus par ledit tailleur et receurent la croix de la main de sadite Majesté.

Après eux le héraut feit le serment deu à son office, en la présence de Sa Majesté, entre les mains dudit chancelier, puis fut revestu, comme fut aussi l'huissier, lequel ne feit aucun serment, attendu qu'il n'est astreinct à aucune charge de l'ordre.

Iceux officiers créez, le prévost des cérémonies, le héraut et huissier allèrent quérir le premier et le plus ancien desdits princes et seigneurs qui devoyent entrer audit ordre, et l'amenèrent au lieu où estoit Sa Majesté,

qui avoit devant luy un évesque tenant la vraye croix, à costé droit le chancelier tenant les sainctes Évangiles, et à costé gauche le greffier; où estant arrivé et se mettant à genoux, et ayant les mains sur les sainctes Évangiles et la vraye croix, lisoit ses vœux à haute voix, qui luy estoyent baillez escrits en parchemin par le greffier, puis les signoit de sa propre main. Cela fait, ledit prévost des cérimonies présentoit à Sa Majesté le manteau et mantelet dudit ordre, en disant et prononçant les parolles ordonnées par les statuts dudit ordre; puis après le thrésorier présentoit à Sa Majesté le collier dudit ordre, lequel elle mettoit au col dudit chevalier, en prononçant aussi les parolles portées par lesdits statuts, comme faisoit aussi ledit chevalier; et à chacune création desdits chevaliers sonnoyent les trompettes du Roy.

Ce premier chevalier ayant esté receu se retiroit en sa chaise, soubs son escusson, et le prévost, héraut et huissier alloient quérir et amener à Sa Majesté le second, lequel ayant esté receu comme le précédent, s'en alloit asseoir en sa place; et ainsi consécutivement lesdits chevaliers estoyent receuz audit ordre les uns après les autres.

Quand tous lesdits chevaliers eurent esté receuz, chacun d'eux s'estant remis en sa chaise et les officiers en leur place, on chanta l'hymne *Veni, Creator Spiritus*, avec une oraison en l'honneur du Sainct-Esprit, pour graces et remerciement de la prémotion desdits chevaliers, puis après toutes les trompettes sonnèrent en signe d'allégresse.

Ainsi la cérémonie du jour estant parachevée, le Roy, sur les six heures du soir, sortit de l'église des Augustins, revestu de ses habits de l'ordre, avec ses chevaliers selon leur rang et degré.

Les officiers dudit ordre marchoyent les premiers, comme ils ont accoustumé de faire à la cérémonie de l'ordre de Sainct-Michel; puis suivoyent deux à deux les chevaliers selon leur ordre et degré, Sa Majesté allant après toute seule.

Sa garde de Suisses marchoit devant, estant suivie des cent gentilshommes, puis des trompettes et hérauts de Sa Majesté; brief, en tout tel ordre qui a de coustume d'estre tenu et observé à la feste de Sainct-Michel; et furent laisser leurs vestemens en la maison de M. le prévost de Paris.

Le jour de lendemain, premier janvier, Sa Majesté se rendit, entre les sept à huict heures du matin, audit logis du prévost de Paris, où ne faillirent à se retrouver tous les chevaliers, et au mesme ordre que le jour précédent ils estoyent sortis en l'église des Augustins, où la cérémonie commencée se devoit parachever.

Depuis ledit logis de M. le prévost de Paris jusques en ladite église des Augustins, il y avoit des barrières plantées pour empescher la foulle du commun peuple et affin que la pompe se peust mieux veoir et contempler.

M. le grand-aumosnier célébra la messe, et fut assisté des diacres et sous-diacres de la plus honorable qualité que faire se peut. Toute la musique du Roy ne faillit à y assister non plus que le jour précédent, louans Dieu par hymnes et cantiques.

Après l'Evangile, le livre fut apporté par un évesque pour le présenter à Sa Majesté. Sa Majesté fut à l'offrande, et fut suivie de tous les chevaliers selon leur ordre et dignité, ensemble des officiers dudit ordre. La messe finie, l'on prépara devant l'autel un petit banc, et deux autres plus longs aux deux costez d'iceluy, lesquels estoyent un peu derrière. Sa Majesté s'agenouilla devant

le premier, et les princes et seigneurs qui estoyent dudit ordre aux deux autres, chacun gardant son rang, pour recevoir le précieux corps de nostre Seigneur, ce que feirent aussi après les officiers, le chancelier le premier et les autres après. La messe finie, retournèrent lesdits chevaliers et officiers par ordre, ainsi vestus, en la maison de laquelle sadite Majesté estoit partie le matin, pour faire le bancquet selon qu'il est ordonné par les statuts de l'ordre.

Sur les deux heures, le Roy retourna à vespres en la mesme église des Augustins, vestu de violet, et ses chevaliers tout de noir, en robbes de dueil.

La livrée et vestemens des chevaliers du Sainct-Esprit.

L'accoustrement des chevaliers est tel :

Le bonnet de velours noir;

Les chausses et pourpoint de toille d'argent;

Les soulliers et fourreau de l'espée de velours blanc;

Le manteau de velours noir, chargé de fleurs de lis, de riche broderie d'or tout autour, d'où il sort une infinité de langues de feu de pareille estoffe et matière, avec des chiffres d'argent de sadite Majesté sur ledit manteau, duquel la doubleure estoit de satin orangé, avec un mantelet sur ledict manteau de drap d'or, enrichi de flammes de feu, de fleur de lis et de chiffres de sadite Majesté, comme sur ledict manteau.

Le collier estoit faict des chiffres de sadite Majesté, ausquels y a une fleur de lis d'où sortent langues de feu, et auquel pend une croix industrieusement élaborée et esmaillée, au milieu de laquelle est une colombe comme descendente.

Les noms et l'ordre des chevaliers qui sont entrez audit ordre.

Ludovic de Gonsague (1), duc de Nevers, prince de Mantoue et pair de France;

Avec Jacques de Cursol (2), duc d'Uzès, pair de France, comte de Cursol, baron de Louie, seigneur d'Assiez.

Philippe Emmanuel de Lorraine, duc de Mercure (3) et Pontièvre, pair de France, marquis de Nomeni, du Saint-Empire;

Avec Charles de Lorraine, duc d'Aumalle, pair et grand-veneur de France.

Honnorat de Savoye, comte de Tende (4) et de Souveraine, marquis de Villars, capitaine de cent hommes d'armes, conseiller du Roy en son privé conseil, admiral de France;

(1) Louis de Gonzague, duc de Nevers, mort le 3 octobre 1595, âgé de cinquante-six ans. D'Aubigné, de Thou et l'Estoille ont loué ses talens comme capitaine, et son habileté comme diplomate; mais Sully, avec lequel il avait eu de vives et fréquentes discussions dans les conseils du Roi, dit qu'à sa mort, Henri IV fut débarrassé d'un serviteur incommode et inutile. Il raconte aussi que le duc de Nevers marchait à l'ennemi, et commandait les armées dans une bonne voiture, couvert de fourrures jusqu'au nez, et ayant un manchon à ses mains.

(2) Le comte de Crussol fut long-temps un des chefs du parti calviniste, sans cependant en embrasser au fort les doctrines. C'est du moins ce qu'il déclara lui-même à Prosper de Sainte-Croix en 1561. (Voir t. VI, p. 160). Il revint ensuite ouvertement à la religion catholique, dans le sein de laquelle il mourut.

(3) Le duc de Mercœur joua dans la Ligue un rôle important, et se mit même sur les rangs pour être élu Roi. L'avènement de Henri IV lui ayant fait perdre son importance et ses dignités, il prit le parti de servir pour l'empereur d'Allemagne dans la guerre contre les Turcs; il se distingua par plusieurs actions d'éclat, et mourut à Nuremberg, le 19 fevrier 1602.

(4) Honorat de Savoie, comte de Tende, était fils de René, bâtard reconnu de Philippe, duc de Savoie, qui lui donna pour apanage le marquisat de Villars.

Avec Artus de Cossé, seigneur de Gonnor, comte de Secondini, grand et premier pannetier, et mareschal de France.

François Gouffier, sieur de Crevecœur, conseiller du Roy en son privé conseil, capitaine de cinquante hommes d'armes, et son lieutenant général en Picardie;

Avec Charles de Halluin (1), seigneur de Pienne, marquis de Mugueliers, conseiller du Roy en son privé conseil, gouverneur général de Metz et pays messein.

Charles de La Roche-Foucaut, sieur de Barbezieux, de l'Estat et privé conseil du Roy, capitaine de cinquante hommes d'armes, et son lieutenant général au gouvernement de Champaigne et de Brie;

Avec Jean Descars, prince de Carancy, seigneur de La Roche-Guyon, conseiller de l'Estat et privé conseil du Roy, capitaine de cinquante hommes d'armes.

Christofle des Ursins, sieur de la Chappelle, baron de Treiquel, conseiller dudict seigneur en son privé conseil, et capitaine de cinquante hommes d'armes;

Avec François Le Roy, comte de Clinchamps, seigneur de Chavigny, conseiller au privé conseil du Roy, et capitaine de cent gentilshommes.

Scipion Fiesque, comte de La Vagne, chevalier d'honneur de la Royne;

Avec Antoine Sire de Pons, comte de Marepnes, conseiller de l'Estat et privé conseil du Roy, et capitaine de cent gentilshommes de la maison du Roy.

Jacques de Humières, seigneur dudit lieu, marquis d'Ancre, conseiller du Roy en son privé conseil, capi-

(1) Charles de Hallwin, seigneur de Pienne, créé duc et pair en 1588. Il s'était trouvé à quinze siéges, à onze batailles, et y avait toujours été blessé. La destinée de ses enfans fut aussi remarquable : deux furent assassinés; les trois autres et le mari de sa fille périrent dans les combats.

taine de cinquante hommes d'armes, gouverneur général de Péronne, Mondidier et Roye;

Avec Jean d'Aumont, comte de Chasteauroux, conseiller du Roy en son conseil privé, et capitaine de cinquante hommes d'armes.

Jacques de Choures, seigneur de Malicorne, conseiller du Roy en son privé conseil, et capitaine de cinquante hommes d'armes;

Avec Albert de Gondy (1), comte d'Ion, baron de Raiz, marquis de Belle-Isle, premier gentilhomme de la chambre du Roy, mareschal de France.

René de Villequier (2), baron d'Aubigny et Deverny, capitaine de cent hommes d'armes, premier gentilhomme de la chambre du Roy;

Avec Jean Blosset (3), seigneur de Torcy, lieutenant général pour le Roy au gouvernement de Paris et Isle-de-France;

Claude de Villequier (4), seigneur baron dudict lieu, vicomte de la Guerche, conseiller du Roy en son privé conseil, et capitaine de cinquante hommes d'armes;

Avec Anthoine d'Estrées, premier baron et seneschal

(1) Albert de Gondy, favori de Charles IX, plus connu sous le nom de maréchal de Retz. Il avait épousé Catherine de Clermont, dame de Dampierre, célèbre par son esprit et sa beauté. Ce fut elle qui répondit en latin aux ambassadeurs de Pologne qui apportèrent au duc d'Anjou, depuis Henri III, la nouvelle de son élection.

(2) René de Villequier, favori de Henri III, mourut en 1590. Il fut chargé de plusieurs négociations difficiles dans lesquelles il fit preuve d'habileté. C'était lui qui faisait servir sur sa table une omelette saupoudrée de perles fines broyées.

(3) Jean Blosset, baron de Torcy, fut député par Henri III pour assister à Constantinople à la cérémonie de la circoncision des fils du sultan.

(4) Claude de Villequier; son fils, Georges de Villequier, tua en duel Lignerolles, favori du duc d'Anjou, dont la mort a été rapportée dans ce recueil, t. VI.

de Boulenois, capitaine de cinquante hommes d'armes.

Charles, comte de la Marche (1) et de Maulevrier, seigneur de Toronique, Coulony, de Villonnier, baron de Pontarcy, vicomte d'Eux, capitaine de cinquante hommes d'armes;

Avec François de Balsac (2) sieur d'Entragues, capitaine de cinquante hommes d'armes, gouverneur d'Orléans, conseiller de l'Estat et privé conseil du Roy.

Philebert de La Guiche, seigneur dudit lieu et gouverneur du païs de Bourbonnois, grand-maistre et capitaine général de l'artillerie de France;

Avec Philippe Strosse (3), conseiller de l'Estat et privé conseil du Roy, et colonel général de l'infanterie de France.

(1) Charles-Robert de la Markfut l'un des favoris intimes de Henri III, qui l'associa à ses plaisirs et à ses actes de pénitence.

(2) François de Balsac, sieur d'Entragues, avait épousé Marie Touchet, maîtresse de Charles IX, dont il eut deux filles; l'une d'elles, Henriette d'Entragues, fut la maîtresse de Henri IV

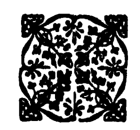
(3) La vie de Philippe Strozzi est insérée dans ce volume.

FIN.

LE

DESASTRE

MERVEILLEUX ET EF-
froyable d'vn deluge aduenu es faux-
bours S. Marcel, les Paris, le huict-
iesme iour d'Auril, 1579, auec le
nombre des mors et blesses, et
maisons abbatue par la-
dicte rauine.



A PARIS
Chez Iean Pinart Libraire demeurant rue S.
Estienne des Grecs, a l'Image S. Christofle
1579.
Auec permission.

LE

GRAND DÉSASTRE

MERVEILLEUX ET EFFROYABLE

ADVENU

AUX FAUXBOURS SAINCT-MARCEL LES PARIS

PAR LA GRANDE

ABONDANCE DE PLUYE

SURVENUE LE MARDY HUITIESME JOUR D'AVRIL 1579.

L'histoire est nommée par Cicéron autrement mémoire publicque, et ce non sans cause, car son propre estant de raconter choses veues, et mesmes par celuy qui les met par escrit. Estimant le présent discours au nombre de ceux qui sont dignes d'estre retenus, pour estre très véritable, et autant miraculeux comme subit et espouvantable, ne trouve estrange (amy lecteur) si j'en ay fait un traicté, tant pour le profit particulier d'un chascun que pour le bien aussi de la postérité, afin que par l'aspect d'un miracle, entrans en nous-mesmes, nous admirions la puissance de Dieu en ses œuvres, et la postérité apprenne à le craindre et révérer.

Je t'advertis cependant que ce ne sont choses ouyes d'autres, ny entendues, et desquelles tu puisses avoir quelque doute, mais veues et piteusement contemplées par celuy qui te les descrit, et qui en a (graces à Dieu), au mieux qu'il luy en a esté possible, évité la furie.

L'an doncques mil cinq cens soixante et dix-neuf, le mercredy huictiesme jour du mois de avril, sur les dix à onze heures avant la minuict, le temps estant assez trouble et adonné à pluye, la rivière de Jentilly (1) estant desbordée dedans les fauxbours Sainct-Marcel lès Paris, rivière autant violente que l'on sçauroit avoir jamais veu, pour le présent, passant par ledict fauxbourg Sainct-Marcel, va se joindre à la rivière de Seine, se desborda si subitement et avec telle impétuosité, non-seulement en la prarie, mais aussi par une grande partie du fauxbourg, qu'il n'y a mémoyre d'homme qui se puisse souvenir de semblable. J'accorderay bien qu'on l'a veu desborder, s'enfler par les pluyes ou neiges fondues, faire quelque dommage au pays, mais non si violentement et d'une telle vistesse. Je laisse donc à penser quelle frayeur et espouventement a donné telle violence et ravage à ceux qui ont esté surpris, quelle compassion et crainte aux spectateurs et contemplateurs. Toute personne de bon jugement, par le récit de ce qui s'ensuit, n'en jugera guères moins. Mesmes les dames d'une abaye située audict fauxbourg Sainct-Marcel, nommée les Cordelières, ont fait rapport qu'en icelle nuict se sont trouvées oppressées des eaux en faisant le divin service, comme elles ont de coustume de faire toutes les nuicts, à l'heure de minuict; se voyant oppressez, ont sonné les cloches l'espace de trois heures durant, pour et à icelle fin que le peuple des fauxbourgs vint au secours pour faire passage à la

(1) Actuellement rivière de Bièvre.

grande abondance des eaux qui les oppressoit, et voyant ce qu'il n'y avoit autre secours sinon que la miséricorde de Dieu, ont fait prosession par trois fois, portant la vraye croix qu'ils ont dedans leur église, avec ung chapelet de sainct Claude; ont plongé ces relicques pressieuses par trois fois dedans ladicte eaue, et incontinent elle s'est retirée de leur église. Chascun librement travailloit en toute seureté et sans crainte en sa maison, selon son estat et vacassion; et qui eust pensé au moindre des maux qui y sont advenus, et qui n'eust jugé devoir advenir plustost une ruine que de veoir ce qui s'y est fait? Qui eust espéré aussi de veoir les maisons assiégées par les eaux et puis espandues par ledict fauxbourg d'une façon autant piteuse que merveilleuse? Cependant, sur les onze heures (comme dit est), le païs plat a esté tellement surprins par l'impétuosité de l'eau qui de toutes parts s'escouloit, qu'il n'y eust celuy qui eust à grand peine loisir de se sauver. Le peuple dudit fauxbourg, de tous costez criant miséricorde, déplorant leur présente calamité, courans de çà, de là, et ne trouvans lieu sur pour prendre leur haleine, n'eust incité à plorer et gémir? le bestial périt en l'eau, et ne sachant de quel costé tirer, ne t'eust-il fait pitié? Plusieurs innondations d'eau sont advenues depuis le monde créé; mais il s'en trouvera peu de si pitoyable que ceste-ci; et voilà pourquoi quelques idiots et ignorans, non assurez de la promesse de Dieu, attendoient devoir advenir quelque second déluge et inondation d'eaux. Les autres aussi, s'estimans quelque peu plus sages, affermoient le bas dudict fauxbourg seulement devoir périr, pour je ne sçay quelle occasion imaginée en leur cerveau. Et, afin que tu sois mieux informé de ce fait, je te feray un

brief recit de la situation dudict fauxbourg. Pour revenir à nostre propos, ladicte rivière commensent à inonder le bas dudict fauxbourg, et voyant ceste pitié, les cheveux ne fussent dressez en la teste? Les autres, plus constans, évitans la furie de l'eau, se sauvoient de rue en rue, quittans leurs maisons, meubles et autres choses pressieuses, les uns fort pauvrement, les autres aussi portans leurs enfans entre leurs bras, les uns vifs, les autres morts. O misère! o calamité! o temps fort déplorable! voir plusieurs en grande langueur et détresse, et, eslongnez de toute aide et secours, misérablement périr ; pauvres petis enfans dans leurs berceaux, agitez et poussez de çà, de là, crians miséricorde, n'est-ce chose pitoyable et digne de mémoire à un chascun? Si puis-je bien asseurer que messieurs de la justice et de la ville ont pourveu si promptement à tel désastre qu'il ne se pourra dire qu'aucun soit péri par leur négligence, ny de ceux qui y pouvoient survenir; car d'y avoir espargné chose qui fut en leur puissance, je ne sache celuy qui s'en osast plaindre, ains qui ne die les avoir veus en merveilleux devoir, soit à secourir de vivres ou quelques ustensiles les pauvres assiégez, soit à faire trainer basteaux et autres choses nécessaires, soit à inciter un chascun à s'y employer, tellement qu'il n'y avoit celuy qui eust cheval ou aide à ce convenable qui ne luy employast et qui ne s'esposast à tout danger et péril pour supporter les affligez et les recueillir, les vieux aux jeunes, les riches aux pauvres, et le singulier et extreme debvoir auquel chacun s'est monstré donnera suffisante preuve de l'humanité et bonne affection de tous les habitans.

Or, Dieu nous face miséricorde et nous préserve à jamais de tel péril ou danger.

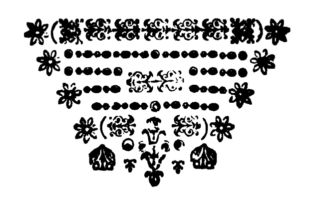
Les morts et blessez,

Dedans ledict fauxbourg, y en a en somme de vingt à vingt-cinq personnages, tant hommes, femmes, que petitz enfans, morts; et de blessés, estimez de trente à quarante personnes. Ladicte eau a abatuz douze maisons, plus le pont et moulin aux Tripes, près de Coppeaux; plus ladicte eaue a noyé plusieurs bestes à cornes, pourceaux et autres bestes; plus ladicte eaue a gasté plusieurs jardins et autres choses. Mesme est estimé de perte, dans ledict fauxbourg Sainct-Marcel, la somme de soixante mil escuz.

FIN.

DISCOVRS

SVR LA MALADIE, ET DERNIERS PROPOS, DE Monsieur le Mareschal de François duc de Montmorency.



A PARIS,

Par Pierre Cheuillot Imprimeur, demeurant rue d'Erras, deuant le petit Navarre, à l'enseigne sainct Jean l'Euangeliste.

M. D. LXXIX.

Auec Priuilege du Roy.

AVERTISSEMENT.

François, maréchal et duc de Montmorency, fils aîné du connétable Anne de Montmorency, grand capitaine et négociateur habile, est le même qui, ayant arrêté le cardinal de Lorraine rue Saint-Denis, à Paris, le désarma lui et sa compagnie ; qui ordonna d'abattre les croix plantées dans cette ville sur l'emplacement des maisons appartenant à plusieurs religionnaires suppliciés ; enfin qui fit enlever de nuit et porter à Chantilly les restes de l'amiral exposés au gibet de Montfaucon. On l'accusa, comme La Molle et Coconnas, dont nous avons donné le procès, de soutenir le parti des *malcontens*, parti auquel l'histoire attribue, à tort ou à raison, ensemble ou séparément, les projets suivans ; d'avoir voulu : 1° attenter aux jours de Charles IX, 2° porter, après sa mort, le duc d'Alençon à la tête de l'armée et des affaires ; 3° le placer même définitivement sur le trône, au préjudice de son frère Henri III, alors régnant en Pologne ; 4° favoriser seulement l'évasion, loin de la cour, de ce duc menacé d'un assassinat. Quoi qu'il en soit de ces accusations, le maréchal de Montmorency obtint des lettres d'innocence, sortit de la Bastille où on le tenait enfermé, rentra dans ses biens comme dans ses honneurs, et survécut deux ans à sa délivrance. Tout Paris pleura sa mort, et la pompe de ses funérailles fut magnifique à ce point que leur description fournit la matière d'un livre entier.

DISCOURS

SUR LA

MALADIE ET DERNIERS PROPOS

DE

M. LE MARESCHAL DE MONTMORENCY.

1579.

Si ce monde icy n'estoit un estrange chimère, ou pour mieux dire un gouffre de misères et calamitez qui espargnent non plus les plus nobles que les artisans, et les riches que les pauvres, véritablement ceux qui sont plus haut eslevez que le simple populaire auroient de quoy s'estimer plus heureux et contants durant ceste vie pleine de traverse et encombriers; mais pour ce que la chose avient tout autrement, on ne doit aussi s'estonner si les princes et grands seigneurs encourent parfois maints désastres et inconvéniens. Et puisque nous avons délibéré de parler du trespas de feu messire François de Montmorency, pair et mareschal de France (afin qu'un facheux ou prolixe avant-propos ne tire en longueur ce petit discours), je diray, en passant, que Dieu a visité non-seulement

de ces verges icy ledit sieur mareschal, mais encore de certaines maladies qui luy ont engendré les peines et soucis qu'il a autresfois supporté. Je tairay le mal des goutes ausquelles il estoit ordinairement subjet, et m'arresteray sur ce qui avoit plus altéré sa santé quelques jours avant son décez.

Il estoit nouvellement retourné du pays de Normandie, où le Roy l'avoit envoyé pour assister à l'assemblée des estats de toute la province, lorsque, le samedy de Pasques fleuries, estant arrivé à Paris et logé au Louvre, le soir mesmes en soupant, il fut surpris d'une soudaine épylepsie, tellement que la grandeur de son angoisse ne cessa de le travailler jusques à huit heures du matin. De quoy estant adverty le Roy, il ne faillit à l'aller voir, et autant en firent les princes et dames de la cour, s'efforçant un chacun de sa part à luy monstrer une très grande affection, et luy assister et le consoler en telle nécessité. Depuis, comme s'il eust miraculeusement recouvert sa première santé, le jeudy absolu il fist ses pasques, et avec madame la mareschalle sa femme (qui receut aussi grande joye et espoir de sa convalescence qu'elle avoit eu d'ennuy, ayant desja veu monsieur son mary en telle perplexité) se résolut de s'en aller en sa maison d'Escoan, pensant que la griefveté de son mal prendroit une fin entière par le changement d'air. Et pour ce il partit le lundy de Pasques, et toutesfois ne fust guières chez luy sans ressentir la véhémence de l'accez qu'il avoit desjà esprouvé, de manière qu'il retomba aussi malade que devant, et mesmes le mercredy en suivant fust cinq fois assailly d'une telle angoisse. Cependant F. Ardier, docteur, de l'ordre des Augustins, et ordinaire en la maison de M. le conestable, arriva audit Escoan; et à ce besoing adjousta soigneusement les

prières et dévotions pour la consolation de monsieur le mareschal, qui laissoit une extreme desplaisance et fascherie à ses bons parens et amys, dont il estoit journellement secouru et assisté avec un incroyable regret, lequel n'estoit pas moindre (afin que je ne die excessif) à l'endroit de mesdames ses mère et femme.

Le vendredy d'aprez il se mist à esternuer assez souvent, et en telle façon qu'il sembloit promettre quelque espérance de santé; mais le samedy, son accez premier commenceant à le reprendre et rengréger ses doleurs, sur le soir il se cognut griefvement attaint, et se plaignoit mesmement d'avoir mal au costé. Icy combattoient à bon escient et le soing et la vigilence desdittes dames avec leur commune destresse et mélancolie, ayant ensemble une occasion trop juste de se condouloir si tristement. Et de fait, n'eus esté le pront secours dont monsieur le mareschal fust soulagé dès le commencement de sa maladie au Louvre, et s'il n'eust expérimenté les remèdes plus convenables desquels on se peust adviser, il n'y avoit pas grand'apparance de sa guérison, qui fust aussi telle quelle pour un peu de temps; car, ainsi que nous avons jà touché cy-dessus, à peine s'estoit-il retiré en sa maison d'Escoan que ce mal (tost aprez empirant) le reprit. Or, luy provenoit-il de l'altération du cerveau, et descendant plus bas aux parties intérieures, gaigna l'entrée de ses poulmons, où il assembla peu à peu une très dangereuse apostume, jusques à luy offenser le cœur et enfin causer sa mort.

Sa langueur donc accroissant de jour à autre par l'accroissement de la maladie, il requéroit instamment qu'on luy parlast de Dieu, et faisant souventefois venir à soy le docteur F. Ardier, luy commandoit de ne le désemparer à telle extrémité. Il s'y assubjettissoit très volontiers, et

de fait ne bougea d'auprez de luy jusques à ce qu'il fust décédé. Il escoutoit donques affectueusement les sainctes exhortations qu'on luy faisoit; et ledit Ardier, reprenant quelquesfois la parole avec d'autres luy attouchans d'assez prez, l'admonestoit de se disposer en toute humilité et patience à ce qu'il plairoit au créateur ordonner de sa personne. On luy remonstroit que c'estoit à ce coup qu'il devoit faire paroistre son bon zèle et sa providence accoustumée ; qu'il nous faut estre toujours appareillez pour rendre raison de noz comportemens devant ce Père céleste, qui sçait et sonde les pensées des plus grands et tient leurs cœurs en sa main ; qu'il ne demande que la contrition et repentance du pécheur, comme estant si gracieux et débonnaire à l'endroit du genre humain qu'il a bien daigné livrer à la mort son propre et unique fils, afin qu'il rachetast ainsi noz ames, et qu'un seul Christ réparast le premier et naturel péché de nostre vieil Adam ; que tout le ciel et le glorieux exercice des anges se resjouyssoient merveilleusement alors que nos esprits, abandonnant la masse terrestre de ce corps, estoient affranchis d'un nombre de peines et affections charnelles qui nous poursuyvent et travaillent sans repos, à tant que nous soyons receus au sein d'Abraham, où se voyent finalement éterniser les vrais esleus et fidèles ; que puisque Dieu luy avoit fait ceste faveur spéciale que d'estre issu de l'une des plus illustres maisons de la France, et que ses ancestres avoient eu cest honneur d'estre recognus pour les premiers chrestiens de ce royaume, et que leur dévotion envers l'Eglise a si louablement continué de père en fils, et que luy-mesmes estant tel n'a jamais forligné, il devoit aussi persévérer jusques à la fin et se tenir pour tout asseuré que l'honorable chapeau de victoire luy estoit préparé là haut, où, tout ainsi qu'il

aspiroit à la félicité des bienheureux, il seroit indubitablement recueilly par le Roy des Roys et Seigneur des seigneurs.

De tels ou semblables discours s'oyoit parfois admonester monsieur de Montmorency, lorsqu'il goustoit attentivement la substance de ces divins mystères, jusqu'à remercier fort humainement ceux qui luy faisoient un si agréable et salutaire office. Puis, considérant en soy que nous sommes incertains de la mort très certaine, et qu'il voyoit sa maison en paix et en quelque bon ordre, au gré et contentement de ceux de son parentage et de ses serviteurs domestiques, il déclaira particulièrement son intention à mesdames sa mère et sa femme, justement esplorées à ceste nouvelle recharge.

Entre autres choses il les pria et ordonna (advenant qu'il allast de ce monde en l'autre) que surtout on acquitast ses debtes, ne voulant que sa conscience en demeurast nullement chargée;

Que ce qui avoit esté résolu, suyvant la dernière volonté de feu monsieur le connestable son père, touchant les droits de madame sa mère et messieurs ses frères, fust inviolablement gardé, sans rien changer ou innover;

Que les droits, conventions et accords faits au nom du mariage de luy et de madame, fussent aussi entretenus infailliblement;

Qu'il laissoit en don la somme de vingt mille livres à départir à tous ses serviteurs, et ce outre les gages ordinaires qu'il entendoit leur estre payez jusques au jour de sa mort, s'en remettant néantmoins à la discrétion de mesdames sa mère et sa femme;

Que d'abondant il donnoit, tant aux pauvres de son duché de Montmorency et de la ville de Paris qu'aux

religieux et nonnains des monastères desdits lieux, ce qu'il plairoit à mesdites dames leur faire distribuer;

Brief que, pour le payement et acquit du lay qu'il léguoit par testament, il ne vouloit qu'on touchast en façon quelconque aux bagues ou joyeaux, meubles ny immeubles de madame sa femme.

Le lundy en suyvant se passa de la sorte, et madame la connestable luy ayant présenté sur le soir une certaine oraison en françois, laquelle il vouloit dire, il la leust entièrement. La nuict d'aprez il reposa aussi peu ou moins que les précédentes, et le prit un tel vomissement, que l'apostume qui avoit saisi ses poulmons estant crevée, il jetta par la bouche une infinité d'excrémens et matières visqueuses et corrompues.

Le lendemain, comme le mal aggravoit de plus en plus, son ennuy augmentant avec la tristesse des siens, il se sentit vivement pressé outre coustume, jusques à prononcer ces mots : « Ha! pauvre corps, il faut que tu meures. » Mais encores un des plus grands regrets qui le faschoit estoit la griefve souvenance de ce sien petit-fils qu'il avoit eu quelque temps y a de madame sa femme, et ce, pour n'estre si favorisé de Dieu que de voir au moins quelcun issu de luy succédant à ses biens et héritages, protestant au surplus d'avoir supporté fort patiemment toutes autres afflictions et desplaisirs que les envies ou animositez de ses hayneurs luy avoyent suscité aussi injustement qu'il estoit digne du respect et bienveillance des personnes d'honneur et d'estime.

Le mercredy, approchant l'heure de sa fin, et laissant tousjours des arres apparentes de sa foy zelée et de son zèle fidelle, il parloit assez souvent, et répondoit fort modestement aux admonitions qu'on luy faisoit; mesmes voyant lamenter auprez de luy mesdames la connestable

sa femme, et madame de la Trimouille, sa sœur, leur disoit tout ennuyé : « Pourquoy pleurez-vous ainsi? vous m'attristez davantage. » Mais comme l'aspreté de ses douleurs rengregeoit de moment en moment, advint qu'entrant en l'agonie de la mort sur les sept heures du matin, le sixième jour de may mil cinq cens septante-neuf, il souspira assez doucement et soudain rendit l'ame à Dieu.

FIN.

COPIE
D'VNE MISSIVE ENVOYÉE DE PARIS à Lyon, par vn Quidam à son bon amy,

Contenant nouuelle de la santé et du nombre des morts de la contagion, audict lieu et cité de Paris.

Auec autre recit memorable, le tout receu nouuellement.

A LYON,
PAR BENOIST RIGAVD.
1580.
Auec Permission.

COPIE D'UNE MISSIVE

ENVOYÉE DE PARIS A LYON

PAR UN CERTAIN PERSONNAGE A SON BON AMY,

SUR LA

CONTAGION DE PARIS (1).

1580.

Monsieur, pour vous certifier des nouvelles de ceste ville, elles sont telles (Dieu mercy, auquel il a pleu par sa saincte clémence la regarder en pitié) que l'on n'y

(1) Voici ce qu'on lit dans Félibien, sur la maladie contagieuse qui régna à Paris en 1580 :

« Vers le milieu de la mesme année, la ville et les villages des environs furent atteints d'une maladie qui dégénéra dans une contagion presque générale. D'abord ce n'estoit qu'un rume ou catarre, maladie qu'on appela, sous le règne de Charles VI, la coqueluche : elle commençoit par un mal de teste, d'estomach et de reins, avec lassitude par tout le corps. Le Roy, le duc de Mercœur, son beau-frère, le duc de Guise et plus de dix mille autres personnes en furent attaquez. Le meilleur remède qu'on éprouva fut de se tenir au lit, manger peu et s'abstenir de vin, sans médecine ni saignée. A cette maladie, succéda bientost une espèce de peste, qui fit en peu de temps de grands ravages. Pour y remédier, le prévost des marchands et quelques

parle plus de maladie ny de contagion ; en quoy nous avons bien occasion de louer la bonté divine, laquelle, après un juste chastiment, assiste son peuple de sa grace et clémence, et n'a tousjours le bras levé sur nous pour nous frapper en sa rigueur, voyant que nous nous amendons et que nous sommes repentans de noz meffaicts. Les médecins et autres de cestedicte ville, qui s'estoyent hazardez de secourir les malades, se trouvent à ceste heure librement en toutes compagnies, et mesme en la sale du palais, où l'on n'auroit garde de les voir si la maladie n'estoit du tout cessée, pour ce qu'il ne leur seroit permis de hanter le monde ; entre lesquels se trouve un qui se vante y avoir gaigné plusieurs mille d'escuz, et faict son compte d'aller passer le temps ailleurs, n'ayant plus que faire à Paris pour la pratique de médecine. Il est mort de six à sept vingts mille personnes du mal contagieux, ainsi que le rapport en a esté faict à la police ; mais tout le menu peuple ayant vescu pauvrement, mal nectement et sans ses aises, et bien peu de gens ayans moyen de se traicter y sont demourez. Encore de ceux-là qui ont esté malades en est bien guary le tiers pour le moins, qui est signe et argument que le mal ne procé-

conseillers deputez du parlement établirent un officier qu'on appela prévost de la santé, dont la fonction estoit de chercher les pauvres pestiférez et les faire porter à l'Hostel-Dieu, dans les salles séparées des autres malades. Mais, comme le lieu n'estoit pas assez spacieux pour les contenir, on dressa des loges et des tentes dans les faubourgs de Montmartre, de Sainct-Marceau, vers Montfaucon, Vaugirard et dans la plaine de Grenelle, où l'on bastit un nouvel hospital ; et des habitans de la ville contribuèrent de leurs libéralitez à tous ces establissemens. Malvédi, professeur royal en mathématiques, habile médecin, se consacra tout entier au service des pestiférez. Malgré son habileté et ses soins, on compte que la contagion fit périr, tant dans la ville que dans les fauxbourgs, environ quarante mille personnes, la pluspart du bas peuple. Mais la peur du mal fut en quelque sorte plus grande que le mal mesme ; car elle causa un tel effroi dans les esprits, que la ville en fut presque

doit pas de corruption d'air. Voylà donc quant au faict de la maladie; mais je vous veux réciter un autre cas que vous troverez fort estrange et terrible. Entre samedy et dimanche dernier, sur les neuf heures de nuict, le feu se mist, on ne sçait comment, au clocher des Cordeliers de ceste ville, qui courut tout du long jusques aux deux boutz de l'église, et en deux heures brusla et abbatit en terre toute la couverture, gasta tout ce qui estoit en bas, et endommagea les murailles, de sorte qu'à peine pourroyent-elles servir pour une nouvelle couverture. Les livres, ornemens des chappelles, tout le bois du chœur et autels, furent dévorez par le feu et mis en cendre, qui est perte de plus de cent mille francs. Je vous advise de ces choses pour le présent, et vous promets vous faire sçavoir ce qui surviendra de nouveau et digne de vous estre escrit, vous priant de faire le semblable de vostre part, comme je pense que vous ferez, sachant bien que vous n'estes tardif ou paresseux d'escrire à vos bons amys. Je prie Dieu, qui a préservé le reste

déserte, ce qui exposa les riches au pillage d'une infinité de voleurs, qui couroient toutes les nuits en armes et forçoient les maisons, sans que la vigilance des magistrats fust capable de les réprimer. Dans cette désertion presque générale, le premier président Christophe de Thou donna un grand exemple de constance et d'amour à ses concitoyens. Il ne voulut jamais les abandonner, mesme pendant les vacations, qu'il avoit coustume de passer à la campagne. Il se promenoit tous les jours en carrosse dans les rues, et quelques prières que lui fissent ses parens et ses amis pour changer d'air; ils ne peurent rien gagner. Il leur disoit, d'après Martial, que la mort n'est exilée d'aucun lieu, et qu'elle pénétroit aussi bien à Tivoli qu'en Sardaigne. Un autre mal que produisit cette peur si généralement répandue, fut d'empescher les marchands forains et toutes autres personnes d'entrer dans Paris durant six mois, de sorte que les artisans, au lieu de travailler, passoient le temps à jouer aux quilles dans les rues, sur les ponts et dans les salles du palais, pendant qu'ils languissoient la pluspart de faim et de misère. La contagion fit encore plus de ravage à proportion dans des villes circonvoisines de Paris. »

des habitans de ceste ville du fléau de sa juste vangeance, qu'il vous vueille tousjours maintenir en sa saincte grace, et vous donner accomplissement de tous vox bons désirs.

De Paris, ce vingt-cinquième jour de novembre, l'an mille cinq cens octante.

FIN.

COPIE

D'VNE LETTRE

MISSIVE ENVOYÉE AVX GOV-

uerneurs de la Rochelle, par les Càpitaines des Galleres de France, sur la victoire qu'ils ont obtenue contre les Mores et Sauuages, faisant le voyage de l'Isle de Floride, et du Bresil.

Ensemble les manières des viures tant des Mores que des Sauuages, plus la traison qu'a voulu faire un soldat des Navires Françoises, se disant truchement tant des François que des Sauuages.



Suyuant la coppie imprimée à la Rochelle par Iean Portau.

1583.

COPIE D'UNE LETTRE

ENVOYÉE AUX GOUVERNEURS DE LA ROCHELLE

PAR LES CAPITAINES DES GALLERES.

FAISANT MENTION DES

ASSAULTS ET COMBATZ

QU'ILZ ONT SOUTENUZ,

FAISANT LE VOYAGE DE L'ISLE DE FLORIDE

ET DE PLUSIEURS AUTRES ISLES DES SAUVAGES.

1581.

Monseigneur, ayant prins congé de vostre excellente et notable personne, nous nous meismes en devoir d'accomplir nostre voyage avec toutes noz gardes et ensemble tous nos forsaires, qui estoient en nombre plus de cinq cens, pour en bref temps approcher de l'isle de Floride, dont ayant bien continué de voguer l'espace de trois sepmaines ou plus passées, vers une contrée que les habitans d'icelle nommoient Carsique, où nous primes complot tous ensemble de prendre repos pour le soulagement de noz forsaires, l'espace de trois jours, dont ès

environs de ceste contrée estoient en embusquade quelque quantité de gensdarmes, tant sur mer que sur terre; lesquelz, ayant veu nostre train si ample et puissant, nous envoyèrent espionner pour sçavoir à fait quelles gens nous estions, jusques vers noz gallères, dont celuy qui fut envoyé fist pour responce à son capitaine que nous estions du pays de France, et dict qu'il avoit entendu que nous estions si bien muniz d'armes que nul de nous ne se donnoit peine de combatre, et que nostre entreprinse estoit de prendre chemin vers l'isle Floride, pour y entrer de faict et de force si besoing èn estoit, pour en prendre jouissance toute nostre vie et la vie noz suyvans, et la rendre en l'obéissance du roi de France, lequel est nostre souverain seigneur. Adonc le gouverneur de ceste contrée, estant bien adverti de ce faict, soudainement s'esvertua de s'embarquer avec multitude de Mores et sauvages pour nous suyvre de près et pour faire rompre nostre voyage et entreprise, cognoissant que ladicte isle dès long-temps estoit inhabitable, et que s'il advenoit qu'elle fust habitée et peuplée d'autre nation que la leur, cela ne leur tournast un jour en grande ruine et perdition, et pour éviter le danger que pourroit advenir de leur pays, et que dès lors que ladicte isle a esté surprise et descouverte par les Françoys, ne passoient vers icelle qu'en grande craincte et doubte, dont le plus souvent n'accomplissoient leurs voyages; ce que doresnavant ilz n'oseroient encores moins d'entreprendre d'aller de pays en autre pour l'empeschement des voyes, lesquelles leur sont fermées et closes, ce qu'ilz ne trouvent faciles, se voyant séparez de leurs voisins. Lors se voyans ainsi frustrez, se sont avancez de plus fort en plus fort de nous suyvre et attaindre pour nous faire changer de voye, dont pour nous penser eston-

mer, firent tirer quelques fuzées en assez grande quantité, pensant brusler noz gallères; mais Dieu par sa saincte grace et miséricorde nous en a gardez et défenduz. Lors voyant en nous-mesmes que sans cesse nous poursuyvoient de combattre, nous mismes en devoir de tirer sur eux, et commençasmes à entrer l'un sur l'autre jusques à nous toucher de fort près, dont demeurasmes en tel destroict bien l'espace de cinq jours, sans avoir aucun relasche de combatre, dont y a eu fort grand meurtre de nos forsaires, bien jusques au nombre de soixante ou quatre-vingtz, et du costé des Mores et sauvages y eut aussi grande destruction et meurtres au-dedans de leurs navires, lesquels, pour la quantité des coups de canons que nous leur tyrions sans cesse, ne pouvoient nullement résister, tellement qu'il y en eut deux péries et enfondrées en la mer, sans que jamais ilz sceussent rien sauver de tout ce qui estoit dedans, dont le courage nous esmeut de plus en plus de les poursuyvre, tant que de rechef prismes une de leurs gallères, là où nous trouvasmes le gouverneur de toute la gendarmerie des sauvages, homme vaillant et hardy, lequel avait esté tué d'un coup de canon; qui fut la cause qu'ilz nous abandonnèrent et prindrent autre chemin, voyant tous les principaux chefs et soldatz morts; et de ceux qui sont restez en vie dedans ladicte galère, les avons prins prisonniers et menez par nous en ladite isle, ce qui fascha fort le demourant de leurs compagnies, ce qui leur causa de se retirer de nostre voye et se sauver de quelque costé qu'ils peurent. Adonc nous, voyant que Dieu par sa grace nous avoit délivrez de leurs mains, nous eusmes tous bon courage de nous haster d'attaindre ladicte isle, auquel arrivasmes le vingt et uniesme jour d'aoust mil cinq cens quatre-vingts-ung, pour nous y

retirer, où en bref temps avons délibéré d'y faire bastir quelques forteresses sur les rivages de la marine et sans aucun séjour y avoir garde tant de jour que de nuict, de peur de quelque surprinse de noz ennemis. Lors estans arrivez en cedict lieu, avons mis noz forsaires en pleine liberté, à celle fin qu'iceux pussent besongner et ouvrer de leurs mestiers pour gaigner leurs vies les uns avec les autres et trafficquer par ledict pays de quelque marchandise que ce soit, et nous, sortans de l'isle de Floride, prismes nostre chemin pour tirer vers l'isle du Brésil. Nous rencontrasmes si grand nombre de poissons, et de diverses sortes, que nous pensions estre tous perdus, voyant la grande troupe et abondance de poissons, et leurs noms sont marsouyns, daulphins, baleines, stadins, dorades, albacorins, pélamides et plusieurs autres sortes de poissons, desquels je n'ay la cognoissance. Après que nous eusmes passé le danger desdicts poissons, noz eaues nous faillirent, et avions espérance aux ruisseaux d'eau douce; mais elle estoit tant puante et infecte que nulle inffection tant puante qu'elle soit n'est à y comparer. Quand nous beuvions d'icelles, il nous failloit boucher les yeux et estoupper le nez. Quand l'eau douce nous faillit, nous estions encore à mille ou neuf cens lieues du Brésil, estants en ces grandes nécessitez et presque hors de désespoir de arriver au Brésil pour le long chemin que nous avions encore affaire; le seigneur Dieu nous envoya si bon vent, que nous parvinsmes jusques-là où nous prétendions. Le dimanche matin, le vingtiesme d'octobre, eusmes cognoissance d'une belle isle appellée l'Ascention; nous fumes tous resjouis de la voir, car icelle nous monstroit où nous estions et quelle distance y pouvoit avoir jusques à la terre de l'Amérique. Nous poursuy-

vimes nostre chemin avec ce bon vent ; il ne faut demander si nous eusmes grande joye et si chacun rendoit graces au seigneur, veu la pauvreté et le longtemps qu'il y avoit que nous estions partis. Ce lieu que nous descouvrimes est appellé par les sauvages Parabe ; il est habité par les Portugoys et d'une nation qui ont guerre mortelle avec ceux ausquelz nous avons alliance. Là nous mismes le pied en terre, chantans louenges et actions de graces au Seigneur ; auquel lieue de cinq à six cens sauvages, tous nudz, avec leurs arcs et flèches, nous signifiant en leur langage que nous estions les biens venus, nous offrants de biens et faisants les feu de joye, dont nous éstions venuz pour les défendre contre les Portuguoys et autres, leurs ennemis mortels et capitaux. Le lieu est fort beau et commode pour habiter. La terre ne produit que du blé à trois quarrés, que l'on appelle blé de sarrazin, duquel ilz font du vin avec une racine qu'ilz appellent maniel, qui a la feuille de pæonia mas, et pensois véritablement que s'en fut. Elle vient en arbre de la haulteur du sambucus ; d'icelle ilz font de la farine molle qui est autant bonne que du pain. J'ay veu une herbe qu'ils appellent Petun, de la grandeur du consolida major, dont ilz succent le jus et tirent la fumée; et avec celle herbe peuvent soustenir la faim pendant huict ou neuf jours. Oultre, il y a deux sortes de fruictz merveilleusement bons, l'un qu'ilz appellent nana, et vient dans une plante semblable à l'aloës; elle est toutesfois spumeuse. Le fruict est de la grosseur d'un artichaut, remply de jus sucré; néantmoins il est de mauvaise décoction. L'autre est une espèce de figue qu'ilz appellent pacona. La plante d'iceluy a les fueilles de lapathum aquaticum ; il est de bonne décoction. La terre produict aussi de grosses et menues febves, lesquelles sont de bon nourrissement,

de la canne du sucre, mais non pas en grande quantité; semblablement des orenges, citrons et limons, mais tant peu que ce n'est rien, car les habitans sont négligents de la cultiver. Quant aux herbes communes de nostre païs, nous ne avons recognu tant seulement que du pourpié, du myrthe et du basilic; tout le reste est tout sauvage et eslongné de nostre cognoissance. Nous pensions trouver quelques métaulx, car les Portuguoys ont trouvé or, argent et cuivre environ cinquante lieues plus avant et autres cinquante plus amont. La terre est arrousée de fort belles rivières d'eau douce des plus saines que je beu jamais. Voilà quant à la fertilité de la terre, salubrité et disposition de l'air. Il reste parler des habitans, de leurs conditions, statuts et meurs, et manière de vivre. Cette nation est la plus barbare et estrange de toute honnesteté qui soit soubz le ciel, comme je croy, car ilz vivent sans congnoissance d'aucun Dieu, sans soucy, sans loy et sans aucune religion, non plus que les bestes brutes qui sont conduites par leur seul sentiment. Ilz vont nuds, n'ayans aucune honte ou vergongne de leurs parties honteuses, et ce tant les hommes que les femmes. Leur langage est fort à entendre en dictions, mais sans nombre, tellement que quand ilz veulent signifier cinq ils montrent les cinq doigts de la main. Ilz font guerre à cinq ou six nations, desquelles, quand ilz prennent des prisonniers de ceux qui leur font la guerre, ilz leur donnent en mariage les plus belles filles qu'ilz ayent, leur mettant autant de licolz qu'ilz le veulent gardes de lunes. Puis, quand le temps est expiré, ilz font du vin de mil et de quelque sorte de racine, duquel ilz s'enyvrent, appellants tous leurs amis; puis celuy qui l'a prins prisonnier l'assomme avec une masse de bois et le divise par pièces, et en font des carbonnades qu'ilz mangent avec si

grand plaisir qu'ilz disent en leur langage que c'est ambroisie et nectar.

Premièrement, leur manger d'ordinaire est toute sorte de venin, comme serpens, cocodriles, crapaux et gros lisars, lesquelz estiment autant que nous estimons les chappons, les lapreaux et les connilz. Leur aliance a en estendue cent lieues. Ils font guerre aux Onitachas, Onyamas, Margaias, Taliarbas et Portugoys. Les conditions d'iceux sont telles que ceux avec lesquelz nous habitons. Ilz prennent autant de femmes qu'ilz veulent, et ont liberté les femmes de délaisser leurs maris pour petite occasion. Ilz estiment noz habillements, noz armes, et tout ce qui vient de nostre païs, mesprisants l'or, l'argent et toutes pierreries que nous estimons beaucoup. Leurs armes sont des arcs et flaiches armées de petits os. Ilz naviguent dans des auges ou almadas qui ont trente ou quarante pieds de long; ilz nagent naturellement bien, qui est cause qu'ilz ne se soucient s'ilz enfonderont en l'eau ou non. Leurs richesses sont colliers blancs, qu'ilz font de petits os de limassons de mer, et aussi plumasseries dont ilz se revestent quand ilz arrivent. Le bois de Brésil croist merveilleusement haut et a la fueille de buxus; j'ay veu des arbres haultz de cent pieds. Je croy (si Dieu n'a pitié d'eux) qu'ilz seront fort fascheux à réduire à la religion chrestienne, et à grande difficulté on leur pourra oster ceste misérable coustume de se manger les uns les autres. Ilz vivent en congrégation, s'assemblent cinq ou six cents, et édifient de longues loges que les anciens appelloyent mapalia; tous ceux d'une lignée se tiennent volontiers ensemble. Ilz ont force cotton dont ilz font des lictz qui pendent, et faict autant bon coucher qu'en licts de plumes; nous ne dormions point en d'autres durant le temps que nous y avons esté. En chacun vil-

lage, entre eux, ils ont une coustume que celuy qui aura esté le plus vaillant, c'est à sçavoir qui aura le plus prins de prisonniers et tué, ilz le créent pour leur Roy. Tout est commun entre eux, mais quand ilz nous apportent quelque chose, il nous faut donner autre chose pour récompence pour ce qu'il vous auront baillé. Voylà ce que je vous récry pour le présent, tout le voiage que nous avons veu de par desà. Quand est des bestes sauvages, je ne vous en sauroy tant d'escrire qu'il y en a, et de diverses sortes, et à nous incogneues, par quoy ne pouvons bonnement les despeindre, tant sont farouches et sauvages. Nous espérons avec l'aide de Dieu aller plus outre si possible nous est; nonobstant, nous espérons devant notre retour faire quelque petit recueil des choses que nous avons veues de par deçà, qui sont fort rares et quasi incroiables.

Je vous advertis que après le partement des navires du Brésil, qui fut le quatrième jour de novembre mil cinq cens octente et un, nous descouvrimes une conspiration faicte par un de nostre compagnie qui se disoit fort bien entendre le langage des sauvages, lequel par ses menées il fist tant qu'il s'amourescha d'une sauvage fort belle fille, et en luy-mesme conclut de ne plus revenir vers nous, donna à entendre à ceux du pays que nous estions allés là pour tascher à les faire mourir, et pour autant d'une grande maladie qui se mit entr'eux et qu'il en mourut beaucoup. Que fist-il davantage avec sa sauvage? la menant quant et luy de peur des autres sauvages, il va cercher les autres truchens pour leur donner à entendre la marchandise qui pouvoit estre en nos navires, et que s'ilz vouloient luy assister, il sçavoit bien le moyen de nous surprendre, et que ils partageroient le butin entre eux, se que les uns furent d'accord et les

autres non ; et fumes advertis le second jour de febvrier par l'un de ceux qu'il avoit voulu suborner et nous avoit promis de le remettre entre noz mains. Quand nous veimes qu'il ne revenoit comme il avoit promis, nous eumes soupçon de quelque surprise, qui fut la cause de quoy nous mismes les voiles au vent. Il n'est icy question de nommer le personnage ny la nation, car on dict communément que de païs-là sont subjectz à cela, nonobstant que je veux blasmer toute une nation pour l'amour de quelques-uns qui se pourroient trouver entre plusieurs gens de bien. Or, pour revenir à nostre navigation et poursuivre nostre voyage, quand nous eumes marché environ trois journées, nous trouvasmes une petite isle non habitée sinon de bestes sauvages, laquelle est la plus belle qu'il est possible de veoir, tant en arbres qu'en toutes sortes de fruictz. Après nostre rafreschissement, nous reprimes la route pour revenir vers le Brésil, tousjours nous tenans sur noz gardes de peur d'estre surprins ; au retour de nostre voyage, nous retirames tousjours le mitant de l'eau de peur des ambuscades, tant des sauvages que du sophi, grand terrien, lequel tient la plus grande partie des isles orientales et des sauvages. Lorsque nous fumes à trois degrez du tropique de Capricorne, qui valent octante lieues, nous arrivasmes le dixiesme de novembre en la rivière de Ganabare, qui est desjà en la subjection du Turc, à l'occasion d'un fleuve qui sort de la rivière de Ganabara, qui fait la séparation du prestre Jean, lequel tient presque toutes les isles orientales et la plus grande partie des sauvages, et plusieurs isles qui n'ont point esté descouvertes ; et l'autre costé de la rivière de Ganabara est le Brésil. Comme par cy-devant l'ay déclaré leurs manières

de vivre et coustumes de faire, lesquelz ne sont subjectz que aux plus forts, lors nous prismes le chemin vers la Floride, là où nous eumes de grands empeschemens et destourbiers de volleurs et escumeurs de mers au commencement de l'entrée de la Turquie. Vous n'eussiez osé vous mettre en pleine mer si ce n'eust esté en bataille ; car nous avions les sauvages d'une part, les sauvages de l'autre, le Turc de l'autre, par quoy fumes grand espace de temps soubz le promotoire de l'Æthiopie, qui est quatorze degrez de la zone torride, et est terre habitée des Mores, fort noirs, et n'y a aucune religion en eux ny aucune cognoissance de Dieu, et ne ont autre Dieu que le soleil et la lune ; d'autre cognoissances ils n'en ont aucune. L'air qu'ils tiennent est tempéré, tendant plus à chaleur qu'à froideur ; leur esté est au mois de apvril, et ne ont aucun yver ; car plus vous approchez de l'Orient, tant y a plus grandes chaleurs, car le soleil de midy approche sur une partie des sauvages et Mores, qui est la cause qu'ilz sont ainsi bruslés et noirs. Il y a plusieurs sortes de Mores, lesquels sont sans Roy, vagans et errans ainsi que les sauvages. Nous fimes tant par nos journées que nous arrivasmes en l'isle de Floride à grande joye, et sans aucune perte tant de noz gens que de nostre marchandise, qui est un grand miracle de Dieu, voyant les grandes rencontres et dangers que nous avons passé. Or, pour le partememt de l'isle de Floride, nous retirames tousjours vers les terres et isles subjectes au Roy de Portugal et d'Espaigne, au plus près que possible nous estoit, pour estre plus à sauveté des avant-courreurs de tant des Mores blancs que de la Turquie. Or, vous pouvez penser les peines et tourmens que nous avons endurée et endurons tous les jours, et spécialement de peur de la grande

gendarmerie du Turc contre le Roy de Perse, et ne craignons que la rencontre des deux armées.

Fin de la présente missive, en nous recommendans à voz bonnes graces. Le vingtiesme mars mil ciuq cens octant et deux.

FIN.

TRAITTE

DES FINANCES DE FRANCE, DE L'INSTITVtion d'icelles, de leurs sortes et especes, de ce à quoy elles sont destinees, des moiens d'en faire fonds, de les bien emploier, et d'en faire reserue au besoing.

AV ROY TRES CHREstien de France et de Pologne Henry troisiesme.

M. D. LXXX.

TRAICTE

DES

FINANCES DE FRANCE,

DE L'INSTITUTION D'ICELLES, DE LEURS SORTES ET ESPÈCES, DE CE A QUOY ELLES SONT DESTINÉES, DES MOYENS D'EN FAIRE FONDS, DE LES BIEN EMPLOYER ET D'EN FAIRE RÉSERVE AU BESOING.

Un Estat ne peut se maintenir sans les finances, non plus qu'un corps sans nerfs; car comme l'Estat est le corps, aussi sont-elles les nerfs qui lient et supportent ses membres. Elles se peuvent réduire à trois points, à sçavoir : à en faire fonds par voyes honnestes, à les bien employer, et à en espargner et réserver au besoing. Il fault qu'elles soient asseurées et basties sur un domaine, non sur parties casuelles et incertaines, comme sur ventes d'offices, couppes de forests, emprunts subsides, impositions nouvelles, exactions forcées, et semblables choses qui ne reviennent jamais au plus qu'une fois en long-temps, et qui monstrent l'extreme besoing ou le mauvais mesnage du prince, et altèrent les volontez de ses subgets.

De tous les moyens que les princes ont de faire argent et de lever deniers, le plus honneste, le plus seur et le plus ancien, est le domaine, qui, par tous les anciens monarques et législateurs qui fondoient les Estats, a esté institué pour l'entretenement de leur grandeur et maison, et autres charges qu'ils ont à supporter, comme pour faire des dons et aumosnes aux églises, pour le soustien de leurs guerres, pour l'entretenement de leurs ambassadeurs, pour le payement de leurs officiers de toutes qualitez, et autres despences.

La nature du domaine a esté presque semblable en tous Estats. Au commancement, soit par les loix des premiers législateurs, soit par l'ordonnance des possesseurs des Estats, ou par la distribution des terres conquises par nouveaux conquérans, il estoit compris en certaines terres données par le prince à certains temps ou en perpétuité à quelques particuliers, pour en payer les rentes ou revenus au trésor publicq du prince, pour subvenir aux fraiz d'iceluy et de son Estat. L'ancien domaine de nos Rois ne comprenoit que certains deniers ou fruicts recueillis des terres par eux données à la condition susdicte; mais despuis, croissans avec le temps leurs charges et leur puissance, ils ont à icelluy apposé et annexé les choses qui s'en suivent.

Du Domaine.

Le domaine de la couronne comprend les biens, terres et seigneuries, et autres possessions qui sont consacrées, unies et incorporées à icelles, ou ce qui par l'espace de dix ans a esté manié et receu par les receveurs particuliers dudict domaine ou autres, et dont ils ont rendu compte à la chambre des comptes.

Il y a deux sortes de domaine : l'un est de ce que le prince a retenu vers soy après avoir donné les autres terres à foy et hommage, et aux conditions susdictes;

L'autre est incorporé et uny à la couronne.

Le domaine est constitué et monstré en quatre sortes :

Par ancienne possession, quand il n'y a mémoire du contraire, et dont il a recepte et compte;

Par réunions des terres données en appannage, à la charge de retour en deffaut des masles, ou engagées, vendues ou données, ou desquelles les droits ont esté esgarez et mal observez, et recherchez par la longueur du temps ou des guerres, ou par le mauvais mesnage des officiers du prince;

Par confusion, c'est-à-dire quand il y a des terres confuses, meslées et enclavées avec celles du prince et de son domaine; car en ce cas elles engendrent une union des deux, et font de sorte que ce fonds soit perpétuellement censé et réputé du corps de la couronne, et transféré et converty en iceluy, qui est une taisible incorporation et union ; et tout ce qui, de quelque part que ce soit, vient au prince et est meslé avec son domaine, se convertit et transforme en iceluy et est estimé de sa nature, tout ainsi que si du commencement il en eust esté.

Par confiscation des biens de ceux qui ont esté condemnez; toutesfois, il n'advient pas tousjours que le domaine s'augmente des biens des condamnez, car bien souvent le prince donne les biens des condemnez aux enfans d'iceux ou à d'autres, sans les retenir.

Entre les droicts des choses du domaine sont celles-cy:

La possession des seigneuries, terres et champs qui sont attachées à la couronne, consistans en censives, rentes, quints et requints, et autres droicts seigneuriaux,

deus à cause des fiefs tenus et mouvans de la couronne, qui se paient ou par an, ou en mutations et changemens des seigneurs qui tiennent lesdits fiefs, soit par mort ou autrement;

Les daces, tributs, péages, impositions et droicts de ce qui entre et sort des villes et autres lieux;

Les dénombremens de terres qui sont en foy et hommage du prince;

Espaves et biens des estrangers et des bastards, qui sont aulbaines si les premiers n'ont lettres de naturalité, et les autres de légitimation;

Biens vacquans par deshérance d'héritiers;

Les mains mortes, qui sont de deux sortes : l'une des ecclésiastiques et des plébées, et l'autre de ceux qui en latin sont appellez *adscripti;*

Des bois, forests, taillis, glandées, paissons, passages, amendes, et en Normandie du tiers et danger;

Grueries, eaues, rivières et fleuves, et les droits pris sur les passages d'iceux;

Les appannages revenans à la couronne en deffaut de masles, suivant les lettres de leur donnation, qui est un droict et de reversion;.

Droict de reversion, réunion et conservation de ce qui a esté aliéné de la couronne, soit par donation, engagement, vendition ou usurpation, et dont n'y a prescription.

De pareille nature sont les terres autresfois aliénées à la charge de revenir à la couronne en certaines conditions de masles ou autres; isles nouvelles en mer ou en rivières;

Droits de régale sur certains archeveschez et duchez, dont les noms s'en suivent, à sçavoir, pour les archeveschez : Tours, Sens, Bourges et Lyon. Les éveschez sont Laon, Soissons, Chaallons-sur-Marne et Tournay,

Terouenne, Amiens, Noyon, Senlis, Beauvais, Arras, Paris, Chartres, Orléans, Nevers, Auxerre, Troye, Meaux, Angers, Le Mans, Clermont-en-Auvergne, Sainct-Flour, Castres, Cahors, Le Puy, Authun, Chaalon-sur-la-Saone, Bayeux, Lizieux, Évreux, Sees, Avranches, Coutances;

Droicts de quints et requints, reliefs, rachapts, censives, lots, ventes, saisines, amandes, greffes, amortistissemens, aulbaines, confiscations.

Il y a encores d'autres choses qui peuvent venir au domaine, comme la réunion, qui, par les lettres de Charles IX, du mois de juillet 1566, est faite à la couronne de tous les duchez, marquisats et comtez dont les propriétaires décéderont sans hoirs masles.

Le droict de dixiesme qui appartient au Roy sur toutes les mines, minières et autres substances terrestres de son royaume, comme est porté par lettres du Roy Charles IX, de l'an 1563.

Le domaine est sainct, sacré et inaliénable, soit par contracts, soit par prescription, et n'y a prescription contre luy, et n'est au Roy, ains à la couronne.

Il ne peut estre aliéné qu'en deux cas : l'un par l'appanage des puisnez de France, auquel cas y a retour à la couronne en deffault de masles, en pareil estat et condition qu'estoit le domaine lors de la concession de l'appanage, nonobstant toute disposition, possession, acte exprès ou taisible, faict ou intervenu pendant l'appanage; l'autre par l'aliénation à deniers comptans pour la nécessité de la guerre, après lettres patentes pour ce décernées et publiées ez cours de parlement, auquel cas y a faculté de rachapt perpétuel, comme est porté par déclaration du Roy Charles neufiesme de l'an 1566.

Quelques-uns soustiennent que le domaine ne peut estre

aliéné que par le consentement des trois estats, en temps de guerre, lorsque les ennemys sont entrés dedans le pays, et ce avec bonne et vraye formalité; et, s'il y a obmission de formalité, le tout est nul.

Quand le Roy est sacré à Reims, par serment solemnel il promet, selon la coutume de ses ancestres, de n'aliéner en façon que ce soit le domaine. Ce serment a obligé plusieurs Roys à faire des édicts sur le faict dudict domaine.

Philippe de Valois, sixiesme du nom, en l'an 1329, et le Roy Jean son fils, en l'an 1360, par édict solemnel, ordonnèrent que ce qui estoit aliéné du domaine seroit rendu et restitué. Le Roy Charles-Quint feit le mesme par édict de l'an 1374; le Roy Charles VI en feit autant en l'an 1401; mais la longueur de ses guerres civiles en empescha l'exécution.

Par ordonnance des estats tenus à Tours au commencement du règne de Charles huictiesme, en l'an 1483, fut dit que le domaine seroit tout racheté, et tout incontinent après toutes les aliénations que le Roy Loys onziesme avoit faictes furent révoquées et réunies.

Par lettres patentes du Roy François Ier, de l'an 1539, est ordonné que toutes les personnes adresseront par déclaration, dedans certain temps, au prévost, baillif et séneschal des lieux, les fiefs et arrière-fiefs qu'ils tiennent et possèdent, et à quel devoir et de qui ils sont tenus en fief et hommage; et ausdictes lettres est insérée la forme de bailler par déclaration lesdits fiefs et arrière-fiefs.

Par autres lettres patentes dudit Roy, de l'an 1540, sont spécifiez et déclarez les devoirs et services que sont tenus de faire ceux qui ont fief du Roy. Par autres lettres dudit Roy, de l'an 1541, est faict commandement aux pos-

sesseurs des fiefs à bailler déclaration des fiefs qu'ils tiennent, ou affermer celles qu'ils ont baillées, avec commission d'enquérir si lesdictes déclarations sont véritables.

Par lettres du Roy François deuxiesme, en l'an 1559, est faite la révocation et aliénation du domaine.

Par lettres du Roy Charles IX, de l'an 1561, aux estats d'Orléans, est dit que les deniers provenans des ventes et coupes des boys seront mis ès mains des receveurs ordinaires des lieux, pour estre employés au rachapt de son domaine.

Par autre lettre dudit Roy, de l'an 1561, est dit que tous droicts de quints et requints, reliefs, rachapt, lots, ventes, saisines, amendes et autres droicts seigneuriaux, seront employez à la réparation et entretenement des chasteaux et autres édifices du Roy.

Admortissement est un article du domaine.

Amortissement est congé et octroy que fait un justicier à un collége ou à gens d'église de tenir un héritage en leurs mains à perpétuité, sans ce que par iceluy justicier, ne par autre ayant cause de luy, ils puissent dès lors en avant estre contraincts à le mettre hors de leurs mains.

Aucune chose ne peut estre amortie deuement si elle ne l'est par le Roy en forme de chartre, et vérifiée en sa chambre des comptes; et si, par quelque longueur de temps, gens d'église, colléges ou autres ont tenu ou possédé aucune rente ou héritage sans lettres du Roy, ils ne peuvent avoir acquis prescription contre luy; et est chose certaine que toutes terres, seigneuries, rentes et possessions de ce royaume, si elles ne sont amorties ou af-

franchies par aucun privilége, sont tenues et mouvantes du Roy en fief et arrière-fief, et saisine et arrière-saisine.

Au Roy seul appartient de faire amortissemens; nul ne peut charger son fief au préjudice du seigneur.

Prescription ne court point contre le Roy en cas d'amortissement. A cause qu'en ce royaume estoit inhibé aux roturiers et non nobles acquérir et tenir fiefs, et pareillement aux églises, communautez et gens de main morte, faire aucunes acquisitions pour l'intérest que le Roy et autres seigneurs y pourroient avoir ès lots, ventes et autres devoirs, fut ordonné que, moyennant certaine finance, lesdits gens de main morte peussent tenir les biens par eux acquis et les roturiers lesdits fiefs; autrement, qu'ils eussent à en vuider les mains, comme plus à plain est contenu aux registres de la cour de parlement. Depuis, pour éviter la particulière et dommageable exaction de cette finance, fut par les ordonnances statué que de quarante en quarante ans, par composition, le pays en bloc bailleroit certaine somme de deniers au Roy, pour la finance susdite, ainsi qu'il fut faict au pays de Languedoc, l'an 1551, de la somme de cent mille livres.

Il y a différence entre le domaine de l'Estat et celuy du prince; celuy de l'Estat est celuy qu'il trouve quand il vient à la couronne et qui est annexé à icelle, et celuy du prince est celuy qui luy est escheu par donation, ou par achapt, ou par succession, et qui n'a encores esté incorporé à ladite couronne.

Les commissions décernées pour aliéner le domaine et faire argent promptement permettent qu'il soit vendu à la raison du denier dix, combien que les terres féodales avec justice soient ordinairement estimées et vendues au denier trente, et en dignitre au denier cinquante et plus.

Quand le domaine se vend, la justice n'est estimée que cinq sols pour chacun feu, et quelquefois la moitié moins, et tel n'a payé que deux cens livres pour la justice qui en lève plus grande somme pour un an.

Les autres n'ont rien payé du tout, prenans l'estimation du domaine par extraict de la chambre des comptes rendus par les receveurs en dix ans, lesquels souvent n'en ont rien receu, pour ce que le siége de la basse et moyenne justice s'exerce au siége principal et royal.

Quand aux lots et ventes, les acquérans en ont plus de proffit que l'intérest de la somme totalle qu'ils en ont payée ne peut monter, joinct aussi que les receveurs du domaine n'avoient accoustumé de rendre compte des parties casuelles que pour une petite partie.

En affermant le domaine, les fermiers sont taillables et ne laissent pas de payer les charges selon les biens qu'ils ont.

Il y a quelque apparence de vendre les terres vagues du domaine pour faire argent en nécessité, si on ne les peut affermer; autrement il n'est pas licite de bailler les terres vacantes du domaine à rente perpétuelle et prendre argent avant main; car il est bien certain que c'est une pure aliénation, et que l'argent avant main diminue la rente et emporte la pluspart du prix. Aussi est-il expressément défendu par édit du Roy Charles IX, de l'an 1566, articles 12 et 17. Et combien que depuis il fit un autre édict pour bailler à cens, rentes et deniers d'entrée modérez, les terres vagues du domaine, néantmoins il fut arraché à la suation de quelques-uns qui vouloient toucher argent. Mais le parlement de Paris, sur la vérification de l'édict, fit mettre que les rentes ne seroient rachetables, et qu'il ne seroit baillé argent d'entrée; et sur ce que les deputez

à la vente faisoient instance au Roy qu'il fut permis bailler argent d'entrée, la cour, par arrest du douziesme juillet 1566, les chambres assemblées, ordonna que les acquérans ne pourroient bailler plus d'un tiers d'entrée, duquel tiers, eu esgard à la valeur des terres, seroit faicte recepte des terres par les receveurs du domaine en chapitre séparé, pour estre employez au rachapt dudit domaine, sans qu'on peut lever aucune assignation sur les deniers, à peine du quadruple, à prendre tant sur le receveur que sur la partie qui auroit eu l'assiguation.

Souvent on void combien le Roy et le peuple ont receu merveilleuses pertes pour l'aliénation des terres vagues.

Si le Roy François deuxiesme, décernant ses lettres patentes de l'an 1559, pour révoquer les aliénations du domaine, se plaignoit à juste cause que le domaine estoit tellement démembré et diminué qu'il ne suffisoit pas à payer les charges qui estoient dessus, nostre Roy a bien plus juste cause de s'en plaindre maintenant qu'il n'y a presque rien; et mesmes par l'estat général des finances, de l'an 1572, il n'est faite aucune récepte du domaine, combien qu'il y avoit encore cent dix mille livres tous les ans; et mesmes au chapitre de recepte de l'année 1560, que le Roy François deuxiesme mourut, et par l'estat des finances de ladite année, les aliénations du domaine, aides et gabelles montoient quatorze millions neuf cens soixante et un mil quatre-vingts-sept livres quinze sols et huict, sans y comprendre douze cents mille livres pour les quinze livres sur le muid de sel, que le pays de Guienne a racheté, l'an 1549 et l'an 1553. Ce qui monstre évidemment que le domaine du Roy demeure presque tout aliéné pour quinze ou seize millions pour le plus, qui vaut plus de cinquante millions, attendu que les comtez, barronnies et autres terres féodales et droits

seigneuriaux n'ont esté aliénez sinon au deniers dix et moins. Et quand il en seroit rachepté et affermé, il s'en trouveroit plus de quatre millions par chacun an, qui seroit pour entrenir magnifiquement la maison du Roy, et payer la pluspart des gages des officiers, sans toucher aux autres charges ordinaires et extraordinaires.

Anciennement nos Rois vivoient et entretenoient leur maison et grandeur, et paioient leurs domaines, et les autres charges entretenoient la guerre, lesquelles ne se levoient que durant icelle, comme il sera dict cy-après.

Aussy jadis la cour de parlement de Paris avoit cognoissance du domaine, et ce par ordonnance du Roy Jehan, de l'an 1363, et de Charles VII. Et après a esté instituée la chambre du thrésor, de laquelle toute la France est le territoire, et de qui la jurisdiction finit aux fins du royaume de France, comme apert par ordonnance du Roy François de l'an 1543.

Des tailles.

Nous appellons taille ce que les anciens, en termes généraux, appelloient indiction ou tribut, et ne se peult dire en quel temps les tailles commencèrent en France; mais, selon l'occasion des affaires et leur nécessité, ont esté inventez et imposez nouveaux et divers subsides.

Le Roy saint Loys le premier leva la taille, mais ce fut par forme de subside extraordinaire durant la guerre, et n'en fit oncques recepte ordinaire; mais le Roy Charles septiesme les fit ordinaires pour le payement de la gendarmerie qu'il institua.

Au commancement, elles ne se levoient que pour un urgent besoing des guerres et de l'octroy des trois estats, comme il fut conclud, en l'an 1338, par lesdits estats, en

la présence du Roy Philippes de Valois, suivant les privilèges de Loys Hutin, Roy de France et de Navarre, qu'on ne pourroit imposer ne lever tailles ou autre imposition en France sans urgente nécessité et sans la permission desdicts estats. Mais despuis elles ont esté mises en deniers ordinaires, et se paient par le tiers-estat et par les habitans des villes qui ne sont franches, et sont imposées sur toutes personnes dudict tiers-estat indifféremment, s'ils ne sont fondez en priviléges d'exemption par spéciale grace et bénéfice du prince, comme cy-après nous dirons.

Les unes tailles sont personnelles, les autres réelles, et les autres mixtes. Les personnelles s'entendent de la personne roturière et taillable; les réelles ne sont en usage qu'en Provence et Languedoc, et paiées par un chascun ez lieux où ses possessions sont assises et pour raison d'icelles, combien que son domicile soit ailleurs, ce qui est confirmé au droit romain. Les mixtes sont imposées au lieu du domicile, ayant esgard à tous les biens et fortunes de l'indiciable, en quelque part qu'ils soient posez et assis.

Plusieurs sortes et conditions de personnes sont exceptés des tailles, comme les gens d'église, pourveu qu'ils vivent cléricalement et sans déroger à la vie et condition dignes de l'estat ecclésiastique; car s'ils vouloient trafficquer, négocier, marchander, tenir fermes et assences, et s'ils tiennent des biens et possessions roturières en leurs mains, en ce cas ils ne jouyroient de leurs priviléges et seroient taillables.

Les nobles sont aussi exempts de la taille pour raison de leurs biens immeubles. Toutefois il y a en France deux sortes de nobles : les uns qui le sont de l'origine, les autres par accident. De ceste espèce d'accident sont

les officiers domestiques de la maison et couronne de France, tant ceux des Roys et Roynes que des fils, filles frères et sœurs desdits Roys; mais s'ils négocient ou trafficquent, ils perdent leurs priviléges. Toutesfois il y a de certains cas ausquels le trafficq est tolléré aux nobles, comme des fruicts et revenus estans de leur creu, et autres qui se peuvent amasser du mesnage. Aussi les nobles ne payent point de taille pour le bien par eux acquis en roture, ny pour le bien roturier qui de succession leur est venu par la mort d'un autre roturier; mais leurs métaiers et ceux des ecclésiastiques sont taillables.

Outre les officiers ordinaires et commensaux des Rois, Roynes, fils, filles, frères et sœurs des Roys, il y a plusieurs autres personnes qui jouyssent de pareils priviléges par ordonnances particulières; c'est à sçavoir : les gens de guerre et du corps de la gendarmerie, comme capitaines, lieutenans, cornettes, guidons, mareschaux-des-logis, gens d'armes, archiers, fourriers et autres officiers des compagnies, commissaires et contrerolleurs des guerres, prévosts des mareschaux, leurs lieutenans et archiers, payeurs des compagnies, contrerolleur général, officiers de l'artillerie, monnoyeurs, secrétaires du Roy, les mortes payes, les recteurs des universitez, docteurs régens en universitez, principaux des colléges, scribes, bedeaux, escoliers actuellement estudians, médecins, présidens, conseillers, procureurs et advocats du Roy, greffiers, huissiers des cours souveraines, et autres leurs officiers de judicature, comme lieutenans généraux et particuliers, leurs conseillers, greffiers et autres du corps, estoient exempts. Toutesfois ils en payent comme les autres. Aussi les consuls des villes estoient francs et exempts; mais aujourd'huy ils payent, hormis les capitouls de Tholoze, qui sont

exempts de tous subsides durant l'année de leur cappitolat.

Et si les officiers susdits font trafficq de marchandises ils ne seront exempts. Aussi, par ordonnance du Roy Charles IX, de l'an 1560, est dit que tous habitans des villes, bourgades et villages, exempts et non exempts, qui tiendront d'autruy terres et seigneuries à ferme ou louage, seront cottisez à la taille, et seront tenus les roturiers habitans ès villes franches bailler à ferme les terres et héritages, afin que le fermier en paye la taille.

En Languedoc, tous gens d'église et autres privilégiez payent la taille pour les biens et héritages roturiers par eux acquis ou à eux autrement escheuz. Et, du faict des tailles, les juges ecclésiastiques et les conservateurs des priviléges des universitez ne peuvent cognoistre, comme est porté par ordonnance du Roy Loys XI, de l'an mil quatre cens soixante-trois.

Par ordonnance du Roy François Ier, de l'an mil cinq cens quarante-quatre, est dit que tous possesseurs de biens ruraux et de ancienne contribution, quels qu'ils soyent, ecclésiastiques, nobles ou autres privilégiez, contribueront et payeront tailles pour leurs biens, exceptez aucuns y nommez.

Des aydes.

Les aydes ont esté mises au temps du Roy Jehan, non en coustume ordinaire, mais pour la nécessité des affaires et pour aider le Roy en iceux, comme le nom le porte; car ledit Roy estant prisonnier en Angleterre, le daulphin Charles, son fils, duc de Normandie, régent au royaume, fit assembler à Paris les trois estats, lesquels après leur avoir remonstré en la présence de son grand conseil la nécessité des affaires du royaume et la dé-

tention du Roy son père, prisonnier en Angleterre) il pria de le secourir et aider; lesdits estats, luy promettant tout aide, luy ottroyèrent l'imposition de douze deniers pour livre sur toutes les marchandises et denrées qui seroient vendues en ce royaume, excepté sur le sel et sur le vin et autres breuvages, et appellèrent ladite imposition les aydes, qui ne fut accordée que pour le temps seulement; mais depuis elle s'est faite perpétuelle et augmentée par l'imposition du vingtiesme et huictiesme du vin vendu en gros, et du huictiesme et quatriesme, comme en Normandie, du vin vendu en détail, et ce qu'on prend sur les autres marchandises par impositions foraines, avec l'imposition mise sur le sel qui se vend aux greniers.

L'augmentation desdites aydes, mise sur le sel, sur le bestiail et sur autres denrées, a engendré plusieurs grandes séditions en France.

Depuis l'institution du domaine, des tailles et des aydes, les Roys ont mis plusieurs autres exactions ordinaires cy-dessus spécifiées; puis, selon la nécessité du temps et de leurs affaires, en ont imposé d'extraordinaires.

Le Roy Philippes-Auguste, second de nom, voulant faire la guerre aux infidèles qui possédoient la terre saincte, l'an 1188, assembla à Paris tous les princes, prélats et barons de son royaume, par l'advis et consentement desquels il print la décime des biens meubles sur ses sujets, et requist aux prélats et gens d'église la dixiesme du revenu des églises.

Le Roy Philippes-le-Bel, voulant soustenir les guerres contre le Roy d'Angleterre, environ l'an 1292, print pour la première fois le centiesme, et puis après le cinquantiesme de tous les biens, tant du clergé que de son autre peuple indifféremment.

Quelque temps après, l'an 1296, ledict Roy fit une autre exaction nommée malletoste, premièrement sur les marchands et gens laiz seulement, et après sur le centiesme, et puis sur le cinquantiesme de tous les biens, tant des laiz que des clercs.

Philippes-le-Long vouloit prendre sur ses sujets la cinquantiesme partie des biens d'un chacun, mais le peuple ne luy voulut accorder ceste exaction.

Au temps du Roy Jean, fut ordonné, par le consentement des trois estats, que la gabelle du sel et l'impost de vingt deniers pour livre, faite par Philippes-le-Bel, auroient cours et seroient levées sur toutes manières de gens, tant d'église, nobles, que autres. Et quelque temps après fut ordonné que toutes manières de gens du royaume, fussent du lignage du Roy, prélats, religieux, hospitaliers, officiers, marchans, laboureurs, et autres quelsconques qui avoient cent livres de rentes ou de revenu, en bénéfices ou en gages d'offices, feroient ayde au Roy de quatre livres et au-dessouz, au feur l'emplage, et les gens de mestier ou laboureurs qui n'auroient nul héritage ou rente feroient chacun dix sols.

Estant ledict Roy Jean prisonnier en Angleterre, les trois estats assemblées à Paris dirent au daulphin son fils, depuis Roy de Fance, qu'ils luy feroient un dixiesme et demy par an sur les nobles et gens d'église, et que les gens des bonnes villes feroient pour cent feus un homme d'armes, ce qui reviendroit à trente mille hommes d'armes, lesquels toutesfois ils payeroient par leurs mains. Et pour ce faire fut ordonné que la gabelle du sel et l'imposition de douze deniers pour livre seroit levée sur toutes manières de gens, tant d'églises, nobles, qu'autres.

Peu de temps après, lesdits gens des trois estats s'es-

tant rassemblez à Paris, comme ils avoient fait par avant, ordonnèrent que les gens d'église payeroient demy-dixiesme pour un an, et les villes fermées feroient pour septante-six feux un homme armé.

Le Roy Charles-le-Quint ayant fait à Paris la convocation des prélats, nobles et bonnes villes de son royaume, il luy fut par eux octroyé une ayde, c'est à sçavoir l'imposition de douze deniers pour livre de toutes denrées vendues, la gabelle du sel, et quatre francs par feu ès bonnes villes, et un franc au plat pays, le quatriesme du vin vendu en broche, douze deniers parisis pour queue de vin françois qui entreroit à Paris, et vingt-quatre sols pour queue de vin de Bourgongne.

Le Roy François premier estant prisonnier en Espagne fit prier les ecclésiastiques, les nobles, les villes royales et franches de son royame, de le secourir pour sa délivrance; à quoy ils s'accordèrent volontiers, tellement que les nobles offrirent la dixiesme partie de leurs rentes et revenus pour ceste fois seulement, et sans tirer à conséquence pour l'advenir.

Depuis, ledit Roy François et le Roy Henry son fils, le feu Roy Charles et le Roy à présent régnant, pour l'urgente nécessité de leurs affaires, ont esté contraincts de faire d'autres impositions, et devant eux plusieurs autres Roys en ont fait de plus grandes, qui ont rapporté de grandes séditions et troubles en ce royaume, et à eux un grand mal.

Du taillon.

Le taillon est un tribu érigé par le Roy Henry II, en l'an 1549, considérant la cherté des vivres, et que les pauvres gens de labour estoient souvent travaillez par

les gens d'armes, tellement que la cause de l'institution estoit pour augmenter les gages desdits gens d'armes et soulager les gens de village. Mais tout cela est perverti; le taillon est mis au rang des charges ordinaires, et ceux qui paient la taille paient aussi le taillon.

Des crèues.

Pour ce que les deniers de la taille n'ont esté suffisans pour subvenir aux frais de la guerre et paiement des gens de guerre tant de cheval que de pied, on a augmenté les tailles, et ceste augmentation s'appelle crèues, qui sont ordinaires comme les autres charges.

Des gabelles.

Gabelle est une diction qui n'est ni grecque ni latine, ny des jurisconsultes, ains plustost une diction itallienne, aujourd'huy prinse en France pour toutes sortes de subsides de quelque nature et qualité qu'ils soient. Quelques uns disent que ce mot de gabelle est venu de ce qu'on prenoit des javelles de chacun faisceau, et ceux qui estoient commis à lever cest impost, qui en prenoient plus qu'il ne leur en falloit en ceste espèce, estoient appellez javeleurs. Cest impost engendra tant de plaintes, séditions et crieries du menu peuple contre les javeleurs, qu'il fust aboly; et depuis toutes les impositions extraordinaires et haïes du peuple ont esté appellées gabelles, ayant la lettre J esté changée en G., les collecteurs appellez gabelleurs, et le droit de salin a esté appellé gabelle. C'est proprement un certain droit et impost que le Roy prend et lève sur tous les magazins et fournissemens des greniers à sel. Il est prohibé à toutes personnes privées de tenir

salines en leurs maisons, et le commerce et trafficq dudict sel n'est libre ny licite, sinon à ceux à qui le Roy le permet. Les uns tiennent que Philippes-le-Long fust le premier qui mit un double pour livre, sur le sel vendu, avec protestation néantmoins d'en descharger ses subjets; autres attribuent ceste institution à Philippes de Valois; autres disent que, despuis l'institution faicte par ledict le Long, ledict de Valois déclara par lettres patantes de l'an 1328, qu'il ne vouloit et entendoit que le droict de gabelle, qui estoit lors de quatre deniers sur livre, fut incorporé au domaine. Charles cinquiesme, en l'an 1369, remit sur ce droit de gabelle, et dès ce temps la gabelle de sel estoit imposée au domaine et duroit à perpétuité, cè qui n'estoit pas auparavant; mesmes quelques uns disent que le Roy Philippe-le-Bel déclara le mesme sur les plainctes de son peuple.

Par ordonnance du Roy François premier, de l'an 1542, le Roy prend sur chascun muyd de sel vingt-quatre livres.

Par ordonnance dudict Roy, de l'an 1543, le Roy prend gabelle sur les poissons de mer salez qui sont peschez et vendus par les pescheurs des costes de Normandie, Bretaigne et Picardie.

Par ordonnance dudit Roy, de l'an 1544, est dict que le sel sera vendu et distribué ez magasins estans au ressort de chacune généralité.

Le droit de quart et demy quart de sel a esté vendu en l'an 1553 par le Roy Henry deuxiesme aux habitans des pays de Poictou, Xaintonge, ville et gouvernement de La Rochelle, Angoulmois, haut et bas Limosin, haute et basse Marche, Périgort, enclavez et ancien ressorts d'iceux.

De l'équivallent.

Equivallent n'est pas un tribut duquel nous ayons la cognoissance comme des autres, tellement que, pour sçavoir la vérité de son origine et pour quelle cause il fust institué, faudroit veoir les vieux monuments au pays de Narbonne. On l'appelle équipolent pour ce que de long-temps le Roy prenoit pour tribut la vingtiesme partie du pris de toutes les choses mobiliaires vendues en détail, de quoy le peuple du pays de Narbonne, se sentant grevé et surchargé, environ l'an 1460, obtint abolition de ce subside, et au lieu d'iceluy il accorda et promit de payer un denier pour chascune livre de poix, non pas de toutes choses mobiliaires comme auparavant, mais de toute la chair et poisson qui se vendoit en détail audit pays, ensemble la sixiesme partie de tout le vin acheté pour le revendre. Et ce subside ainsi subrogé au lieu du premier estoit appelé équivallant ou équipollent, d'autant qu'il tenoit le lieu de cet ancien subside et qu'il l'équipolloit. Toutesfois, en France nous prenons ce tribut pour autre chose ; car il s'impose seullement pour avoir liberté d'achepter et débiter le sel à son plaisir et pour estre exempt des greniers et magazins à sel, et se lève en Auvergne pour ceste cause, à quoy toutes personnes indifféremment doibvent contribuer par disposition de droit civil ; toutesfois, il n'est payé que par ceux qui payent la taille.

De l'impost du vin.

Le tribut du vin est ancien en France, et le Roy Chilpéric est le premier qui le tira. Premièrement il fut de

la quatriesme partie, puis de la huictiesme, et enfin de la vingtiesme, outre les autres imposts, billosts ; entrées des villes, péages, passages par eaux et par terre, qui ont esté levez et imposez sur le vin.

Le Roy Charles neufiesme, en l'an 1561, imposa cinq sols sur chacun muid de vin et sur chacun autre vaisseau à l'équipollent qui entreroit ez villes et fauxbourg, soit par eau ou par terre, sans exception de personne.

Lesdits tributs sont paiables de tout le vin entrant dedans les villes closes et faulxbourgs d'icelles tant seul lement, soit que ledit vin soit entré pour y séjourner, attendant qu'il soit vendu et transporté ailleurs, ou bien pour estre beu et débité ès dites villes et faulxbourgs par le menu, et les deniers provenants de ce subside estoient seullement destinez au rachapt du domaine, aides et gabelles vendus par le Roy en temps de nécessité, et sans qu'ils puissent estre employez ailleurs. Toutes personnes, de quelque qualité, condition ou estat qu'elles soient, fondées en ancien privilége ou nouvelle exemption, doivent contribuer audict impost, ainsi que les Roys ont déclaré souvent par leurs lettres patentes. Il est vray que cela n'a point de lieu quant au vin provenant de nostre creu, ainsi seulement au vin achepté pour revendre, comme font les hostelliers, taverniers, cabaretiers, qui sont tenus payer toutes les impositions ordonnées sur ledict vin, sauf à déduire ce qui est nécessaire pour leur boisson et pour leur famille.

Ce tribut ne se paye en Auvergne, pour ce qu'il fut racheté par ceux du pays en l'année 1562, et pour lequel ils payent annuellement finance au Roy, qui est mise en ordinaire, c'est-à-dire qu'elle est mise et imposée sur ledict pays, et se paye seullement par ceux qui con-

tribuent à la taille, jaçoit que les autres personnes privilégiées y deussent estre comprinses.

Par lettres du Roy Charles neufiesme, du premier d'avril 1568, est confirmé le subside de cinq sols sur muyd par luy imposé.

Déclaration dudit Roy, de l'unziesme de juin 1568, sur les lettres dudict premier d'avril, pour faire continuer durant six années la levée du subside de cinq sols tournois pour muid, et y a sur ce autre déclaration dudit Roy, du seiziesme de juin 1568.

De l'imposition et traicté foraine.

Le droict de traicte foraine est ce qui se lève sur les marchandises transportées hors de ce royaume, et la première ordonnance sur ce faicte est du Roy Charles cinquiesme, de l'an 1376, auquel temps elle monstre avoir esté levée, et depuis demeura estainte et abolie pour quelque temps, puis remise en l'an 1392, à raison de quoy en furent faictes quelques ordonnances en 1488. Et faut noter que l'imposition foraine est un tribut que le Roy prend de toutes les danrées et marchandises prises par manière d'achapt, ou chargées au royaume pour porter hors d'iceluy, soit pour les marchands estrangers ou regnicolles entrant ou sortant du royaume, et de toutes sortes de marchandises, comme de bled, froment, seigle, avoine, orge, et autres espèces de légume, vin, vinaigre, verjus, bière, cidre, bœufs, vaches, veaux, moutons, brebis, aigneaux, boucqs, chièvres, pourceaux, poulains, asnes, asnesses, lard, suifs, vieil oing, fromages de Milan, de Florence, de Majorque, d'Auvergne, et autres endroits, et générallement de toutes sortes de poissons sallez, espiceries, drogueries de toutes sortes,

de métaux ouvrez et non ouvrez, draps, toilles d'or et d'argent, satins brochez, satins planiez, velours, damas à fleur d'or, canetilles, passements et autres ouvrages et tissures d'or et d'argent, draps de soye de toutes sortes et couleurs, draps de laine, tapisseries, laines, taintures, pelleteries, toilles et linges ouvrez, estamez et fil de lin et de chanvre, cuirs de toutes sortes, mercerie meslée, et finablement sur toutes autres denrées et marchandises de quelque sorte qu'elles soyent, plumes, parchemins, papiers, voirres, vitres, foing, pailles, bois, pommes et autres fourrages, cordages et meulles de moulins. Et pour ce il n'y a différence de ce tribut et imposition foraine aux autres aides qui se lèvent en France, sinon que l'un procède et se lève des choses qui de la France se transportent ailleurs, et les autres de la vente des choses faictes dans le royaume.

Le Roy Charles septiesme dressa l'instruction pour lever l'imposition foraine, et combien en doit estre levé, et quand par les fermiers du Roy.

Y a aussi ordonnance dudit Roy pour éviter fraude sur l'imposition foraine, et qu'il sera esleu un commis qui pourra faire arrester les marchandises, et s'adviser du droict du Roy et de la caution que doivent bailler les marchands.

Autre ordonnance du Roy Charles huictiesme, de l'an 1488, sur ladite imposition foraine.

Autre ordonnance du Roy François Ier, de l'an 1540, par laquelle est déclarée la forme et manière de lever l'imposition foraine, et où elle se doit lever et par qui.

Autre ordonnance dudit Roy, audit an, par laquelle sont faites défenses de ne passer or ny argent, ny autres marchandises, parchemins obliques, sur peine de confiscation.

Autre ordonnance dudit Roy, de l'an 1541, par laquelle est dict que les marchans ne seront tenus de donner caution ny payer l'imposition foraine, sinon aux extrémitez du royaume.

Autre ordonnance dudit Roy, de l'an 1542, par laquelle est faite l'appréciation et évaluation de toutes marchandises à certain prix, pour sçavoir ce qu'on doit payer pour le droict de l'imposition foraine.

Par édict du Roy Henry II, de l'an 1551, y a establissement de bureaux et institution de nouveaux officiers, et réduction de noms et vocables de traitte, imposition foraine, resve, domaine forain et haut passage en deux, à sçavoir domaine forain et imposition foraine.

Révocation dudict édict par déclaration de l'an 1556, sur la réduction des droicts du domaine forain, resve, et haut passage en un, qui seroit appelé droict du domaine.

Ordonnance du Roy François Ier, de l'an 1539, par laquelle est défendue l'entrée et descente dedans ce royaume de toutes sortes d'espiceries, si ce n'est aux ports maritains pour y payer le droict de gabelle et domaine.

Par autre ordonnance dudict Roy, de l'an 1540, y a prohibition de vendre espiceries si elles ne sont deschargées ès ports et havres, et de sortir or ne billon hors le royaume.

Par édict du Roy Charles IX est portée l'érection et establissement d'un bureau des droicts du domaine en la ville de Lyon, qui se tiendra en la maison de ladite doane.

Autre ordonnance dudit Roy, de l'an 1564, sur le faict des entrées de tous draps d'or, d'argent et de soye, et pareillement de toutes espèces de crespes, canetilles, passements, rubans, ceintures, franges, pannes, ornemens,

habillemens, et autres tissures et espèces d'ouvrages de fil d'or, d'argent et de soye, de quelque couleur qu'ils soient, venus du pays d'Italie pour entrer en ce royaume.

Autre ordonnance, sur le mesme faict, dudict Roy, de l'an 1566.

De la solde de cinquante mil hommes.

L'imposition de la solde de cinquante mil hommes fut instituée par François Ier pour la solde des gens de pied appellez soldats. Ce tribut ne différoit pas beaucoup de celuy de la taille, si ce n'est que ladite taille est donnée par les possesseurs pour les facultez de ce qu'ils possédoient, et ceste solde se payoit seulement par les citoyens et habitans des villes closes et foussoyées et par leurs fauxbourgs. La raison de ce estoit pour ce que ceux des villes closes avoient moyen de s'exempter du passage des gens de guerre, ce que ne pouvoient faire les habitans des villages, qui estoit la cause qu'ils estoient exempts de ceste contribution, afin qu'ils ne fussent chargez et foulez de double charge. Toutesfois, pour ce que ceste distinction et différence causa beaucoup de troubles entre les villes et villages, bourgs et bourgades, cela donna occasion de les rendre tous esgaux à ladite contribution; tellement qu'en l'année 1555 ceste imposition fut mise entre les ordinaires et esgalée partout comme les autres, tant sur les habitans des villes que sur ceux des champs, ce qui fut faict par édict irrévocable. Ceste solde est tant privilégiée que toutes personnes, de quelque qualité que elles soyent, y doivent contribuer, et cesse leur privilége en ce cas, mesmes pour le regard des hommes d'armes et archers de la gendarmerie de France, prévosts des mareschaux, leurs lieutenans et archers, lesquels sont contraints de payer leurs imposts de ladite contribution,

comme il est porté par déclaration expresse du Roy Henry II, en l'an 1548. Depuis, y a autre ordonnance dudict Roy, en l'an 1557, touchant les légionnaires instituez au royaume de France pour la conservation d'iceluy, c'est-à-dire une sorte de gens de pied en forme de légions, à sçavoir sept légions dont à chacune y doit avoir mille hommes, qui reviennent presque à tel nombre.

Des décimes et dons gratuits.

La levée et imposition des décimes est très ancienne. Charles-Martel, Philippes-Auguste, Philippes-le-Bel et autres les ont levées. Aussi est-ce chose régulière que les Rois de France soient fondez en la perception des décimes et dons gratuits, principallement quant aux églises de leurs fondations et desquelles ils sont patrons. Ceste constitution n'est pas seullement estendue en bénéfices de fondation royalle, mais aussi sur tous les autres de la France en temporalité. Les décimes se peuvent appeller dons gratuits, et sont payez indistinctement par toutes personnes ecclésiastiques, bénéficiers et communautez érigées en tiltre de bénéfice, pourveu qu'elles ayent revenu ordinaire et perpétuel, et paye chacun sa taxe selon la cottisation qui en est faicte par les députez du clergé, et est contrainct de payer par toutes voyes, et notamment par saisie et vente de son bien temporel du bénéfice qu'il tient, les fruicts duquel sont spéciallement affectez à telle nature de deniers, avec tout privilége de priorité. Ceste décime se paye au lieu du bénéfice principal, comme il a esté souvent jugé par arrest.

Il y en a qui ne payent point de décimes, comme les hospitaux, léproseries, et autres maisons pies ordonnées

pour la nourriture ou des pellerins, ou des mallades et impotens, et les povres femmes des religions sont aussi exemptes. Aussi les petits et bas bénéfices n'y sont point tenus, ny ceux desquels les fruicts et revenus consistent en biens et choses tributaires, affin qu'ils ne soient chargez de double foulle. Si les facultez des bénéfices consistent en biens et fonds non tributaires, ceste raison cessera, et les décimes seront levées sur iceluy.

Il y a question sur les décimes, à sçavoir si elles sont personnelles ou réelles; mais il a esté jugé qu'elles sont personnelles.

Des deniers communs.

Outre les impositions cy-dessus nommées, il y en a d'autres imposées et mises sur les villes, bourgs, bourgades, parroisses, et autres quelsconques communautez ayans corps commun et consulat; et ces deniers ainsi levez sont appellez deniers communs, pour ce qu'ils sont convertis pour la chose commune des villes et de la république, comme les réparations, fortifications ordinaires des villes, paiement de leurs debtes, soustenement de procez, reffection de ponts, passages, rivières, fontaines, et autres infinies despences qui sont ordinaires en toutes communautez, selon l'exigence de leurs affaires et grandeur des lieux. Anciennement, quand on vouloit faire telle levée de deniers sur les habitans desdictes villes et parroisses, on le pouvoit faire sans craincte en trois cas, à sçavoir : quand il n'y avoit point de deniers en la bourse commune, quand il y avoit nécessité de faire ladicte levée de deniers, et que la plus grande partie des habitans y prestoit consentement. Et pour faire cela n'estoit besoing d'en advertir le prince ou seigneur justicier pour en demander permission ou consentement, mais

seullement estoit requis d'en advertir les présidens ou autres juges des provinces, affin d'auctoriser ce qui avoit esté faict, ainsi que nous trouvons par escript au droict ancien, c'est-à-dire en la loy civile faicte par les jurisconsultes. Toutesfois, les Roys de France cognoissans par cela leur authorité et puissance estre d'autant diminuée, ils n'ont voulu suivre ceste loy escrite, comme aussi ne sont-ils obligez à l'entretenement d'icelle, parce que lesdites loix ne sont receues en France, sinon d'autant qu'elles nous peuvent enseigner à faire justice et préparer l'intelligence des coustumes. Et tout ainsi que les Romains prindrent les loix des Grecs, aussi les Roys en France ont voulu et entendu seullement que les loix romaines et le droict escript fut publiquement leü et publié en leur royaume, affin d'enseigner l'équité et entretenir la raison, par lesquelles deux on a accoustumé de juger en ce royaume. Mais cela s'entend seullement quand les arrests, jugemens et ordonnances, qui sont à préférer aux coustumes, défaillent, et qu'il n'y a coustume continuée par laquelle il faille juger. Et par ce donques les Roys n'ont voulu suyvre ceste loy escripte; ains cognoissans que plusieurs des consuls, officiers et gouverneurs des villes imposoient et tenoient sur le peuple grande somme de deniers soubs couleur de certains prétendus affaires et consentemens d'aucuns particuliers, et les emploioient après à leur volunté, recelans, butinans et retenans la plus grande partie d'iceux deniers, tellement, que pour éviter à l'inconvénient qui en advenoit de jour à autre, leurs Majestez ont estably plusieurs édits et ordonnances généralles et particulières contenans deffences de faire telles levées de deniers sans leur sceu, permission et commandement exprès par leurs lettres patentes, sur peine de punition corporelle à

l'encontre des contrevenans et réfractaires, qui est une loy en ce royaume si saincte et pleine équité qu'elle ne peut estre altérée par quelque privilége ou possession immémoriale que l'on puisse alléguer au contraire.

La forme d'imposer telles natures de deniers en ce royaume est telle que les consuls ou administrateurs publics, par l'advis des habitans, font un estat sommaire des deniers qu'il leur convient imposer et de la cause de ladicte imposition. Après ils le présentent à monseigneur le chancellier de France, avec l'acte consulaire de leur ville, contenant l'advis et consentement de leurs habitans pour cest effect assemblez à la manière accoustumée; et lors ledict seigneur chancellier, aiant cogneu et vérifié la cause de ladite imposition estre raisonnable et nécessaire, voluntiers leur permet de ce faire, par lettres patentes qui sont pour cest effect par luy expédiées et scellées du grand sceau, et faict l'adresse desdictes lettres, pour la vérification d'icelles, aux esleuz et cours des aides, ou bien quelquefois aux baillifs et seneschaux. Tant y a que celuy d'eux qui est commis, après avoir veu le consentement desdits habitans ou de la plus grande partie, entérine lesdictes lettres et permet imposer lesdits deniers, et outre ce les frais raisonnables qu'il a convenu faire, tant pour avoir obtenu lesdictes lettres, impositions de deniers, que levée d'iceux, à la charge d'en rendre compte, le procureur du Roy présent ou appellé. C'est une formalité qui peut estre tirée de deux constitutions qui sont au Code. Et faut bien noter à ce propos qu'il n'est permis ne loisible ausdicts consuls imposer plus grande somme de deniers qu'il ne leur est mandé par lesdictes lettres d'assiete et sentence de vérification.

Du privilége desdicts deniers.

Ceste nature de deniers est si favorable et privilégiée par les loix et coustumes de France que toutes maisons, corps d'église, presbytères, et autres privilégiez et non privilégiez, de quelque estat ou condition qu'ils soient, tant d'église que séculiers, sans aucun en excepter, exempter ny réserver, y doibvent contribuer, voire mesmes que les Roys, quand il a esté question de faire réparations et fortifications des villes particulières de ce royaume, s'y sont volontairement soubmis. Aussi est-ce chose convenable à toutes personnes de ne refuser à contribuer en tels affaires, ou autres semblables concernans l'estat et la conservation de leurs villes, et la raison est parce que telles choses concernent et conservent tous les habitans d'une ville en général et en particulier.

Doncques, toutes personnes, sans avoir esgard à leurs immunitez, exemptions et priviléges, doivent contribuer à ceste nature et qualité de deniers imposez par les villes sur leurs habitans, pour leurs affaires et nécessitez, concernans la piété ou l'utilité publique.

Et encores que les personnes ecclésiastiques soyent fort recommandées, ce néantmoins leurs priviléges cessent quand il est question des réparations, fortifications des villes, ponts, passages, fontaines et autres choses semblables, desquelles ils tirent service, commodité et asseurance de leurs personnes, ainsi que les autres laiz. Ainsi ils sont tenus, en temps de guerre, famine ou autres temps de nécessité et calamiteux, de contribuer et bailler deniers pour l'achapt des bleds et autres espèces de légume pour les alimens et nourriture des pauvres habitans de leurs villes ou provinces.

Pareillement fournissent aux estappes, munitions et avitaillemens des villes où ils résident, et font garde des portes et le guet en icelles durant le temps de nécessité, tellement qu'on peult dire que les gens d'église ne reçoivent aucun privilége plus que les autres en tous les cas susdits ne autres semblables.

Et encores que les nobles, à cause de leur noblesse, les sénateurs et domestiques du Roy, secrétaires et autres quelsconques privilégiez, tant du droict que par les ordonnances de ce royaume, soient exempts de payer tailles et autres subsides ordinaires, toutesfois, telles exemptions et priviléges n'ont aucun lieu en ceste nature de deniers.

Et combien que le Roy puisse accorder telles exemptions de tailles et autres charges par ses édicts généraux et lettres particulières, si est-ce que jamais elles ne s'estendent aux levées qu'on a accoustumé de faire aux villes pour ces affaires; de sorte que, bien que le privilége du prince ayt pouvoir quand il remet les choses qui sont destinées à son particulier et privé usage, si est-ce qu'il n'a nul pouvoir quand il remet celles qui sont destinées à la chose publique.

Des sortes et espèces des finances, du moyen d'en faire fonds et de les bien employer, et en faire réserve au besoing.

Il n'y a jamais eu Estat, pour petit qu'il fust, qui n'ait ordonné quelque moyen pour avoir de l'argent, ce que nous appellons finances, pour ce que sans elles on ne peut finer d'aucune chose. Il y a eu des Estats qui ont inventé plusieurs moyens de faire fonds ausdictes finances, et les autres moins. Les Romains en avoient sept, à sçavoir :

Le domaine, qui est le plus honneste de tous;

Les conquestes sur les ennemis;

Les dons des amis et voisins;

La pension ou tribut des alliez;

Le trafficq;

Le droict que paient les marchands qui apportent dedans ou emportent dehors les marchandises;

Les impositions de toutes sortes sur les subjets.

Le domaine (comme il a esté dict) est le plus honneste de tous, d'autant qu'il a esté institué et ordonné par les loix sainctes et prophanes pour l'entretenement de la personne, grandeur, appart et majesté des princes, et pour leurs autres nécessitez, jusques à ce que leur puissance ou leurs affaires les ont licentiez ou contraints de mettre d'autres charges sur le peuple, chascune desquelles, par son institution et introduction, estoit destinée, affectée et appropriée à quelque chose, comme l'une à payer la gendarmerie, l'autre à payer l'infanterie, et ainsi des des autres.

Le butin faict sur les pays et villes conquises, et la condemnation des vaincus à perdre le quart de leurs biens, apportoit une grande somme d'argent au trésor publicq des Romains, mais jamais cela n'a esté pratiqué ny exercé par les François, quelques conquestes qu'ils ayent faictes, tant en Asie, et guerres sainctes, qu'en Affrique, Italie, Espagne, ez Pays-Bas et ailleurs, là où ils ont fait veoir leurs armes et sentir leurs forces.

La donation des princes amis, ou des Estats, ou des subjects par laiz testamentaires ou par donations entre vifs, sont choses qui advenoient souvent aux Romains; car six royaumes leur furent donnez par testament; mais les Roys de France ont eu peu de donations, et ne s'en trouve que deux, à sçavoir : celle de Humbert, daulphin

de Viennois, qui donna son pays de Dauphiné au Roy Philippes de Valois, avec quelque réserve sa vie durant, et le Roy René de Sicile, duc d'Anjou et comte du Maine et de Provence, qui donna sondict comté de Provence au Roy Loys unziesme. Encore fut la donation du Daulphiné faite par nécessité, et celle de René par contrainte et par force, non de bonne volonté.

Quant aux dons des subgets, que les anciens appelloient oblations, il y en a peu ou point à présent; car les dons gratuits et charitatifs que, en plusieurs endroicts de la France, on paye au Roy, sont demandez et tirez par la contraincte des commissions sur ce décernées, sans lesquelles peu de personnes, ou possible pas un, ne payeroient lesdicts deniers. Bien s'est-il souvent veu en France qu'en un extresme besoing des affaires de nos Roys le peuple s'est de soy-mesme taillé à leur faire un présent.

On ne voit à présent aucune succession ou laiz testamentaire faict au prince par ses subjets.

Pareillement les pensions et tributs des alliez sont bien rares aujourd'huy en l'Europe, et en France nos Roys ont tousjours esté si grands, si généreux et si riches, qu'ils n'ont jamais voulu forcer aucun à leur donner tribut, ny descendre si bas que prendre pension d'aucun prince. Aussi n'ont-ils jamais payé tribut à aucun, mais bien ont-ils donné (comme encores ils font) pensions aux plus grands princes et potentats de l'Europe. Quant au trafficq, nos Rois n'en ont jamais faict, estimant le trafficq estre trop vil et indigne de leur grandeur, bien que les Roys de Portugal en facent, acheptans de leurs deniers les marchandises, en les envoiant dedans des navires qui sont à eux aux pays estrangers pour les vendre et débiter.

Jadis nos Roys anciens, estimans que la vente des offices et honneurs fut un trafficq, n'en usoient point; mais despuis la nécessité de leurs affaires les a contraints d'en user.

L'imposition sur les marchands de ce qu'ils apportent ou emportent marchandises dedans et dehors le royaume est un droict très ancien et usité en tous Estats et par tous princes, et fondé en équité; car il est bien raisonnable que celluy qui veult gaigner sur les subjets d'autruy pâye quelque droict au prince. De là sont venus les droits de resve, le haut passage ou domaine forain et la traitte foraine, qui furent réduits en ce royaume à un impost de vingt deniers pour livre, par édict du feu Roy Henry deuxiesme, de l'an 1551, et depuis révocqué, affin que la traitte foraine ne fust confuse avec le domaine, que le Roy Charles cinquiesme rabaissa d'un sol à six deniers par livre, et despuis, en l'an 1556, a esté remis à un sol, qui est cinq pour cent, et autant que prenoient les anciens Romains pour tous droicts d'imposition foraine.

Le septiesme moien de faire fonds aux finances est sur les subjects, auquel nos Roys, qui, par sus tous autres princes, ont esté doux à leur peuple, ne sont jamais venus que lorsque les autres moyens leur ont défailly, et que la nécessité les a pressez de chercher toutes voyes extraordinaires pour la défence de leur Estat et personne. En ce cas, puisque la conservation des particuliers dépend de celle du publicq, il est bien raisonnable que chacun ouvre sa bourse et ses facultez pour le soustien du prince et de l'Estat, qui est mesme chose. Alors les charges et impositions sur les subjects sont très justes, car il n'y a rien de plus juste que ce qui est nécessaire.

Noz anciens Roys ne levoient pour deniers ordinaires

que leur domaine, qui estoit compris ès choses cy-dessus spécifiées, et quand la nécessité des guerres les pressoit, ils mettoient sur le peuple les tailles et autres impositions, non en deniers ordinaires, ains extraordinaires; desquels (comme nous avons dit au chapitre des tailles) ils ne faisoient point d'estat, ainsi les supprimoient et remettoient dès que la cause qui les avoit forcez à les lever estoit passée, qui estoit après la guerre finie. Depuis, la longueur des guerres de nos Royz, et les grands affaires qu'ils ont eu à supporter contre puissans et fort ennemis, les ont contraints à réduire lesdites tailles et autres impositions en deniers ordinaires, pour subvenir et fournir à une infinité de grandes et nécessaires despences qu'ils font pour la conservation de l'Estat.

On a trouvé, possible à la foulle du peuple, trois natures de deniers levez sur luy, les uns extraordinaires, les autres ordinaires, et la troisiesme sorte, qui tient de l'un et de l'autre, qu'on appelle deniers casuels, soubz lesquelles espèces sont compris tant les deniers qui viennent des jurisdictions, seels, monnoyes, poix et mesures, que pareillement ceux qui sont pris sur les choses vendues, de quelque nature qu'elles soient, ou sur les dons laiz et successions escheues, ou sur la vente des offices, ou par forme de taille, soit à cause des personnes simplement, qu'on appelle capitation, soit à cause des biens meubles et immeubles et des fruicts qui viennent dessus ou dedans la terre, comme tous minéraux, soit pour les ports ou passages, ou de quelque autre imposition que l'on puisse imaginer.

De ces charges et impositions, les plus anciennes sont réputées domaine, comme l'imposition foraine;

Les autres ordinaires, comme la taille;

Les deniers extraordinaires, comme sont les subsides

sur les villes franches et personnes privilégiées, décimes, dons charitatifs et gratuits, équipollens à décimes qui sont levez par commission.

A parler proprement, la taille, le taillon, les aydes, l'équivallent, l'octroy, les creuës, la gabelle, estoient vrays subsides et deniers extraordinaires devant le Roy sainct Loys, qui le premier leva la taille, non en forme de subside ordinaire, mais de nécessaire pendant et durant la guerre seulement (comme il a esté dit), et n'en fit oncq recepte ordinaire.

Entre les poincts de la remonstrance que ledit Roy en mourant fit à son fils Philippes, son successeur au royaume, cestuy-là y est nommément, qu'il l'exhorte et prie de ne prendre tailles ny aydes sur ses sujects, si urgente nécessité et évidente utilité ne luy fait faire, et pour juste cause, et non pas volontairement.

Mais comme depuis les choses ont changé et les affaires augmenté, il a esté nécessaire aux Roys, de faire les tailles ordinaires; bien est vray qu'il seroit bon qu'elles fussent plus douces qu'elles ne sont, car les officiers des Roys, sans considérer les temps et les facultez du peuple, les mettent si haultes que plusieurs hommes, familles, villages et pays en sont ruinez et plusieurs personnes désespérées, ce qui procède de la malice desdits officiers.

On dira que le Roy Clotaire exigea la tierce partie des rentes et revenu des églises, et Chilpéric la huictiesme partie du vin du creu d'un chacun; et peult estre que l'impost du huictiesme du vin en est venu, et que Louys-le-Jeune, en l'an 1167, prit par quatre ans la vingtiesme partie du revenu de son peuple; toutesfois il est bien certain que cela ne fut qu'un subside extraordinaire, non plus que la maletoste de Roy Charles V.

Mesmes il fut arresté aux estats de ce royaume, tenus en la présence de Philippes de Valois, en l'an 1338, qu'il ne se leveroit aucun impost sur le peuple sans son consentement, et le mesme fut remonstré aux estats tenus à Tours au commancement du règne du Roy Charles VIII, en 1483.

Encores voit-on aux commissions décernées pour lever les aydes, tailles et autres imposts, que le Roy employe la clause de la protestation ancienne de les oster sitost que la nécessité le permettra.

Or, faut-il que les princes se gardent le plus qu'ils pourront de charger leurs sujets de subsides et impositions extraordinaires, nouvelles et excessives; car c'est l'une des principales causes, et possible la plus fréquente, qui a fait esmouvoir et soublever les peuples contre les princes. Et encores que, comme nous avons dit, noz Roys ayent esté les plus doux envers leurs sujets qu'autres Roys qui furent oneques, si est-ce que nos histoires sont pleines des soubslevations et tumultes populaires procédans des impositions nouvelles.

Aujourd'huy chascun, tant ès assemblées publiques des estats que ès particulières, et en communs discours, crie qu'il fault abolir les charges et les réduire en l'estat qu'elles estoient du temps du Roy Louys XII devant qu'avoir rachepté le domaine et acquitté les debtes; mais ceux qui crient ainsi, qui tiennent ce langage et soustiennent ceste proposition, sont mal instruits aux affaires d'estat, bien que quelques-uns pensent y sçavoir beaucoup et s'abusent grandement. Car faisant cela, ce ne seroit pas redresser ny restablir l'Estat, ains le ruiner, d'autant qu'ils ne considèrent pas que, depuis ce temps-là l'or et l'argent est venu en si grande abondance des terres neufves, et mesmement du Péru, et par les

autres trafficqs et inventions des Françoys, que toutes choses sont enchéries dix fois plus qu'elles n'estoient, comme il se peult voir tant par les coustumes de ce royaume que par les anciens contracts et adveuz, ès quels on void l'estimation des fruicts et genres des vivres dix voire douze fois moindre qu'elle n'est à présent. Et y a en France plusieurs comtez, baronnies et autres seigneuries, vendues il y a cent et deux cens ans, qui vallent aujourd'huy autant de revenu annuel qu'elles furent lors vendues, sans que depuis on y ait adjousté aucune acquisition; car depuis, l'or et l'argent estans communicqué à la France par les trafficqs susdits qui, nous apportans lesdits métaux, ont emporté de nostre royaume nos marchandises, et par ce moyen nous ont laissé la cherté de ce qui nous restoit et demeuroit pour nostre nourriture et entretenement, l'estimation de toutes choses a haussé, par conséquent les gages des officiers, la paye des soldats, les pensions des capitaines, et les journées et vacations d'un chacun; et par mesme suitte les fermes ont augmenté, et celuy qui n'avoit que cent livres de rentes maintenant en a mille des mesmes fruicts qu'il recueilloit; car le muyd de blé de rente, qu'on avoit pour cent ou pour six vingts livres en l'an 1522, a vallu depuis cinq ou six ans presque autant en pur achapt, ce qui se peut vérifier par les registres du Chastelet de Paris, et mesmes on a veu ès années 1564 et 1573, durant la grande nécessité de bled, que le muyd de bled fut acheté trois cens vingts livres et plus.

Et qui voudra voir les coustumiers de France, il trouvera que le muid de bled, mesure de Paris, valoit de prix ordinaire un quart moins que l'an 1522.

En quoy il appert que grandement se sont abusez

ceux qui ont voulu régler le prix des choses aux anciennes ordonnances.

Ce qui contraint de conclurre que l'estat des finances du Roy Charles sixiesme, en l'an 1424, qui ne revenoit qu'à quatre cents mille livres, y comprins le domaine, n'estoit guères moindre que l'estat des finances de quatorze millions de l'estat 1574, que le feu Roy Charles neufviesme décéda, eu esgard à l'estimation et pris des choses de l'un et de l'autre temps; car au temps dudict Roy Charles sixiesme, on avoit pour un sol ce qui durant le règne dudict Roy Charles IX, en a cousté douze, voire quinze et vingt pour le moins, au mellieur marché des choses qui soient en ce temps. On vend aujourd'huy cinq, six sols, voire sept et huict, ce qui ne se fut vendu qu'un, il y a cent ou six vingts ans, ou deux cens ans. Il est vray que les unes se peuvent évaluer à cinq et les autres à plus; mais de moins il n'y en a point qui ne se vende cinq fois plus.

Les mesmes plaintes qu'on faict à présent ont esté faictes en toutes les assemblées des estats généraux qui ont esté convoquez despuis trois cens ans.

Jadis, il y avoit si peu d'argent en France, et en récompence si grande abondance de vivres qui nous demeuroient sur les bras, à faute du trafficq et de l'argent, que la rançon de cinq cens mille livres, que quelques-uns évaluent à autant d'escus, à laquelle fut mis le Roy Jean de France, n'estoit pas moindre que celle du Roy François Ier, de trois millions d'escus, et encores que le Roy Jean fut, par le Roy d'Angleterre, taxé à ladicte somme de cinq cens mille livres, si est-ce qu'elle fut jugée si excessive qu'on fut six ans à la trouver.

Là dessus on nous pourroit mettre en avant que les Roys saint Loys et Jean n'estoient pas si grands seigneurs

et terriens que ledict Roy François, d'autant qu'ils ne tenoient ny la Provence, qui avoit son comte particulier, ny la Bretagne, ny la Bourgongne, qui avoient leurs ducs particuliers, ny la Normandie, ny la Guyenne, ny le Poitou, ny Anjou, ny le Maine, ny la Touraine, qui estoient possédez par l'Anglois, ny quelques autres provinces qui estoient possédées par autres princes, comme le Daulphiné et partie du Languedoc, l'un possédé par le Daulphin de Viennois et l'autre par les Roys de Majorque. Mais qui voudra s'enquérir ce que aujourd'huy vallent à nos Roys les provinces et pays que tenoient et possédoient alors lesdicts Roys sainct Loys et Jean, on trouvera qu'elles vallent neuf, dix, voire douze ou quinze fois plus qu'elles ne faisoient allors.

On pourra aussi dire qu'allors on ne levoit point de tailles en forme ordinaire, ny tant d'autres subsides qu'on a levé despuis.

On peut bien dire cela du temps du Roy sainct Loys; mais de celluy du Roy Jean et de Charles-le-Quint et Charles VI, ses fils et petits-fils, on verra bien que plusieurs grandes sommes de deniers furent imposées sur le peuple pour l'extresme nécessité des grands affaires desdicts Roys.

Mesme jugement se peut faire des apannages donnez aux enfans de France, jadis reglez à douze mille livres de rente en assiète, à ceux qu'on a depuis donnez à cent mille.

Il semble à plusieurs que les charges sont mal égallées en France; car on voit qu'ordinairement les grandes villes se deschargent sur le plat pays, et les plus riches paisans sur les plus pauvres, comme il s'est fait par cydevant, d'autant que les plus grandes villes estóient affranchies, et les riches, avec l'Église et la noblesse, s'en

tans deschargées sur le peuple, il commance de succumber et de plier, voire tomber sous le fardeau.

Bien est vray que l'Église est chargée de décimes et de subsides extraordinaires avec la vente de leur domaine; et les gentilshommes, bien qu'ilz ne payent rien, et qu'il ne soit aussi raisonnable qu'ils le fassent, si est-ce que, sans qu'ils s'en apperçoivent, ils payent directement ou indirectement les tailles et autres imposts et sont contraincts de vendre ou engager bien souvent leurs biens pour servir à leurs despens le Roy en ses guerres. Aussi est-ce leur devoir; car les fiefs qu'ils ont, desquels ils tirent les cens, rentes et autres droicts de leurs paisans, leur ont esté donnez à la charge et condition qu'ils serviroient de leurs personnes les Roys en leurs guerres.

Sur quoy quelques-uns trouveroient bon que les charges fussent réelles, non personnelles, comme il s'est fait en Languedoc, et despuis quelques années en Provence par provision, suyvant la disposition de la loy, afin que le riche et le pauvre, le noble et le roturier, le prestre et le laboureur payent les charges des terres taillables. La loy n'exempte ny pontife, ny noble; mais s'il y a aujourd'huy en une province un bénéficier, un gentilhomme, un conseiller, un officier du Roy et un vigneron, cestuy-cy paye pour tous, et les autres sont exempts, non-seulement pour les fiefs, mais aussi pour les terres roturières.

Et sur ce plusieurs soustiennent que, si la nécessité contrainct de lever quelque impost extraordinaire, il est besoing qu'il soit tel que chacun en porte sa part, comme l'impost du vin, du sel et autres choses semblables, et tant les deniers communs que les subventions que les villes lèvent.

Et pour oster l'occasion des séditions qui souvent sont

advenues pour les imposts des choses vendues en détail, il est expédient de convertir l'impost en quelque somme générale, comme en quelques lieux ont faict des aides imposées par ordonnance du Roy Charles cinquiesme, par consentement des trois estats, pour la délivrance du Roy Jean, qui estoit de douze deniers pour livre sur toutes marchandises vendues, qui a esté changé en équivallent, premièrement au pays de Languedoc, au temps du Roy Loys unziesme, et pour iceluy impost soixante mille livres pour chacun an, comme il s'est faict en Auvergne pour le sel que le pays a changé en certaine somme.

Pour mesme occasion les imposts qu'on levoit sur chascune denrée ont esté abolis, pour les plaintes, séditions et crieries que faisoit le menu peuple contre les collecteurs de tels imposts.

Mais si on demande les moyens de lever imposts qui soient à l'honneur de Dieu, au proffit de l'Estat, au souhait des gens de bien et au soulagement des pauvres, c'est de les mettre sur les choses qui ne servent qu'à gaster et corrompre les meurs, comme sont toutes les friandises et toutes les sortes d'affiquets, parfuns, draps d'or, d'argent et de soye, crespes, canetilles, soyes, passemens, tissures et tout ouvrages d'or, d'argent et d'esmail, toutes sortes d'habillemens superflus, et couleurs d'escarlatte, cramoisi, conchenil et autres semblables, lesquelles (comme il semble à plusieurs) il ne faut pas deffendre, d'autant que les hommes sont de tel naturel qu'ils ne trouvent rien de plus doux ny plus beau que ce qui leur est estroittement deffendu, et plus les superfluitez sont prohibées, plus elles sont désirées, mesmement des personnes jeunes ou de celles qui veullent paroistre par l'extérieur.

Il faut doncques les enchérir si hault par le moyen des

imposts qu'il n'y ait que les riches et friands qui en puissent user. Toutesfois, en France, il seroit malaisé que ceste ordonnance fut bien observée, car chacun veut avoir de ce qui est le plus cher, quoy qu'il couste.

Ez ordonnances de l'imposition foraine, on trouve 450 espèces de marchandises, desquelles la moitié, pour le moins, ne sert de rien qu'à corrompre la simplicité des subjects.

Telles impositions seront tousjours louables, et beaucoup plus supportables sans comparaison que plusieurs autres qu'il y a.

Du moien de faire fonds aux finances.

Or, pour faire fonds aux finances, les sages princes, après avoir payé leurs charges, donnoient à cinq pour cent, avec caution solvable, l'argent qui revenoit bon ausdites finances; en quoy faisant les marchans et pauvres gens y gagnoient beaucoup à traffiquer, et le publicq en grande somme y gagnoit aussi beaucoup. Car si on prestoit un million, au bout de l'an on gaignoit cinquante mille escus pour le public, et les particuliers y gagnoient bien deux fois autant à traffiquer. Mais, outre cela, le plus grand bien qui en revenoit estoit que l'argent du publicq estoit par ce moyen garanty et asseuré contre les aguets et griffes des larrons. Et pour asseurer les deniers du prince qui feroit ce mesnage, faudroit mettre la peine double si on failloit à payer au jour préfix, qui est une condition réprouvée par la loy pour un particulier, mais pour le publicq non, attendu que c'est plustost la peine du péculat que l'usure de l'argent, si celluy qui doibt l'argent au publicq en abuse et ne le rend au jour préfix.

C'estoit la prudence de laquelle les princes usoient anciennement pour asseurer leurs finances et faire fonds à toutes les nécessitez qui leur pourroient survenir; mais cela ne se peut faire qu'en un royaume bien paisible et riche, et qui eut durant une longue paix amassé un trésor. Celluy de France, qui despuis trente ans a esté travaillé de guerres contre ses voisins, et puis des intestines et civiles, et qui a infinies charges et despens à supporter, excédantes son revenu, n'a peu et ne peut faire ce mesnage.

Nos Roys, au lieu d'avoir moien d'amasser trésors et de le mettre à tel proffit, ont esté contraints par la nécessité de leurs affaires (qui a esté la seule cause qui les a contraints de se servir de moyens extraordinaires pour avoir de l'argent) d'emprunter de tous costez à usures excessives, et quand ils n'ont eu les moyens de les payer, l'intérest de l'intérest s'est de telle façon augmenté que souvent et envers plusieurs créanciers il a surmonté le sort principal, comme on a veu aux debtes des feus Roys Henry deuxiesme et Charles IX. Par ainsi, un prince se gardera le plus qu'il pourra d'emprunter à intérest, car en empruntant de ceste façon il ruine le fondement de ses finances s'il veut garder sa foy et payer; et s'il ne veut ou ne peut payer, il est contraint de faire banqueroute, et perd son crédit.

Voilà les moiens qui semblent estre propres pour faire fonds aux financez.

Les moiens propres pour employer les finances.

Après avoir parlé des moyens propres pour faire fonds aux finances, il faut adviser à ceux qui sont propres pour les emploier.

Anciennement, le premier article couché au chap-

pitre de la despence des finances estoit pour les aumosnes, qui estoit commencer la despence par choses pies et saintes ; le second pour la maison du Roy ; le troiziesme pour les réparations et fortifications des places. Puis venoient les articles du payement des ambassadeurs, de celluy de la gendarmerie, de l'infanterie, de l'artillerie, et de toutes choses concernantes la guerre ; des pensions aux estrangers et aux particuliers du royaume, des gages des officiers de toutes sortes, et des autres despences utiles et nécessaires.

Chascune sorte d'imposition estoit destinée pour quelque chose. Le domaine (comme nous avons dict) estoit destiné pour l'entretenement de la personne, grandeur, apparat, majesté et maison du Roy. Les tailles furent levées par le Roy sainct Loys, en forme de deniers extraordinaires, pour urgente nécessité, et despuis Charles septiesme les fit ordinaires pour le payement de la gendarmerie qu'il institua.

Puis furent instituées les aides pour aider aussi en extresme besoing, comme il a esté dit en l'article qui parle d'elles. Le taillon fut imposé par le Roy Henry deuziesme, en l'an mil cinq cens quarante-neuf, comme pareil a esté dit en son article, pour payer la gendarmerie, et en faisant l'institution d'iceluy il promit de n'affecter ny emploier les deniers qui en proviendroient qu'au payement de ladicte gendarmerie, sans les confondre avec les autres deniers ordinaires.

Aussi, quand la solde de cinquante mille hommes fut imposée, qui se devoit seulement prendre sur les villes closes et fauxbourgs d'icelles, qui ne se ressentoient rien de la foule des soldats, le mesme fut dit; toutesfois depuis, en l'an 1555, on l'a égallée sur les villes, villages, bourgs et bourgades.

En quoy les paisans sont grevez doublement, car ils donnent l'argent pour payer les gens de guerre, et les gens de guerre se plaignans n'estre payez, les mangent et pillent. Lesdits paysans ne se sentiroient pas si fort foullez et tourmentés comme ils sont s'ils en estoient quittes en dressant estappes aux gens de guerre, comme quelquefois il s'est fait. Doncques, il n'y a nul moyen de remédier à la foule du peuple et à la discipline militaire, qui est anéantie, qu'en payant les gens de guerre; car les payant, on leur fera observer ladite discipline, et les chastier s'ils vollent, pillent ou font autre excez ou violences, là où, en ne les payant point, on est contrainct d'endurer leurs pilleries qui sont fondées sur la nécessité du vivre.

Après avoir mis un bon fonds aux finances, on doibt employer une bonne partie d'icelles à réparer les villes, munir les places fortes, bastir aux lieux fortiffiables des frontières, applanir les passages, relever les ponts, fretter les vaisseaux de mer, édifier des maisons publiques, et faire autres choses et bastimens utiles, honorables et nécessaires.

Car, outre la nécessité qu'il y a ès réparations, il en revient de grandes commoditez et utilitez à tout l'Estat, d'autant que, par ce moyen, les arts et les artisans sont entretenus, la pauvreté du menu peuple soulagée, et l'envie des tailles et imposts que le prince fait ostée, quand le prince rend au publicq en général, et aux sujets en particulier, les deniers qu'il prend sur eux; et on cognoit à veue d'œil que tous en général, et chascun en particulier, y a proffit et honneur, attendant que les marchands gaignent à fournir les matières, les voitures et gens de marine à les conduire, et les artisans, les brassiers et les manœuvres à les mettre en œuvre, de

sorte que le proffit vient à se distribuer à toutes sortes de gens, et la gloire de tels bastimens demeure au prince.

Et avec tout cela on peut mettre en considération que le plus grand fruict, et celuy qui le plus importe à l'Estat, en procède, qui est que les deux plus grandes pestes des Estats, c'est à sçavoir oisiveté et pauvreté, sont bannies : car, en ces bastimens, le menu est occupé et employé à gaigner sa vie et à éviter la pauvreté, et la peine de quester et de demander l'aumosne ; ce que les Vénitiens ont très sagement considéré, d'autant que sans cesse ils nourrissent à leur arsenal trois à quatre mille personnes qui gaignent leur vie au bout de leurs mains, qui est la chose qui plus contente lesdits sujets, quand ils voyent l'argent publicq estre bien employé.

Mais telles emploittes sont belles et honorables à un grand prince aisé et riche, qui n'est point endebté, qui a son Estat en paix, qui n'a point son domaine engagé, qui a moyen de payer toutes ses charges ordinaires, non à celuy qui a tout le contraire.

L'une des principalles choses qu'il faut qu'un prince cognoisse, c'est les facultez de son peuple, et qu'il employe et distribue ses finances selon ses moyens, ses facultez et ses affaires.

Et s'il veut faire des dons, qu'il regarde à qui, et quand, et comment et pourquoy il les fera. Surtout il évitera la prodigalité qui naistra en luy lorsqu'il donnera plus que ses finances et facultez ne pourront permettre, et plus que ne mériteront ceux à qui il fera les dons, et laquelle jette tousjours les princes hors des termes et voyes de la raison et de l'équité. Ce malheur de prodigalité advient souvent aux princes par oubliance des bienfaits et dons qu'ils ont octroyez, et pour ne sçavoir le fonds de leurs finances.

Pour ceste cause, par ordonnance du Roy François Ier, en l'an 1542, et par une autre du Roy Henry II, de l'an 1554, il fut très sagement ordonné en ce royaume que, par chacun an, les généraux des finances envoyeroient au trésorier de l'espargne deux estats des finances de chacune généralité, l'un par estimation au premier jour de l'an, et l'autre au vray de l'année précédente.

En ce cas pareil, que le trésorier de l'espargne feroit aussi deux estats abbrégez des finances en général, afin que le Roy et son conseil peussent cognoistre à veue d'œil les fonds des finances, et par iceluy régler les dons, les bienfaits et la despence. Car il est très raisonnable que le prince, qui dispose des finances, en voye l'estat et le fonds, autrement il sera tousjours trompé, circonvenu et desrobé; ce qui ne luy sera pas grande peine à voir, car tout l'estat consiste en deux feiulles de papier. Aussi faut-il qu'il voye le registre des dons, ou s'il ne veut que les dons couverts qu'il fera soient enregistrez au registre des secrétaires d'estat ou en iceluy de l'espargne, qu'il ait au moins à part un petit mémoire de ce qu'il donnera, et à qui, et pourquoy, qui sont les trois points principaux ausquels il faut que le prince prenne bien garde, afin qu'il voye envers qui il est libéral, et le nom de ceux qu'il oblige à luy par sa libéralité.

Pour ce faire, il seroit bien expédient qu'il eut un registre abrégé des affaires d'estat, et une liste des plus dignes personnages de son royaume et de ses plus fidelles serviteurs, et de ceux ausquels il veut le plus faire de bien; autrement, il n'y a mémoire si bonne ny si durable qui ne s'abuse bien souvent, et qui ne laisse tumber à terre le nom de beaucoup d'hommes et l'importance de beaucoup d'affaires d'estat; car le registre des affaires abrégé servira de mémoire des choses qu'il faut faire et des

entreprinses qu'on faict, lesquelles le plus souvent demeurent imparfaites et mal exécutées par la faulte de l'oubly.

Et si le prince n'a un registre des bienfaicts par lequel il répète souvent la souvenance des dons qu'il fera, le plus souvent il donnera à ceux qui ont eu beaucoup ou qui sont sans aucun mérite, et lairra derrière ceux qui auront beaucoup mérité.

Pour à quoy remédier, il y a deux ordonnances anciennes, l'une de Philippes de Valois, portant que les dons estoient révoquez si le donataire ne faisoit mention des bienfaicts donnez à luy et à ses prédécesseurs.

L'autre de Charles huictiesme, par laquelle les dons au-dessus de cent livres sont déclarez de nul effect et valleur, s'ils ne sont vérifiez en la chambre des comptes.

Mais ces deux ordonnances n'ont pas eu longuement cours en ce royaume, ains ont esté ensevelies par d'autres portans dérogatoires, et autres clauses qu'on insère en lettres des dons des Roys, par lesquelles on colore le mieux qu'on peut la cause de leurs dons et libéralitez.

Du moien de faire réserve des finances.

Après avoir parlé comme il faut employer les finances, reste maintenant à parler de la réserve qu'on en doibt faire pour subvenir à la nécessité d'une guerre, ou autre importante affaire qui se présentera, affin qu'on ne soit pas contraint de les commencer par les emprunts.

Les princes bons mesnagers ont tousjours fait amas de trésor pour s'en servir au besoing.

Le Roy Charles-le-Quint fut un sage mesnager; car encores qu'il ne levast pour toutes charges, y compris le revenu du domaine, que trois cents mille livres, si est-ce

qu'il raquitta les debtes de ses prédécesseurs, paya la rançon du Roy Jean son père, conquesta partie de la Guyenne sur les Anglois, quelquefois avoit contre eux cinq armées en campagne bien souldoyées et payées, acquits le comté d'Auxerre et partie du comté d'Evreux, et plusieurs autres terres, baronnies et chastellenies; restablit Henry, Roy de Castille, en son royaume, d'où il estoit chassé, et maintint et secourut les Roys d'Escosse contre les Anglois; et nonobstant toutes ces despences et charges, en mourant il laissa dix-huict cens mil escus dedans ses coffres; et encores qu'il n'eust que trois cents mille livres de rente, si est-ce que de son temps les aydes et les fouages à quatre livres pour feu furent mis sur les subjects.

Charles VI, son fils et successeur, quarante ans après, ne levoit que quatre cens cinquante mille livres, encores que de son temps les divisions des maisons d'Orléans et de Bourgogne, jointes à la grande despence qu'il faisoit, amenassent une grande dissipation des finances, et si est-ce que ladicte somme suffisoit à tout.

Charles VII, l'année qu'il mourut, qui fut l'an 1461, ne levoit pour toutes charges et domaine que dix-sept cens mille livres, après avoir joint à la couronne de France les duchez de Guienne et de Normandie, et plusieurs autres pays que les Anglois tenoient en France; encores avoit-il mis (comme nous avons dit) les tailles en formes d'impost ordinaire, qui alors ne se montoient pas beaucoup.

Vingt-trois ans après, l'année 1483, que le Roy Loys XI son fils, mourut, le chapitre général de la recepte estoit de quatre millions sept cens mille livres pour toutes charges, qui furent retranchées à douze cents mille livres à la requeste des estats tenus à Tours en l'an susdit,

à l'advénement à la couronne du Roy Charles VIII, outre le domaine, qui montoit tous les ans par estimation un million ; en sorte qu'en l'an 1497, que ledict Roy Charles VIII mourut, l'estat des finances revenoit pour le plus à deux millions cinq cens mille livres. Ce Roy fit la guerre contre le duc de Bretaigne, puis alla en Italie à la conqueste du royaume de Naples, et supporta plusieurs grandes despences ausquelles néantmoins il fournit, encores que, au commancement de sondit voyage, il empruntast de l'argent des banquiers de Lyon et de la duchesse de Savoye, sa tante, et de la marquise de Montferrat. Devant mourir il paya presque tout, ne laissant à son successeur à payer que quelques munitions de guerre qu'il avoit prises du duc Alphonse de Ferrare et de quelques particuliers de Lyon, qui estoit peu de chose.

Le Roy Loys XII, en dix-sept ans qu'il régna, ne fit jamais imposition nouvelle, ny qu'un emprunt qu'il fit en pleurant, et lequel il paya ; et toutesfois il eut à soutenir d'autánt fortes guerres qu'autre Roy de France long-temps auparavant eut à supporter ; et en mourant laissa son royaume riche et opulent, et quelque trésor en ses coffres.

Le Roy François premier régna trente-trois ans avec beaucoup de charges de guerres et de despences. Il fut pris prisonnier à Pavie, dont il fut contraint de payer une grosse rançon. Il eut longues guerres contre l'empereur Charles-le-Quint et le Roy Henry VIII d'Angleterre; eut à sa pension Allemans, Italiens, Anglois, Italiens, Suisses, Espagnols, Albanois, Corses, Grisons, princes de son sang et autres, chevaliers de son ordre, capittaines en grand nombre, conseillers d'estat, gens de justice, ambassadeurs, escoliers, estudians, et plusieurs excel-

lens personnages et artisans, et décora son royaume de beaux et somptueux bastimens royaux qui y sont. Toutesfois en mourant il laissa sa courronne belle et florissante en armes, en loix et en tous arts et sciences, et dix-sept cens mille, d'autres disent huict cens mille escus en l'espargne, et le quartier de mars prest à recevoit.

Le Roy Henry II, son fils, prince de grand courage et heureux, estant praticqué par les Allemans et Italiens pour soustenir leur liberté, et assailly par l'empereur Charles-le-Quint, et ayant chassé les Anglois de la France, en treize ans qu'il régna, ayant fait plusieurs grandes entreprices en Italie et ailleurs, entra en plus grande despence que ses prédécesseurs et commença à s'endebter, et comme il estoit sur le poinct de s'acquitter par la paix qu'il avoit faite avec ses ennemis, il mourut.

Le Roy François II, son fils, pour le peu de temps qu'il régna, n'eut loisir ny moyen d'exécuter la bonne volonté de son père, joint qu'il fut surpris de quelques troubles qui nasquirent en son règne, et qui devindrent bien plus grands en celuy de Charles IX, son frère et successeur.

Le Roy Charles IX, venant à la couronne, fut assailly de la violence des troubles et guerres civiles qui nasquirent au règne du Roy François II, son frère et prédécesseur, de sorte que la nécessité se trouva si grande, qu'il fut plustost besoing d'augmenter que de diminuer la despence et d'emprunter que de payer. Et y avoit grande espérance d'acquitter ses debtes et oster les subsides et charges extraordinaires, si la calamité des guerres qui l'envelopèrent ne fut survenue, veu le bon règlement que on y donna la première année; car les intérests furent modérez à cinq pour cent, les gages des officiers

pour ceste année-là diminués et retranchez pour la moitié, et néantmoins le droict de rachapt des offices remis à tous officiers.

Et quant aux articles de la despence, le tout fut si bien réglé que, par l'estat des finances, il se trouva ceste année-là deux millions trois cens mille sept cens soixante-dix-sept livres, et en peu d'années tout se fut acquitté, sans diminuer les officiers domestiques de la maison du Roy, outre ceux de la venerie et fauconnerie.

Quant aux officiers, il fut sagement advisé, aux estats tenus à Orléans au commencement du règne dudit Roy, en l'an 1561, de les réduire à l'ancien nombre, tel qu'il estoit au temps du Roy Loys XII, par suppression, sans rien débourser. Mais il y en eut quelques-uns qui depuis firent entendre que la suppression apportoit diminution des parties casuelles, et firent si bien, au lieu de diminuer, que le nombre fut augmenté de beaucoup, et le pis estoit que l'argent provenant de la vente des offices estoit donné à des importuns et demandeurs, et cependant le Roy estoit chargé de payer les gages à ceux de qui il n'avoit pas receu l'argent.

Quand on érige des offices nouveaux, en apparence il semble que ce soit un grand proffit au Roy, car on reçoit argent comtant, qui le plus souvent ne tourne pas à son proffit; mais on ne s'advise pas qu'il faut par plusieurs années payer les gages à ceux qui sont pourveuz des estats, à raison de dix ou vingt pour cent, et que le Roy ou le peuple sont contraints de supporter ceste foulle; et cela se peut promptement comparer à l'eau fraische, qui redouble l'accez à celuy qui a la fièvre.

Chacun sçait les grandes despences que ledit Roy fut contraint de supporter durant son règne, pour défendre

sa personne, sa couronne, son Estat et la religion catholique contre ceulx qui, soubz couleur d'une nouvelle religion, attentoient à la subversion des unes et des autres ; et comme il a laissé son royaume chargé de debtes, d'intérestz, de douaires, d'appannages, d'engagemens et d'autres charges que le Roy qui est à présent a trouvées lorsque par la loy de France il a succédé à ceste couronne par le trespas dudit Roy son frère, de sorte que ses despences nécessaires et utiles, et lesquelles il ne pourroit retrancher sans un grand préjudice, se montent plus que son revenu à cause des susdites charges.

Or, pour parler de la réserve des deniers qu'il faudroit faire pour en recouvrer au besoing, nous en avons presque perdu les moyens ; car anciennement on avoit accoustumé en nécessité d'avoir recours aux forests, allors qu'elles étoient si sagement mesnagées qu'on tiroit plus de la couppe extraordinaire d'un arpend de bois qu'on ne faict à présent de cinquante ; mais les forests de France estant toutes dissipées par le mauvais conseil qui a esté donné à nos Roys de les coupper, ceste minière d'argent est épuisée et tarie, qui a esté une grande faute commise par les officiers et conseillers de nosdicts Roys. Et les couppes extraordinaires sont si fréquentes que les forests par cy-après ne serviront plus qu'à fagotter ; encores le pis est que, les couppes estant précipitées, le bois ne peut grossir ne porter fruict, de sorte que les pasquerages cessent, et fault achepter des lards des estrangers, et faire venir des bois de Russie, de Suède et de Angleterre, non-seullement pour bastir, mais aussi pour chauffer, ce qui apporte une perte incroyable à ce royaume.

Quant à la garde du trésor de l'espargne, d'autant

que la garde des choses prétieuses est difficille et qu'il est mal aisé aux princes d'eschapper les importuns, il seroit bon, quand on auroit amassé un grand trésor, de le réduire en masses, comme on dit que du temps du Roy Charles le sixiesme on avoit fait le grand cerf du palais, à la forme duquel on en devoit mouler un d'or des finances qu'il avoit amassées.

L'une des principalles causes de la dissipation des finances de France procède de la multitude des officiers qui les manient, d'autant que la tierce partie des deniers des receptes s'en vont en leurs gages, frais, vacations, chevauchées, voiages et conduittes des finances, comme il s'est vérifié en plusieurs provinces de ce royaume, qui ont fait présenter requeste aux Roys pour estre deschargez de tous les officiers des finances, faisant offre de rendre aux coffres de l'espargne les deniers levés sur le peuple sans qu'il coustast rien au Roy pour les gages ny pour le port desdits deniers; remonstrans aussi par le menu comme la tierce partie des receptes s'en va aux officiers, et quand bien ils promettent de rendre au Roy l'escu entier, il n'en reçoit pas pourtant la moitié; qui est une incroyable perte au Roy et un grand gain fait à eux. Et par là on peut bien juger que le peuple est bien foullé des larcins des officiers, puisque les provinces font ces offres.

Ces requestes ont souvent esté rejettées pour les difficultez qu'y font ordinairement ceux qui y ont intérest, car ce sont ceux-là qui gastent tout, et a esté résolu que le grand nombre des trésoriers et receveurs estoit nécessaire.

Jadis il n'y avoit en ce royaume qu'un général des finances et peu de receveurs, et une chambre des comptes,

composée d'un trésorier de France, président en icelle; et quatre maistres des comptes, clercs.

Depuis on y en adjousta quatre laiz, qui suffisoient pour tous les comptables, et le nombre des généraux et trésoriers fut augmenté à deux, puis à cinq, puis au nombre effréné qu'on voit aujourd'hui. Il est bien nécessaire d'avoir des financiers, mais le moindre nombre est le meilleur; car tant plus l'argent du Roy passe par beaucoup de mains, et plus il diminue.

C'estoient les plaintes et doléances que firent les estats de France au Roy Charles sixiesme, en l'an 1412, de ce qu'il y avoit cinq trésoriers et qu'anciennement il n'y en avoit que deux. Au lieu que l'an 1372 il n'y avoit que trois généraux de la justice, maintenant il y en a près de trois cens en ce royaume.

L'an 1360, il n'y avoit qu'un receveur général qui résidoit à Paris, et maintenant il y en a trente-quatre; et au lieu d'un général des finances, il y en a à présent quatre-vingt-seize.

Anciennement les gentilshommes manioient les finances de France; mais depuis que les Roys ont vendu les estats des financiers, la noblesse, qui n'avoit pas le moyen de les acheter, a esté privé de ce maniement. Il y a beaucoup de gens de bien qui les ont maniées et qui les manient avec grande intégrité; mais aussi il y en a plusieurs qui ont donné de l'argent au Roy pour le desrober.

Et pour finir ce discours par la mesme façon de parler par où nous l'avons commencé, les finances, qui sont les nerfs de l'Estat, sont si foullées que le corps s'en sent, tout ainsi qu'un corps sent une grande douleur quand ses nerfs sont foullez. La prudence du Roy est la seule

médecine et le seul unguent qui peut consolider, conforter et guérir ce mal, lequel est si grand et violent qu'il a un grand besoing d'un prompt et souverain remède.

FIN.

LA VIE,
MORT, ET TOMBEAV,
DE HAVT ET PVISSANT
SEIGNEVR PHILIPPE DE STROZZI,

Cheualier des deux ordres du Roy, Conseiller en ses Conseils d'Estat et priuè, Capitaine de cinquante hommes d'armes, Colonnel General de L'infanterie Françoise et despuis Amiral en l'armee de Mer, dressee par la Roine, Catherine de Medicj, en faveur du Roy Don Antoine de Portugal, en l'an mil cinq cens quatre vingt deux.

Ou par occasion, se voit la bonne et genereuse nourriture de la ieune Noblesse Françoise, sous les Roys Henry et François second, pendant son bas aage, Et plusieurs notables points de l'Histoire de nostre temps non touchez, ou si particulierement deduis ailleurs.

Par H. T. S. de Torsay

A PARIS.

Chez GVILLAMME LÉ NOIR, rue sainct Iacques, à l'enseigne de la Rose Blanche.

1608.

Auec priuilege du Roy

VIE, MORT ET TOMBEAU

DU PUISSANT SEIGNEUR

PHILIPPE DE STROZZI (1).

1582.

Après tant de désolations et misères que la France a souffertes par les guerres civiles et troubles passés (dont la perte des hommes mesmement de marque est la plus déplorable), et la corruption que tant de désordres y ont introduis, que se pourroit-il désirer plus à propos, pour tascher à la restaurer de telles pertes, que par la représentation du passé apprendre les survivans et la postérité à estre plus sage, et, par les vertueuses actions des morts au fidèle service de cette couronne, les provoquer à imiter leur fidélité et valeur? Entre tant de tels dignes personages de la conoissance de l'auteur de ce discours, il parleroit volontiers (pour l'obligation qu'il leur a) des seigneurs Pierre et Léon Strozzi frères; ledit seigneur Pierre, venu au service de ceste couronne avec

(1) Nous n'avons trouvé aucun renseignement sur H. T. S. de Torsay, auteur de cette Vie; il est seulement certain qu'il avait été gouverneur de Philippe Strozzi.

une belle troupe de plus de deus cens arquebusiers à cheval, choisis par toute l'Italie, la pluspart portant titre de capitaine, levés et menés à ses dépens, depuis s'y arrestant fait colonel de l'infanterie italienne en France et depuis mareschal; et le seigneur Léon, prieur de Capoue, venu aussy au service de ceste couronne, avec deux galères siennes des meilleurs et mieux équippées et armées que nulle autre de Levant; depuis aussy, pour sa suffisance au fait de la mer, et notamment des galères, fait capitaine général de celles de France. L'auteur de ce discours parleroit de vray volontiers de l'un et de l'autre, s'il sçavoit les particularitez de leurs généreuses et héroïques actions, comme plusieurs de la nation qui les ont suivy et servy, et sont encore vivans; mais tant pour son devoir que pour le savoir mieux que nul autre, il parlera du seigneur Philippe de Strozzi, de qui il prétend représenter la vie et la mort pour un rare exemple en ce siècle de probité, valeur singulière et très dévote affection, comme de ses susdits père et oncle, au service de la couronne de France. Lequel seigneur Philippe de Strozzi, fils dudit sieur mareschal Strozzi et de dame Laudomina de Medici, naquit en avril mil cinq cens quarante et un à Venise. Monsieur le baron de la Garde, depuis capitaine général des galères de France, passant par Venise, allant à Constantinople pour le service du Roy, tint sur les fons de batesme ledit seigneur Philippe, au nom de monseigneur le Dauphin, depuis Henry second Roy de France. Lequel seigneur Philippe et Clarice de Strozzi, sa sœur, depuis comtesse de Somarive et de Tende, vindrent, en l'an mil cinq cens quarante-sept, en France, avec ladite dame Laudomina de Medici, leur mère. Eux estans à Paris, ledit seigneur mareschal de Strozzi y arriva d'Escosse, où il avoit mené quelque secours pour le ser-

vice du Roy; et faisant séjour audit Paris pour une blessure qu'il avoit rapportée dudit voiage, prenoit souvent plaisir, mesmement devant ou après souper, à esprouver par discours le naturel desdits enfans; desquels (quoyque en apparance puériles) si faut-il en réciter pour le moins quelqu'un en passant, comme estans (à les bien prendre) de conséquence et d'instruction pour les enfans, et au besoin non moins excusables en un mareschal de France, et grand capitaine exerceant son enfant à la vertu, qu'à Agesilaüs, roy des Lacédémoniens, de manier avec le sien un baston au lieu d'un cheval. Un jour donc ledit seigneur mareschal, appelant sondit fils, luy dit: « Demande-moy ce que tu voudras et je te le donneray. » Le fils, après avoir quelque peu songé, luy voyant l'ordre au col (qu'il avoit ouy dire estre une marque de valeur et honneur), respondit en italien (car il ne savoit pas encore mot de françois) : « *Una catena*, » à sçavoir une chaine. Monsieur le mareschal, pour en avoir son plaisir, prit là dessus sujet de le rabrouer, luy reprochant qu'un autre luy eust demandé un cheval, une espée ou chose semblable de soldat; mais puisqu'il aimoit mieux une chaîne, qu'il l'envoiroit aus galères de monsieur le prieur de Capoue, son oncle, et l'y feroit bien enchainer. Et retorné vers la fille, et luy faisant pareil offre de luy donner ce qu'elle luy demanderoit, elle, plus prompte que son frère, sans long-temps songer, regardant de raisins qui estoient sur la table pour souper, respondit aussy en son italien : «*Di quelle uve*, » c'est-à-dire de ces raisins, desquels aussytost il luy bailla, luy applaudissant d'une si prompte et gentile responce et luy disant : « Puisque tu as si bien choisy, devine maintenant ce que je pense. » Elle, voiant son frère tout bouffé d'envie du raisin et d'estre ainsy baffoué, respond aussi promptement : « *Che io batta*

mio fratello, » c'est-à-dire que je batte mon frère. Monsieur le mareschal, pour voir si elle en auroit le courage et si son frère l'endureroit : « Tu l'as diviné, dit-il, c'est cela mesme que je pensois. » Elle là dessus, posant son raisin sur la table, saute au colet à son frère. Luy, d'autre costé, crevant de tant d'indignités, la décoiffe et la jette à ses pieds, et l'eut fait devine à son grand domage si on n'eust promptement couru au secours; car le père d'un costé estoit si outré de rire, et la mère d'autre si saisie de fraieur, qu'ils ne pouvoient bouger de leur place ny parler seulement. Ce plaisant et gentil duel estant terminé, un gentilhomme là présent, tirant le fils à part, luy demanda pourquoy il avoit esté si mal avisé que de demander une chaine et non un cheval ou autre chose de soldat; respondit qu'il avoit bien pensé de demander un cheval, mais d'autant qu'en italien aus escoles (mesmement des enfans) *dar un cavallo* veut dire donner le foit, qu'il avoit choisi la chaine, savoir est celle que monsieur son père avoit au col, pensant que la luy donnant, il seroit chevalier de l'ordre comme luy. Ce qu'estant aussitost rapporté au père, il en fut fort aise, et prit cette considération à si bon augure que, l'appelant, se montra non-seulement appaisé vers luy, mais le louant l'exhorta d'estre tousjours ainsi bien advisé et sage en toutes ses responses; comme aussi pour l'assurer et luy accroitre le courage, quelquesfois qu'il le rencontroit, il tiroit son espée et la luy portoit à deux dois du visage, ou du ventre, luy demandant s'il n'avoit point de peur, et luy respondant que non : « Peut estre, luy dit un jour ledit seigneur mareschal, parce que c'est devant les gens qui empescheroient de te mal faire; mais j'ay opinion que seul, ou la nuit, et sans apparence de secours, tu ne ferois point tant le brave et n'aurois point tant d'as-

seurance.» Respondant que si: «Bien! dit-il, avant qu'il soit guère, nous en verrons l'espreuve; va te coucher.» Le povre enfant, se doutant que la nuit on luy pourroit faire quelque alguarade, s'allant coucher. Comme une vieille damoiselle (qui en avoit la charge) le deshabilloit, il trouva moien de mettre la main à son clavier sans qu'elle s'en apperceust, et y prit une des plus grosses clefs et la porta au lit. Quand ledit seigneur mareschal estima qu'il devoit estre endormy, il s'envint d'aguet grater à son pavillon avec une parolle et voix contrefaitte espouvantable. Le fils à demy endormy s'esveillant en sursaut, après avoir dit deux fois en son italien : «*Chi è la;*» et ce grattement de dois ne cessant, il dit: «*Se tu non ti ritiri, ti gittaro la chiave,*» si tu ne te retires, je te jetteray la clef. Monsieur le mareschal, estimant qu'il songeast parlant de clef, continuoit tousjours à grater des dois et bruire de la voix pour l'esveiller et essayer lors de luy faire peur, quand son fils, se levant en pied jetta de toute sa force la clef là part où il entendait le bruit, et en frappa son père si près de l'œil gauche que peu s'en fallut qu'il n'y touchast à bon escient; qui le feit retirer avec serment de ne luy plus faire de ces peurs la nuit, et le fils n'oiant plus de bruit se recoucha. Sitost que ledit seigneur mareschal fut bien guéry de la blessure rapportée d'Escoce, il s'en alla trouver le Roy, qui, sachant qu'il avoit fait venir son fils en France, voulut qu'il fust nourri avec monseigneur le Daufin, luy commandant de le luy envoyer; ce qu'il feit sitost qu'il fut de retour à Paris, luy donnant pour gouverneur l'auteur de ce discours, qui le mena à Saint-Germain-en-Laye, où se nourrissoit mondit seigneur le Daufin, et messeigneurs ses frères et mesdames ses sœurs, et depuis la Roine d'Escoce, et à leur suite grand nombre de

noblesse, mesmement, en celle de monseigneur le Daufin, des enfans des plus illustres maisons de France. Il prit bientost ledit seigneur Philippe de Strozzi en singulière amitié, et se jouoit plus souvent avec luy et plus volontiers qu'avec nul autre de ses enfans d'honneur, tant pour l'égalité de l'age que pour l'honneur qu'il savoit qu'il avoit de luy attoucher, comme il le fit bien paroistre quand le seigneur Ludovic de Gonzague, prince de Mantoue, depuis duc de Nevers, vint à son service; car M. d'Humières, son gouverneur et de messeigneurs ses frères, luy disant qu'il avoit receu lettres du Roy par lesquelles Sa Majesté luy mandoit que mondit seigneur le dauphin eust à rappeler ledit seigneur Ludovic son cousin, il se mit à pleurer, disant que c'estoit Strozze (car ainsy l'appelloit-on et l'a-t-on toujours appellé en France) qui estoit son cousin, s'y opiniatrant long-temps, quoyque M. d'Humières luy seut dire. Il faisoit beau voir ceste petite cour (car ainsy l'appeloit-on par différence de celle du Roy), non ambulatoire comme la grande de Sa Majesté, mais sédentaire et séparée, et le plus du temps resséante à Saint-Germain-en-Laye, qui estoit d'ailleurs une vraye escole de gentillesses et généreux exercices; mesmement, après que monseigneur le Daufin et cette jeune noblesse commençèrent à avoir de la force, y ayant maistres enseignans à danser, à voltiger et tirer des armes, sans les particulières estudes des lettres, musique, mathématiques, voire la peinture; mesmemant pour l'ingenierie, et semblables sciences bien séantes, voire nécessaires à tels escoliers. Il y avoit davantage trois gentilshommes de monseigneur le Daufin qui sur tous tenoient cette petite cour en cervelle et continuelle allégresse et honestes exercices, les seigneurs de

La Rocheposé, Fecquières et Refuge, telement qu'il ne se passoit mois, voire bien souvent semaine, qu'ils ne trouvassent quelque nouvelle gentille invention pour, exerçant ladite jeunesse, donner plaisir à mondit seigneur le Daufin, outre les belles entreprises et embuscades qui se faisoient au parc dudit Saint-Germain, y allant prendre l'air, ou, retirés au chateau, à la barrière, avec la picque, l'estoc et armez de toutes pièces; car il n'y avoit jeune seigneur qui n'eust en ses coffres ses armes toutes complettes, pour, à toutes occasions qu'il plairoit à monseigneur le Daufin, luy donner le plaisir de quelque nouveau sujet de chevaliers errans ou autre rencontre et combat, tiré d'Amadis de Gaule, la Table-Ronde, Rolant furieux, Giron le Courtois, et autres romans; et ce à pied (comme il s'est dit cy-dessus), ou à cheval, avec chevaux mallets. Mesmes peu à peu on en vint là que, pour instruire ceste jeune noblesse aus lois et observations requises au fait des duels, affin qu'ils apprinsent à s'y conduire avec jugement et discrétion, si la nécessité les y appeloit, on les faisoit combattre les uns après les autres, et deus à chasque fois, sur divers sugets et cartels à plaisir, élections et diversitez d'armes, selon l'age, force et portée d'un chacun. Peut-estre que la lecture de ces particuliers combats pouroit estre aussy agréable qu'en a esté l'effest à une si honorable compagnie; mais l'auteur de ce discours, pour ne tant s'extravager de son sujet et pour éviter prolixité, en récitera seulement un, et du seigneur de Strozze mesme avec le baron Jaques de Crussol, depuis duc d'Uzès, tous deux presque d'un age et force, desquels le plus agé pouvoit avoir douze à treize ans, et tous deux intimes amis, qui donna occasion audit seigneur Strozze, à qui le défy touchoit, de fonder sa querelle et en dresser le cartel sur ce suget, en ceste sorte,

envoié par un sien compagnon audit baron Jaques de Crussol : « J'enten que vous vous allez vantant partout que vous m'aimez plus que je ne vous aime, ce que ne pouvant supporter, sçachant en mon ame combien je vous aime et ay tousjours aimé, sans jamais avoir manqué à aucune preuve qu'eussez seu desirer de moy ; et d'ailleurs ayant apris que toutes comparaisons sont odieuses, et ne le pouvant endurer en chose si sacrée que l'amitié, et que je tien si chère que la vostre, je suis résolu enfin de vous faire avouer que mon amitié envers vous est grande ce qui se peut et sans comparaison, avec telles armes de gentil-hommes que voudrez eslire. » Le cartel receu par le baron Jaques de Crussol, l'élection des armes, par l'avis et instruction de maistre Hector de Mantoue, maistre d'escrime de monseigneur le Daufin, fut de deux poignars, et un chapeau de paille de Florence pour habillement de teste, au reste en pourpoint. Le jour assigné au combat venu, ils entrèrent en ce furieux équipage en la sale, où au milieu une place vuide, et de çà et de là d'icelle une chaire, les attendoit ; et après avoir accomply toutes les cérémonies en tel cas accoustumées et avoir esté crié trois fois par un représentant un héraut d'armes : «Laisez-les aller les bons combattans ; » tous deux prontement se levèrent en pied, et ayant fait une grande révérence à monseigneur le Daufin, et, puis à messieurs et mesdames, avec une brave et résolue contenance s'affrontèrent, et après divers assaux et défenses aprises du susdit maistre Hector ; enfin, venus aux prises et se lians et colletans, les mains droittes levées comme pour se poignarder, les mareschaux du camp les empeschèrent et les séparèrent, quelque résistance qu'ils y faisoient, les haut louans devant toute l'assistance, et tesmoignans le courageux combat qu'ils avoient rendu ; et

monseigneur le Daufin les ayant fait venir à soy, et leur en ayant aussy rendu pareil tesmoignage, ajouta que s'ilz s'estoient bien aimés par le passé (comme après tant de preuves ils avoient celle des armes), qu'ilz s'aimassent encore davantage (s'il estoit possible) à l'advenir, comme de sa part, les voiant de si bonne amitié et si pleins de courage, il les aimeroit et estimeroit tousjours comme ils méritoient.

Voilà comment cette jeune noblesse, s'exerceant continuellement en choses gentilles et de valeur, s'avançoit et apprenoit, et pareillement monseigneur le Daufin avec elle et par elle, s'entretenant en perpétuel plaisir, allégresse et contentement. En l'an mil cinq cens cinquante-six, estans venus de Piémont à la court certains gentilshommes (et entre autres le chevalier Battresse), et contans merveilles des beaus et heureus explois de guerre audit païs, sous la conduite de monsieur le mareschal de Brissac, gouverneur pour le Roy en Piémont, se riant et moquant ledit chevalier Battresse de l'oisiveté et vanité de la court, le seigneur de Strozze (qui ne bougeoit d'avec eux), plus né aus armes qu'à la court, enflammé par leurs discours (quoyqu'agé de quinze ans seulement), aisément se laissa persuader d'aller avec ledit chevalier Battresse quand il retourneroit en Piémont. Pour à quoy secrètement se préparer, se résolut de tirer de ses cofres un bassin, esguière, coupe, escuelle, cuiller et autre tel petit mesnage d'argent (qu'il avoit pour son usage quand il mangeoit quelquefois retiré en son logis), et les faire vendre. Mais ce ne peut estre si seurement que son gouverneur n'en eust le vent; qui, pour son devoir, et pour plus honestement et asseurément rompre ce dessein, le fait entendre à la Roine, qui, aiant tousjours fait cet honneur audit seigneur de Strozze d'en prendre la pro-

tection et un soin singulier, en rit à bon escient; et l'envoyant quérir (feignant de savoir cette résolution d'ailleurs), le loua d'un costé d'avoir le cœur si bon et si eslevé en si bas age, mais qu'il offenseroit trop monsieur le Daufin, son maistre (qui l'aimoit tant), de se dérober ainsi de luy, et qu'elle aussi auroit grand occasion de trouver mauvais qu'il allast à la guerre en si mauvais équipage, seul et sans conduite; qu'il eust patience, et que, à la venue de M. le mareschal son père (qui devoit bientost retourner d'Italie avec cette qualité), elle aviseroit avec luy, et feroit en sorte (puisqu'il en avoit si grande envie) qu'il l'envoieroit avec honeste équipage, conduite et addresse, au lieu qu'il désiroit. Si Sa Majesté rioit en son ame, il pleuroit à bon escient, estimant que ce fust une défaitte; ce qu'il ne porta pas loin toutefois, car monsieur le mareschal son père, arrivant de là à peu de jours, et Sa Majesté luy contant cette belle entreprise de son fils, pensant tousjours rire, luy disant l'espérance qu'elle luy avoit donnée pour le contenter, il fut pris au mot, si bien qu'aussytost il luy fit dresser son équipage, et l'envoia en Piémont pour y estre sous la cornette de monsieur d'Anville, aujourdhuy conestable de France. Mais à peine eut-il passé les mons que mondit seigneur le mareschal, son père, le contremanda pour se trouver avec luy à l'entreprise de Calais, dont le Roy estoit continuellement sollicité par les lettres de monsieur le conestable prisonier, pour avoir sa revange de la journée de Saint-Laurans, de la prise de Saint-Quentin, Han, et la frontière de ce costé-là fort endommagée par l'Espagnol; pour lequel empescher de passer plus outre, les forces du Roy s'assembloient de toutes pars à Compiègne, attendant celles que monsieur de Guise avoit menées en Italie. Sa Majesté se trouvoit

en une merveilleuse perplexité, après la perte de tant d'hommes et de païs, et en l'absence de ses principaux chefs de guerre; car combien que ceste entreprise de Calais luy semblast asseurée, comme elle avoit dès longtemps esté projettée par un gentilhome de la compagnie d'hommes d'armes de monsieur de Senerpont, qui, ayant esté quelques mois prisonnier sur sa foy audit Calais, l'avoit bien reconue, et, retourné, bien donnée à entendre à monsieur le conestable et luy à Sa Majesté, si est-ce que, redoutant d'ailleurs le Roy d'Espagne et la Roine d'Angleterre mariés, si voisins de la place, et la rigueur de l'hiver contraire, craignant aussy (s'il y failloit) d'ajouter honte sur honte et dommage sur dommage, vouloit en avoir l'advis de monsieur le mareschal de Strozze. L'aiant donc mandé de Compiègne, et luy ne voulant prononcer en chose de telle conséquence sans l'avoir luy-mesme recognue, s'offrit de le faire; et quoyque Sa Majesté refusast de le hazarder à tel danger, se contentant qu'il y envoiast quelcun des siens plus confident et entendu à recognoitre places, pour sur son rapport luy en dire son advis, ledit seigneur mareschal le supplia de l'excuser lui en rien dire s'il n'y alloit luymesme; et, enfin, en cette résolution, retourné à Compiègne, en partie incontinent et fort secrètement, ne menant avec luy que son confident valet de chambre Mariano de Filizana, prenant, en passant par Boulogne, cest homme d'armes de monsieur de Senerpont, auteur de l'entreprise. Arrivés qu'ils furent de nuit aux dunes, vers le Risban (qui est un fort à l'embouchure du port), à l'heure que la mer estoit retirée, ledit homme d'armes (Mariano gardant les chevaux) mena ledit seigneur mareschal au faubourg, sur le quay, à travers le port, l'eau en estant escoulée avec la mer, et n'y restant qu'un ruis-

seau, mais gaiable, par lequel les eaux des marests d'au-dessus s'y dégorgent; auquel faubourg, après s'estre assez long-temps pourmené et avoir reconnu ce qui estoit à reconnoistre, le rapport fait à Sa Majesté, l'entreprise fut résolue, plus par l'instance que M. le connestable luy en faisoit continuellement par lettres, et l'extreme désir que sadite Majesté avoit de prendre sa revange des pertes passées, que par l'advis dudit seigneur mareschal Strozzi, pour les difficultez qu'il y avoit reconnues, et de fait s'y rencontrèrent à l'exécution, et telle que la moindre l'eust peu de tout empescher, qui n'y eust apporté de prompts remèdes. A quoi ledit seigneur mareschal ayda bien, pour avoir desjà reconu et bien considéré la place, et pour estre, entre autres perfections militaires, très avisé et expert au fait d'assiéger et défendre places, comme il l'avoit bien fait paroitre en l'an 1553, quant l'empereur Charles-Quint, ayant assiégé Mets avec tant de forces, avoit esté contraint de quitter le siége avec grande honte et perte.

Pour revenir aux susdittes difficultez, premièrement s'estant ledit seigneur mareschal acheminé quelques jours auparavant le partement de l'armée de Compiègne pour aller à Calais, et passant par Abeville où les préparatifs pour le siége se faisoient, et y aiant trouvé qu'on avoit embarqué l'artillerie avec les affusts et autres attirails d'icelle, pour le tout conduire plus commodément par eau, le fait incontinent remettre en terre et remonter, remontrant à ceux qui faisoient cet embarquement que par iceluy les ennemis pouroient aisément considérer que cet équipage allant par mer, il auroit à servir contre quelque ville maritime, et mesme pour Calais, la plus proche et plus importante de ceste coste-là et de l'ancien domaine de France; qu'il avoit tousjours jugé

et franchement dit au Roy estre impossible de prendre Calais que la surprenant, à cause principalement du prochain secours facile à y couler d'Angleterre et de Flandres; lors joins ensemble. Par quoy, pour leur couvrir le dessein, fut d'advis de faire acheminer les pionniers et la cavallerie légère, battre l'estrade vers Renty, pour faire croire qu'on y alloit. Et combien que cette feinte servist à endormir la Reine d'Angleterre et ne pourvoir de bonne heure à Calais d'un suffisant secours, comme elle eust peu promptement faire par mer, ce qui estoit principalement à craindre, quand l'armée françoise fut arrivée à Marquis, qui est au chemin de Calais et d'Ardres, on fait courir le bruit, pour oster tout soupçon à ceus de Calais, qu'on allait avituailler Ardres, comme pour estre ladite place fort engagée dans le païs ennemy, on avoit acoutumé mesmement en temps de guerre de l'avituailler avec convoy. Mais cela ne peut estre telement cru de ceux de Calais, voians approcher tant de forces, qu'en tous événemans ils n'envoyassent une compagnie de soldats ramassés à la haste à un petit hameau aucunement fortifié, à l'entrée de leurs marests, sur la pointe de la chaussée par laquelle on va à travers iceus à Calais. L'armée partoit dès minuict de Marquise, au son de la sourdine, et arrivée à soleil levant audit hameau, y voiant une enseigne arborée, accompagnée de gens qui faisoient mine de se vouloir défendre, fut estonnée, et se défiant de pouvoir promptement passer plus avant pour à l'improviste investir cette ville, tenant autrement l'entreprise pour faillie, fut presque persuadée de s'en retourner. Mais par l'advis dudit seigneur mareschal de Strozzi on remédia à ceste difficulté, envoiant des gens de pied et de cheval droit au hameau, comme si on eust eu intention de le forcer, et pour le moins les attirer à

l'escarmouche et les amuser, pendant que d'autres gens de pied choisis et lestes couloient à droitte et à gauche dudit hameau par le marest (comme avec peu d'incommodité ils le pouvoient faire, estans à pied et s'aidans l'un l'autre sans empeschement d'ennemis), et par ce moien aller par delà ledit hameau gagner la chaussée. Ce que appercevans ceus du hameau, et craignans de ne pouvoir guères durer, s'estans une fois enclos en lieu si mal muny et sans espérance de secours, et ayant affaire devant et derrière, se retirèrent incontinent au fort de Nieullay proche de là, planté au milieu de ladite chaussée : mais ce ne peut estre sans combattre lesdits soldats y arrivans, passés à costé par le marest ; où le seigneur de Gourdan, arresté par une jambe, donna occasion, après tant de bons services, de le laisser au païs et gouverneur de Calais quand il fut pris. Ce hameau et la chaussée gagnés, de mesme promptitude et dès la nuit M. de Thermes alla battre le fort de Nieullay, et monsieur le mareschal de Strozzi le Risban, qui furent tous deux dès la pointe du jour emportez. A mesme temps une partie de l'armée passa avec M. d'Andelot du costé de Gravelines si à propos qu'il arresta un capitaines Salines (qu'on disait estre Espagnol), qui avec nombre de soldats se vouloit de ce costé-là jetter dans Calais où il n'y avoit ny chefs ny soldats aguerris, ce qui l'eut ou empesché de prendre, ou du moins donné le loisir d'attendre ce grand secours qui peu après se présenta par mer du costé d'Angleterre.

Le reste de l'armée françoise s'estendit le long des dunes, entre la mer et le port, pour dessus lesdites dunes battre la ville, comme on feit, s'y servant, à faute de bois et de terre, de grans ballots de laine au lieu de gabions. La batterie fut si furieuse qu'en peu de temps la muraille

de la courtine de la ville fut razée; mais se présentant derrière icelle un rampart en apparence fort haut et espois, cette inopinée dificulté estona encore l'armée plus que les précédentes, d'autant que la facilité de l'entreprise avoit esté principalement fondée sur ce que la courtine de la ville, du costé du port, n'estoit aucunement terrassée (comme à la vérité elle ne l'estoit encore quand on y alla), les habitans n'ayans jamais creu qu'on la peust seulement assiéger de ce costé-là, à cause du port et de la mer, qui la couvrent. Cependant, la pouvant battre de dessus les dunes à travers le port et razant de ce costé la courtine qui n'estoit qu'une simple muraille, il n'y avoit autre difficulté d'y aller à travers le port (l'eau en estant escoulée avec la mer, ce qui arrivoit deux fois en vingt et quatre heures) que de mouiller les jambes au ruisseau des esgous des marests cy-dessus mentionné, tellement que tout réussissoit suivant le dessin et délibération, sans cet inopiné rampart fraichement fait, en extreme diligence, principalement avec grandes bales de laine qui estoient en grande abondance audit lieu, à cause que là estoit l'estappe des laines d'Angleterre, y aiant d'abondant traversé des masts de navire. On y trouva mesme, quand la ville fut rendue, des chevaux et vaches morts pour croittre le rempart. On remédia toutefois encore à cette tant estonante inopinée difficulté par une seconde batterie dressée contre le chateau, lequel ne consistant qu'en tours et murailles, sans rampars et commodité d'y en faire, aiant à y apporter la terre de trop loin, et avec peine insuportable, sitost qu'il y eut apparence d'ouverture, et continuant la batterie, le susdit seigneur mareschal de Strozzi (la mer estant retirée, et l'eau du port avec elle) passa à pied à travers iceluy et le ruisseau, avec cent pionniers et cent arquebuziers, pour se

trouver assiégé en quelque place pour voir s'il y seroit aussy heureux, mais qu'il n'eut jamais pensé qu'on les eut peu sitot forcer. Enquis dudit seigneur mareschal s'il n'avoit point esté averty de la venue de l'armée françoise, dit que tout ce qu'il en avoit entendu estoit par quelque bruit pour l'avittuaillement d'Ardres, et quoyque ce fust chose ordinaire, mesmement en temps de guerre, de la ravituailler par convoy, si est-ce que, luy estant rapporté les forces estre plus grandes que de coustume et avec autre équipage, il en avertit la Roine sa souveraine à ce qu'en tous avénemens elle pourveut à ce qu'elle avoit deçà la mer; dont elle se mocqua, estimant impossible d'y entreprendre, à cause de l'assiete inaccessible des lieux, mesmement de Calais, et la rigueur de l'hiver, la proximité du secours du Roy d'Espagne, son espous, par terre, et d'elle par la mer, la défaitte fraichement avenue des François devant Sainct-Quentin avec notable perte d'hommes et de pais, et leurs principaux chefs pris ou absens. Et luy redoublant avec instance cest avis, elle luy manda que, si elle pouvoit croire qu'il eust peur (vue la réputation qu'il avoit), elle luy envoiroit un autre à sa place, ce qui l'engarda de plus rien luy en escrire. En tous ces deux siéges, le seigneur Philippe de Strozze, par le commandement de M. le mareschal son père, ne bougeoit de jour des tranchées, nonobstant la rigueur de l'hiver, obligé de luy rendre compte le soir de ce qui s'y estoit passé; et luy, il employoit les heures qu'il en estoit retiré à traduire les Commentaires de Jules-César en italien, qu'il avoit desjà aucunement advancés. Car il marioit tellement les lettres avec les armes que, mesme en temps de guerre, il avoit tousjours quant et soy une petite bibliothèque portative

accomodée en un bahu, composée de 12 livres grecs, 12 latins, et autant d'italiens, françois et espagnols, parlans de guerre ou d'histoires, et tous de pareille relieure, outre la belle et riche bibliothèque qu'il avoit achettée à l'encant de l'inventaire du cardinal Ridolfi, à Rome, et icelle fait venir à Marseille pour la joindre au cabinet d'armes qu'il avoit à Paris, de toutes sortes de belles armes de pied et de cheval, et autres choses rares; en laquelle bibliothèque y avoit un très grand nombre de livres anciens et rares, mesmement grecs et escrits à la main. Laquelle, après la mort dudit seigneur (1), la Roine Caterine de Médici fit venir de Marseille, ensemble quelques testes et rares antiquités qui l'accompagnoient, et, pour en récompancer le seigneur Philippe de Strozzi son fils, luy fait acheter par le seigneur Joulé, conseiller en la cour et intendant des affaires de Sa Majesté, la terre et seigneurie de Molé en Normandie, qui cousta quarante-deus mille francs; laquelle bibliothèque, après le décès de sadite Majesté, a esté jointe à l'ancienne bibliothèque des Rois à Paris. Le susdit seigneur mareschal en temps de paix, et retiré mesmes à Paris, avoit tousjours quelque homme docte (comme entre autres Dionysius Lambinus) avec lequel il communiquoit en son logis, et monsieur le prieur de Capoue, son frère, général des gallères de France, quand ils estoient ensemble, tous deus très savans en la langue grecque et latine et en philosophie d'Aristote, comme leur père Philippe de Strozzi fut aussy très docte, et autres de cette illustre maison, comme *Strozza pater* et *Strozza filius*, excellens

(1) Pierre Strozzi a composé des poésies qui ont été publiées sous le faux nom du poète Sciarra. L'abbé Morelli en a donné une édition en 1806.

poëtes de leur temps ; et cet Aristote renay en noz jours Cyriacus Strozza, qui a si doctement et si dextrement adjouté en grec, et puis luy-mesme traduit en latin, le neuviesme et disiesme livre de la République d'Aristote, que, s'il revenoit, il les prendroit pour siens ; sans beaucoup d'autres choses par luy mises en lumière en diverses parties de la philosophie, la vie duquel aussy se trouve imprimée avec les œuvres d'Aristote ; pour ne parler de sa sœur Laurance de Strozzi (1), religieuse de l'ordre de St-Dominique, qui, très docte en grec et en latin, a fait des hymnes latins en tous genres de vers lyriques, que les plus doctes admirent. Au retour de ces prises de Calais et Guisnes, M. le mareschal de Strozzi renvoia le seigneur Philippe son fils, qui, passant par Provence, à cause de l'alliance de madame sa sœur en la maison de Tande, il feit quelque séjour à Antibe, où, estant en allégresse avec monsieur le comte de Tende, il receut les nouvelles de la mort de monsieur le mareschal son père, tué devant Théonville d'un coup de mousquet, estant aus tranchées, duquel le corps fut apporté et est encore à Espernay en Champagne, dont il jouissoit par usufruit et bienfaits du Roy, comme aussy a fait de mesme le seigneur Philippe de Strozzi, son fils, après sa mort ; laquelle entendue le feit tout court et en diligence rebrousser chemin à Paris, et de là, par le commandement de la Roine, aller en l'armée que le Roy dressoit en Picardie, que pour les premiers rudimens de la discipline militaire elle voulut que ce fut en simple soldat, en la cornette du seigneur de Rottigoti, brave et sage capitaine, commandant à

(1) Laurence Strozzi était née en 1514, et mourut en 1571. Les hymnes qu'elle composa sur toutes les fêtes de l'armée ont été, pendant long-temps, chantées dans les églises.

cent chevaux légers. Et de fait y servit en cette qualité le reste de cette guerre, avec trois gentilshommes armés, montez et nourris à ses despens. Au commencement des guerres civiles, il eut une compagnie de gens de pied destinée particulièrement à la garde du Roy, et peu après Sa Majesté dressant un régiment entier pour sa garde, sous la charge du seigneur de Charry, saditte compagnie fut des premières; et estant depuis ledit seigneur de Charry tué par Chatelier Porteau, il luy succéda en laditte charge, et enfin à monsieur d'Andelot en l'estat de coronel général de l'infanterie françoise.

En l'an mil cinq cens soissante-cinq, au temps que les forces turquesques vindrent à Malte, ayant le grand-maistre envoié quelque temps auparavant un commandeur françois à la court pour attirer quelque noblesse au secours de leur religion, le seigneur de Strozze entre autres résolut d'y aller; mais n'aiant point d'argent qu'il eust bien désiré pour un si lointain voiage, se voulant mesmement accompagner de quelques choisis soldats, et d'ailleurs craignant que, s'il demandoit congé au Roy et à la Roine, il ne fust retenu, mesmemant à cause de sa charge de maistre de camp de la garde du Roy, son gouverneur le voiant en cette agonie, et considérant qu'à la vérité il y alloit trop de son honneur que M. le comte de Brissac et autres seigneurs de sa volée allassent chercher de la réputation en une si belle occasion (comme il sçavoit qu'ilz s'y préparoient) et qu'il demeurast à croupir à la cour, luy dit que, pour le regard du congé du Roy et de la Royne, pourveu qu'il passast par Piémont, et, y visitant M. et madame de Savoye, il les supliast d'en faire les excuses par lettres à Leurs Majestés, il prenoit sur soy qu'elles approuveroient sa résolution; quant à l'argent, qu'il luy pouvoit bailler un mandement de l'es-

pargne à recevoir en passant à Lion cinq cens escus ; mais après cela qu'il y pourveust. Jamais homme ne fut si content et ainsy joyeux et gay. Rencontrant de bonheur monsieur de la Tour, frère de monsieur le mareschal de Rets, son intime amy, lui demanda s'il voudroit jouer cinquante escus contre une grosse et riche perle qu'il avoit à l'oreille, que madame la comtesse de Somarive, sa seur, luy avoit donnée, ce qu'il luy accorda; et le seigneur de Strozzi, porté de son bonheur, ayant gagné les cinquante escus, le pria de l'excuser s'il ne luy donnoit sa revange, pour quelque occasion que, s'il eut perdu la perle, il luy eut demandé par emprunt lesdits cinquante escus, l'assurant tant de son amitié qu'il ne les luy eust point refusé, qui ne s'en feit que rire, connoissant son humeur. Le seigneur de Strozze sans temporiser davantage, ayant donné le rendez-vous à Lion à tous ceus qui devoient estre de sa troupe, partit de Moulins (où estoit la court), et passant par Lion prit une lettre de change de mille escus pour Milan d'un ancien amy de sa maison, Andrea Riniery, qui, outre les cinq cens escus portés par le mandement de l'espargne, luy en presta autres cinq cens. Il arriva à Turin avec fort peu de gens et en assez triste équipage, ayant envoié le reste devant au rendez-vous à Saragosse. Il obtint fort aisément de monsieur et de madame de Savoye, non-seulement de l'excuser vers le Roy et la Royne de s'estre ainsy dérobé de la court à leur desceu, mais de leur faire trouver bonne une si généreuse résolution ; et jugeans à son équipage qu'il n'estoit guères chargé d'argent, luy en offrirent, voire une galère pour le passer en Sicile et à Malte mesme; dont il les remercia très humblement, disant qu'il vouloit passer par Italie et à pied, pour inconnu la voir plus à son aise et sans détourbier. Il sé-

journa à Milan tant qu'il eut receu les mille escus de sa lettre de change, et fait monter douze des meilleurs canons d'arquebuses de calibre qu'il peut choisir, de la façon de maistre Gaspar de Milan (qui avoit réputation pardessus tous les autres), faisant graver sur iceus en lettres d'or cette inscription : « Philippe de Strozzi, maistre de camp de la garde du Roy, » qu'il distribua avec les fournimens (et la suite à l'avenant) à quelques soldats choisis de ceux qui l'avoient accompagné jusque là, n'en réservant que trois, pour luy, pour le jeune seigneur de Lanzac et pour son secrétaire Quillart, avec lesquels seuls, et comme leur goujat, avec des bas de toile pour cheminer plus légèrement et inconnu, prit son chemin d'un costé et les autres susdis d'un autre.

Et en cet équipage, rencontrant un jour, au sortir d'un bois, le seigneur Paul Jourdain Ursin, et par lui aresté et enquis qu'ils estoient et où ils aloient, le seigneur de Lansac respondit qu'ils étoient gentilshomes françois et qu'ils alloient à Malte. Iceluy retourné à ses gens leur dit en italien (estimant peut-estre que lesdits soldats ne l'entendissent point) : « Enfin c'est une brave nation que la françoise; voyez ce gougeat, vous le prendriez pour un gentilhome tant il a la façon bonne et assurée. » Et après s'estre offert à eus tira outre, et eus à leur chemin sans passer par Florence, craignant le seigneur de Strozze d'y estre découvert, y ayant des parens, et y estre retenu quelques jours, contraint de visiter et estre visité, et par ce moien retarder son voyage. Mais par son commandement y passèrent ceux qu'il avoit laissés au partir de Milan; lesquels, y estans arrivés et reconnus pour soldas françois, furent fort enquis par beaucoup d'honnestes gens si le seigneur Philippe de Strozzi estoit point en leur compagnie et que de grace ils le leur

monstrassent. Iceux disans que non, et (comme ils avoient esté ambouchés) qu'il s'estoit embarqué à Gennes avec M. le comte de Brissac, monstroient un extreme regret de ne le point voir. Estant au dernier logis qu'il fit en Toscane, et le soir servant ses susdis maistres au souper, l'hoste l'ayant envisagé et fort contemplé, le tirant à part, lui dit : « Vous ne me sauriez faire accroire que vous soiez gojat; je suis trop serviteur de vostre maison pour vous céler à moi; ne vous cachez, je vous prie, davantage. Je tiens pour asseuré, à vostre fizionomie, que vous estes le fils du seigneur Pierre de Strozzi, qu'on bruit passer avec quelques soldats pour aller à Malte; ditte-le-moi confidemment, comme vous pouvez le faire. » Ce que ne luy pouvant plus céler, ce bon hoste l'embrassa les larmes aux yeux, leur redoublant la bonne chère, et ne voulut l'abandonner qu'il ne l'eut conduit une bonne espace de son chemin. Il faisoit bien son compte de se couler de mesme par Rome sans estre cognu, affin de ne perdre temps; mais il ne fut possible, et aussy peu de se défendre d'estre visité, voire festiné par plusieurs alliés et amys de sa maison. Il arriva enfin et fort à propos à Saragosse, pour une émotion survenue par l'indiscrétion des François desjà là arrivés et par la gloire de la garnison espagnole; mais par son autorité, et de quelques honestes capitaines espagnols qui s'y rencontrèrent, tout fut appaisé. Monsieur le grand-maistre de Malte fut fort resjouy de voir tant d'honnestes hommes et de qualité de sa nation venir à son secours; mais le danger estant passé, ils n'y séjournèrent guères. Cependant le seigneur de Strozzi, qui (comme nay sur la mer à Venise) avoit une naturele inclination à la marine, fut la pluspart de ce temps-là sur les galères de la religion avec le commandeur Romegas, gentilhome

gascon qui y commandoit, y portant les armes et y couchant vestu comme le moindre soldat d'icelles. Partant de Malte pour s'en retourner en France, il laissa au grand-maistre ses douze belles arquebuses de Milan qu'il y avoit portées, avec l'inscription cy-dessus mentionnée, qui les fit mettre en l'arcenal de la religion pour mémoire du seigneur de Strozzi.

Le repos de la France commençoit à s'altérer, ceux de la religion se pleignans qu'on sappoit à leur ruine en divers endroits l'édit de pacification, tellement que l'an mil cinq cens soissante-sept, on rentra en guerre, qui toutefois bientost s'appaisa, mais aussy bientost après recommença de plus belle. Et en l'an mille cinq cens soissante-neuf, le secours d'Alemagne ne fut sitost venu, et joint aux forces de ceux de la religion à Saint-Yrier que chaudement, un treizième de juin de grand matin, ils se résolurent d'aller chercher monseigneur, frère du Roy, campé à une lieue de là à la Roche-Abeille, et avec telle ardeur que si les vedettes n'en eussent vistement donné l'alarme, l'armée du Roy eust couru grand fortune; mais le seigneur de Strozzi, y courant en diligence audevant avec ce qu'il peut promptement ramasser d'hommes, les arresta. Le combat fut long et furieux; mais les assaillans croissans de tous costez, le seigneur de Sainct-Loup, lieutenant dudit seigneur de Strozzi, y estant tué, et plusieurs capitaines et des plus déterminés soldas, et luy en pareil danger aiant eu son cheval tué, enfin recongnu et pressé de se rendre (contraint de mourir s'il s'opiniatroit davantage), fut mené à M. l'amiral de Chastillon qui commandoit en ceste entreprise, qui l'envoia à La Rochelle, où il fut fort humainement traitté et fort soigneusement secouru en une grande maladie qu'il y eut, et amiablement visité, nomément par madame

de Soubize ; aussy M. le mareschal de Strozzi son père et M. de Soubize s'estoient tousjours aimés comme frère .

Au mois d'octobre ensuivant, le seigneur de La Noue, du costé de ceux de la religion, fut aussy pris à la journée de Moncontour, pour la conservation duquel ceux de La Rochelle mandèrent que, tel traittement qu'on luy feroit, on le rendroit au seigneur de Strozzi, qui donna occasion de penser d'en faire un eschange. Monsieur le cardinal de Loraine remonstra bien pour l'empescher qu'il n'y avoit qu'un La Noue (1) en France et plusieurs Strozzi ; mais madame la contesse de Fiesque, Alfonsine Strozzi (dame d'honeur de la Royne mère du Roy), cousine germaine dudit seigneur de Strozzi, relevant cette parole, représenta audit seigneur cardinal le tort qu'il faisoit en cela à ladite dame Roine, à messeigneurs et au Roy mesme, et qu'il n'avoit point fait ces dificultés et scrupules quand, aiant esté pris le mesme seigneur de La Noue à la journée de Bassac, luy et monsieur de Guise son frère avoit fait trouver bon au Roy de le rendre pour le seigneur de Jessac, lieutenant de la compagnie d'homes d'armes dudit seigneur de Guise. D'autre part, les maistres de camp et les capitaines de l'infanterie françoise (car il estoit lors succédé à monsieur d'Andelot, décédé peu auparavant à Saintes, en l'estat de colonel général de l'infanterie françoise) feirent telle instance pour le r'avoir que l'eschange fut accordé. Les

(1) *La Noue* (*François de*), né en 1531, mort en 1591 ; l'un des chefs les plus remarquables du parti calviniste, et l'un des plus grands hommes de guerre de son temps. Il semblait que le sort de ce capitaine fût d'être pris dans toutes les rencontres. C'est ce qu'il éprouva à Saint-Quentin, à Jarnac, à Moncontour et dans la guerre des Pays-Bas.

Rochelois, aians besoin et une extreme desir de r'avoir bientost le seigneur de La Noue, voulurent à la chaude renvoyer le seigneur de Strozze; mais ledit sieur de La Noue, sachant qu'il estoit si malade que malaisément il eut peu bouger sans danger de sa personne, ne voulut aussi bouger, aimant mieux demeurer prisonnier que hazarder la vie d'un tel cavalier son amy, et attendit qu'il se portast mieux. Et à la vérité, c'estoit une triade d'amis que d'eux deux et du sieur de Telligny, telle qu'il ne s'en voit guerre de semblable. Aussy ledit sieur de Telligny, et luy aians esté nourris en semble en leur jeunesse en la petite court, ne s'appelloient ordinairement que frères; ce que le seigneur de Strozzi ne dissimula point quand il entendit la mort et la façon de laquelle il avoit esté tué en cette funeste journée de la Sainct-Bartélemy, disant haut et clair qu'il l'eut sauvé s'il s'y fut trouvé, ou qu'il se fut fait tuer avec luy. Mais il estoit dès quelque temps auparavant en Brouage avec un bon nombre de vaisseaux de ses amis pour l'accompagner en une entreprise de mer, où il avoit un continuel desir d'emploier sa vie hors de France pour en détourner la ruine autrement toute évidente par si fréquentes guerres civiles, comme il y avoit grande apparence que ce sien dessein y eust peu grandement aider, se rencontrant avec un autre dessein à mesme fin, qui se traittoit fort sourdement par monsieur le prince d'Orange et monsieur le comte Ludovic de Nassau, son frère; qui, s'estans trouvés à la guerre avec ceux de la religion ès troubles de l'an soissante et neuf, les assistans de leurs personnes et conseil, et de ce qu'ils avoient peu amener de forces contre les perturbateurs du repos public et infracteurs des édits concernans ledit repos et la religion,

se trouvans en pareil accessoire et nécessité, traittoient secrètement avec monsieur l'amiral et autres seigneurs de la religion en France, pour estre aussi pareillement par eux assistez. Car iceluy seigneur prince d'Orange estant retiré de France en Alemagne, à Dilembourg, ceux de la religion et autres des Païs-Bas, ennemis des Espagnols, implorèrent son secours contre leur oppression, luy offrans leurs moiens et vies, et de le recevoir pour leur libérateur. D'autre costé, estans secrètement venus à mesme fin à Paris certains déléguez des provinces voisines de France, au seigneur comte Ludovic de Nassau qui y estoit encore, pour luy découvrir les moiens qu'ils avoient, avec quelque assistance, de se saisir des plus importantes villes de la frontière et d'autres plus avant dans le païs, et le tout fait entendre au Roy Charles par monsieur le mareschal de Montmorancy, Sa Majesté y prestoit l'oreille; et d'abondant, aiant icelle, et la Roine sa mère, ouy par le moien dudit seigneur mareschal à Lions en Normandie (où lors estoit la court), un honeste homme et très docte, nommé Bossulus, retourné d'Espagne où il avoit esté précepteur de don Carle, prince d'Espagne, et aiant apris dudit Bossulus bien particulièrement et au vray de quelle façon et sous quels prétextes on s'estoit défait dudit prince d'Espagne et de la Roine Elizabeth, fille de France, aisément se laissèrent persuader (et surtout le Roy, plein de magnanimité et courage) d'en prendre la vengeance et favoriser ces beaux et avantageux desseins des Païs-Bas; tellement que, pour le regard du seigneur Strozzi, le gentilhomme qui estoit de sa part à la court obtint pour luy et sa troupe de Brouage (la Roine mère contestant à bon escient au conseil pour eux) non-seulement congé de sortir, mais d'aller au Païs-Bas en faveur dudit des-

sein. Aucuns du conseil, redoutans un si soudain et estrange changement, entrèrent en telle jalousie de ce que ceus de la religion emportoient mesmes le Roy à un si haut dessein contre le cours des affaires, que premièrement, sous quelque apparent prétexte (n'osans plus apertmentet s'y opposer), ils obtindrent de retarder le seigneur de Strozze, qui estoit pret à partir; et continuant leur opinion, mirent la Roine mère en telle défiance de monsieur l'amiral (que le Roy goutoit fort), feignant aussy que l'exaltation de ceux de la religion près Sa Majesté estoit son abaissement et reculement des catoliques, ce qui attireroit le Pape et le Roy d'Espagne avec leurs confédérés catoliques contre elle et messeigneurs ses enfans, qu'ilz obtiendrent aussy enfin que l'orage de ce dessein si bien acheminé fut renversé sur les fauteurs d'iceluy; et les vaisseaus et forces que le seigneur de Strozze avoit avec tant de peines et frais (et à toute autre intention) assemblés avec la faveur et moiens de ses amis en Brouage furent emploiés à commencer à assiéger La Rochelle; qui donna occasion à ceux qui ignoroient le sujet de son entreprise de dire (icelle n'estant poursuivie) que tout cet amas de gens et vaisseaus dudit seigneur de Strozze en Brouage avoit esté fait à dessein pour à l'improviste investir La Rochelle.

Mais outre ce qu'il estoit ennemy des troubles et guerres civiles en France (comme en toutes ses actions il en a tousjours assez rendu de tesmoignages), il est certain qu'il n'avoit entrepris un si grand apprest de mer, avec telle despence de ses amis (et notamment de luy, y couchant de son reste), sans une comune bien pesée résolution entre eus, tous gens d'honneur et bons François, et sans l'avoir communiqué à monsieur l'amiral et eu

sur ce son bon advis et conseil, qui autrement aussy l'eust empesché, comme il pouvoit en conséquence de sa charge d'amiral. Lequel, au contraire, non-seulement l'approuva et l'y accouragea, mais l'y favorisa en tout ce qu'il put; comme aussy feirent mesme ceus de La Rochelle, ne luy refusant ny à ceux de sa suite chose qui peust à servir leur voiage, ce qu'ilz n'eussent fait si volontiers qu'ils firent s'ilz n'eussent esté bien asseurés que ce n'estoit point à eus qu'on en vouloit. Et moins encore eussent-ilz souffert que aucuns de leurs concitoiens allassent avec luy, mesmes gens de commandement. En l'an mil cinq cens septante-sept, le Brouage (autrement dit Jacopoli), assiégé et pressé par les forces du Roy, tellement qu'on estoit sur le point d'essaier de le forcer par une bresche qu'on y avoit faite, le seigneur de Strozze remontrant que si ceus de dedans y avoient pourveu par quelque retranchement ou autrement (comme il y avoit occasion de le croire), sachant qu'il y avoit un très habile ingénieur, Cencio Manni dit Maninville, qu'il conconnoissoit privément (comme fils de sa nourrice et nourry en sa jeunesse avec luy), on y pourroit perdre beaucoup d'hommes et des meilleurs, et peut-estre en vain, et qu'il espéroit, s'il pouvoit parler audit ingénieur et à ceus qui avoient commandement en la place, les amener à quelque raison, il fut trouvé bon de le tenter; et l'ocasion de parler prise, il obtint (aians à la vérité besoin de trouver un tel moyenneur), qu'ilz s'acorderoient à toutes honestes conditions, pourveu qu'ilz vissent de bonnes asseurances de leur tenir parole, allégans que, peu de jours auparavant, aucuns de leurs compagnons, s'estans rendus en pareille occasion par capitulation, avoient esté (contre la teneur d'icelle), en haine de la religion, partie dévalisés, partie misérablement tués en

en ce retirant; à quoy le seigneur de Strozzi promit de tellement pourveoir, que de ce qui leur seroit par son moien accordé il leur en demeureroit garant et ostage, ne les abandonnant point qu'il ne les eust rendus en toute seureté au lieu où ilz se voudroient retirer. Comme il fit; car estans sortis de la place, il les conduisit si avant qu'ils voulurent, et tant que, se jugeans hors de danger, le prièrent de s'en retourner. Plusieurs de ceus qui estoient à ce siége demandèrent au Roy des dons et récompenses de leurs services sur le sel, qui estoit en grande abondance audit Brouage; et comme il sembloit aux amis dudit seigneur de Strozze qu'il en méritoit une bonne récompence, ayant servy à la rendition de la place sans plus grande despence et perte d'homes, on le pressoit fort de demander de ce sel; mais il ne fut possible de gagner cela sur luy, combien qu'il eust autant besoin d'estre assisté que nul autre, n'aiant autre revenu ou moien de vivre que des estats, dont il n'estoit tousjours payé à point nommé, faisant conscience de s'accomoder aus despens des sujets du Roy desjà assez foulez; si peu convoiteux de biens qu'en sa vie il n'en demanda, encore que ses services fussent assez recommandables, et luy assez aimé et favorisé des Roys pour en amasser beaucoup s'il y eut voulu entendre. En quoy il a perdu maintes belles occasions, outre la susdite de Brouage, qui seroient longues à discourir et ennuyeuses mesme à celuy qui fait ce discours, qui, l'affectionant pour l'avoir gouverné et sçachant ses nécessités, s'en fachoit souvent contre luy. Quand on le pressoit de demander quelque chose au Roy, il avoit accoustumé de dire en son italien: *Domanda assai chi ben servendo tace* (c'est-à-dire) Celuy-là demande assez qui en bien servant se tait. Et de faict, si ses amys n'eussent quelquefois demandé pour luy, ou

que les Majestés qu'il a servis (cognoissans son humeur, mérites et nécessités) ne l'eussent pourveu par leurs libéralités, bienfaits, il eust souvent beaucoup paty; ce qu'il portoit plus patiemment que de demander; ou parce qu'il en estoit honteux, ou parce qu'il pensoit tousjours se relever, voire grandement enrichir par quelque entreprise de mer. En quoy (suivant son inclination) il n'a jamais rien espargné de ce qu'il a peu du sien ou de ses amis, mesmes ce dont il avoit esté remboursé pour le retraict de la terre et seigneurie de Molé, en Normandie, dont il s'est parlé ci-dessus, quoy qu'il y ait tousjours plus mis que receu, hormis une fois, qu'il avoit envoyé à ses despens, avec un navire de trente tonneaux seulement, le capitaine Testu (très excellent pilote) vers le Nombre de Dios, en intention seulement de recognoistre les advenues et hauteurs de ladite coste; lequel ayant mouillé l'ancre en une petite baie couverte de montagnes et bois, et y ayant trouvé par bonne rencontre quelques sauvages fuyans la domination espagnole, bientost contractèrent telle amitié ensemble que, partie aussi pour, en gratifiant les François, se vanger de leurs ennemis, ils avertirent qu'ils estoient venus fort à propos pour faire un grand butin sur l'Espagnol, estant lors justement le temps qu'ils traversent et portent du Panama, par terre, audit Nombre de Dios, grandissimes richesses ramassées du Pérou et environs de la mer du sud, et de là par mer en Espagne; à laquelle traverse ils promettoyent les faire guider sans danger et en toute asseurance, couvers des bois, par gens bien pratiqués des chemins pour arriver au temps que lesdites richesses passeroient. Il n'y eut celuy des François qui, à ses nouvelles, ne dressast l'oreille; mais le capitaine Testu, craignant le reproche d'avoir outrepassé, voire abandonné sa commission, qui n'estoit

que de reconnoistre ladite coste; ayant d'autre costé occasion de soupsonner et redouter l'infidélité de ces sauvages incognus, estoit en grande perplexité. Iceux, toutesfois, luy rendant tant de tesmoignages de la haine qu'ils portoient aux Espagnols et bonne volonté aux Français, jusques à les asseurer qu'ayans autrefois ouy parler à leurs pères des François sous le nom de Franc; que s'ils eussent eu plus de forces ils se fussent volontiers essayés, assemblant avec eux leurs compagnons épars en divers lieux de ceste coste, d'en chasser les Espagnols, et y recevoir les François. Enfin le capitaine Testu, vaincu par tant de belles considérations et par l'importunité de ces gens, vaincu aussi par l'espérance de ce grand butin, prenant avec ces guides sauvages tous ceux de sa troupe qui pouvoient porter les armes, et laissant le reste au vaisseau pour le garder, s'achemina, et de bonheur, après avoir esté sept jours, que marchant que séjournant, dans les bois et adverty que le butin approchoit, il le surprit si à propos que ceux qui accompagnoient ledit capitaine Testu en prindrent tant qu'ils en peurent porter, les esclaves mesmes qui menoient les charges les y accourageans en haine de l'Espagnol, leur monstrans où estoit l'or, afin qu'ils ne s'amusassent après l'argent. C'estoient plaques d'or comme seaux de la grande chancellerie de France, de deux sortes d'or, les unes de ducas de Castille, les autres de pistoles. Mais l'escorte qui suivoit à la queue y survenant au bruit, et le capitaine Testu, ayant fait retirer ses gens, fut tellement blessé faisant la retraite, que, se voyant hors d'espérance de se sauver, leur criant de rechef de se retirer, y mourut; ses gens gagnans avec leurs guides, couvers du bois, leur vaisseau sans autre perte d'hommes, mais bien d'une partie de ce qu'ils portoient (que les plus chargés jettoient pour

mieux courir, retournèrent en France, dont ils feirent telle part au seigneur de Strozze qu'ils voulurent, qui ne s'en formaliza pas beaucoup, tant il estoit joyeux et content que avec tant d'heur et de proffit pour ses gens ils l'eussent vengé des Espagnols qu'il haissoit particulièrement à cause de la cruauté barbare qu'on luy avoit asseuré avoir esté par eux exercée sur monsieur le prieur de Capoue, Léon Strozzi, son oncle, quand ils prindrent Porthercole au Sienois, où l'ayant trouvé au cercueil (comme il y avoit esté porté, tué devant Scarlino) en le recognoissant, le jettèrent en la mer. Ledit seigneur Strozze, poussé de la susdite joye et contentement, s'avisa de porter desdites plaques d'or monstrer au Roy Charles, son bon maistre, qui, luy demandant que c'estoit et comme il les avoit, luy en feit particulièrement tout le discours; et comme il estoit fort privé de Sa Majesté, icelle luy ayant tousjours fait l'honneur de l'aimer uniquement et avec grande familiarité, prit occasion de luy conter que (comme on l'avoit proposé à ceux qu'il avoit envoyés audit voyage) s'ils eussent été en plus grand nombre, ils eussent bien fait davantage, voire s'y nicher en quelque coin pour y pouvoir retourner à meilleures enseignes, comme il penseroit bien pouvoir encore faire si Sa Majesté le vouloit assister, entreprise digne d'elle, et qui luy tourneroit à grand proffit, et accroissement de grandeur, et avantage sur ses ennemis, avec asseuré repos à la France, la deschargeant mesmes des humeurs peccantes qui la faisoient si souvent récidiver. Et Sa Majesté, joignant par ce moyen ces mines d'or, d'argent, perles, pierreries, espiceries et autres telles richesses que nous n'avons que par la miséricorde d'autruy, aux mines de la France, de bleds, vins, sel, toiles, draps, pastel, merceries, et autres telles choses nécessaires dont

elle abonde, et dont les Espagnols et autres voisins et estrangers ne se peuvent passer, elle leur seroit non-seulement redoutable, mais dominante, voire à toute la chrestienté, voire à tout le monde. Sa Majesté luy feit assez cognoistre combien ceste proposition luy agréoit, mais s'excusa de n'y pouvoir encore entendre. Or, cependant, ce que ledit seigneur de Strozzi tira de la susdite entreprise sur les Espagnols ne le releva pas tellement des pertes et deptes qu'il avoit faites en plusieurs autres semblables entreprises précédentes et suivantes, que après sa mort on ne fust en danger de vendre, pour payer ses debtes, la terre et seigneurie de Bressuire en Poictou, que peu auparavant son voyage aux Açores, pour y restablir le Roy don Antonio de Portugal(1), il avoit acquise, si Sa Majesté (pour laisser en France quelque marque des agréables services que messieurs le mareschal de Strozzi et le prieur de Capoue, général des galères de France, père et oncle dudit seigneur de Strozzi, et luy aussi avoient fait à ceste couronne) n'eut donné le moyen de les acquitter. Comme aussy le seul héritage que mesdits sieurs ses père et oncle luy eussent laissé, estoit leursdits services, aussi sa retraitte et demeure estoit continuellement à la cour ou au camp. Cependant l'oisiveté de la cour luy estoit un travail insupportable, et le travail de la guerre un extreme plaisir, abhorrant la paillardise et ivrognerie comme pestes du corps et de l'esprit. Et quoyqu'en la petite cour (bien jeune encore) ses

(1) Don Antoine, fils naturel de l'infant don Louis, demanda hautement la couronne après la mort de don Sébastien. Le peuple ne le proclama qu'en 1580. Philippe II, qui prétendoit aussi à la couronne de Portugal, leva une armée, et mit le duc d'Albe à sa tête. Ce dernier vainquit complètement don Antoine, qui se réfugia en France et obtint des secours de Catherine Médicis.

compagnons apprinssent à danser, il ne s'y sceut jamais adonner, ennemy de vanité et délices, et si peu curieux de son boire et manger, vestir et coucher, qu'il en estoit blasmé de nonchalance, et souvent repris et tancé par ses amis. Mais ce qu'on a trouvé le plus à reprendre en luy est qu'il sçavoit mieux bien faire que de chastier les délinquans. Et de faict, il estoit si respectueux et craintif d'offencer et desplaire que, s'il rencontroit quelque oubliance en ce qu'il avoit commandé au fait de la guerre, bien souvent il aimoit mieux le réparer et le faire luy-mesme qu'en chastier les défaillans, ce qui toutesfois luy a apporté de grands préjudices, mesmement en l'entreprise pour le restablissement du Roy don Antonio de Portugal, où il est mort; comme aussi de ce qu'il estimoit tous ceux qu'il commandoit à la guerre aussi courageux que luy, ou s'il en doutoit de quelques-uns, de ce qu'il aimoit mieux les provoquer à hardiesse par la sienne qu'avec leur honte n'exécuter point, l'un et l'autre procédant d'une extreme bonté et générosité, et du désir qu'il avoit qu'un chacun luy ressemblast à bien faire; vices cependant (parce qu'il y a esté trompé), mais vertus sans la malice ou lacheté de ceux qui l'avoient osé désobéir si gracieusement commandant; ausquels (quand on les voudroit excuser) il ne laisse d'en demeurer la pluspart du blasme, pour avoir ainsi malheureusement abusé de sa trop grande bonté et facilité. Il s'est aussy monstré toute sa vie aussy peu ambitieux d'honneurs que convoiteux de biens, n'en ayant jamais brigué, mesme souvent refusé. Mesme, quand il fut question de le faire chevalier du Sainct-Esprit, on trouva fort estrange qu'il ne l'estoit pas de Sainct-Michel, qui doit précéder, non qu'il eust tenu à en avoir esté souvent sollicité, notamment par le Roy Charles, qui

l'aimoit et estimoit beaucoup, voire à l'en avoir maintefois pressé; mais pour s'en défendre, il allégoit qu'il aimoit mieux tacher à mériter un tel honneur que l'obtenir avec reproche de l'avoir eu par faveur, comme il en oyoit parler de plusieurs, remonstrant mesmes qu'il avoit ouy asseurer que quand le mareschal son père et monsieur l'admiral de Chastillon furent faits chevaliers de l'ordre de Sainct-Michel (quoyque ceux de cette volée et d'un mérite qu'un chacun sçait), plusieurs en ce temps là en murmuroient, disans qu'ils avoient esté faits chevaliers de l'ordre par faveur, l'un de la Roine, l'autre de monsieur le connestable. Mais enfin, nonobstant ces belles raisons et excuses, il fut fait chevalier de Sainct-Michel et du Sainct-Esprit tout ensemble, et conseiller des conseils d'estat et privé, et capitaine de cinquante hommes d'armes. Or, combien qu'il eust esté dès sa plus tendre jeunesse occupé au service de monsieur le Dauphin, et depuis en divers endroits en celuy du Roy à la guerre, ce qui grandement le distraioit d'autres occupations et estudes domestiques, si avoit-il, nonobstant toutes ces diversions, telle cognoissance des langues que, outre l'italienne et françoise, il entendoit ce qu'il lisoit en latin, mesmement en suget de guerre, en laquelle monsieur le mareschal son père avoit voulu qu'il se rendist familier Jules-César, pour (outre la langue) se former et dresser en l'art de la guerre. Et de faict, pour gagner autant de temps, mesmes sur ses occupations domestiques et ordinaires, quand il estoit en son privé, pendant qu'on l'habilloit ou déshabilloit, on lisoit tout ce temps-là aux commentaires de César, pour luy en raffraischir la mémoire. Et de la peinture (très nécessaire après l'escriture à un homme de guerre), il en sçavoit tant dès sa jeunesse que dès-lors il pouvoit imiter et rapporter sur le

papier quelque plant de forteresse qui luy eust esté presenté ; comme ordinairement il faisoit des pourtraits, que le Roy envoyoit à monseigneur le Daulphin, des places assiégées ou prises sur l'ennemy durant la guerre, mesmes de ce qu'il renconstroit ès commentaires de Jules-César, propre à estre représenté sur le papier, comme le pont qu'il feit sur le Rhin pour traverser des Gaules en Alemagne, et semblables. Il se plaisoit plus aux chevaux qui se brident par la queue (comme en parloit monsieur le prieur de Capoue, général des galères, son oncle) que par la teste; ayant une telle inclination à l'eau que bien jeune encore, voulant apprendre à nager (exercice aussi propre à la santé que bien souvent nécessaire à la guerre), il se faisoit du commencement, pour davantage s'en hardir, jetter d'un bateau en quelque profonde eau, sanglé par dessous les aisselles, et une corde attachée à la sangle pour le retirer s'il tardoit trop à venir de soy-mesme sur l'eau. Il ne laissoit pourtant de bien aimer aussi le feu, quoyqu'élément contraire; car sitost qu'il commença à avoir la force de manier une arquebouse, il en feit faire d'une longueur de canon non encore veue, pour giboyer; à quoy il estoit si ardant qu'il passoit quelquefois, dès le grand matin, les plus longs jours d'esté entiers par les bois, à tirer aux bestes et aux oiseaux, se faisant porter, quant et soy, quelque chose de froid et du pain en une serviette et quelque bouteille de vin, pour, sur le haut du jour et au fort de la chaleur, se reffraichir et reprendre aleine à l'ombre de quelque arbre ou buisson, sur l'herbe. L'hiver, et lorsque la terre estoit plus couverte de neiges, ne bougeoit du long des estangs, rivières et ruisseaux, et souvent, tapy contre un saule ou petit buisson (se trainant mesme au besoin), pour couvert et sans bruit n'éfaroucher le gibier, ains

ainsi tant patienter qu'il le veist arrangé à son avantage, affin de faire un bon coup. Ou si les estangs estoyent gelés, il alloit aux marests ou lieux marescageux, èsquels, aux endroits que l'eau ne geloit (sortant de quelques sources vives), toutes sortes d'oiseaux des rivières des environs s'assembloient en troupes, commodité qui récompensoit la patience, la peine et l'aspreté du froid ; si que dès lors mesmes il commença, suivant son inclination au feu (comme il est dit cy-dessus), à prendre un singulier plaisir à jetter des fusées, voire à les faire, et autres feux artificiels, qui occasionna sondit gouverneur de luy donner pour devise (le voyant colonnel de l'infanterie françoise, et en considération aussi pue ledit seigneur de Strozze portoit en ses armoiries, du costé paternel, trois croissans) le croissant environné d'estoilles sans nombre, avec ce mot ou ame tiré d'Horace : *Micat inter ignes*, voulant signifier qu'il brilloit et esclatoit entre les feux comme entre les estoiles le croissant tirant à son plein, devise propre à un chef commandant à arquebusiers, desquels les régimens françois sont principalement composés. Comme aussi sur tous les esbats et récréations domestiques, il aimoit la musique, et sur toutes la profonde, grave et mélancolique, comme de son naturel il estoit aucunement saturnien, comme aussi son port et contenance le monstroient. Et pour ce, sembloit de prime face (à qui ne le cognoissoit familièrement) de difficile accès et fascheuse conversation. Cependant, en compagnie privée, il estoit non-seulement doux et agréable, mais facétieux, sans cependant jamais offencer personne en fait ou en parole ; aussi estoit-il généralement aimé de tous ceux qui l'avoient cogneu et hanté, et hay de personne. Et pour revenir à la musique, combien qu'il chantast seurement sa partie, quelque difficile qu'elle

fust, voire remist les autres, s'ils failloient en chantant, cela ne venoit point tant de la cognoissance qu'il eust de la science et théorie d'icelle (ne scachant mesme la différence des clefs, des temps, ny du chant par bécarre ou bémol, ny mesme solfier) comme des bons accors ausquels son oreille estoit accoustumée à cause du lut, duquel il jouoit (au dire mesmes des meilleurs maistres) mieux qu'homme de sa robe, et si continuellement qu'il s'en fust aussi peu passé (quelque part qu'il allast) que de ses besognes de nuict. Le jour, se trouvant seul et n'estant obligé à chose plus sérieuse, il l'avoit ordinairement entre les mains, et la nuict près de son chevet, avec lequel se réveillant il entretenoit ses pensées; qui donna aussi occasion un jour à sondit gouverneur d'escrire en son absence et sans se manifester, sur la table de sondit lut, les vers qui en suivent, en forme de stances, y représentant au vif poétiquement l'humeur dudit seigneur Strozzi, sous la métamorphose de l'arc de Cupidon, changé en sondit lut, et en iceluy garrotté et emprisonné par les Muses.

Celuy que tant vous blasmez,
Belles chastes damoiselles,
(Ne craignez plus désormais)
Garotté mains, pieds et ailes,
Est du bandeau de ses yeux
Prisonnier dedans ce creux.

Folastre il s'estoit osé
Prendre aux filles de mémoire,
Qui, pour rendre éternizé
Leur triomphe de victoire,
Ont pour trophée érigé
Son arc en ce lut changé.

En dos vouté accouplant
Ses deux moitiez desjà courbes,
Et la corde découplant,
Et ses flesches et ses fourbes,
Muant en gracieux sons,
Pour chanter graves chansons.

Il n'a pour tout souspiral
Que le treillis de la rose,
Encore obstiné au mal
Par la mesme darderose,
Mignardement quelquefois
Sa douce décevante voix

Quoy ! qui l'eust jamais cuidé ?
N'a-il point voulu soumettre,
Mignardant outrecuidé,
Mesme de ce lut le maistre,
Pour (en ayant la raison)
Se délivrer de prison.

De faict il l'eust attrapé
S'il n'eust rencontré sa teste,
Et son cœur préoccupé
De foudroyante tempeste,
Menassante nuict et jour
Levant, ponant et my-jour.

Vers non moins prophétiques que véritables ; car, comme il estoit naturellement ennemy de la guerre civile et désireux de l'estrangère (l'estimant le salut et repos de la France), se présentant l'occasion d'accorder quelques secours au Roy don Antonio, Roy de Portugal, pour le restablir en ses royaumes et Estats, la Royne, mère du Roy, l'entreprit pour l'intérest qu'elle y avoit

aussy de son chef, comme venue d'une fille et héritière de la maison de Boulogne, descendue en droite ligne d'un Roy de Portugal; dont elle et ledit Roy don Antonio estoient demeurés d'accord que, luy restabli en ses Estats, elle auroit pour ses prétentions la région du Brézil. Désirant aussi avancer le seigneur Strozzi, voulut qu'il fut général de l'armée de mer par elle dressée, avec le congé du Roy, pour ledit secours, de laquelle l'amas et rendez-vous fut à Bellisle; où, le douziesme de juin mil cinq cens quatre-vints et deux, le Roy don Antonio arriva, en la réale des galères du Roy, qui séjournoient en la rivière de Nantes, avec pouvoir généralement sur toute l'armée et entreprise, et commandement au seigneur Strozze et comte de Brissac de le recevoir et luy obéir; ladite armée composée des compagnies et vaisseaux qui ensuyvent:

Le seigneur Philippe de Strozzi, général de ladite armée.

Le comte de Brissac, lieutenant commandant en l'absence dudit sieur Strozzi.

Le seigneur de Sainte-Soleine, maistre-de-camp, de quinze compagnies:

Premièrement la sienne;

Deux du capitaine Borda, mareschal-de-camp.

Les capitaines Sauvat, Bazet, Monmeran, Goninville, Fautrière, Brame, La Bare, Alexandre, Lavalade, Antoine Sauget, du Rivau, chacun une compagnie, et Favelle, qui est celle de Scalin.

Le sieur Du Bus, maistre-de-camp et de neuf compagnies:

Premièrement la sienne;

Les capitaines Montmor, Labarge, du Dresnay, du Mesnil, Scavenoc, Armant, Leure, Duplessis, chacun une compagnie.

Les compagnies venues avec le comte de Brissac;

Le seigneur de Beaumont, son lieutenant, deux compagnies; les capitaines Ocagne et Porquet, ses lieutenans.

Le capitaine Dorival, dans le navire dudit seigneur comte.

Les capitaines Roquemoret, Thomas, Crinville, Maucomble et La Ralde, chacun une compagnie.

Cinquante voiles, sçavoir est, trente navires et vingt pataches.

Le sieur de Fumée, volontaire, qui s'y est joint avec cinq vaisseaux que grands que petits; et quatre cents soldats en cinq compagnies, sans quelques autres gentilshommes volontaires, et sans le Roy don Antonio, son connestable le comte de Vinnosse, et leur petite suite.

A peine fut ledit seigneur Roy joint audit rendez-vous qu'il y cuida arriver un grand désordre par une mutinerie des soldats du sieur de Saincte-Soleine avec les matelots et mariniers d'un grand navire biscain, auquel estoit une bonne partie des soldats dudit Saincte-Soleine. On en parloit diversement, aucuns en augurans mal pour l'avenir, si ceux qui en estoient auteurs n'estoient sévèrement chastiés, pour conserver l'union tant requise et principalement parmy gens de guerre. Mais l'arrivée du Roy don Antonio appaisa cette tempeste, se contentant le seigneur de Strozze, à sa requeste, d'appeler ledit sieur de Saincte-Soleine et le capitaine Aimar (qui commandoit à l'équipage dudit vaisseau), et en présence des capitaines leur faire une sérieuse réprimande, accompagnée de sévères menaces. Et pour l'avenir fit des ordonnances pour contenir chacun en son devoir, qu'il commanda estre attachées aux masts de chasque vaisseau, pour n'en prétendre cause d'ignorance. Et

parce que le vent servoit, l'armée, composée (comme dit est) de cinquante-cinq voiles, que grands que petits, et trente-sept enseignes de gens de pieds françois, partit le Roy don Antonio, s'embarquant dans le navire du seigneur Strozze, admiral de ladite armée, et le seixiesme jour de juin mil cinq cens octante-deux tirant droit aux isles des Assores, trouvant en chemin beaucoup de contrariétés de temps. Approchant desdites isles de cent lieues, fut pris par une petite caravelle portugaise venant des isles Sainct-Michel et Madère pour Lisbone, par laquelle on apprit comme les affaires passoient en ladite isle de Sainct-Michel, la crainte qu'on y avoit de l'armée françoise, leur gouverneur et capitaine-général en grande extrémité de maladie, la dévotion en laquelle estoient les habitans de l'isle de recevoir leur prince et les garnisons françoises qu'on leur menoit, l'apparence qu'il y avoit de prendre ou faire perdre onze navires de guerre qui estoient devant le port, pour d'autant affoiblir l'ennemy ou s'en renforcer. Toutes ces considérations mises en avant, l'espérance aussi, avec ces inopinés avantages, de se saisir et asseurer de ladite isle avant qu'aucun secours y peust arriver, se feit résoudre d'aller droit audit Sainct-Michel, combien qu'auparavant l'intention fust d'aller droit à l'isle de la Tercère pour prendre langue, et avoir plus particulières et certaines nouvelles des forces des insulaires et du secours qu'on avoit sceu qu'ils attendoient. L'armée donc s'achemina à l'isle de Sainct-Michel, et fut seulement envoyée une barque d'avis à la Tercère, vers le sieur de Landreau et quelques capitaines anglois qui, partans de France, avoient promis d'y attendre l'armée pour s'y joindre avec leurs navires; mais ladite barque rapporta qu'ils en estoient partis. Le seiziesme de juillet, l'armée arriva à Sainct-Michel, où elle logea

quelque temps pour s'assembler, et trouver rade propre pour mouiller l'ancre, et par mesme moyen aviser si on attaqueroit les vaisseaux de Pedro Pexoto, qui estoient devant et sous le fort, avant que mettre pied à terre. Et, pour cet effect, MM. de Strozze et le comte de Brissac, et les capitaines de terre et de mer, se mirent dans des pataches pour récognoistre le lieu où lesdits navires estoient mouillez, et par mesme moien les descentes de la terre; lesquels trouvèrent que lesdits navires estoient si près du fort (qui les couvroit), iceluy muny de beaucoup de grosses pièces d'artillerie, qu'il estoit du tout impossible (sans une évidente perte) de les aller forcer que ayant mis pied à terre, par où on avisoroit du moyen. Par quoy fut résolu de faire la descente, et furent ce jour mis à terre jusques à douze ou quinze cents hommes. La descente estoit fort fascheuse, la mer estant si haute que la plus grande partie des bateaux qui portoient les hommes à terre fut endommagée contre les rochers. M. le comte de Brissac donna à la descente avec une partie de ses compagnies; le sieur de Bus, avec cinquante hommes de chacune compagnie de son régiment, puis le seigneur de Strozze et le comte de Vimiosse, accompagnés du capitaine Borda et d'une troupe d'arquebousiers, les suyvoient pour les soutenir. Le sieur de Saincte-Soleine y mena aussi une partie des soldats de son régiment. La descente fut si brusque que trois enseignes des ennemis qui la deffendoyent furent contrains de l'abandonner, les François y allans de tel couragé que de mesme effort ils mirent en déronte nombre d'hommes qui d'ailleurs leur venoient au secours. Les soldats espagnols se retirèrent dans le grand fort et dans un autre qu'ils avoient fait sur le bord de la mer à une descente, de sorte que tout ce qui se peut faire ce jour-là (aussy y avoit-il beau-

coup de soldas harassez et mouillés à la descente) fut de prendre logis en un village prochain pour reposer et rafraischir les hommes. Et d'autant que les grands navires ne pouvoient mouiller l'ancre près de terre, les seigneur de Strozze et comte de Brissac supplièrent le Roy don Antonio de s'embarquer dans une patache pour mouiller l'ancre à bort de la terre; affin que plus facilement il peust estre averty comme les affaires s'y passeroient, et qu'ils pussent d'heure à autre recevoir ses commandemens, attendant que l'on eust quelque lieu de seureté en terre pour sa personne. Le dix-septiesme jour dudit mois l'on fit battre aux champs, marchans toutes les compagnies en bataille pour aller prendre logis plus près de l'ennemy, et feirent lesdites compagnies une traitte de plus de six lieues françoises, tousjours par montagnes, à la chaleur du jour, sans trouver seulement de l'eau, ce qui estoit ce qui les travailloit le plus. On avoit bien une fois délibéré d'aller loger à la cité qui estoit près de là, mais on craignoit qu'elle ne receust quelque notable incommodité ou dommage des soldats (qui donnast occasion aux Portugais de se plaindre des François). Estant à une lieue du rendez-vous, l'on fait faire alte aux compagnies, pendant que le capitaine Borda, mareschal-de-camp, faisoit les logis. Et comme les compagnies commençoient à marcher, les Espagnols du fort (qui estoit proche) feirent une sortie de cinq à six cens hommes, qui vindrent fort bien à l'escarmouche, tellement que bientost les uns et les autres furent aux mains. Mais les Espagnols furent si vivement et si furieusement repoussés qu'ils furent contraints de se retirer en tel désordre qu'ils y perdirent beaucoup d'hommes, plusieurs jettans leur armes pour fuir plus légèrement. Leur gouverneur et deux de leurs principaux chefs y furent

tuez, avec environ soissante hommes. Du costé des François furent blécés de coups d'espée les capitaines Roquemoret et Sauvat, dont ledit Roquemoret mourut le jour suivant, et dix ou douze soldats.

Ce mesme jour on alla à . . . ., à une lieue de la cité et du fort, où de toutes parts venoient Portugais avec bannières blanches. Le lendemain dix-huitième jour arriva audit lieu un des anciens habitans de la cité, envoyé de la part du corps de la ville vers M. de Strozze, pour luy faire entendre la bonne volonté qu'ils avoient tous de recevoir leur prince, et qu'ils employeroient tout ce qu'ils avoyent pour son service, l'avertissant que tous les Castillans et Biscaïens s'estoient retirés dans le fort avec grande quantité de vivres, et qu'ils pouvoient estre dans le fort, tant Castillans que Biscaïens, avec ceux de Pedro Pexotto y retirés, environ douze cens hommes. Dès lors fut résolu que l'on iroit prendre logis le plus près de la cité que l'on pourroit, et que seulement seroient logés dans icelle quelques compagnies pour la garder, avec des chefs discrets pour empescher les soldats d'y faire aucune insolence; lesquels logés vers le fort firent quelques barricades pour s'opposer aux sorties des ennemis, qui en firent plusieurs, mais tousjours à leur dommage. Ce mesme jour, le Roy don Antonio descendit en terre et vint loger dans l'armée, où de toutes parts les habitans de l'isle et officiers le vindrent trouver. Mesmement lui furent apportées toutes les bannières des villes en tesmoignage d'obéissance, avec les clefs et offres de tout ce qui estoit en leur pouvoir, dont ils furent remerciés par Sa Majesté, avec toutes les promesses et asseurances de bon traittement qu'ils pourroient désirer de luy, qui, pour l'heure, ne leur demanda autre chose que des vivres pour les François,

à quoy ils promirent de donner ordre. En après on envoya recognoistre le fort pour aviser aux moyens qu'il y avoit de le forcer. Il fut rapporté qu'il ne se pouvoit faire sans mille ou douze cens coups de canon; par quoy on résolut de descendre de l'artillerie en terre, et avant que de l'assiéger, de pourvoir aux vivres, en ayant les soldats eu faute depuis qu'ils estoient en terre. Durant ce temps fut pris devant Villefranque une barque d'advis, dans laquelle estoit un capitaine espagnol avec une compagnie de gens de guerre, laquelle barque estoit envoyée de l'armée du marquis de Sainct-Crus, pour donner advis de son arrivée au capitaine du fort. Outre les lettres et mémoires pris, fut trouvé des despesches du Roy d'Espagne audit seigneur marquis qu'il n'eut à prendre et tenir autre route que d'aller à Sainct-Michel joindre l'armée de Pedro Pexoto qui y estoit, et y attendre autre armée de dix-sept grands navires et douze galères qui partoient de Séville, et que lors il asseurast la flote des Indes, qui devoit passer par les trente-sept, trente-huict, jusques à quarante degrés, et que après il pourroit aller à la Tercère, avec défence de combattre l'armée françoise qu'il n'eut avec luy toutes lesdites forces; qui donna occasion au seigneur de Strozze pour oster aux ennemis le moyen de se renforcer des vaisseaux et gens de Pexoto qui estoient sous le fort, d'appeler le sieur de Beaumont (qui estoit demeuré en mer à la garde et conduite des vaisseaux), item les capitaines Cocquigny, Nipinville et autres capitaines de marine, pour aviser de quelque expédient pour prendre, ou brusler, ou en quelque façon perdre les vaisseaux dudit Pexoto mouillez sous le fort; lesquelz promirent faire la nuict prochaine une entreprise à cet effect, qui fut de quatre bateaux de nage équippés et envoyés par ledit sieur de

Beaumont et capitaines Cocquigny, Nipinville et Maucomble, qui trouvèrent tous les susdits navires brisés et rompus contre la coste par tourmente, hormis quatre navires biscaïens, qu'ils prindrent et emmenèrent, nonobstant les coups de canon qui leur furent tirés du fort; lesquels navires se trouvèrent munitionnez de vituailles et artillerie.

Si que sur l'avis qu'on avoit, tant par la barque prise devant Villefranque que par autres barques qui en estoient arrivées, que l'armée du marquis de Saincte-Cruce approchoit, on délibéra de temporiser encore ce jour-là à faire mettre le canon en terre; que cependant on se logeroit dans la cité et ès environs du fort, et sommeroit et presseroit l'ennemy du fort de se rendre et mettre la place en l'obéissance du Roy don Antonio. Luy, en ceste espérance, escrivit une honneste lettre à celuy qui y commandoit et à la garnison, leur remonstrant que, ne pouvant ignorer qu'elle luy appartenoit, ce seroit contre tout droict et raison; et leur conscience et bonne foy, s'ils la luy retenoient davantage; leur remettant les torts qu'ils luy avoyent faits et à ses sugets, et les asseurant de seure conduite la part qu'ils se voudroient retirer; autrement, qu'à son très grand regret il les y forceroit à leur ruine, comme il en avoit le moyen tout présent, sans ceux qu'il attendoit encore. Ils luy firent responce qu'ils tenoient la place du Roy d'Espagne et pour luy, et qu'ils estoyent résolus de la luy garder au hazard de leurs vies. Le matin vint-deuxiesme de juillet, l'armée du marquis parut proche de l'isle, donnant jusques au travers de Villefranque, composée, à ce qu'on en pouvoit juger, de trente-sept à trente-huict voilles. Par quoy s'asseurans les François que le marquis se trouveroit fort estonné et esperdu quand il s'entendroit entièrement frustré de l'armée de Pexotto,

et y ayant apparence de le faire plus aisément sur cet estonnement, et avant qu'il fust renforcé de celle de Séville, et espérant avoir aussi après meilleur marché de la flotte des Indes et du fort de Sainct-Michel, qui cependant ne pouvoit estre secouru, s'estant le peuple de l'isle entièrement retourné à la dévotion du Roy don Antonio ; jugeant aussi les forces françoises ne se devoir séparer, n'estant la moitié d'icelles bastantes pour forcer le fort par terre et l'armée du marquis par mer, fut résolu de rembarquer tous les gens de guerre; ce qui fut fait avec tel ordre et promptitude (le sieur de Bus estant demeuré en la cité avec quatre cens arquebuziers pour favoriser la retraite) qu'il ne se perdist un seul homme. Et de mesme promptitude ayant l'armée levé l'ancre, fust allé assaillir le marquis s'il n'eust esté au vent. Deux jours après, les François estans sus le vent vers l'isle Saincte-Marie, les ennemis estans sous le vent et tirans vers l'isle Sainct-Michel, le seigneur de Strozze, craignant qu'ils ne s'allassent joindre au fort, fit avancer quelques vaisseaux qui leur empeschèrent leur dessein. On les reconnut lors de plus près qu'on n'avoit encore faict, et mesme le seigneur de Strozze et le comte de Brissac estans en un bateau de nage, il fut trouvé que de bien grands vaisseaux il n'y avoit que deux galéons de neuf cens à mille tonneaux, et une houlque plus grande que celle du seigneur de Strozze, le reste médiocre comme les François, mais ayans les chasteaux plus hauts. Et de faict, quelques-uns des François les appréhendans pour ceste occasion, au lieu de donner droict à eux ne firent que gauchir sans tirer seulement, ce qui empescha cependant le sieur de Beaumont de joindre et attaquer. La nuict suivante se leva tourmente, et le navire du seigneur de Bus se brisa, dont à peine il se peut sauver

avec fort peu de ses gens. Le lendemain, devant la diane, le seigneur de Strozze et le comte de Brissac, accompagnés seulement de deux ou trois vaisseaux, se trouvèrent à environ deux lieues de l'ennemy et sous le vent, lequel donna vers eux, chassant le sieur de Beaumont; lequel rallié avec le seigneur de Strozze et le comte de Brissac, et pareillement quelques autres de main en main jusques à environ vingt vaisseaux, l'ennemy tint bride, craignant (comme il est vraisemblable) que, s'il s'avançoit davantage sur cette troupe et s'y engageoit, le reste qui estoit sus le vent ne fondist sur luy. Après midy, le reste de l'armée françoise ralliée ensemble vint à la barbe de l'ennemy (sans qu'il branslast seulement pour l'empescher) se joindre avec le seigneur de Strozze et sa troupe. Sur les deux heures se fit calme jusques au soir, que le vent se raffraischit en la faveur des François, qui fut cause que le seigneur de Strozze (qui ne cherchoit que l'occasion de combatre), comme il estoit nécessaire et avoit esté résolu, en ayant cependant connu peu de volonté en quelques-uns de son armée, au lieu de sévèrement les chastier, comme la raison de la guerre et la nécessité des occasions le requéroit, pensant (suivant son naturel aliéné de rudesse) y remédier par un moyen plus doux et qui cependant doit plus persuader et obliger les ames généreuses, assembla les capitaines, et par leur advis, pour oster désormais toutes excuses et prétendues difficultez, et pour, par un bon ordre, asseurer la victoire, fit l'ordonnance pour le combat telle qui en suit, tirée de mot à mot de l'original, depuis rapporté au Roy et à la Roine sa mère.

« Nous Philippe Strozzi, chevalier des ordres du Roy, conseiller du conseil d'estat et privé, général et admiral de l'armée de mer françoise, considérant comme les affaires

se sont passées en quelques occasions qui se sont présentées, ne doutans néantmoins de la valeur des capitaines qui sont en ladite armée, mais ce qui est passé est advenu par aucuns peu expérimentés au fait de la marine; pour obvier désormais à tels inconvéniens, et ne laisser engager ceux qui se rendront pleins de bonne volonté, et se mesleront dans l'armée de l'ennemy, sans que aucun, sur peine de la vie, ait à revirer ny tenir au vent pour se quitter et abandonner l'un l'autre; et afin que punition en soit faite, nous voulons que tous les capitaines entendent la présente ordonnance et la seignent de leurs mains, et se tiennent vergue à vergue, selon l'ordre qui en suit.

« Monsieur de Strozze dans le navire de monsieur de Beaumont, monsieur le comte de Brissac, le capitaine Maucomble et le capitaine Crinivillle aborderont ensemble l'admiral ou vis-admiral. Monsieur de Saincte-Soleine, monsieur de Bus, monsieur de Borda dans la houlque verte, et le sieur Escalin aborderont l'admiral ou vis-admiral. Les capitaines Thomas Brevedan et des Rivaux aborderont l'un des plus grands navires après l'admiral ou vis-admiral. Les capitaines Leure, Le Plessis et du Dresnay aborderont l'un des autres grands navires. Les capitaines Labarge et Monmort aborderont un autre grand navire; monsieur Fumée et le capitaine Busey aborderont un autre. Les deux des quatre pris sous le fort de Sainct-Michel, ès quels monsieur le comte de Brissac a mis des hommes, aborderont ensemble avec le navire Flibot. Tous les autres navires aborderont et prendront party, chacun selon que l'occasion s'en présentera, et n'y aura navire qui n'aborde. Est fait commandement à tous les maistres et contremaistres des navires qu'en abordant ils mettent de bonnes saisines aux navires de l'ennemy;

et affin que les navires de l'armée se connoissent, est enjoint à tous les capitaines et maistres de navires et pataches de mettre chacun un guidon et linge blanc au bout de l'artimon, et tous les capitaines et soldats une marque ou escharpe blanche à leurs accoustremens de feste. Toutes les pataches suivront les navires et tireront arquebusades aux navires des ennemis. Fait au bord de l'admiral le vint-cinquième jour de juillet mil cinq cens quatre-vints et deux, signé Strozze, Brissac. « Et au-dessous y a de sa main : « Je le promets ainsi. » Borda, qui estoit le mareschal-de-camp, le Picard du Dresnay, etc.

Le lendemain vint-sixiesme jour de juillet, jour du combat, le seigneur de Strozze, avec le comte de Vinioese, connestable de Portugal (seigneur très docte et vaillant), et le comte de Brissac, allèrent de grand matin dans sa patache, de navire en navire, pour les mettre en bataille et exhorter un chacun à bien faire, comme ils l'avoient promis signant ledit estat, ce qu'ils promirent de rechef. Or, parce que les jours précédens le seigneur de Strozze avoit entendu que aucuns, entre autres prétextes de n'aller au combat, alléguoient que le navire admiral dudit seigneur (qui estoit une grande et puissante houlque) estoit si pesant et lourd qu'il demeureroit derrière, estimant que par telles paroles, on le voulust tacitement taxer, se résolut (comme il s'est veu au susdit estat et ordonnance de combat) de combattre dans le vaisseau de monsieur de Beaumont, estimé l'un des meilleurs voiliers de l'armée, y ayant fait porter le pavillon de l'admiral, et promit de donner le premier avec monsieur le comte de Brissac, pour leur oster toute occasion d'excuse, et leur monstrant le chemin les provoquer à les suivre. Par quoy, après avoir légèrement disné, se fit amener la barque du sieur de Beaumont,

et alla en sondit navire avec le comte de Vinniosse et quelque dix ou douze gentilshommes de leur suite, le Roy don Antonio estant retiré en terre pour y donner ordre à son establissement. Entrés qu'ils y furent, chacun se mit en prières, et s'estans recommandés à Dieu, ledit seigneur de Strozze, lesdits comte de Vinniosse et de Brissac, et le sieur de Beaumont, avec deux autres vaisseaux mentionnés au susdit estat de combat, suivis depuis d'autres, assaillirent le galion nommé Sainct-Mathieu, tant parce qu'il leur estoit plus à main que pour estre en apparence le plus grand, estimant le seigneur de Strozze (bien qu'il ne portast que le pavillon de vis-admiral), que, à la vérité, ce fust l'admiral, et que le marquis de Saincte-Crus et les principaux seigneurs de son armée y fussent, lequel cependant estoit en un autre galion nommé Sainct-Martin, et tiroit au vent, esloigné pour le moins d'une lieue. Le galion Sainct-Matthieu, qui faisoit la retraitte, fut si vivement assailly par les susdits Sainct-François, par le costé qu'il présentoit se retirant, que, au bout d'environ deux heures, il ne parut plus un seul homme aux deffences, tellement que plusieurs soldats françois y montèrent et s'y tindrent quelque temps.

Si ces premiers assaillans, neuf ou dix vaisseaux, eussent esté secondez, ou seulement que le reste de l'armée françoise eut faict mine de vouloir combattre, ou ne fut bougé de l'ordre de bataille, le reste de l'ennemy, qui tenoit au vent, eut continué sa retraite pour ne se mettre au danger dudit galion et donner occasion de plus grande victoire aux François, ce que eux-mesmes ont depuis bien confessé, disans pour excuse de ce qu'ils fuioient le combat que le marquis de Sainte-Crus avoit commandement du Roy son maistre sur sa teste de ne combattre que renforcé de l'armée de Pedro Pexoto et de celle de Sé-

ville, mais que cependant il entretinst et amusast l'armée françoise, donnant aussi, par ce moyen, loisir à la flotte des Indes de passer; ce qu'on avoit bien sçeu (comme il s'est dit cy-dessus), et c'estoit ce qui faisoit haster les François d'essayer de défaire ce qui se présentoit auparavant ce renfort. Mais enfin, voyant ledit sieur marquis de loin la pluspart de l'armée françoise mal asseuré (comme non accoustumés aux combats de mer), voire aucuns prendre le large; voyant que c'estoit à bon escient qu'il falloit combattre, tourna visage avec tout ce qu'il peut ramasser de forces en telle furie sur ce petit reste engagé que monsieur le comte de Brissac fut à grande peine tiré d'un si présent danger, auquel le seigneur de Strozze demeura d'autant plus empestré, que, en abordant du commencement, une ancre du galion Sainct-Matthieu s'estoit tellement fourré dans un sabort de son vaisseau que, quelque diligence et peine qu'on y apportast, il ne peut estre désengagé pour aller remédier à ce désordre qu'il ne fust envelopé de toutes parts et d'abordée couvert de canonades et arquebusades, où il eut un grand meurtre de soldats et de mariniers, et tel estonnement du reste que plusieurs se jettoient d'effroi dans la mer. Le seigneur de Strozze, pourtant, ne laissoit de combattre, ayant mesmement esté raffraischy de gens par le capitaine La Barge, tellement que avec plus grand secours il y eust eu moyen de se sauver, ayant soutenu ce dernier combat pour le moins deux heures. Mais enfin il fallut qu'un navire desjà fracassé de canonades cédast à une flote entière, une petite troupe lasse, harassée et pilée de coups en deux combats à une armée fraische. Le sieur de Beaumont y fut tué, ayant quatre arquebusades; le comte de Viniosse blessé en deux endroits dont il mourut peu de jours après, et

le seigneur de Strozze aussi blessé d'une arquebusade au-dessus du genoil droict, qui, rompu de travail et affoibly par la perte de son sang, n'ayant peu estre pansé à cause du besoin qu'il avoit de rendre par sa présence, en si extreme nécessité, l'extreme devoir de chef, préférant l'honneur à la vie, enfin les ennemis entrans de toutes parts en son vaisseau, fut tiré de la presse par le sieur de la Chastagneraie et quelques siens domestiques, et par quelques Espagnols mesmes, et porté au marquis de Saincte-Crus pour luy faire sauver la vie et ausdits François, de la rançon desquels ledit seigneur de Strozze avoit respondu. Ce nonobstant, contre la coutume entre gens de guerre mesmement chrestiens, le marquis, insolemment abusant de la victoire, traitta plus barbarement et cruellement les prisonniers françois, contre la foy promise quand ils s'estoient rendus, que s'ils eussent esté Turcs ou canibales, les qualifiant, pour coulorer sa cruauté, pillars, larrons, pirates, perturbateurs du repos public, et infracteurs de la paix jurée et publiée entre le Roy très chrestien et le Roy son maistre, comme s'il eust ignoré (ce qui estoit connu à tout le monde) que la majesté chrestienne n'estoit aucunement meslée en ceste entreprise, mais que c'estoit une querelle particulière du Roy Antonio de Portugal, revendicant ce qu'il estimoit justement luy appartenir; et ledit sieur marquis en avoit eu un tesmoignage particulier au bon recueil qu'on luy avoit mandé avoir esté fait audit Roy don Antonio par les habitans de l'isle de Sainct-Michel, et au désir que générallement les Portugais, par tout le Portugal et Estats en despendans, déclaroient de l'avoir pour Roy. Desquels Estats se voyant exclus à son retour de prison d'Affrique, où le Roy Sébastien avoit esté tué, ainsi desnué de tous moyens,

il avoit eu recours à la Royne mère du Roy très chrestien, Caterine de Médici, qui aussi y avoit notable intérest, et en avoit accordé avec luy et moiennant ce secours, comme il s'est dit cy-dessus. Comme aussi ledit sieur marquis ne pouvoit ignorer (ce qui estoit connu jusques aux petits enfans en toute l'Espagne) que le feu Roy de Portugal don Henry, cardinal (succéda à don Sébastien), sachant qu'il y avoit divers prétendans droit à la couronne de Portugal et Estats en dépendans), avoit, pour descharger sa conscience et prévenir tous troubles après sa mort, ordoné des juges pour (icelle avenant) adjuger ledit royaume Estats à celuy qu'ils trouveroient y avoir le plus de droit, et que après sa mort ledit don Antonio et duc de Bragance, sur les lieux de la Royne mère du Roy très chrestien, et le duc de Parme, absens, avoient envoyé par leurs ambassadeurs les déclarations de leurs droicts; mais que le Roy d'Espagne, comme voisin plus fort et plus puissant s'en faisant accroire, les avoit prévenus, contraignant le povre Roy don Antonio (sur qui il sembloit que le général du païs, comme aussy naturellement ennemy des Castillans, regardoit le plus) de se cacher et latiter quelque temps en grande misère, tant que ayant tendu les bras à ladite dame Roine mère du Roy très chrestien, et icelle appellée à une commune vengeance, il vint à son mandement avec son connestable le comte de Vimiosse la trouver en triste et pitoyable estat. Le marquis donc, contre sa conscience et tant de considérables raisons, condamna les prisonniers françois à la mort, sçavoir est les plu gentilshommes à avoir les testes tranchées, c'est-à-dire, comme ont rapporté ceus ausquels Dieu a fait la grace de miraculeusement eschapper et retourner, à estre égozillés, et à ceux qui n'estoient point gentilshommes à estre pendus, c'est-à-

dire, comme les mesmes l'ont aussy rapporté) à estre attachés à deux pieds de terre sans estre estranglés, hormis quelques pilotes dont les Espagnols avoient besoin et ceux qui ne passoient l'aage de dix-sept ans (ce qu'on jugeoit au défaut de la barbe), desquels quelque pitié de leur jeunesse, et l'espérance de s'en servir tant plus longtemps aux galères, les fit mettre à la chaine, tellement que cette sentence leur estant signifiée en la prison, ceux qui n'avoient guères de poil se l'arrachoient secrettement pour par ceste rançon racheter leur vie. Le seigneur de Strozze porté, comme dit a esté, audit marquis et posé sur le pont de cordes de son galion, quelqu'un luy fourra par dessous ledit pont de cordes son espée dans le petit ventre, luy ostant par ce coup inhumain et barbare (sur un de telle qualité rendu et demy mort) ce qui luy restoit encore de vie, et estant en cest estat présenté audit marquis, iceluy, dédaignant de le regarder, se retourna de l'autre costé, après avoir fait signe qu'on le jettast en la mer; ce qui fut aussitost exécuté, luy encore respirant un peu, ayant pareille fin que monsieur le prieur de Capoue, son oncle, à Pothercole, à qui il avoit autant aussi ressemblé en inclination et actes militaires de la mer comme à monsieur le mareschal son père en ceux de la terre; en cela toutesfois dissemblable au père que, ayant eu continuellement toutes ses intentions si bandées au faict de la guerre par mer et par terre qu'il n'avoit jamais pris le loisir de penser à se marier, il n'a laissé nay de soy aucun successeur en France de tant de mérites et lauriers de sa maison.

FIN DU NEUVIÈME VOLUME.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES EN CE VOLUME.

FIN DE LA TABLE.

